



DOSSIER D'APPROBATION

PLU Le Vernet

Modification simplifiée n°2

Prescrite par arrêté du Président de Vichy Communauté n°2025-026 en date du 24/06/2025

Approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2025.

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. Introduction	3
Situation	3
Autorité compétente	3
Objet de la procédure	3
2. Cadre réglementaire	4
Déroulement de la procédure de modification simplifiée	5
3. Evaluation environnementale	6
4. Description de la modification	7
A. Réglementation des pentes de toit	7
B. Réglementation du stationnement	7
C. Réglementation des clôtures.....	8
D. Réglementation des mouvements de terrain et soutènements.....	13
E. Réglementation de l’insertion paysagère du bâti en zone agricole	14
F. Modification du lexique.....	17
Précision concernant la définition d’une voie publique dans le lexique	17
Ajout de la définition de claire-voie	17
Ajout de la définition de pergola	17
Ajout de la définition de local accessoire	17
G. Modification du tableau des destinations et sous-destinations	18

1. INTRODUCTION

SITUATION

La commune du Vernet, est située au Sud Est du département de l’Allier, le village domine la vallée de l’Allier, au sud-ouest. Elle fait partie de la communauté d’Agglomération Vichy Communauté. Cette commune s’étend sur 10,07 km² et compte 1 914 habitants (INSEE – RP 2022).

AUTORITE COMPETENTE

Depuis le 1^o janvier 2017, la communauté d’agglomération Vichy Communauté s’est vu transférer la compétence relative aux Plans Locaux d’Urbanisme. C’est pourquoi la présente procédure de modification simplifiée du PLU du Vernet est menée par Vichy Communauté en concertation avec la commune.

La commune du Vernet est couverte par le schéma de cohérence territoriale de Vichy Val d’Allier approuvé le 18 juillet 2013.

Le Plan Local d’Urbanisme de la commune du Vernet a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017. Il a fait l’objet d’une procédure de modification simplifiée pour la suppression d’emplacements réservés approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024.

OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure de modification simplifiée du PLU du Vernet vise à remanier le règlement écrit. En effet, après 7 ans d’application du PLU, la collectivité dispose d’un recul ayant permis d’identifier des dysfonctionnements au travers de l’instruction des autorisations d’urbanisme.

La modification envisagée ne remet pas en cause les orientations générales du PADD mais entend au contraire en renforcer l’exécution.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux articles L.153-31 et L.153-36 du code de l’urbanisme, le présent projet de modification :

- Ne change pas les orientations définies par le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d’une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N’ouvre pas à l’urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n’a pas été ouverte à l’urbanisation ou n’a pas fait l’objet d’acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l’intermédiaire d’un opérateur foncier ;
- Ne crée pas d’orientations d’aménagement et de programmation de secteur d’aménagement valant la création d’une Zone d’Aménagement Concerté (ZAC)

Par ailleurs, conformément à l’article L.153-41 du Code de l’Urbanisme, le projet de modification n’a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l’application de l’ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D’appliquer l’article L131-9 du Code de l’Urbanisme.

La présente modification du PLU peut donc être effectuée selon une procédure simplifiée, conformément à l’article L153-45.

Article L.153-45 du Code de l’Urbanisme

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1. Dans les cas autres que ceux mentionnés à l’article L. 153-41
2. Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l’article L. 151-28
3. Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d’une erreur matérielle
4. Dans les cas prévus au II de l’article [L. 153-31](#) »

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Conformément à l’article L. 153-37 du Code de l’Urbanisme : « La procédure de modification est engagée à l’initiative du Président ». Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ainsi qu’au maire du Vernet.

Article L.153-47 du Code de l’Urbanisme

« Le projet de modification, l’exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l’organe délibérant de l’établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l’établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l’initiative du maire d’une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d’un plan local d’urbanisme intercommunal n’intéresse qu’une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n’être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l’issue de la mise à disposition, le président de l’établissement public ou le maire en présente le bilan devant l’organe délibérant de l’établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d’une initiative du maire d’une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l’organe délibérant de l’établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation »

Le projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public pendant 1 mois du 13 octobre au 14 novembre 2025.

Les modalités de mise à disposition au public ont été précisées dans la délibération cadre en date du 13 juin 2019 du conseil communautaire de Vichy Communauté.

A l’issue de cette mise à disposition, le conseil communautaire s’est prononcé sur l’approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU du Vernet.

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présente procédure n’entre pas dans le champ de l’article R.104-2 du Code de l’Urbanisme, elle n’est donc pas soumise à une évaluation environnementale systématique.

Article R. 104-12 (Code de l’urbanisme)

« Les plans locaux d’urbanisme font l’objet d’une évaluation environnementale à l’occasion :

1° De leur modification prévue à l’article L. 153-36, lorsqu’elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d’affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu’une révision ;

3° De leur modification prévue à l’article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s’il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu’elle est susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au regard des critères de l’annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l’article L. 153-41 ou la rectification d’une erreur matérielle. »

Si la personne publique responsable estime que ce projet est susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement, elle réalise une Evaluation Environnementale. En revanche, si tel n’est pas le cas, elle doit saisir l’autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l’Urbanisme et au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d’une Evaluation Environnementale.

Considérant que la présente modification n’aura pas d’impact significatif sur l’environnement, l’autorité environnementale a été saisie pour avis conforme. Dans son avis n°2025-ARA-AC-3951 en date du 11 septembre 2025, l’autorité environnementale indique que la modification n°2 du PLU du Vernet ne requiert pas la réalisation d’une évaluation environnementale. Par délibération du bureau communautaire en date du 25 septembre 2025, il a été confirmé que la présente procédure de fera pas l’objet d’une évaluation environnementale.

4. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

A. REGLEMENTATION DES PENTES DE TOIT

Le règlement actuel de la zone UB indique que : « *les toitures doivent respecter une inclinaison de pente minimum de 30° (à l'exception des vérandas, serres et abris de jardin). En cas de toiture terrasse, une végétalisation sera privilégiée.* »

Le règlement actuel des zones A et N indique que : « *les toitures des constructions à usage d'habitation et des annexes doivent respecter une inclinaison de pente minimum de 30° (à l'exception des vérandas, serres et abris de jardin). En cas de toiture terrasse, une végétalisation sera privilégiée* »

Compte-tenu de la diversité des formes architecturales **en zones UB, A et N** il est proposé de **supprimer la règle d'inclinaison des pentes de toiture.**

En revanche, la réglementation des pentes de toit applicable en zone UA est maintenue afin de garantir la qualité architecturale et les caractéristiques du centre-bourg historique. La rédaction est cependant reprise pour améliorer sa compréhension et son application.

La règle actuelle en UA est la suivante :

« *Les toitures doivent respecter une inclinaison de pente comprise entre 15° et 45° (à l'exception des vérandas, serres et abris de jardin). Les couvertures doivent être de teinte rouge ou brun en évitant les couleurs vives. En cas de toiture terrasse, une végétalisation sera privilégiée.* »

Proposition de modification :

« *Les toitures doivent respecter une inclinaison de pente comprise entre 15° et 45° à l'exception des vérandas, pergolas, serres et annexes de moins de 30 m² d'emprise au sol. Les couvertures doivent être de teinte rouge ou brun en évitant les couleurs vives, cette règle ne s'applique pas aux vérandas, pergolas et serres.*

Les toitures terrasses sont interdites à l'exception des toitures végétalisées ou lorsqu'elles servent de liaison entre 2 volumes. »

B. REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le règlement actuel de la zone UA encadre le stationnement de la manière suivante :

« *Il est exigé, pour les nouvelles constructions à usage d'habitation collective :*

- *une place de stationnement par tranche de 75 m² de surface de plancher de construction avec au minimum une place par logement ;*
- *un espace de stationnement sécurisé pour les vélos présentant les caractéristiques minimales suivantes : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².* »

Compte tenu du projet communal de redynamisation du centre-bourg et de la volonté de promouvoir les opérations de renouvellement urbain, le choix est fait de gérer la question du stationnement de manière mutualisée plutôt qu’à la parcelle. En effet, il est estimé que de telles exigences en matière de stationnement peuvent compromettre la réalisation d’opérations de démolition/reconstruction dans le tissu très dense du centre historique. La règle sera donc supprimée.

Proposition de modification :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions neuves et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La notice du permis de construire ou d’aménager devra justifier la prise en compte du stationnement dans le projet.

C. REGLEMENTATION DES CLOTURES

• En zone UA :

La règle actuelle est la suivante :

« Clôtures : En bordure de voie publique, pour les clôtures constituées d’un mur plein surmonté ou non d’un dispositif à claire-voie, le mur plein doit être d’une hauteur comprise entre 0,7 et 1,5 mètre. Au total, la clôture ne pourra excéder 1,5 mètre. »

Proposition de modification :

Clôtures : Les clôtures sont facultatives.

• Clôtures édifiées en bordure de voie :

Les clôtures sur rue participent à la composition du paysage urbain. Elles offrent au regard du public « la façade » de la ville et la première perception de l’espace privatif. A ce titre, le traitement des clôtures nécessite un soin particulier de même que l’aménagement des abords et des espaces résidentiels visibles depuis l’espace public.

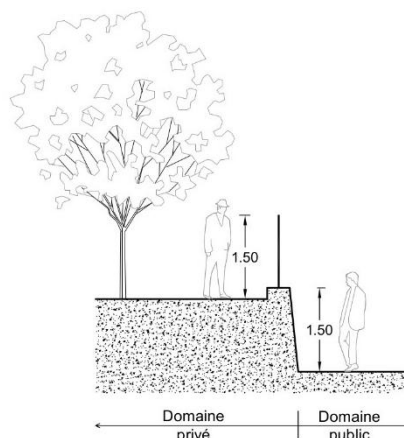
L’espace de retrait entre l’alignement et la construction doit participer à l’embellissement de l’espace public.

La hauteur des clôtures sur rue est limitée à 1,50 m maximum, elles seront composées :

- *Soit d’un mur bahut d’une hauteur minimale de 0,70 m surmonté ou non d’un dispositif à claire voie,*
- *Soit d’un dispositif à claire voie.*

La hauteur de la clôture le long des voies est mesurée par rapport au terrain naturel.

Cas particulier : Lorsque la limite sur voie est constituée d’un mur de soutènement, soutenant le terrain naturel, la hauteur de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m mesurés par rapport au niveau de la voie. La clôture surmontant le mur de soutènement ne pourra être constituée que d’un dispositif à claire-voie.



- Clôtures édifiées en limite séparative :

La typologie des clôtures n’est pas règlementée mais la hauteur est limitée à 1, 80m mesurée à partir du terrain naturel.

- En zone UB

La règle actuelle est la suivante :

« Clôtures : La hauteur maximale des clôtures donnant sur la voie publique doit être de 1,50 mètre. Pour les murs pleins, ce maximum peut être dépassé sur un linéaire restreint à proximité des accès sans excéder 1,80 mètre. Pour les clôtures constituées d’une haie vive la hauteur maximale est portée à 1,80 mètre. Les clôtures peuvent être soit constituées :

- d’un mur plein, surmonté ou non d’un dispositif à claire-voie ;
- d’une haie vive, doublée ou non d’un grillage ;
- d’un grillage seul.

Dans le sous-secteur UBc, les murs de clôture pleins sont interdits.

Les haies vives seront constituées d’essences locales et de préférence composées au minimum de deux essences différentes. La plantation de résineux est interdite.

Tant en bordure des voies qu’entre les propriétés, les clôtures (murs, haie végétale) doivent être conçues de manière à s’harmoniser entre elles, avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage. Les clôtures situées à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu’elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en réduisant la visibilité. »

Proposition de modification :

« Clôtures :

Les clôtures sont facultatives.

- Clôtures édifiées en bordure de voie :

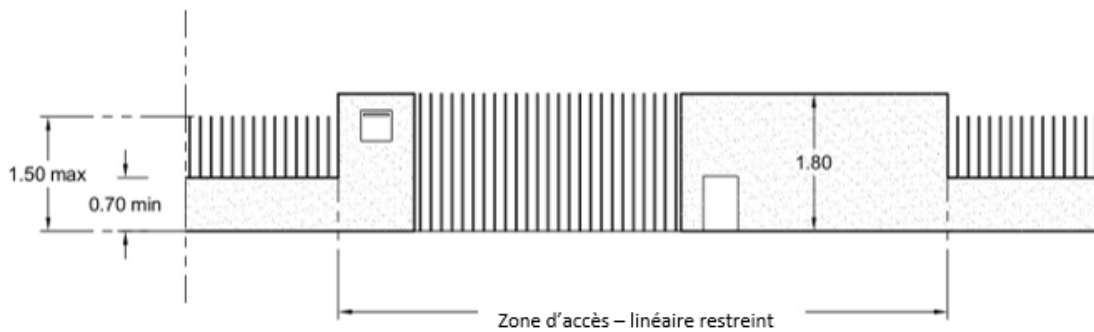
Les clôtures sur rue participent à la composition du paysage urbain. Elles offrent au regard du public « la façade » de la ville et la première perception de l’espace privatif. A ce titre, le traitement des clôtures nécessite un soin particulier de même que l’aménagement des abords et des espaces résidentiels visibles depuis l’espace public.

L’espace de retrait entre l’alignement et la construction doit participer à l’embellissement de l’espace public.

Lorsqu’elle est édifiée, la clôture devra être constituée :

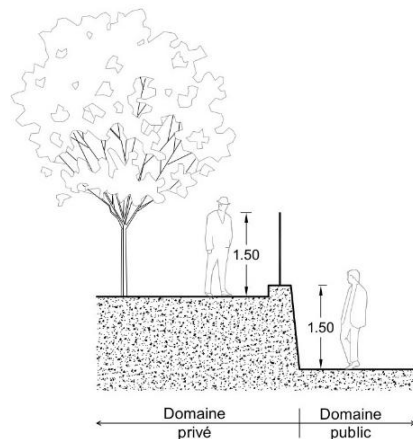
- Soit d’un mur bahut d’une hauteur minimale de 0,70 m surmonté ou non d’un dispositif à claire voie,
- Soit d’un dispositif à claire voie,
- Soit d’une haie végétale composée d’essences locales doublée ou non d’un grillage.

A l’exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif, la hauteur de la clôture est limitée à 1,50 m à partir du terrain naturel. Sur un linéaire restreint à la zone d’accès, la partie pleine de la clôture pourra atteindre une hauteur de 1,80 m afin de permettre l’intégration du portail et des éléments techniques (compteur, boîte aux lettres...).

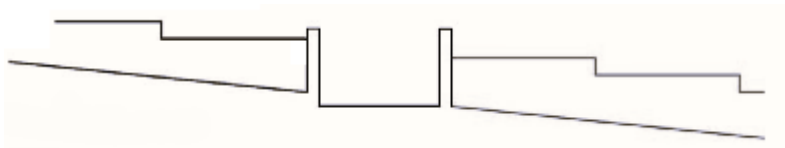


Pour les clôtures constituées d’une haie végétale, elle sera composée de 2 essences locales minimum et leur hauteur est portée à 1,80 m.

Cas particulier : Lorsque la limite sur voie est constituée d’un mur de soutènement, ce dernier ne pourra excéder une hauteur de 1,50 m mesurée par rapport au niveau de la voie. La clôture surmontant le mur de soutènement ne pourra être constituée que d’un dispositif à claire-voie.



Cas particulier : Dans le cas d’une rue en pente, la clôture doit s’adapter à la pente ainsi, elle doit suivre le relief par paliers successifs.



- Clôtures édifiées dans le sous-secteur UBc :

Cette zone ayant vocation à maintenir un corridor écologique, les clôtures doivent permettre la libre circulation de la petite faune. A cet effet, les clôtures ajourées, grillages à mailles larges ou haies végétales sont préconisés. Les murs de clôture pleins sont interdits.

- Clôtures édifiées en limite de zone A ou N :

Les clôtures devront être constituées :

- Soit de haies végétales restituant les paysages de bocage. A cet effet, des essences locales seront plantées.
- Soit de dispositifs ajourés reprenant la typologie des clôtures rurales.

- Dans les autres cas :

La typologie des clôtures n’est pas réglementée mais leur hauteur est limitée à 1,80 m mesurée à partir du terrain naturel.

- En zone A

La règle actuelle est la suivante :

« Clôtures : pour les constructions à usage d’habitation, l’édification d’une clôture n’est pas obligatoire. La hauteur maximale des clôtures doit être de 1,5 m, qu’elles donnent sur la voie publique ou qu’elles soient en limite séparative. Les clôtures peuvent être constituées soit :

- d’une haie vive, doublée ou non d’un grillage ;
- d’un grillage seul.

Pour les constructions situées dans un environnement bâti, les clôtures peuvent également être constituées d’un mur plein, surmonté ou non d’un dispositif à claire-voie. La hauteur maximale est de 1,5 mètre.

Les haies vives seront constituées d’essences locales et de préférence composées d’au minimum deux essences différentes. La plantation de résineux est interdite. Tant en bordure des voies qu’entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s’harmoniser entre elles, avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Les clôtures situées à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu’elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en réduisant la visibilité. »

Proposition de modification :

« Clôtures : Les clôtures sont facultatives.

Règle générale :

Dans l’ensemble de la zone A, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m. Elles doivent être constituées :

- *Soit de haies végétales restituant les paysages de bocage. A cet effet, des essences locales seront plantées.*
- *Soit de dispositifs ajourés reprenant la typologie des clôtures rurales.*

Cas particuliers : *Lorsque la clôture est implantée dans un environnement bâti dense (de type hameau), la clôture peut être constituée d’un mur plein surmonté ou non d’un dispositif à claire voie. Sa hauteur reste limitée à 1,50 m, cependant, sur un linéaire restreint à la zone d’accès, la partie pleine de la clôture pourra atteindre 1,80 m afin de permettre l’intégration du portail et des éléments techniques (compteur, boîte aux lettres...).*

En zone Ac : *Cette zone ayant vocation à maintenir un corridor écologique, les clôtures doivent permettre la libre circulation de la petite faune. A cet effet, les clôtures ajourées, grillages à mailles larges ou haies végétales sont préconisés. Les murs de clôture pleins sont interdits. La hauteur reste limitée à 1,50 m.*

- **En zone N**

La règle actuelle est la suivante :

Clôtures : l’édification d’une clôture n’est pas obligatoire. La hauteur maximale des clôtures doit être de 1,5 mètres, qu’elles donnent sur la voie publique ou qu’elles soient en limite séparative. Les clôtures peuvent être soit constituées :

- *d’une haie vive, doublée ou non d’un grillage ;*
- *d’un grillage seul.*

Les haies vives seront constituées d’essences locales et de préférence composées d’au minimum deux essences différentes. La plantation de résineux est interdite.

Tant en bordure des voies qu’entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s’harmoniser entre elles, avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Les clôtures situées à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu’elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en réduisant la visibilité.

Proposition de modification :

« Clôtures : Les clôtures sont facultatives.

Dans l’ensemble de la zone N, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m. Elles doivent être constituées :

- Soit de haies végétales restituant les paysages de bocage. A cet effet, des essences locales seront plantées.
- Soit de dispositifs ajourés reprenant la typologie des clôtures rurales.

D. REGLEMENTATION DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ET SOUTÈNEMENTS

L’introduction d’une prescription réglementaire concernant la gestion des déblais-remblais est indispensable compte-tenu de la topographie de la commune notamment avec des terrains constructibles en forte pente nécessitant une adaptation des constructions afin de prévenir de tout désordre futur. Il est proposé d’introduire les règles dans la partie dispositions générales du règlement.

Proposition de règle à intégrer :

DG – 5 Adaptation au terrain naturel

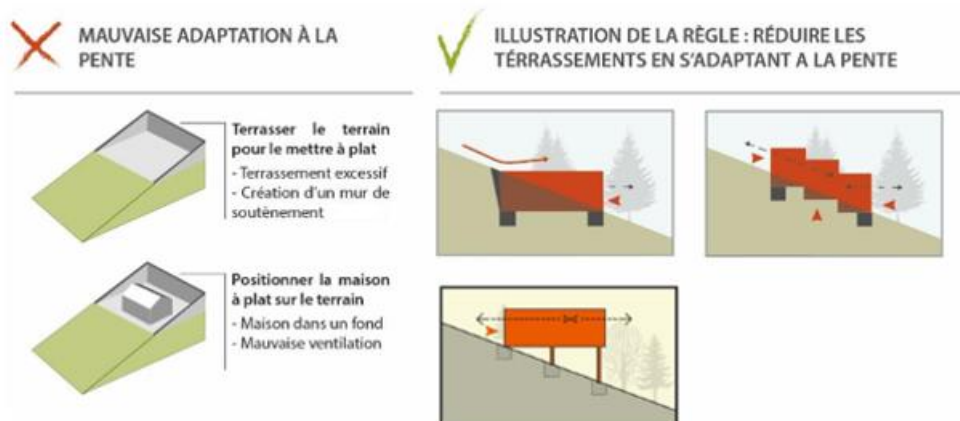
5.1 – Déblais et remblais

Les modifications de la topographie du terrain doivent être limitées autant que possible et les mouvements de terres susceptibles de porter atteinte au caractère d’un site bâti ou naturel sont interdits. Les terrassements ne sont admis que lorsque le projet de construction est correctement adapté au terrain.

- Sur un terrain dont la pente est inférieure ou égale à 10% :
 - Les déblais/remblais d’une hauteur supérieure à 1,20 m par rapport au terrain naturel sont interdits.
 - Les enrochements sont interdits.

Ces dispositions ne s’appliquent pas :

- en cas d’impératifs techniques à justifier dans le cadre de l’autorisation d’urbanisme
 - aux bâtiments agricoles
 - aux équipements publics.
- Sur un terrain dont la pente est supérieure à 10% :
L’aménagement du terrain doit assurer une intégration optimale de la construction dans le paysage. Les constructions doivent être intégrées à la pente, les terrassements non justifiés par des raisons techniques sont interdits.



Quelle que soit la pente du terrain, les mouvements de terre doivent récupérer en pente régulière la limite naturelle avant travaux en limite séparative : les pieds et crêtes de talus ne doivent pas être implantés à moins de 2 m des limites séparatives.

5.2 – Gestion des systèmes de soutènements

Les enrochements et les soutènements doivent rester limités et de taille adaptée à l'échelle du site paysager. Ils ne devront pas excéder une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel.

Si le mur de soutènement est situé en limite du domaine privé et qu'il constitue ainsi une clôture, sa hauteur est limitée à 1,50 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, en cas d'impératifs techniques dûment justifiés, aux bâtiments agricoles, aux locaux d'activités économiques logistiques ou technologiques (car liés à un process spécifique) ou aux équipements publics. Dans le cas où la hauteur des enrochements ou des soutènements serait supérieure à 3 m, des redents devront être réalisés et paysagers avec une hauteur maximale de 3 m par redent et l'aménagement de cheminements pour l'entretien.

Les talus doivent être impérativement plantés et entretenus.

E. REGLEMENTATION DE L'INSERTION PAYSAGERE DU BATI EN ZONE AGRICOLE

Les règles concernant l'adaptation du projet au terrain et son insertion dans le site sont complétées pour illustrer davantage.

La règle actuelle est la suivante :

6.2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

6.2.1 Volumétrie et implantation des constructions

Implantation : Dans la mesure du possible, il est recommandé de favoriser une implantation en prolongement de l'habitation principale et de regrouper les annexes afin d'éviter leur dissémination sur le terrain.

Dans tous les cas, l’implantation des constructions devra se faire en utilisant les opportunités paysagères existantes (relief, végétation existante) afin de favoriser une harmonie entre le bâtiment et son site d’insertion :

- on évitera la construction en ligne de crête pour limiter l’impact visuel pour privilégier une implantation dans un repli de terrain, une pente protégée ou en fond de vallon. On préférera également une implantation suivant les courbes de niveau afin d’éviter les importants travaux de terrassement qu’entraîne un positionnement perpendiculaire à la pente. Une implantation en terrasse devra être envisagée si le fractionnement en demi-niveaux permet de répondre aux impératifs de fonctionnement interne du bâtiment ;

- sur le site bâti d’une exploitation agricole, on privilégiera une construction en mitoyenneté ou dans une forte proximité bâtie afin d’associer neuf et ancien dans une silhouette globale. On préférera également la continuité avec les constructions existantes en prêtant une attention particulière aux proportions et à la composition architecturale afin d’éviter les ruptures d’échelle. Dans tous les cas, on cherchera à éviter les effets de masse en privilégiant la division d’un bâtiment de grande taille en plusieurs volumes ;

- on cherchera à adosser les constructions neuves (surtout quand elles sont isolées) sur les structures paysagères existantes (haies, arbres ou arbustes). Ces dernières devront être préservées et si nécessaire complétées pour favoriser l’intégration du bâti, atténuer et structurer les volumes imposants. En l’absence de structures paysagères, celles-ci devront être créées simultanément à la construction du nouveau bâtiment.



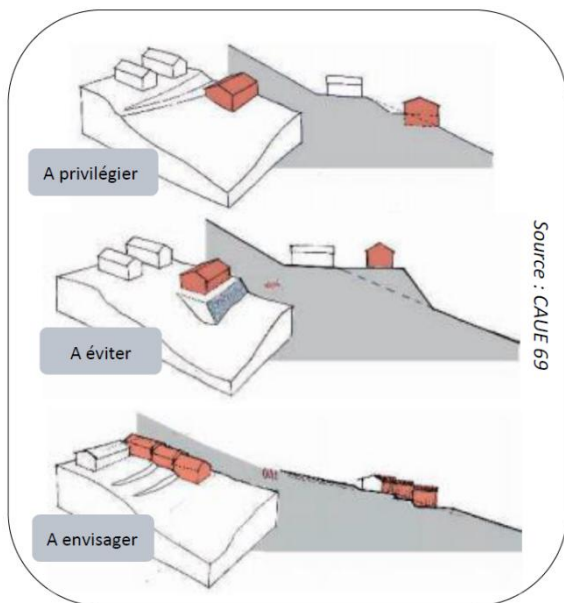
Seul le paragraphe concernant l’implantation est concerné dans l’article 6.2.1, le reste est inchangé.

Proposition de règle à intégrer :

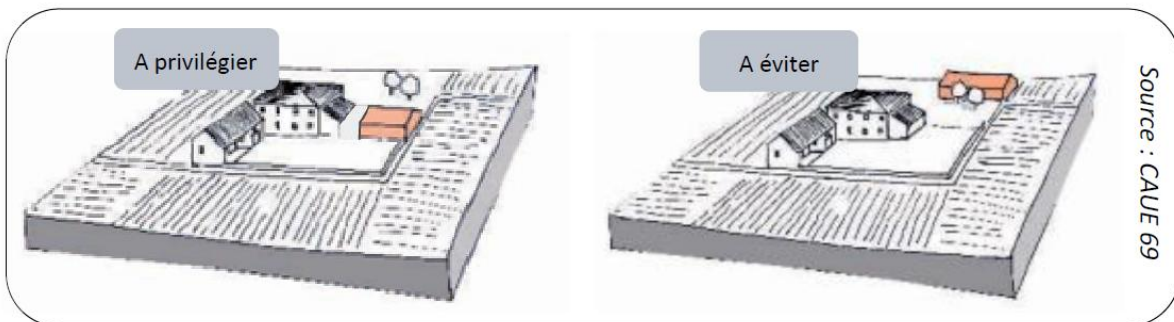
Principe général : l’implantation des constructions doit se faire en utilisant les opportunités paysagères existantes (relief, végétation existante) afin de favoriser une harmonie entre la construction et son site d’insertion. Les nouvelles constructions doivent être implantées aux abords immédiats des sites bâtis existants, sauf impossibilité liée à des exigences sanitaires et s’articuler avec ces derniers en s’inscrivant en cohérence avec la volumétrie, la qualité architecturale et l’aspect extérieur des constructions existantes.

La construction dans le prolongement de l’habitation principale et le regroupement des annexes seront recherchés afin d’éviter leur dissémination sur le terrain.

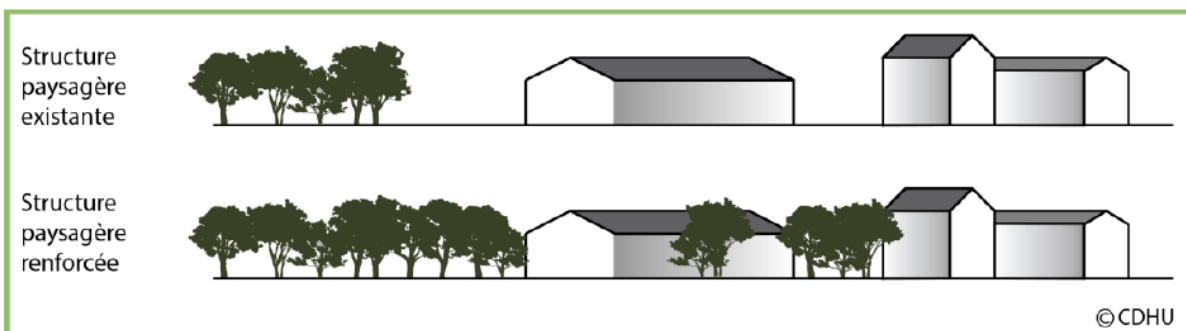
La construction en ligne de crête peut être interdite pour limiter l’impact visuel. Sont recherchées, les implantations dans un repli de terrain, une pente protégée ou en fond de vallon. On préfère également une implantation suivant les courbes de niveau afin d’éviter les importants travaux de terrassement qu’entraîne un positionnement perpendiculaire à la pente. Une implantation en terrasse doit être envisagée si le fractionnement en demi-niveaux permet de répondre aux impératifs de fonctionnement interne de la construction.



- Sur le site bâti d’une exploitation agricole existante, la réalisation des nouvelles constructions en continuité des constructions existantes sera recherchée afin d’associer neuf et ancien dans une silhouette globale. On préférera également la continuité avec les constructions existantes en prêtant une attention particulière aux proportions et à la composition architecturale afin d’éviter les ruptures d’échelle. Dans tous les cas, on cherchera à éviter les effets de masse en privilégiant la division d’un bâtiment de grande taille en plusieurs volumes ;



- On cherchera à adosser les constructions neuves (surtout quand elles sont isolées) sur les structures paysagères existantes (haies, arbres ou arbustes). Ces dernières doivent être préservées et si nécessaire complétées pour favoriser l’intégration du bâti,



atténuer et structurer les volumes imposants sans chercher à les dissimuler. En l’absence de structures paysagères, celles-ci doivent être créées simultanément à la réalisation de la nouvelle construction.

Le point 6.2.2 du règlement relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère est complété par l’ajout suivant :

On privilégie la simplicité et la compacité des volumes, en écho aux caractéristiques du bâti agricole ancien. Une attention particulière est à porter aux proportions et à la composition architecturale afin d’éviter les ruptures d’échelle. Dans cette perspective, on cherche à éviter les effets de masse en privilégiant la division d’une construction de grande taille en plusieurs volumes.

F. MODIFICATION DU LEXIQUE

PRECISION CONCERNANT LA DEFINITION D’UNE VOIE PUBLIQUE DANS LE LEXIQUE

La définition de « Voie publique » : « voie affectée à la circulation terrestre publique (hors voies ferrées) appartenant au domaine public de la collectivité qui en est propriétaire. Elle comprend non seulement la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules, mais aussi la partie de l’emprise réservée au passage des piétons. »

Est complétée par :

Les cheminements piétons ou cyclistes, et les aménagements dédiés à leur seul usage, ainsi que les servitudes de passage, ne constituent pas des limites de référence au sens de l’article relatif à l’implantation des constructions dans le présent règlement.

AJOUT DE LA DEFINITION DE CLAIRE-VOIE

Claire-voie : type de clôture ou garde-corps formé de barreaux ou de grillage, espacés et laissant le jour passer entre eux.

AJOUT DE LA DEFINITION DE PERGOLA

« PERGOLA et PERGOLA BIOCLIMATIQUE

Structure constituée d’un toit horizontal et de montants verticaux pour les pieds. Dans le cas d’une pergola bioclimatique, son toit est constitué de lames orientables. Une pergola bioclimatique génère de l’emprise au sol. »

AJOUT DE LA DEFINITION DE LOCAL ACCESSOIRE

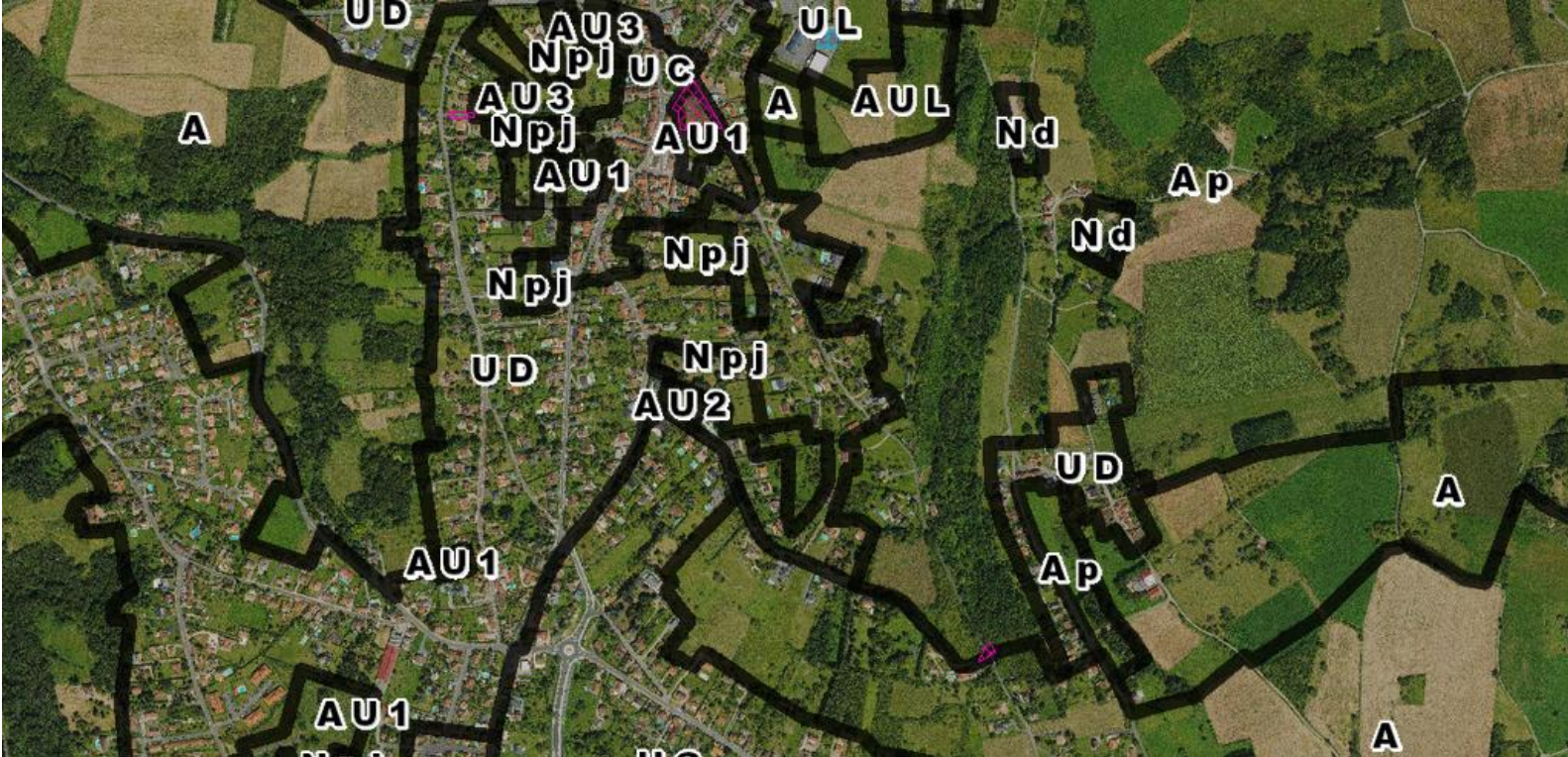
Le local accessoire fait soit partie intégrante d’une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable et nécessaire au fonctionnement de la construction principale.

Il peut recouvrir des constructions de nature très variée et être affecté à des usages divers : garage d’une habitation ou d’un bureau, atelier de réparation, entrepôt d’un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d’un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d’une résidence étudiante ... Conformément à l’article R151-29 du code de l’urbanisme le local accessoire est réputé avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel il se rattache.

G. MODIFICATION DU TABLEAU DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les tableaux des destinations et sous-destinations sera mis à jour afin de prendre en compte :

- l’arrêté du 31 janvier 2020 qui a remplacé la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » par les deux sous-destinations : « hôtels » et « autres hébergements touristiques ».
La sous-destination “ hôtels ” recouvre les constructions destinées à l’accueil de touristes dans des hôtels, c’est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n’y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu’un certain nombre de services.
« La sous-destination “ autres hébergements touristiques ” recouvre les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
- L’arrêté du 22 mars 2023 qui définit les nouvelles sous-destination « lieux de cultes » et « cuisine en ligne » et modifiant l’intitulé de la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » par « Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire »
La sous-destination « lieux de culte » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
La sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » recouvre les constructions destinées à la préparation des repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place. Il s’agit de locaux type « dark kitchen » qui ne prévoient pas la possibilité d’accueillir une clientèle pour se restaurer sur place.



DOSSIER D'APPROBATION

PLU Le Vernet

Modification simplifiée n°1

Prescrite par arrêté du Président de Vichy Communauté n°2024-31 en date du 28 mai 2024

Approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

I. Introduction	3
A. Préambule.....	3
B. Cadre réglementaire	4
C. Déroulement de la procédure de modification simplifiée	5
II. Evaluation environnementale	6
III. Description des modifications	7
A. Localisation et justification de cette modification	7
B. Modifications apportées au plan de zonage	9

I. INTRODUCTION

A. PREAMBULE

La présente procédure de modification simplifiée du PLU du Vernet vise à supprimer des emplacements réservés. Cette modification simplifiée est conduite par Vichy Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d’Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune du Vernet est couverte par le schéma de cohérence territoriale de Vichy Val d’Allier approuvé le 18 juillet 2013.

Carte de localisation de la commune concernée par la procédure de modification simplifiée



Tableau présentant les documents d'urbanisme en vigueur

Commune	Date d'approbation du PLU	Procédures d'évolution
Le Vernet	PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28/09/2017	Mises à jour les 07/10/2022 et 06/12/2023

Tableau présentant le numéro de la modification simplifiée par PLU ainsi que son objet

Commune	N° de la modification	Objet de la modification simplifiée
Le Vernet	1	Suppression des emplacements réservés n°7, n°11 et n°14 et rectification d'une erreur matérielle pour le n°10

B. CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux articles L1.53-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, le présent projet de modification :

- Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvre pas à l'urbanisation ou n'a pas l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Par ailleurs, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente modification du PLU a donc été effectuée selon une procédure simplifiée, conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1. Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41
2. Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28
3. Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle
4. Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31 »

C. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme : La procédure de modification a été engagée à l'initiative du Président, par arrêté en date du 28 mai 2024. Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ainsi qu'au maire de la commune concernée par cette modification.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation »

Le projet de modification simplifiée a ensuite été mis à disposition du public pendant 1 mois du 28 octobre au 29 novembre 2024.

Les modalités de mises à dispositions au public ont été précisées dans la délibération cadre en date du 13 juin 2019 du conseil communautaire de Vichy Communauté.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil communautaire s'est prononcé sur l'approbation de la modification simplifiée.

II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présente procédure n'entre pas dans le champ de l'article R.104-2 du Code de l'Urbanisme, elle n'est donc pas soumise à une évaluation environnementale systématique.

Article R. 104-12 (Code de l'urbanisme)

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Si la personne publique responsable estime que ce projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle réalise une Evaluation Environnementale. En revanche, si tel n'est pas le cas, elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme et au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une Evaluation Environnementale.

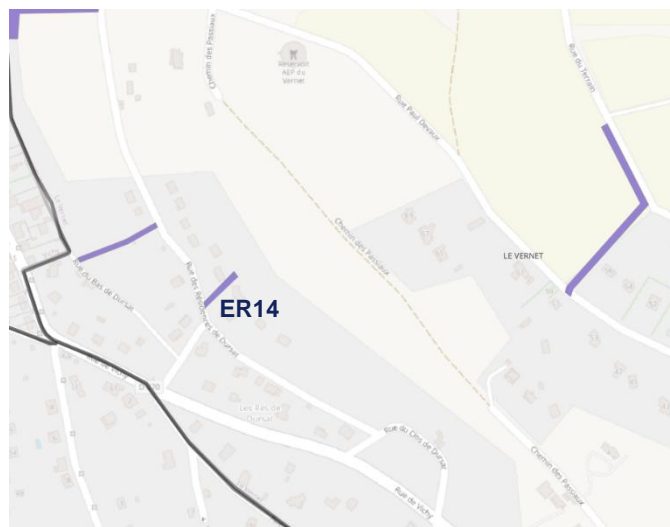
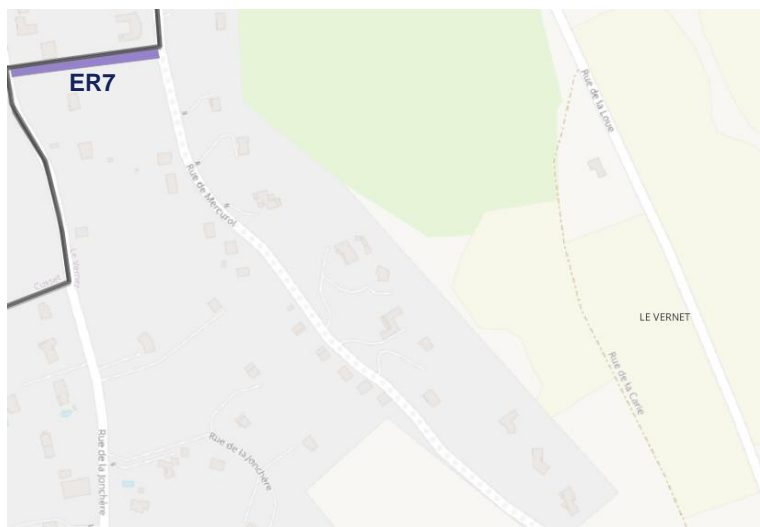
Considérant que la présente modification n'a pas d'impact significatif sur l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme. Par décision n°2024-ARA-AC-3518 en date du 3 septembre 2024, la mission régionale d'autorité environnementale a indiqué que la présente procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Par délibération en date du 24 octobre 2024 le bureau communautaire a confirmé cette décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

III. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

La présente procédure a pour seul objet la suppression d'un emplacement réservé dans le PLU.

A. LOCALISATION ET JUSTIFICATION DE CETTE MODIFICATION

Cartes de la localisation des quatre ER à supprimer au PLU de Le Vernet



La modification concerne la suppression des emplacements réservés numéro 7,11 et 14 :

- ER n°7 : projet réalisé
- ER n°11 : projet abandonné
- ER n°14 : cet emplacement n'a plus d'utilité, la vérification a été effectuée auprès du service assainissement de l'agglomération.

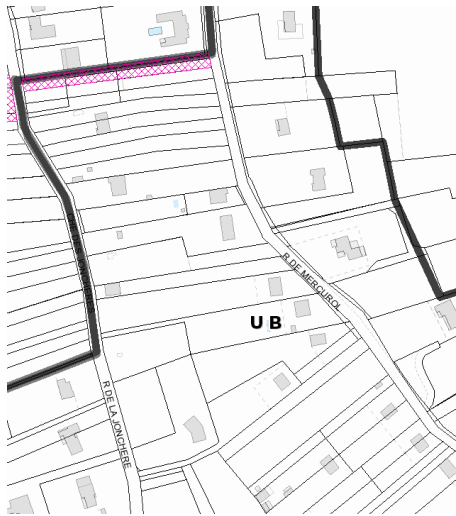
Il est également question de corriger une erreur concernant l'ER n°10 : correction de la section : il s'agit de la ZD et non pas ZA.

Numéro de l'emplacement réservé

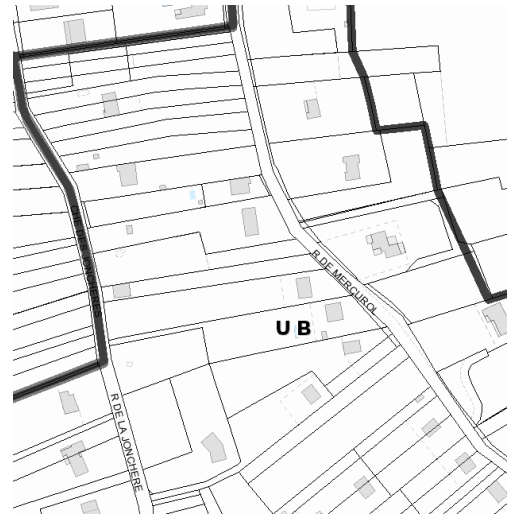
N°	Références cadastrales	Superficie	Projet correspondant	Bénéficiaire
1	ZH 15 c	14 080 m²	Développement d'un pôle d'activités en circuit court (installation d'intérêt général comportant des plantations et serres) s'appuyant sur le Verger conservatoire de Beaudechet	Commune du Vernet
2	ZE 176	900 m²	Aménagement d'un aire de camping-car	Commune du Vernet
3	ZD 629	769,8 m²	Aménagement d'un jardin en entrée de bourg	Commune du Vernet
4	ZD 542-ZA103	390 m²	Aménagement d'un parking en entrée de bourg	Commune du Vernet
5	ZD 604 - 605	1 176 m²	Agrandissement du cimetière	Commune du Vernet
6	ZE 41	743 m²	Aménagement zone scolaire et sportive	Commune du Vernet
7	ZB 22	1 336 m²	Aménagement d'un équipement de rétention des eaux pluviales	Commune du Vernet
8	ZA 74	1 952 m²	Aménagement d'un cheminement doux	Commune du Vernet
9	ZC 445 - ZC 548 - ZC 549	2 410 m²	Aménagement d'un cheminement doux	Commune du Vernet
10	ZA 275 (en partie) - ZA 651 (en partie)	687 m²	Extension du dépôt	Commune du Vernet
11	ZC 505 (en partie)	313 m²	Aménagement d'un équipement de rétention des eaux pluviales	Commune du Vernet
12	ZB 306	220 m²	Aménagement d'un équipement de rétention des eaux pluviales	Commune du Vernet
13	ZA 157 - ZA 153 a	2 823 m²	Aménagement d'un équipement de rétention des eaux pluviales	Commune du Vernet
14	ZA 201	361 m²	Réseau d'assainissement	Commune du Vernet
15	ZA 187 - ZA 188	601 m²	Réseau d'assainissement	Commune du Vernet
16	ZA 266 - ZA 358 - ZA 362 - ZA 335	603 m²	Aménagement d'un espace vert	Commune du Vernet
17	ZE 53 - ZE 54 - ZE 55- ZE 56	6 492 m²	Création d'une noue paysagère	Commune du Vernet
18	ZC 242 - ZC 350 - ZC 255 - ZC 349 - ZC 320 - ZC 315 - ZC 316 - ZC 317 - ZC 318 - ZC 260 - ZC 258 - ZC 136 - ZC 137 - ZC 138 - ZC 231 - ZC 232 - ZC 233 - ZC 234 - ZC 235 - ZC 319 - ZC 322	87 960 m²	Aménagement pour la gestion des eaux pluviales	Commune du Vernet
19	ZC 503 - ZC 498 - ZC 499 (en partie) - ZC 502 (en partie) - ZC 73 (en partie) ZC ZC 74 (en partie) - ZC 71 (en partie) - ZC 439 (en partie)	488 m²	Elargissement voirie	Commune du Vernet
20	ZE 34 (en partie)	1 413 m²	Elargissement voirie	Commune du Vernet
21	ZD 478 - ZD 479	377 m²	Elargissement de la voirie Saint-Amand	Commune du Vernet
22	ZD 475	119 m²	Elargissement de la voirie Saint-Amand	Commune du Vernet
23	ZE 151	1 841 m²	Aménagement d'un cheminement doux	Commune du Vernet
24	ZD 133 - ZD 134 - ZD 137	779 m²	Elargissement voirie	Commune du Vernet
25	ZB 077	467 m²	Aménagement d'une réserve incendie	Commune du Vernet

B. MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE

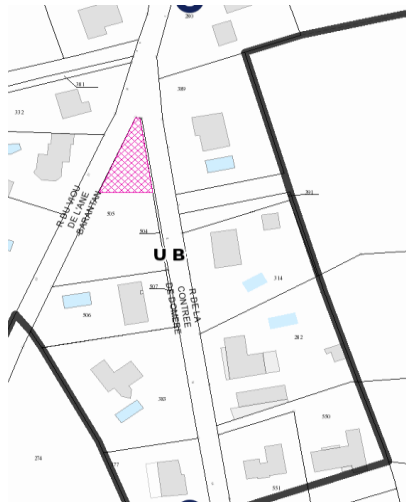
Plan de zonage actuel de l'ER 7



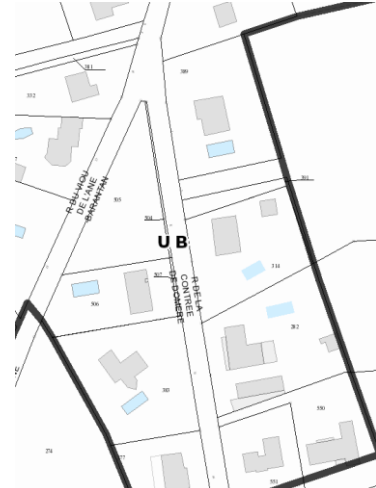
Plan de zonage après suppression ER 7



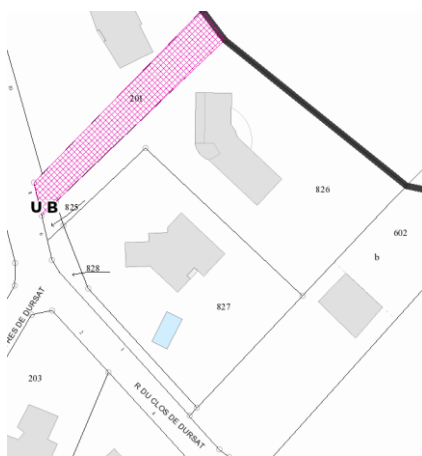
Plan de zonage actuel de l'ER 11



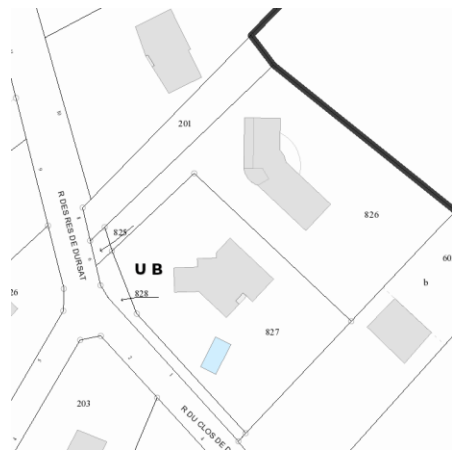
Plan de zonage après suppression ER 11



Plan de zonage actuel de l'ER 14



Plan de zonage après suppression ER 14





COMMUNE DU VERNET (03)



Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du : Au Vernet le : Le Maire	Approuvé par délibération du conseil communautaire en date du : A Vichy le : Le Président	Modifications / mises en compatibilité :
---	---	--



Siège social :
11, rue Pargeas
10000 TROYES
Tél. : 03 25 73 39 10
Fax : 03 25 73 37 53

Agence Yonne :
9 Bld Vulabelle
89000 AUXERRE
Tél. : 03 86 51 79 31
Fax : 03 86 46 62 71

Agence Nièvre :
5, Bld Saint-Exupéry
58000 NEVERS
Tél. : 03 86 36 01 51

Sommaire

Avant-propos	6
Introduction.....	10
Partie 1: Analyse de l'état initial de l'environnement	15
1.1 Géologie – Pédologie.....	15
1.2 Relief.....	16
1.3 Climat.....	18
1.4 Hydrographie.....	20
1.5 Risque naturel	24
1.6 Les milieux naturels et unités paysagères.....	30
1.7 Protection du site	35
1.8 Sites et sols pollués.....	50
1.9 Qualité de l'air	51
1.10 Trame Verte et Bleue (ou TVB) et corridors écologiques.....	55
Partie 2: Analyse sociodémographique	62
2.1 Démographie : Évolution de la population.....	64
2.2 Habitat : évolution du parc de logements.....	70
2.3 Economie	77
2.4 Agriculture	80
2.5 Circulation et déplacements.....	85
2.6 Équipements et services.....	92
Partie 3: Analyse urbaine.....	102
3.1 Eléments d'histoire locale	102
3.2 Patrimoine	106
3.3 Organisation du bâti.....	107
3.4 Typologie du bâti.....	118
3.5 Analyse des dents creuses.....	121
3.6 Analyse du potentiel constructible dans le POS actuel	123

Partie 4: Synthèse des contraintes	128
4.1 Les servitudes d'utilité publique	128
4.2 Informations du porter à connaissance	129
Partie 5 : Justifications des choix retenus	130
5.1 Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	130
5.2 Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	133
5.3 Choix retenus pour établir le règlement	138
Partie 6 : Les impacts du projet	153
6.1 La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	154
6.2 Analyse des résultats de l'application du plan	166
Partie 7 : Evaluation environnementale	167
7.1 Rappel des textes réglementaires	167
7.2 Méthode d'évaluation.....	167
7.3 Identification des parcelles touchées par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme	169
7.4 Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain	178
7.5 Protection des espaces agricoles	182
7.6 Protection des espaces naturels et préservation des continuités écologiques	187
7.7 Paysage et patrimoine.....	193
7.8 Ressource en eau et milieux aquatiques.....	198
7.9 Nuisances et risques.....	203
7.10 Environnement dans l'aménagement : maîtrise des consommations et des flux	207
7.11 Evaluation des incidences au titre de Natura 2000.....	212
7.12 Résumé Non-Technique	222
Glossaire	226

Avant-propos

Définition d'un Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Au titre des documents d'urbanisme décentralisés, le PLU est essentiel dans la gestion du foncier. C'est par ce document, dont les fondements ont été établis en 1967 avec la création du Plan d'Occupation des Sols (POS), que les communes affirment leur maîtrise de l'urbanisme depuis plus de 40 ans.

Alors que le POS était avant tout un instrument de politique foncière, le Plan Local d'Urbanisme nourrit des ambitions plus vastes et doit revêtir un caractère dynamique afin d'exprimer le projet urbain de la commune à l'horizon 10 ans. Pour ce faire, la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), mise en œuvre le 13 décembre 2000, et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, lui ont donné toute une panoplie d'outils pour affirmer son rôle stratégique. Ainsi, le PLU, s'il n'ignore pas sa dimension réglementaire, est animé, en plus, d'une dynamique qui le fait sortir strictement de ce champ pour l'orienter vers l'urbanisme opérationnel.

La loi Grenelle I (promulguée le 3 août 2009) a orienté les politiques des collectivités territoriales avec une prise en compte plus grande de l'environnement. La loi Grenelle II (du 12 juillet 2010), renforcée par la loi du 5 janvier 2011, a constitué le volet opérationnel du Grenelle I et a très fortement impacté le code de l'urbanisme. Ces lois ont modifié l'architecture des PLU, avec notamment la création des Orientations d'Aménagement et de Programmation, mais ont surtout renforcé la portée réglementaire de ses documents.

Grands principes des lois Grenelle

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, et l'économie des ressources fossiles.
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. Cela passe également par la rénovation thermique du parc ancien.
- Assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports. Développer des infrastructures alternatives à la route.
- Préservation de la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. Prise en compte des trames vertes et bleues.
- Maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé.
- Placer la concertation en amont des projets et considérer les collectivités territoriales dans leurs particularités et leurs spécificités.

La Loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) a été promulguée le 24 mars 2014. Cette loi est venue accentuer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme prennent plus d'importance, de même que la planification au niveau des intercommunalités pour mieux localiser les logements et les services, dans une perspective d'aménagement du territoire durable basé sur des documents d'urbanisme et une participation citoyenne en amont.

Article L. 110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Contenu d'un Plan Local d'Urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs pièces dont la cohérence interne est primordiale.

Le rapport de présentation

- Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Il justifie les objectifs compris dans le P.A.D.D. au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le S.C.o.T. et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

- Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'E.P.C.I. ;
- Il exprime des enjeux de territoire, définit des stratégies et des choix d'aménagement. C'est la déclinaison des projets de la politique urbanistique de la collectivité et de ses partenaires.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).

- Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Un règlement

- Il fixe, en cohérence avec le P.A.D.D., les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.110-1 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Il peut fixer des interdictions de construire, délimiter les zones U, AU, N et A ;
- Il définit les règles d'implantation des constructions ;
- Il définit des secteurs de protection, emplacements réservés...

Le règlement peut aussi prévoir :

- la densification à proximité des transports collectifs existants ou programmés ;
- le respect de performances énergétiques et environnementales ou de critères de qualité renforcée en matière d'infrastructure et de réseaux de communication électronique.

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Le PLU comporte également des documents graphiques généralement au 1/2000 ou au 1/5000 parfois plus précis, pour faire clairement apparaître la délimitation des différentes zones ainsi que des annexes qui regroupent :

- Les servitudes d'utilité publique ;
- Dispositions nationales et particulières applicables au territoire ;
- Liste des lotissements ;
- P.E.B. ;
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- Le règlement local de publicité ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers ;
- Les zones agricoles protégées délimitées ;
- L'arrêté du préfet coordonnateur de massif.

Introduction

Historique des documents réglementaires communaux

La commune du Vernet disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé par le Conseil Municipal le 18 juin 1991, puis modifié à cinq reprises (1994, 2001, 2002, 2005 et 2011).

Par délibération en date du 12 novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU pour répondre aux exigences d'aménagement de la commune et intégrer les dispositions actuelles des lois, ainsi que pour se mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Vichy Val d'Allier.

La commune dans son contexte géographique local et régional

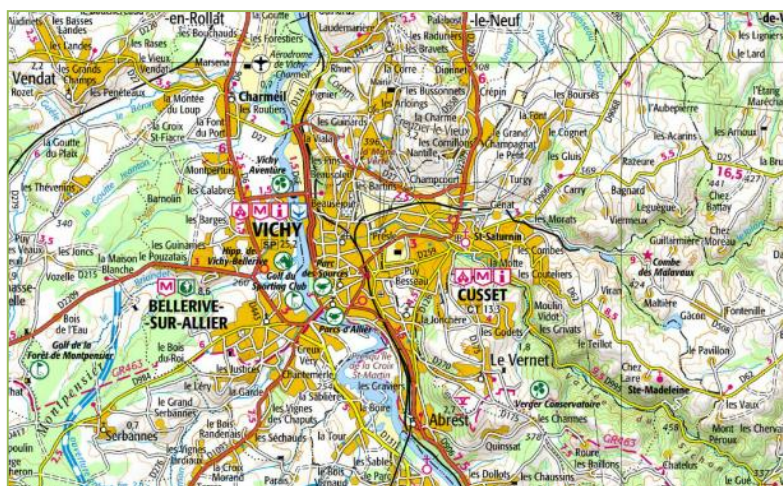
Le Vernet est une commune de 1 934 habitants (population légale 2012) et est située dans la moitié nord de la région Auvergne et du département de l'Allier. Elle appartient à l'arrondissement de Vichy et au canton de Lapalisse.

Ville	Distance de Le Vernet
Vichy	5 km
Moulins	57 km
Clermont-Ferrand	74 km
Lyon	162 km
Paris	360 km

Tableau 1 : Distance entre Le Vernet et les plus grandes villes par la route

Le territoire de la commune s'étend sur 1 019 hectares et possède donc une densité de 190 habitants au km².

Il s'agit d'une densité plutôt élevée au regard de la moyenne nationale (environ 97 habitants par km², et 115 hab./km² si l'on comptabilise uniquement la France métropolitaine), soulignant le caractère périurbain du territoire.



Carte 1: Situation du Vernet

Source : IGN

La commune fait partie du Pays Vichy Auvergne et est adhérente aux syndicats suivants : le SIVOM Vallée du Sichon (pour la desserte en eau potable), le SICTOM Sud Allier (pour la gestion des déchets), et le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (pour l'éclairage public).

Par ailleurs, Le Vernet est membre de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier. Cette structure intercommunale a été créée le 1^{er} janvier 2001 et se compose de 23 communes. Son siège est à Vichy.

Commune	Population légale 2012
Vichy	25 315 hab.
Cusset	13 497 hab.
Bellerive-sur-Allier	8 578 hab.
Saint-Germain-des-Fossés	3 694 hab.
Creuzier-le-Vieux	3 315 hab.
Abrest	2 794 hab.
Saint-Yorre	2 788 hab.
Vendat	2 234 hab.
Le Vernet	1 934 hab.
Saint-Rémy-en-Rollat	1 645 hab.
Brugheas	1 402 hab.
Hauterive	1 198 hab.
Creuzier-le-Neuf	1 073 hab.
Espinasse-Vozelle	932 hab.
Magnet	923 hab.
Busset	853 hab.
Billy	838 hab.
Charmeil	790 hab.
Serbannes	770 hab.
Mariol	758 hab.
Cognat-Lyonne	699 hab.
Bost	196 hab.
Total	76 226 hab.

Tableau 2 : Les communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier

Les principales compétences de cet Établissement Public de Coopération Intercommunale sont :

- Aménagement de l'espace ;
- Développement économique ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse (tranche d'âge : 0-25 ans) ;
- Actions culturelles ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Actions sportives ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Transports ;
- Voirie d'intérêt communautaire.

La commune, comme toutes les autres communes de l'agglomération, est également concernée par le périmètre du SCoT Vichy Val d'Allier.

La maîtrise de l'urbanisation, la protection des espaces agricoles et des richesses naturelles, l'accompagnement du développement économique, l'évolution de l'habitat... sont autant de sujets dont les élus de l'agglomération ont souhaité débattre dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui a été approuvé le 18 juillet 2013.

Jean-Michel Guerre, Président de Vichy Val d'Allier (2008-2014)

« Nous disposons maintenant d'une feuille de route très largement partagée qui doit nous guider dans les grandes décisions d'aménagement économique, commercial et environnemental pour assurer le meilleur cadre de vie possible pour les habitants et en attirer de nouveau. Le SCoT a pour ambition d'accueillir 6 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit + 8 % de population. Cet objectif est tout à fait réaliste.

En effet, sur la période 1999/2010, en ne comptant pas Vichy – qui a enregistré un fort repli démographique – cette évolution a été de + 13,4 %.

Je suis heureux en ma qualité de président de Vichy Val d'Allier du travail mené depuis les quatre dernières années par les élus communautaires qui ont su travailler au nom de l'intérêt général et pour les générations futures. Hier soir, une avancée majeure pour l'attractivité et le développement de notre territoire a été entérinée au sein de notre assemblée. »

La démarche communale : exposé des objectifs de la commune concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Le Vernet a prescrit la révision de son POS, car celui-ci n'était pas compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Vichy Val d'Allier 2030.

Ce document avait aussi pour objectif de :

- repenser les règles de construction sur le territoire communal ;
- prendre en compte les projets agricoles en limitant le mitage de l'espace ;
- renforcer le dynamisme économique via le tourisme, l'artisanat et le commerce ;
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels ;
- permettre un développement de la commune qui soit qualitatif et innovant.

Documents d'urbanisme ayant une influence sur l'aménagement du territoire

Le PLU s'inscrit dans un système pyramidal, et doit être compatible avec les documents qui lui sont hiérarchiquement supérieurs.

Les documents opposables sur le territoire de la commune sont :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Loire-Bretagne ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale Vichy Val d'Allier.

Certains documents sont en cours d'élaboration et seront opposables après leur validation :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier aval (en enquête publique entre les 19 janvier et 27 février 2015).

Certains documents non opposables sont à prendre en compte dans le PLU :

- Le Programme Local de l'Habitat 2010-2015 de Vichy Val d'Allier ;
- La zone Natura 2000 des Gites à Chauves-souris, contreforts et Montagne Bourbonnaise ;
- Les Zones Naturelles et d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 de la Vallée du Sichon à l'Ardoisière, et de la Côte Saint-Amand.

Article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.»

Partie 1: Analyse de l'état initial de l'environnement

1.1 Géologie – Pédologie

Présentation du site

Le site du Vernet s'étend dans la partie moyenne du val d'Allier, contre la bordure nord-est de la Limagne, grand bassin d'effondrement de l'Oligocène, délimité à l'ouest par les plateaux de granites et de schistes cristallins des Combrailles, dont l'altitude varie de 500 à 700 mètres, à l'est par les Bois Noirs, terminaison septentrionale de la chaîne du Forez, essentiellement granitique et qui culmine à 1 292 mètres au Montoncel.

La bordure orientale du bassin de la Limagne, marquée par des failles à rejet vertical, présente des versants assez abrupts, au pied desquels se glissent ici et là des zones d'implantation humaine.

Principales unités géologiques

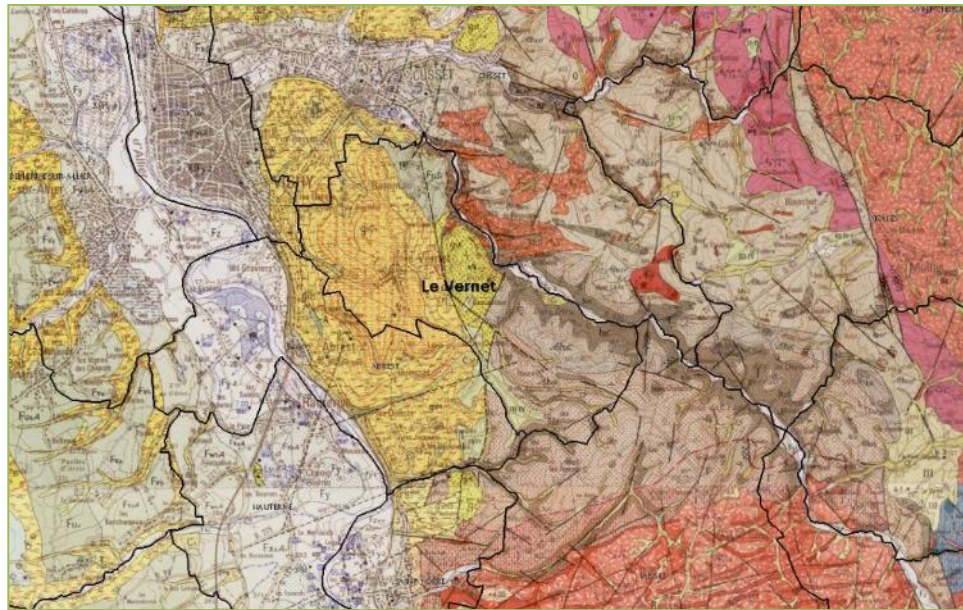
Les hauteurs de la rive droite de l'Allier, Bois Noirs et Monts de la Madeleine, communément appelés "Montagne bourbonnaise", sont des formations granitiques de l'ère primaire enchâssant de petits bassins, d'âge dévonien à carbonifère, où se côtoient les unités volcaniques et sédimentaires (l'Ardoisière entre Cusset et Arronnes, Ferrières-sur-Sichon, entre autres).

À l'ère tertiaire, sur cette même rive, se déposent les arkoses (Les Grivats, commune de Cusset), les calcaires marneux à cypris faba (360 mètres d'altitude, Abrest, Saint-Germain-des-Fossés), les marnes et calcaires à hélix ramondi (433 mètres d'altitude, Le Vernet, Creuzier-le-Vieux).

Sur la rive gauche, s'entassent alors les "sables du Bourbonnais", vastes nappes de galets de cailloux, d'argiles grises, blanches ou jaunâtres, qui dominent les alluvions anciennes, le tout masquant le socle marno-calcaire, sans dépasser l'altitude de 340 mètres.

Ces alluvions anciennes (du quaternaire) composent le sol de l'agglomération vichyssoise, à base de galets et de graviers de quartz pour plus de 85 %, de galets de gneiss et de granites pour 10 % et de quelques silex à chailles. Enfin au contact même de la rivière, continuent de se déposer, depuis le

Pléistocène supérieur, les alluvions modernes, sables et graviers, dont la puissance peut dépasser plusieurs dizaines de mètres.



Carte 2 : Carte géologique du Vernet

Source : BRGM

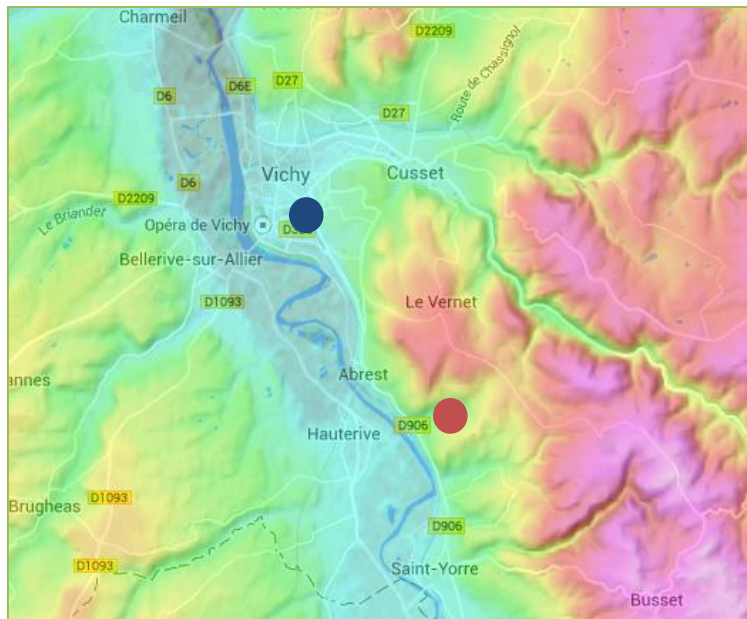
La plupart des secteurs urbanisés de la commune (dont le bourg) sont en jaune, surmonté d'un liseré rouge. Cela représente des marnes et calcaires beige et vert à Cypris (Oligocène supérieur). Nous pouvons également noter sur la plupart des autres secteurs (notamment au sud) des calcaires concrétionnés.

1.2 Relief

Du point de vue de la topographie, la commune du Vernet apparaît comme assez accidentée. La formation de son relief a été le fruit de deux facteurs :

- l'orogénèse des Monts du Forez et de la Madeleine ;
- l'érosion effectuée par les cours d'eau qui ont cisailé ce relief d'"altitude", notamment l'Allier, mais aussi le Sichon et dans une moindre mesure le ru des fonds de fer (au sud du hameau des Baillons, en limite avec la commune de Busset).

L'altitude moyenne du bourg est de 410 mètres. À titre de comparaison, l'altitude moyenne de Vichy est de 260 mètres, soit une différence de 150 mètres.



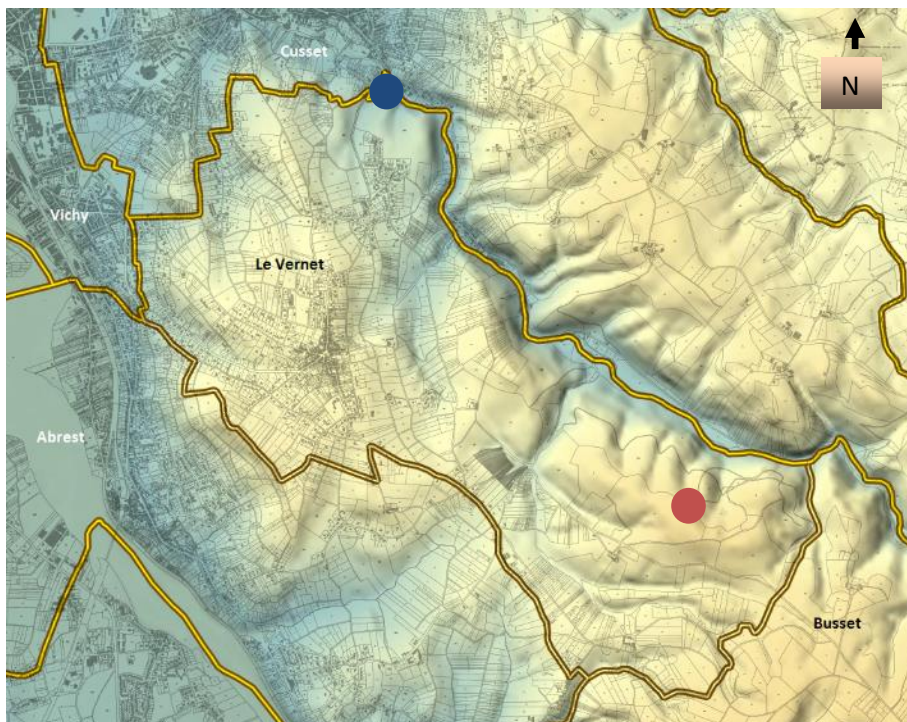
Source : Google

Carte 3 : Carte du relief de la commune

Sur la commune, nous pouvons relever :

- Le point le moins élevé est à 277 mètres et se situe à la limite nord-est du Vernet, vers le lieu-dit des Couteliers ;
- Le point le plus haut est au sud-est de la commune, au sommet de la butte du bois Dieu, au lieu-dit des Plants, à 502 mètres.

L'amplitude topographique de la commune est donc de 225 mètres.



Carte 4 : Carte du relief de la commune

● Point le plus bas de la commune

● Sommet de la commune

1.3 Climat

Le Vernet se caractérise par un régime de transition entre le climat océanique et le climat continental. Cela permet d'avoir des hivers doux (4 à 5°C) et des étés frais.

En moyenne, sur la période 2009-2013, le Vernet a enregistré 780 millimètres de pluie, soit moins qu'au niveau national où il est tombé 803 millimètres.

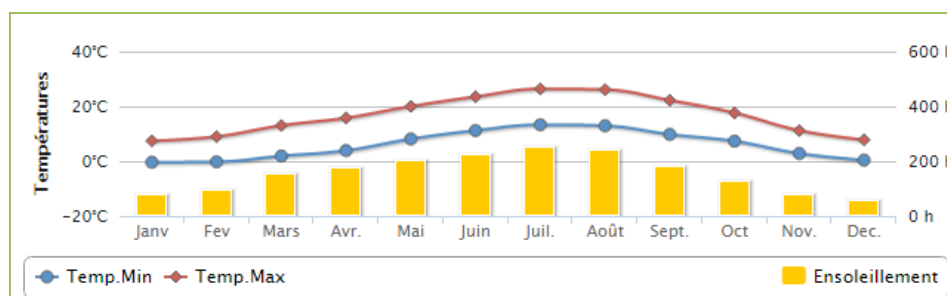
La commune a bénéficié en moyenne sur la période 2009-2013 de 1 864 heures de soleil (soit l'équivalent de 77 jours), contre 1 992 heures (soit l'équivalent de 83 jours) au niveau national.

Moyenne 2009-2013	Hiver	Printemps	Été	Automne
Heures d'ensoleillement	320 (moyenne nationale:359)	577 (moyenne nationale:630)	701 (moyenne nationale:706)	266 (moyenne nationale:297)
Équivalent jours de soleil	13 (moyenne nationale:15)	24 (moyenne nationale:26)	29 (moyenne nationale:30)	11 (moyenne nationale:12)
Mm de pluie	108 (moyenne nationale:164)	244 (moyenne nationale:200)	229 (moyenne nationale:161)	199 (moyenne nationale:278)
Vent (vitesse maximale relevée en km/h)	80 (Vitesse maximale nationale:166)	78 (Vitesse maximale nationale:160)	83 (Vitesse maximale nationale:139)	75 (Vitesse maximale nationale:182)

Tableau 3 : Donnée climatique par saison au Vernet sur la période 2009-2013 Source : Météofrance

En moyenne, l'ensoleillement du Vernet est inférieur à la moyenne du territoire national. On retrouve naturellement un nombre en équivalent jours de soleil inférieur comparé au territoire national.

Les précipitations sont légèrement inférieures à la moyenne nationale en hiver et en automne, sensiblement équivalentes au printemps, et légèrement supérieures en été.



Graphique 1 : Courbe climatique 2013

Source : Météofrance

Qu'est-ce qu'un PCET ?

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, c'est un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Un PCET est encadré par un Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Les objectifs d'un PCET ne doivent pas être en contradiction avec les orientations et les principes fondamentaux du SRCAE. Un PCET comporte des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire dans des temps donnés.

Pour 2020, les « 3 X 20 % » de l'Union Européenne : réduire de 20 % les émissions de GES ; améliorer de 20 % l'efficacité énergétique ; porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie. Pour 2050 : le facteur 4 (diviser par 4 ses émissions de GES sur la base de 1990).

L'atteinte de ces objectifs implique d'engager un effort soutenu dès aujourd'hui et de poser les bases d'un travail prospectif et collectif avec une ambition : faire émerger une vision du territoire à long terme, et la trajectoire pour l'atteindre.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de l'Allier

Le Conseil Départemental de l'Allier développe au travers du concept des « nouvelles ruralités » l'ambition d'un territoire solidaire, équilibré et doté de valeurs fortes :

- Un territoire attractif sur le plan économique avec une place importante pour l'innovation, la créativité et le savoir-faire rural.
- Un territoire qui défend et protège ses habitants en lui offrant des services publics performants, en favorisant un équilibre de développement de son espace et en encourageant le vivre ensemble.
- Un territoire à la nature protégée en mettant l'accent sur la qualité de vie, en proposant des déplacements facilités et propres, un habitat sain et rénové, ainsi qu'une agriculture autonome et diversifiée, sans oublier un soutien fort aux énergies nouvelles.

Les territoires ruraux ont des atouts indéniables pour aller vers une réelle politique de développement durable qui consiste à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La nécessité de mettre en place un Plan Climat repose sur deux constats :

- d'une part, notre modèle de développement économique est basé aux deux tiers sur des énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) non renouvelables, de plus en plus chères et sources d'émissions importantes de GES ;
- d'autre part, une concentration trop élevée en GES dans l'atmosphère nous expose à un changement climatique dont les conséquences possibles (sécheresse, inondation, perte de biodiversité) rendent vulnérable nos secteurs d'activité.

Pour autant, il est fondamental de comprendre que le Plan Climat n'est pas une contrainte, mais une opportunité d'évolution pour le territoire. Il permettra au département de créer des emplois non délocalisables en favorisant les circuits courts et les ressources locales. Il permettra de soutenir le développement équilibré du département en favorisant une agriculture autonome et diversifiée, une qualité de vie améliorée et des transports moins polluants. Cela passera par une sensibilisation accrue de tous les acteurs et une importante communication.

Le Conseil Général de l'Allier s'est engagé dans le PCET en 2010 via une démarche unique en France de coordination et de mutualisation avec les trois communautés d'agglomération du territoire et les Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher et Vichy Auvergne. Portées par une volonté de cohérence et d'efficacité des démarches, ces 6 collectivités du département ont décidé de mener une action conjointe et de collaborer ensemble pour proposer une lecture la plus complète du profil carbone des différents territoires.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre a été réalisé pour permettre d'appréhender de manière globale les émissions générées par l'ensemble des activités présentes en Allier. Ce travail a été présenté lors d'une restitution commune à Montmarault en octobre 2012.

Un travail de fond a ensuite été mené avec les trois communautés d'agglomération de Vichy, Moulins et Montluçon pour poursuivre la dynamique de co-construction et de mutualisation des actions territoriales des PCET respectifs. Six réunions de travail réunissant plus d'une soixantaine d'acteurs du territoire (représentant des collectivités, du secteur privé, des partenaires institutionnels et du monde associatif) ont été organisées fin 2012 et début 2013.

Le PCET est un programme d'actions opérationnelles planifiées sur 5 ans de 2014 à 2018. Il s'appuie sur un bilan des émissions de GES qui doit être réactualisé tous les 3 ans afin de pouvoir suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Ce PCET 1ère génération 2014-2018 doit poser les bases d'une nouvelle politique territoriale en faveur de l'environnement qui s'inscrit pleinement dans le concept des nouvelles ruralités.

Il doit se traduire par la mise en place 21 actions pour limiter les consommations d'énergies, diversifier les sources d'alimentation et de faire vivre ce PCET.

1.4 Hydrographie

Le Vernet se trouve dans une région où l'Allier est la plus importante rivière. Ce cours d'eau a drainé des sédiments et a façonné les milieux. La densité du drainage est forte et donne naissance à de nombreux ruisseaux.

Le travail de l'Allier et des cours d'eau

La Limagne, vaste bassin orienté nord-sud, dû au contrecoup du plissement alpin, connaît à l'ère quaternaire un fort alluvionnement. La rivière Allier, qui coule depuis le Miocène, devient la maîtresse des lieux, tantôt comblant, tantôt déblayant la dépression antérieurement constituée.

L'étagement des terrasses fluviatiles est encore net sur la rive gauche : 120-130 mètres avec la forêt de Randan ; 90-100 mètres avec la forêt de Montpensier ; 70-75 mètres avec quelques lambeaux ; 55-60 mètres à Brout-Vernet, au Mayet-de-l'école, avec la forêt de Marcenat ; 30-35 mètres à Bellerive ; 15-20 mètres avec les collines de Bellerive à Charmeil. L'Allier, à travers les âges, n'a donc cessé de se déplacer vers la bordure orientale de la Limagne.

Les affluents, à leur manière, ont entaillé ces diverses terrasses en prenant une direction sud-ouest/nord-est. Sur la rive gauche, ils sont de petite taille : le ruisseau de La Rama en face d'Abrest, le Sarmon et le Briandet en face de Vichy, le Béron à Charmeil.

Sur la rive droite, seul le Sichon, originaire des monts de la Madeleine, mérite une mention spéciale, car il a dû couper à travers une véritable barrière parallèle au lit de l'Allier, la ligne de crête des calcaires marneux du Stampien supérieur. Le Mourgon, qui débouche à Saint-Germain-des-Fossés, a eu moins de mal, car, au nord de Vichy, les plateaux marginaux s'atténuent progressivement, avant de s'écraser.

Sur le territoire, et autour de la commune de Vichy, le cours de l'Allier n'a pas été ce qu'il est aujourd'hui. En abordant la limite méridionale, le code actuel était moins prononcé ; les contreforts marneux d'Abrest expliquant son renvoi vers l'ouest. Il est probable qu'à une époque reculée, la table d'aragonite qui domine la source des Célestins, travertins déposés dans la fente d'une terrasse alluviale et dégagés ultérieurement par l'érosion, constituait une île, contournée à l'Est et à l'ouest par l'Allier.

Par la suite, l'alluvionnement progressif a renvoyé le cours dans une direction sud-nord, laissant à sa droite le promontoire des célestins et s'étalant largement sur la partie basse du Bellerive actuel. Par l'apport du Sichon et le profil même de l'Allier, la rive droite a reçu de forts dépôts alluviaux. Les lits fossiles de la rivière ont accueilli les premières strates d'occupation humaine.

Nom du cours d'eau	État écologique	Risque global
L'Allier	Moyen	Oui
Le Sichon	Bon état	Non
Le Gourcet	Bon état	Non

Tableau 4 : État écologique 2011 des cours d'eau

La prélocalisation des zones humides sur la commune du Vernet ne montre pas de zones humides se détachant véritablement. Les potentielles zones humides se localiseraient uniquement le long des cours d'eau présents sur le territoire.

Au nord-est du hameau de Verduizant, il existe une potentielle zone humide au niveau de la source d'un petit affluent du Sichon.

Le Sichon

Cette petite rivière de 35 km de long, dont le débit moyen est de l'ordre de 1m³/s (mais peut aller jusqu'à 6 ou 7m³/s lors des crues décennales) parcourt la partie de la Montagne bourbonnaise située entre les Bois Noirs (où elle prend sa source, près du Montoncel, à plus de 1 250 mètres d'altitude) et la ligne de crêtes du Rocher Saint-Vincent et du Roc des Gabelous. Son cours traverse Lavoine, Ferrières-sur Sichon, passe près de Glozel et du château de Montgilbert, traverse Arronnes, le Gué Chervais, l'Ardoisière, pour finalement rejoindre Cusset par le hameau des Grivats et se jeter dans l'Allier à Vichy, près de la Rotonde.

Le Sichon sert de limite communale entre Le Vernet et Cusset, en contrebas de la RD 995, sur environ 5 km.

Le Sichon obtient une excellente qualité de son eau avec un état jugé « très bon » par le réseau de contrôle de surveillance de 2007 à 2011. On observe des altérations de la continuité hydraulique du cours d'eau en raison de la présence d'ouvrages situés le long du Sichon.

Différents accès sont présents sur la commune. Le Sichon, au nord, longe la route des Grivats avec notamment une petite route rejoignant le moulin Saint-Jean qui passe au-dessus du Sichon, et une passerelle surplombant le Sichon au niveau du Moulin Vidot. Des cheminements dans le Bois Dieu donnent également accès au Sichon à l'est de la commune. Un autre accès légèrement en dehors de la commune peut se faire au niveau du pont de la rue des Grivats.

Le Sichon présente des Ouvrages prioritaires Grenelle. C'est à dire que les ouvrages ont été identifiés pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Les ouvrages ont été répertoriés dans le SCOT. On y trouve le barrage du Moulin Saint-Jean, du Moulin Vidot et le barrage d'alimentation de l'usine des Grivats.

La source de Font Fiolant

La Font-Fiolant prend sa source au Vernet, au lieu-dit Clos Belgot, puis suit le chemin des Jonchères pour traverser Puy-Besseau. D'après les "anciens" de Puy-Besseau, elle alimentait le lavoir et une cressonnière. Elle était très fraîche l'été et ne gelait jamais en hiver.

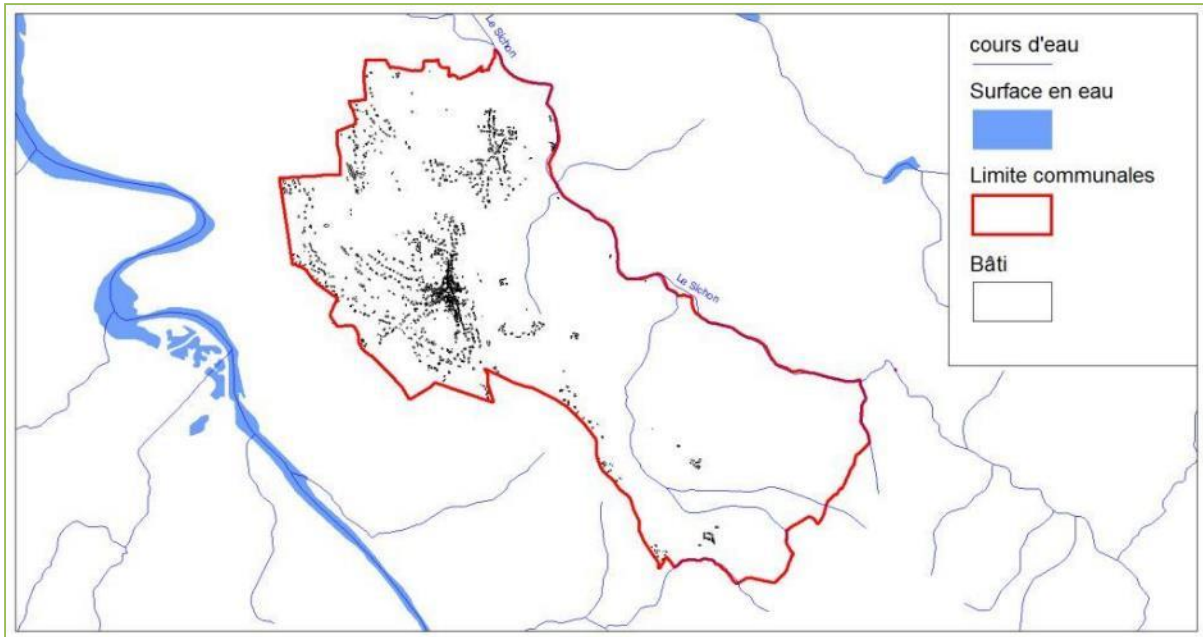
Une canalisation existait : on trouve deux regards sur le haut de Puy-Besseau, un autre dans les jardins derrière l'ancien hôpital et le dernier dans l'hôpital. Elle arrivait ensuite dans le réservoir sous le plateau des fontaines. De là, elle continuait en passant sous le chemin de fer par la rue Maréchal Joffre, pour arriver Place d'Allier. Elle a alimenté Vichy durant cinq siècles.



Photographie 1 :
Plaque à
l'émergence de la
source du Font
Fiolant, rue de la
Jonchère

Antonin Mallat, dans "Vichy à travers les siècles" en 1890, parle du procès-verbal de la jouissance de la fontaine "Cyolant" le 7 avril 1445. La première fontaine Cyolant datant de 1403 a été détruite en 1566 par les habitants de Cusset à cause d'un conflit avec ceux de Vichy.

De Cyolant en Fiolant : fiolant vient du latin fiola (fiole ou petite bouteille). En patois « se fioler » veut dire s'enivrer. Peut-être que cela fait référence au vignoble autrefois présent au Vernet.



Alimentation en eau potable et assainissement collectif

La gestion du réseau de distribution est assurée par le SIVOM Vallée du Sichon. La commune ne dispose pas de captage ou prise d'eau destiné à l'alimentation en eau potable.

Une partie du territoire est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau potable de Quinssat n°1 et des Evorests situés sur la commune d'Abrest, objet d'une DUP n°5703/2002 en date du 21 novembre 2002, ainsi que du périmètre de protection des eaux minérales du bassin de Vichy.

C'est Vichy Val d'Allier qui possède la compétence assainissement. Le traitement des eaux usées du Vernet se fait grâce à la station d'épuration de Creuzier-le-Vieux.



SDAGE du Bassin Loire Bretagne

La commune du Vernet est comprise dans le Schéma directeur de l'aménagement et de la gestion de l'eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne. Le document a été arrêté le 18 novembre 2009 et a pour principaux objectifs l'amélioration de la ressource en eau, en qualité et en quantité, ainsi que la prévention contre les crues.

Dans le cadre de l'application du SDAGE Loire-Bretagne, la commune fait partie du SAGE Allier-aval qui est lui-même en cours d'élaboration. Il permet de donner des orientations plus spécifiques selon la localité. L'approbation par arrêté inter-préfectoral est prévue pour le troisième trimestre 2015.

Le SAGE allier-aval a pris en compte 8 grands enjeux :

- Gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse ;
- Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues ;
- Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier ;
- Restaurer les milieux aquatiques dégradés ;
- Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant ;
- Maintenir les biotopes et la biodiversité "remarquables et ordinaires" ;
- Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier.

1.5 Risque naturel

Arrêtés de catastrophes naturelles

Quatre arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris concernant la commune du Vernet

Type de catastrophe	Début événement	Fin événement	Date de l'arrêté	Date de publication au JO
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	26/06/1990	28/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Tableau 5 : Arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune du Vernet

Risques majeurs

La commune du Vernet est confrontée à un risque majeur, celui de mouvement de terrain et de tassements différentiels. Un Plan de Prévention des Risques naturels de mouvements de terrain a été approuvé le 22 août 2008 et concerne la commune du Vernet.

La commune est également concernée par les risques suivants : transport de matière dangereuse lié à la présence de canalisations souterraines de transport de gaz, feu de forêt d'aléa modéré, sismicité d'aléa faible.

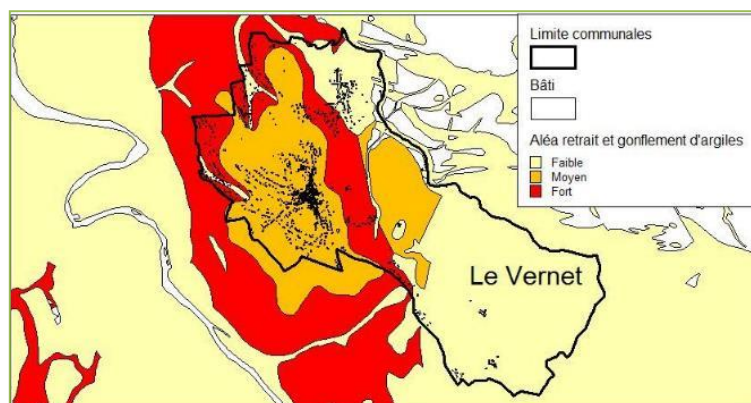
Aléa retrait gonflement des argiles

Sous l'effet de la sécheresse, certains sols argileux se rétractent fortement. L'alternance sécheresse/réhydratation, entraînant localement des mouvements de terrain non uniformes, peut aller jusqu'à provoquer la fissuration de certaines maisons individuelles lorsque leurs fondations sont peu profondes.

Pour limiter les désordres liés à ce phénomène, le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a établi une cartographie de cet aléa géologique dans les 44 départements français les plus touchés.

La commune est confrontée à :

- Un aléa nul sur 1% (11,1 hectares) du territoire de la commune ;
- Un aléa faible sur 49% (501,2 hectares) du territoire de la commune ;
- Un aléa moyen sur 34% (341,7 hectares) du territoire de la commune ;
- Un aléa fort sur 16% (165,0 hectares) du territoire de la commune.



Carte 5 : L'aléa retrait-gonflement d'argiles sur la commune du Vernet

La présence d'aléas moyen et fort sur les zones de peuplement sera à prendre en compte dans la réglementation à appliquer aux nouvelles constructions.

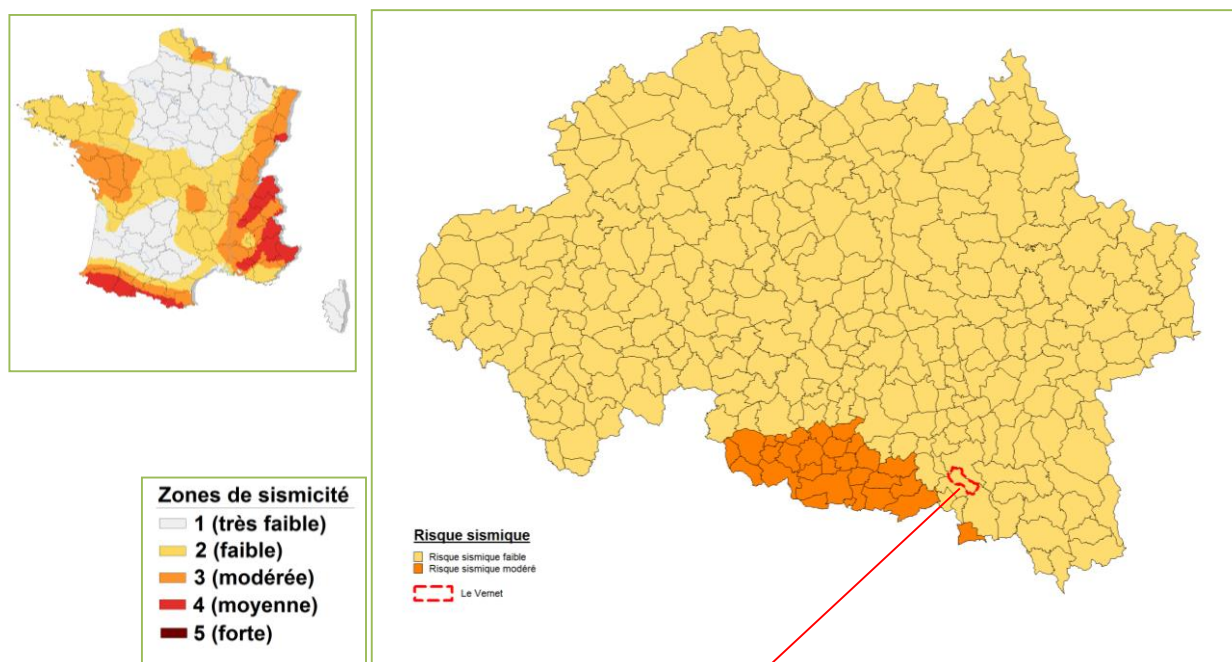
Cela concerne la presque totalité des sites habités de la commune, notamment le bourg en zone d'aléa moyen. **Sont classés en zone d'aléa fort la partie ouest du hameau de Barantan, les hameaux de la Jonchère, de la Loue, Verduizant, La Courie, Les Charmes ou encore la partie basse de la rue de Vichy.**

Risque sismique

Le séisme constitue un risque naturel majeur potentiellement très meurtrier et pouvant causer des dégâts importants sur les bâtiments et les équipements. L'[arrêté du 22 octobre 2010](#) modifié par l'[arrêté du 19 juillet 2011](#) définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte. Les exigences et règles de construction contenues dans cet arrêté sont applicables pour tout permis de construire déposé après le 1^{er} mai 2011, date d'entrée en vigueur de l'arrêté (l'arrêté du 29 mai 1997 est abrogé à cette date).

Ces règles sont applicables lors de la construction de bâti nouveau ou lorsque le bâti ancien fait l'objet de modifications importantes. Dans le cas général, les règles de construction applicables sont celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF EN 1998-1).

La commune du Vernet est classée en zone sismique 2 (faible). A ce titre, la problématique ne sera pas à prendre en compte de façon plus prononcée dans le cadre du P.L.U.



Carte 6 : Cartographie du risque sismique

Source : BRGM

Le Vernet

Cavité souterraine

La commune de Le Vernet ne compte aucune cavité souterraine.

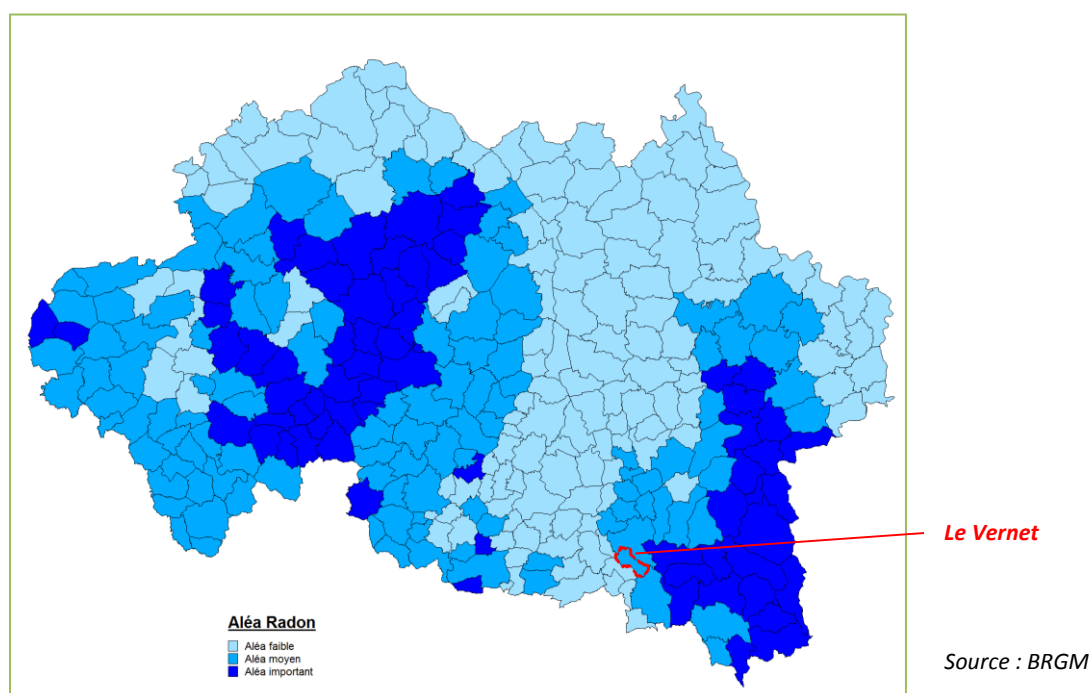
Risque Radon

Le Radon est un gaz radioactif naturel généré dans le sous-sol par désintégration du radium, lui-même produit par désintégration de l'uranium. Ce gaz provient donc des minéraux contenant de l'uranium généralement contenus dans les roches granitiques, mais aussi dans d'autres formations géologiques comme celles contenant des phosphates ou des grès. Ce gaz invisible et sans odeur peut s'accumuler dans l'atmosphère confinée de certains bâtiments et atteindre des concentrations dangereuses pour la santé (avec pour conséquence possible un cancer du poumon).

De 1982 à 1999, des campagnes de mesure d'exposition ont été menées dans les habitations par l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire et par la Direction Générale de la Santé.

Ces mesures ont conduit à identifier 31 départements sur le territoire national dans lesquels les propriétaires sont tenus de disposer, depuis avril 2006, et en application de l'article R.1333-15 du Code de la Santé Publique, d'un diagnostic radon de leurs locaux.

Le département de l'Allier est inclus dans cette liste prioritaire. Le Vernet est en risque radon moyen, les habitants devront donc veiller à la qualité de l'air de leurs habitations en raison d'un potentiel géologique favorable au radon dans la zone.



Carte 7 : Hiérarchisation des communes de l'Allier en fonction de l'aléa géologique radon

La Géologie du radon (source : BRGM)

L'étude du radon dans un milieu géologique constitue une méthode rigoureuse pour identifier et délimiter les territoires présentant le risque le plus grand de concentration importante en gaz radon. Cette approche est la plus sûre en matière de prévision. La mesure de la concentration en radon dans l'habitat reste cependant la méthode la plus directe pour déterminer le risque d'exposition à de fortes teneurs.

L'évaluation de l'aléa radon doit prendre en compte trois termes :

- source (matières pouvant émettre du radon) ;
- vecteur (moyens empruntés par le radon pour migrer depuis son lieu de production jusqu'à un bâtiment) ;
- piégeage dans l'habitat.

Dans sa démarche, le géologue analyse la distribution des sources du radon dans le sous-sol et détermine comment celui-ci trouve son chemin jusqu'à la surface.

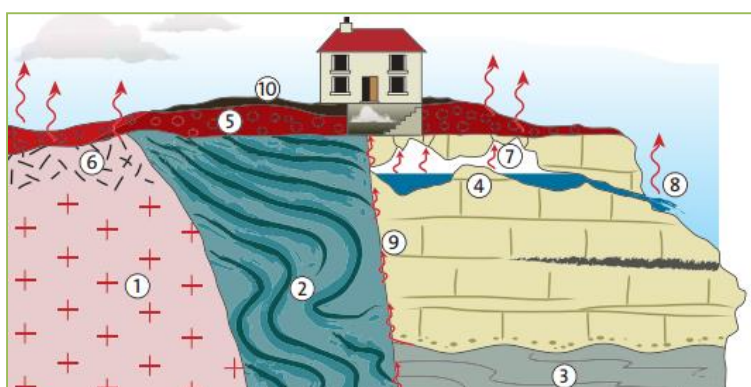
La mobilité du radon

Le radon se déplace plus rapidement à travers des sols perméables formés par exemple de sables grossiers et de graviers qu'à travers des argiles imperméables. Les fissures dans n'importe quel type de roche facilitent le déplacement du radon. Les propriétés de diffusion du gaz radon permettent d'évaluer la distance moyenne qu'il peut parcourir avant de se désintégrer : elle est de l'ordre de quelques centimètres dans l'eau et peut atteindre plusieurs mètres dans les sols secs.

Ainsi, l'essentiel du radon observé à la surface du sol serait formé à faible profondeur, à moins de mettre en jeu un autre mécanisme de transport que celui de la simple diffusion. La migration du radon sur de grandes distances est possible par advection, beaucoup de radon est transporté par les eaux souterraines, dans lesquelles il est soluble en grande proportion, et par le dégazage naturel de la terre qui produit un flux permanent de gaz carbonique, d'azote et en moindre proportion d'hélium ou de méthane. Ces dégazages, spectaculaires au niveau des volcans et des sources thermales, sont bien connus dans les zones de sismicité active, mais existent aussi de façon plus discrète ailleurs. Les discontinuités fragmentant la croûte terrestre à toutes les échelles constituent les lieux préférentiels de ces circulations de gaz qui entraînent au passage le radon. Les vitesses de transport associées à ces processus peuvent atteindre plusieurs dizaines de mètres par heure. C'est pourquoi des quantités importantes de radon sont connues au niveau des failles actives et sur les champs géothermiques.

Le rôle des failles est également attesté dans les massifs calcaires. Ces roches sont généralement très pauvres en radium, pourtant il est courant d'y trouver localement des concentrations radon élevées. Elles s'expliquent presque toujours par un réseau de fractures développé qui draine le radon du socle sous-jacent et par un système karstique favorisant le processus d'advection. Citons également les galeries souterraines dont le rôle de collecte et de transport rapide du radon est bien connu dans les travaux miniers.

En résumé, un site ayant un sol sec, bien drainé et fortement perméable comme des arènes granitiques grossières, reposant sur un substrat rocheux fissuré ou caverneux, réunit les critères favorables à une exhalation importante de radon.



1. Massif granitique
2. Schistes noirs
3. Substratum
4. Massif karstique
5. Formations superficielles
6. Fractures
7. Cavités souterraines
8. Eaux souterraines
9. Faille
10. Sol perméable

D'après P. BARRIER, *Géochronique* n°78

Schéma 1 : Les processus naturels d'exposition au radon

Se protéger du radon

Les principes des techniques visant à diminuer la présence de radon dans les bâtiments consistent d'une part à diluer la concentration en radon dans le volume habité, et d'autre part à empêcher le radon venant du sol d'y pénétrer.

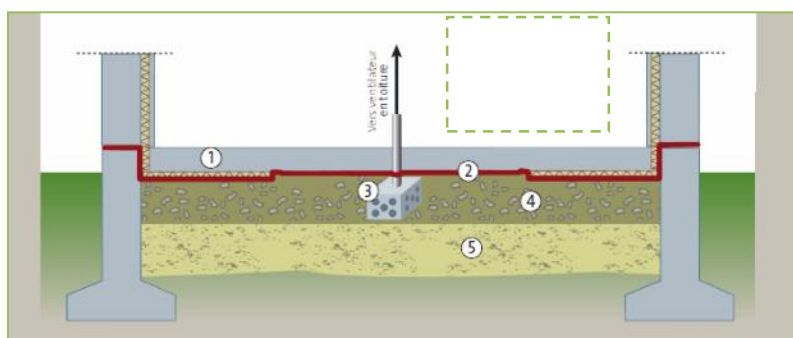
En pratique, on observe de nombreuses techniques faisant appel à ces deux principes conjugués. En premier lieu, il est indispensable d'assurer la meilleure étanchéité à l'air possible entre le bâtiment et son sous-sol. Si les techniques d'étanchement ne sont pas toujours suffisantes pour réduire efficacement les concentrations en radon dans un bâtiment (identification incomplète des points d'entrée, problèmes de mise en œuvre, efficacité au cours du temps), elles constituent cependant un préalable essentiel à l'efficacité d'autres solutions pouvant être mises en œuvre en parallèle.

Une deuxième famille de solutions consiste à diluer le radon présent dans le bâtiment en augmentant le renouvellement d'air de ce dernier. L'efficacité de cette solution est cependant assez faible, car on ne peut pas augmenter le renouvellement d'air d'un bâtiment inconsiderément sans tenir compte des contraintes énergétiques et de confort thermique.

Enfin, la troisième famille de techniques consiste à traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein). Ce traitement peut être effectué par aération naturelle ou par ventilation mécanique.

Cependant, le principe de réduction de l'entrée du radon dans les bâtiments le plus efficace repose sur le Système de Dépressurisation des sols (SDS). En effet, l'objectif de cette technique consiste à générer un champ de pression dans le soubassement inférieur à celui régnant au niveau du sol du bâtiment, à un débit le plus faible possible. Pour cela, l'air du soubassement est extrait mécaniquement vers l'environnement extérieur, où le radon se dilue rapidement.

On empêche ainsi les mouvements convectifs de l'air contenu dans la porosité du sol et chargé en radon vers le bâtiment. L'adaptation de ces techniques à la construction neuve présente l'avantage de les intégrer dès la conception du bâtiment. Leur efficacité sera donc améliorée, et le coût marginal. Dans les bâtiments existants, les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre la présence de radon dans l'air intérieur sont à considérer en fonction des niveaux de concentration moyenne annuelle mesurée dans le bâtiment et des caractéristiques de ce dernier. Pour cela, un diagnostic du bâtiment doit être effectué. Selon les cas typologiques rencontrés et les niveaux initiaux de concentration, les mesures correctrices peuvent être réalisées de façon itérative afin de minimiser l'investissement pour lutter contre ce problème.



1. Corps de dallage
2. Revêtement d'étanchéité
3. Puisard
4. Gravier
5. Terre-plein

D'après le CSTB

Schéma 2 : Principe du système de dépressurisation du sol

1.6 Les milieux naturels et unités paysagères

Les cônes de vues

Afin d'appréhender au mieux les paysages, nous avons pris le parti d'effectuer un parcours de terrain à travers le territoire communal. À partir de là, il est possible de dégager des "cônes de vues".



Vue depuis Barantan vers le Sichon



Points de vue croisés entre le nord du Vernet et les Godets



2

Vue depuis Barantan vers Cusset



4

Vue depuis Barantan vers Cusset



5

La vallée de l'Allier depuis la Côte Saint-Amand



6

Vue depuis le point culminant de la commune

7

Vue des Combes jusqu'à l'Allier

8

Vue depuis la rue de La Loue vers les Couteliers et la Motte

9

Vue depuis Verduizant vers le Bois de Bas

1

Vue depuis le Chemin des Fonds Vilains à Barantan

1

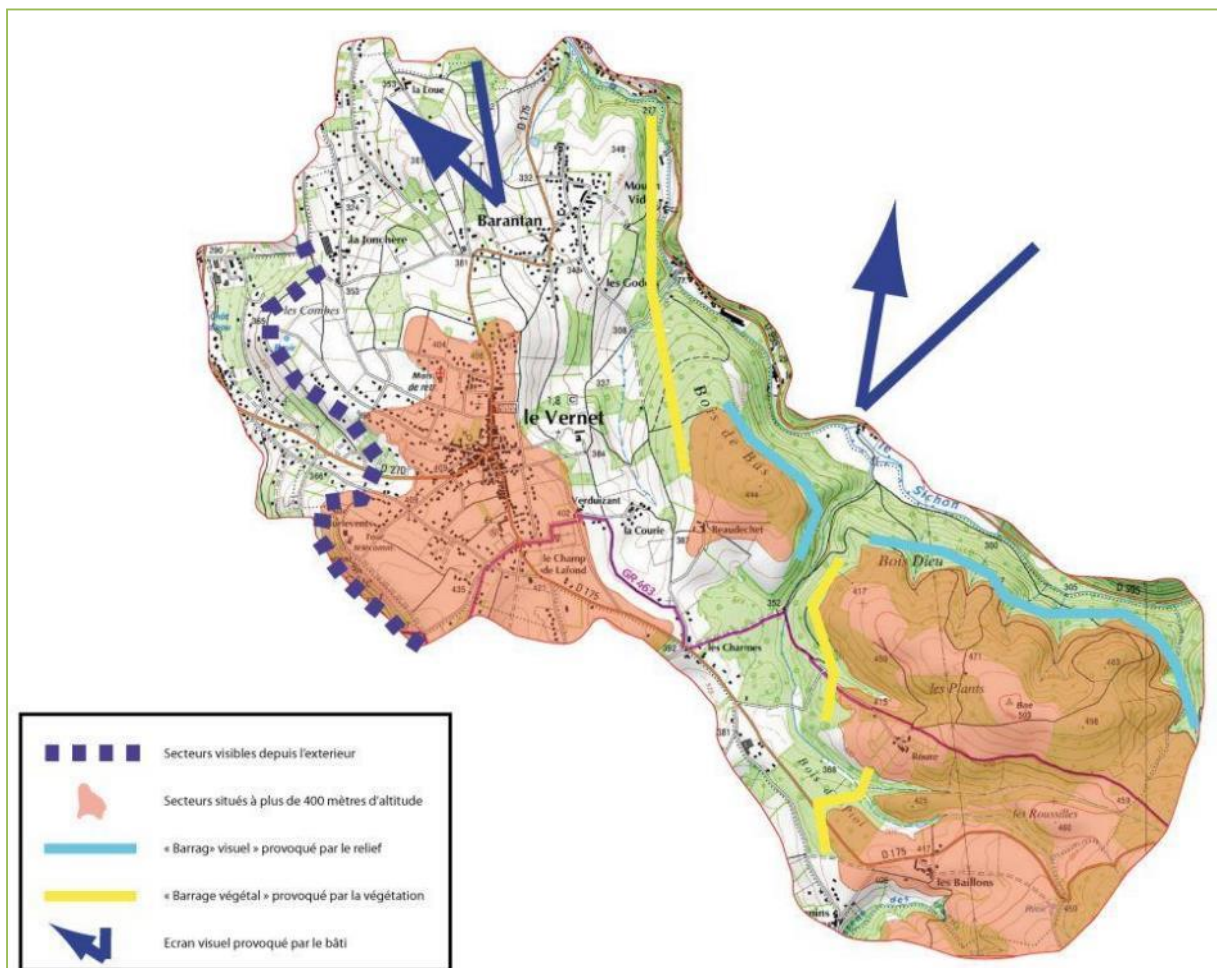
*Vue depuis le Chemin des Sables
(sud du bourg - zone du Champ de Lafond)*

Le cône de vue offrant le panorama le plus important est de loin la Côte Saint-Amand (cf. photographie n°5). On peut considérer qu'il s'agit d'un cône de vue d'intérêt communautaire, voire départemental. A ce titre, il pourrait faire l'objet d'une mise en valeur en tant que patrimoine / identité de la commune, de façon à attirer des visiteurs sur le territoire.

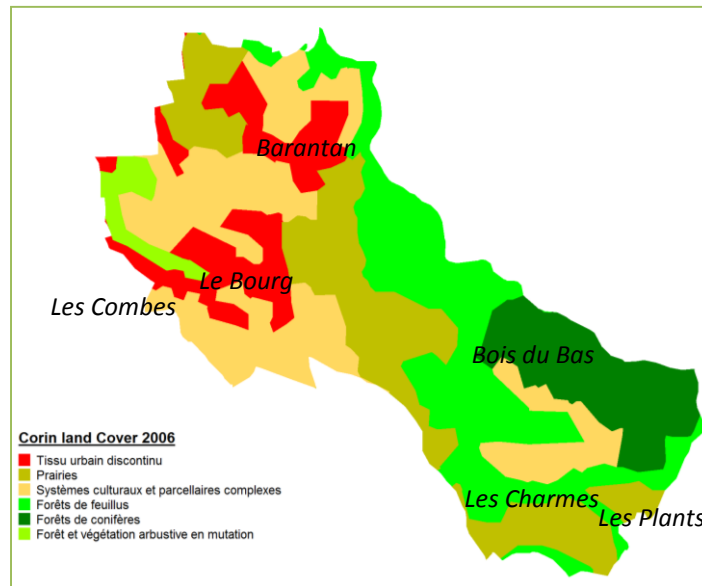
Quant aux autres cônes de vue, ils ne doivent pas être négligés, notamment du point de vue de l'urbanisation future : il conviendra de veiller à les préserver.

- Les vues depuis l'extérieur du territoire ont également été étudiées. Il s'avère en définitif que le territoire communal est très peu visible, soit en raison du relief, soit en raison de la végétation, soit en raison du bâti.

De fait, seuls certains secteurs de crête peuvent être visibles (comme le Hurlevent par exemple), mais de façon assez marginale, et cela ne concerne généralement pas les secteurs les plus urbanisés de la commune.



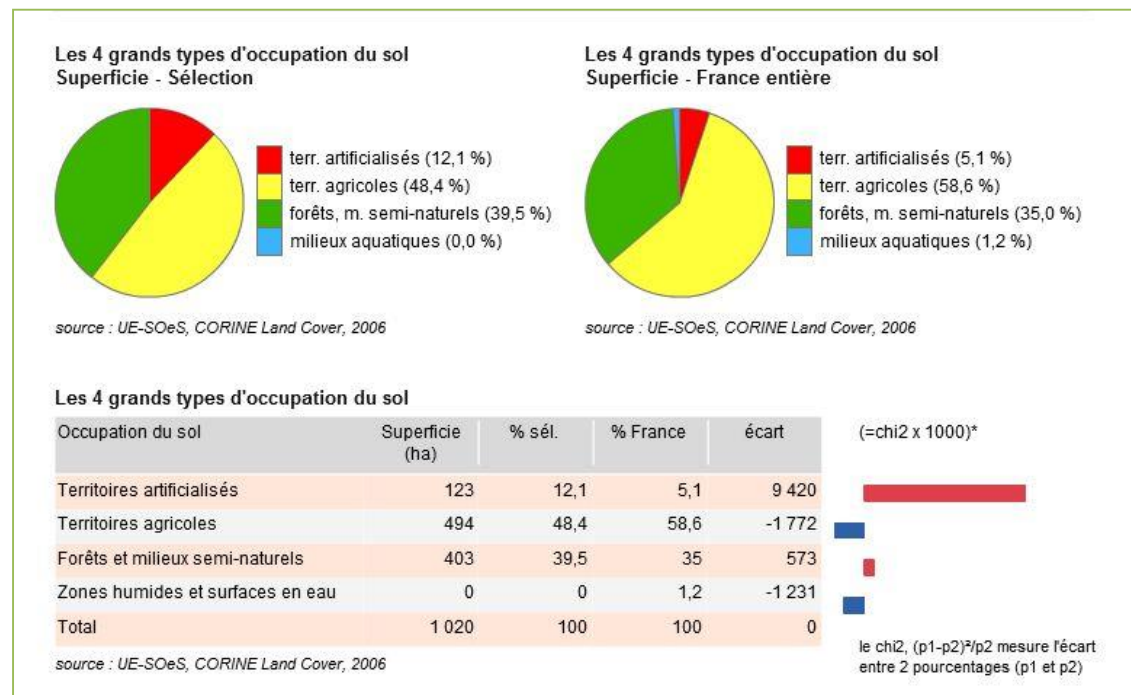
L'occupation des sols



Carte 9 : Carte de Corin Land Cover 2006

D'après Corin Land Cover :

- Le tissu urbain représente 122,9 ha ;
- Les prairies représentent 229,3 ha ;
- Les systèmes culturaux et parcellaires complexes représentent 264,1 ha ;
- Les forêts de feuillus représentent 254,4 ha ;
- Les forêts de conifères représentent 120,8 hectares ;
- Les forêts et végétation arbustive en mutation représentent 27 ha.



Corin Land Cover (source: wikipédia)

Corin Land Cover est une base de données européenne d'occupation biophysique des sols. Ce projet est piloté par l'Agence européenne de l'environnement et couvre 38 États. Cette base de données est l'une des composantes du projet européen GMES et fait partie du champ de la directive européenne INSPIRE. Trois versions ont été produites : 1990, 2000 et 2006.

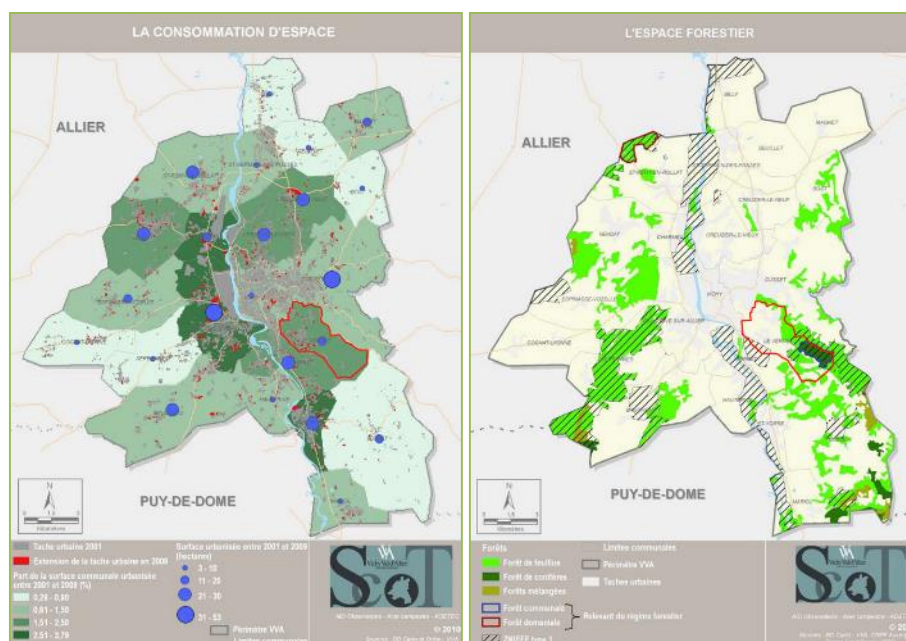
Cette base vectorielle est produite par photo-interprétation humaine d'images satellites (Landsat, SPOT, IRS,...) d'une précision de 20 à 25 mètres. La nomenclature a été élaborée afin de :

- cartographier l'ensemble du territoire de l'Union Européenne ;
- connaître l'état de l'environnement ;
- ne pas comporter de postes ambigus.

Elle privilégie l'occupation biophysique du sol à son utilisation en classant la nature des objets (cultures, forêts, surfaces en eau,...) plutôt que leur fonction socio-économique. La partie française de la base de données est réalisée par le Service de l'Observation et des Statistiques du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) du Ministère de l'écologie (MEDDE).

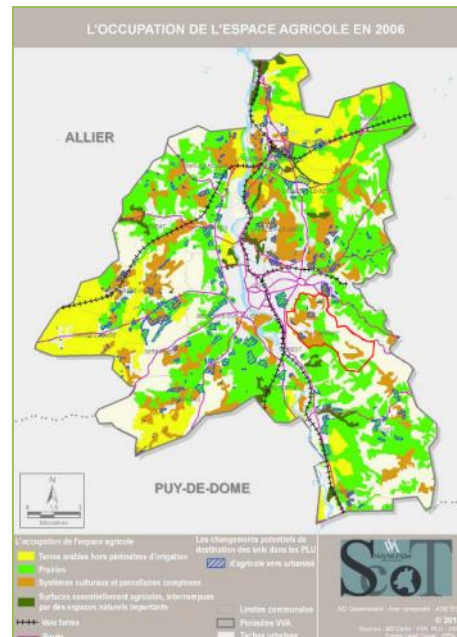
Quelques définitions :

- **Tissu urbain discontinu** : Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables.
- **Prairies** : Surfaces enherbées denses de composition floristique, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages).
- **Systèmes culturaux et parcellaires complexes** : Juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes.
- **Forêts de feuillus** : Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.
- **Forêt de conifères** : Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières de conifères.
- **Forêt et arbustive en mutation** : Végétation arbustive ou herbacée avec arbres épars. Formations pouvant résulter de la dégradation de la forêt ou d'une re-colonisation / régénération par la forêt.



La commune est marquée par un découpage assez distinct de son territoire. La partie nord présente la quasi-totalité des habitations, avec la présence de prairies et de systèmes culturaux aux abords. Les parties sud et Est de la commune concentrent la partie naturelle avec des forêts de feuillus et de conifères tels que Le Bois Dieu, Le Bois de Bas et Le Bois du Piot.

Le long du Bois de Bas et du Bois Dieu, on trouve la rivière du Sichon qui est la limite de la commune, mais qui revêt une grande importance écologique et touristique.



1.7 Protection du site

Les Zones d'Intérêt Ecologique Floristique et faunistique

Les Zones d'Intérêt Ecologique Floristique et faunistique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont un outil de connaissance, mais ne possèdent aucune portée juridique.

Cet inventaire permet d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon intérêt de conservation.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, qui ont un intérêt biologique remarquable, sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des transformations, même limitées.
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont des grands ensembles naturels riches (massif forestier, vallée, estuaire) ou peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune de Le Vernet est concernée par deux ZNIEFF.

• **La ZNIEFF 1 Côte Saint-Amand (n°830020033)**

Cette ZNIEFF est très localisée (pour préserver un cône de vue) et couvre une superficie de 136 hectares, répartis sur deux communes (dont 36 ha au Vernet, à l'ouest de la commune).

Du sommet de la Côte Saint-Amand, le plateau du Vernet domine la commune d'Abrest et les méandres du Val d'Allier. Depuis le panorama, baptisé les Hurlevents en raison des vents qui le

balayent régulièrement, une magnifique vue se dégage sur la vallée de l'Allier, jusqu'aux Combrailles et à la Chaîne des Volcans (en direction de l'ouest / sud-ouest).

Colline calcicole issue de la longue sédimentation d'un ancien lac tropical datant de plus de 20 millions d'années, le site est occupé par des pelouses sèches thermophiles bien exposées où se développe une végétation riche et originale.

Le coteau est toutefois en proie à une dynamique d'enfrichement qui menace à court terme le caractère prestigieux de sa faune, de sa flore et de ses paysages, dont l'attrait touristique périurbain est indéniable.

En effet, la zone est confrontée à différentes activités humaines, si elles ne sont pas maîtrisées, qui peuvent l'affecter : agriculture, sylviculture, chasse, tourisme et loisirs, ainsi que l'habitat.

Certains habitats naturels peuvent servir d'accueil à des espèces naturelles :

- Habitats déterminants :
 - o Prairies calcaires subatlantique très sèches ;
 - o Lisières forestières thermophiles.
- Habitats « autres » :
 - o Landes à Genets ;
 - o Pâtures mésophiles ;
 - o Champs d'un seul tenant intensément cultivés ;
 - o Cultures avec marques de végétation spontanée ;
 - o Vignobles ;
 - o Plantations de peupliers ;
 - o Petits bois et bosquets ;
 - o Terrains en friche.
- Principaux intérêts faunistiques:
 - o 1 insecte (le Thécla du Prunier, *Satyrium pruni*) ;
 - o 3 oiseaux (Pie-grièche écorcheur, *Lanius collurio* ; Bruant jaune, *Emberiza citrinella* ; Gobemouche gris, *Muscicapa striata*).
- Principaux intérêts floristiques:
 - o *Adonis annua* ;
 - o *Epipactis rhodanensis* ;
 - o *Ophrys insectifera*.

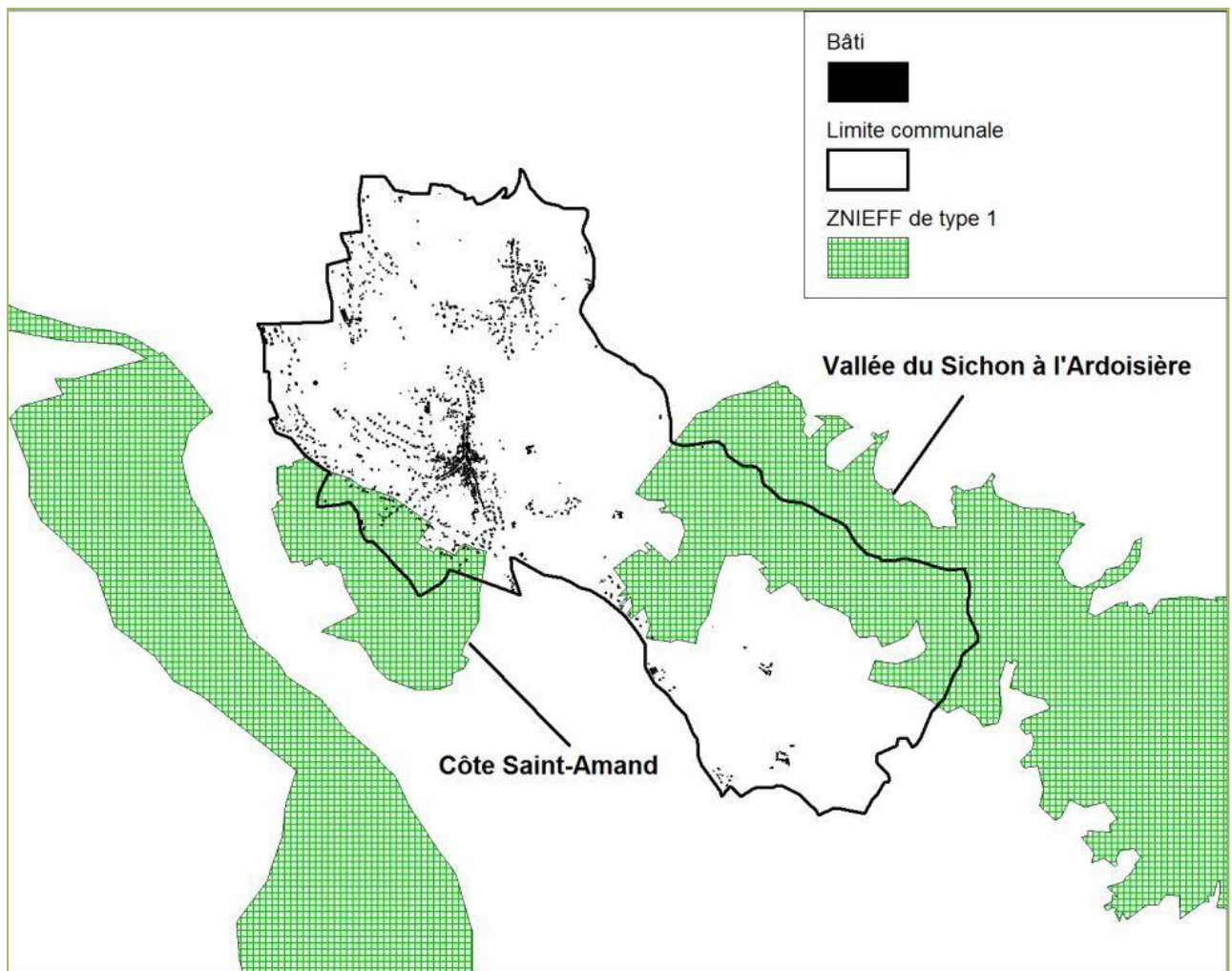
• **La ZNIEFF 1 Vallée du Sichon à l'Ardoisière (n°830020365)**

Cette ZNIEFF couvre une superficie de 788 hectares, répartis sur six communes, dont 191 ha au Vernet, principalement sur le bois Dieu et le bois de Bas).

Comme pour la Côte Saint-Amand, la zone est confrontée à différentes activités humaines qui, si elles ne sont pas maîtrisées, peuvent l'affecter : agriculture, sylviculture, élevage, pêche, chasse, tourisme, habitat et circulation routière.

Certains habitats naturels peuvent servir d'accueil à des espèces naturelles :

- Habitats déterminants :
 - Bois de frênes et d'Aulnes.
- Habitats "autres" :
 - Lits des rivières ;
 - Landes sub-atlantiques à genêt et callune ;
 - Recrûs forestiers caducifoliés ;
 - Pâtures mésophiles ;
 - Chênaies-Charmaies ;
 - Chênaies acidiphiles atlantiques à hêtres ;
 - Plantations de conifères.
- Principaux intérêts faunistiques:
 - Mammifères (1 espèce recensée) : Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*
 - Oiseaux (3 espèces recensées) :
 - Pic noir, *Dryocopus martius* ;
 - Milan noir, *Milvus migrans* ;
 - Bondrée apivore, *Pernis apivorus*.



Carte 10 : Situation des ZNIEFF



Photographie 3 : *Milvus migrans*

Crédit photo : J.P.SIBLET



Photographie 2 : *Bombina variegata*

Crédit photo : F.MELKI

Les sites naturels d'intérêt communautaire

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

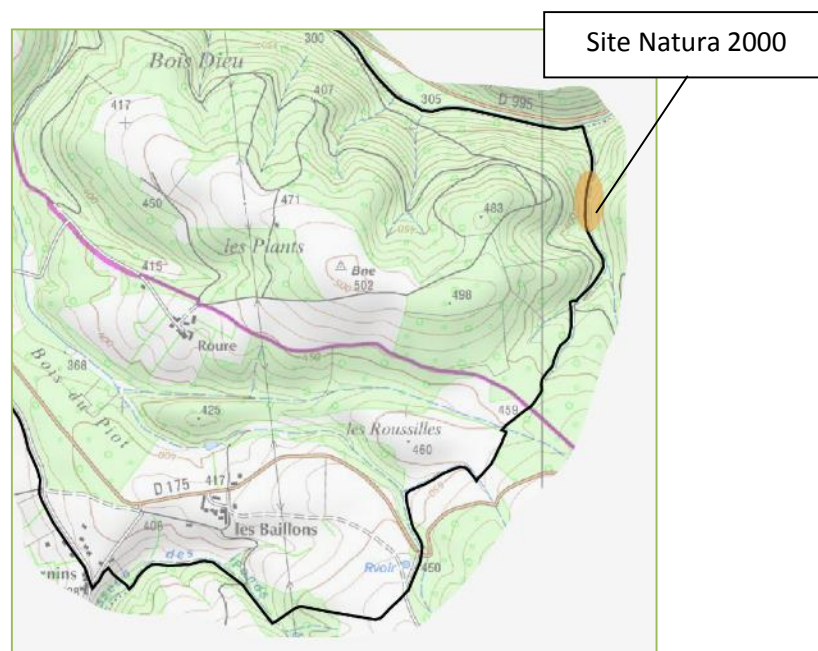
Les zones Natura 2000 sont de trois sortes, il existe :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) créées en application de la directive oiseaux relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive ;
- Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) ont été définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels, et vise à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérées comme menacées, vulnérables ou rares dans la ou les régions biogéographiques concernées ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui sont des sites d'importance communautaire où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquelles le site est désigné.

La directive Habitats concerne :

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire, qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques.

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) des Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise (n° FR 8302005). Le site couvre six communes, réparties sur deux départements, le long du Sichon, depuis Cusset (03) jusqu'à Ris (63). Ce site de 1 944 hectares compte moins de 2 hectares sur la commune du Vernet.



Carte 11 : Le site Natura 2000 sur la commune

La toute petite partie du site Natura 2000 qui est sur le territoire communal du Vernet est à l'extrême sud-est de la commune, dans une zone boisée uniquement accessible par de petits sentiers forestiers. Au Vernet, la zone de peuplement la plus proche est le hameau de Roure, à environ 1,5 km à vol d'oiseau à l'ouest / sud-ouest.

Le site Natura 2000 n'impacte donc pratiquement pas la commune.

La particularité de ce site est liée à la connaissance tant des sites de reproduction que d'hibernation des chiroptères.

On y retrouve un réseau regroupant une grande partie des éléments vitaux pour la conservation et la préservation des chauves-souris (sites de reproduction, d'hibernation et territoires de chasse).

Le périmètre comprend également un ensemble de milieux diversifiés et riches, dont la présence est en grande partie liée à l'originalité du territoire et aux pratiques actuelles, notamment agro-pastorales. La conservation de ces milieux et des pratiques associées est un enjeu majeur du site, en vue de la préservation de la biodiversité au sens large.

Nous pouvons y trouver une grande diversité de milieux liés aux pratiques existantes sur le site (agro-pasteuralisme). Par ailleurs, certaines espèces présentes, mais ne relevant pas de la directive habitats, revêtent un intérêt particulier, car probablement en marge de leur aire de répartition.

Les principales menaces qui pèsent sur le site relèvent du bouleversement de milieu et du changement de pratiques, notamment agricoles et sylvicoles.

Aussi, l'artificialisation des milieux, l'intensification de l'agriculture et de la sylviculture sont parmi les principales menaces identifiées au regard des enjeux du site.

La modification des pratiques rurales et leur intensification sont également une menace prépondérante au maintien de la richesse et de l'originalité du patrimoine naturel du site, par des atteintes à la fonctionnalité et à la qualité des habitats.

Toutes ces modifications constituent également une atteinte à la potentialité d'accueil du territoire aux espèces animales et végétales.

Le développement non maîtrisé des zones industrielles, urbaines ou similaires, est un des facteurs d'artificialisation des milieux pouvant provoquer à terme la disparition de certains éléments du patrimoine naturel, notamment les chauves-souris et leurs habitats vitaux.

De ces activités peuvent également découler l'introduction ou la dissémination de nouvelles espèces, pouvant conduire à une banalisation des milieux.

En effet, la zone est confrontée à différentes activités humaines qui peuvent l'affecter : urbanisation, zones industrielles ou commerciales, pollution, espèce exotique envahissante, sous-pâturage, route, sentiers et voies ferrées, remembrement agricole et décharges.

Dans la petite partie située au Vernet, on ne peut pas estimer que les activités humaines peuvent nuire au site du fait de sa très difficile accessibilité, à l'exception d'éventuels randonneurs.

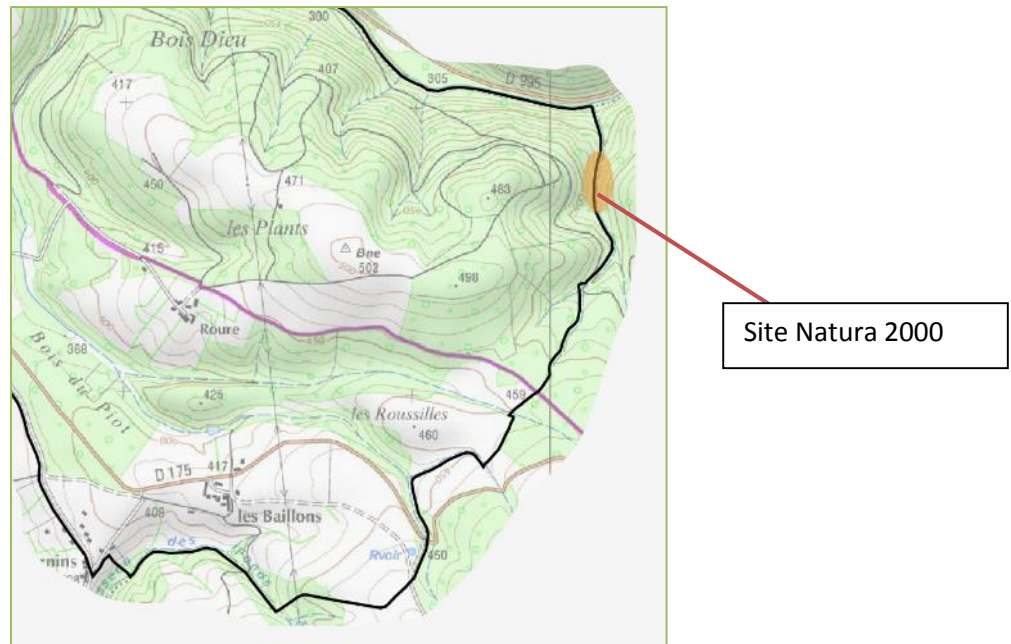
Certains habitats naturels peuvent servir d'accueil à des espèces naturelles :

- Habitats déterminants :
 - o Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition ;
 - o Landes sèches ;
 - o Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embuissonnement sur calcaires ;
 - o Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes ;
 - o Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires ;
 - o Prairies maigres de fauche de basse altitude ;
 - o Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ;
 - o Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* ;
 - o Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion.

Le site comporte dix espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, dont 6 espèces de chauves-souris.

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) des Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise (n° FR 8302005)

Le site couvre six communes, réparties sur deux départements, le long du Sichon, depuis Cusset (03) jusqu'à Ris (63). Ce site de 1 944 hectares compte moins de 2 hectares sur la commune du Vernet.



Carte 12 : Le site Natura 2000 sur la commune

La toute petite partie du site Natura 2000 qui est sur le territoire communal du Vernet est à l'extrême sud-est de la commune, dans une zone boisée uniquement accessible par de petits sentiers forestiers. Au Vernet, la zone de peuplement la plus proche est le hameau de Roure, à environ 1,5 km à vol d'oiseau à l'ouest / sud-ouest.

Le site Natura 2000 n'impacte donc pratiquement pas la commune.

La particularité de ce site est liée à la connaissance tant des sites de reproduction que d'hibernation des chiroptères.

On y retrouve un réseau regroupant une grande partie des éléments vitaux pour la conservation et la préservation des chauves-souris (sites de reproduction, d'hibernation et territoires de chasse).

Le périmètre comprend également un ensemble de milieux diversifiés et riches, dont la présence est en grande partie liée à l'originalité du territoire et aux pratiques actuelles, notamment agro-pastorales.

La conservation de ces milieux et des pratiques associées est un enjeu majeur du site, en vue de la préservation de la biodiversité au sens large.

Nous pouvons y trouver une grande diversité de milieux liés aux pratiques existantes sur le site (agropasteuralisme). Par ailleurs, certaines espèces présentes, mais ne relevant pas de la directive habitats, revêtent un intérêt particulier, car probablement en marge de leur aire de répartition.

Les principales menaces qui pèsent sur le site relèvent du bouleversement de milieu et du changement de pratiques, notamment agricoles et sylvicoles. Aussi, l'artificialisation des milieux, l'intensification de l'agriculture et de la sylviculture sont parmi les principales menaces identifiées au regard des enjeux du site.

La modification des pratiques rurales et leur intensification sont également une menace prépondérante au maintien de la richesse et de l'originalité du patrimoine naturel du site, par des atteintes à la fonctionnalité et à la qualité des habitats.

Toutes ces modifications constituent également une atteinte à la potentialité d'accueil du territoire aux espèces animales et végétales.

Le développement non maîtrisé des zones industrielles, urbaines ou similaires, est un des facteurs d'artificialisation des milieux pouvant provoquer à terme la disparition de certains éléments du patrimoine naturel, notamment les chauves-souris et leurs habitats vitaux.

De ces activités peuvent également découler l'introduction ou la dissémination de nouvelles espèces, pouvant conduire à une banalisation des milieux. En effet, la zone est confrontée à différentes activités humaines qui peuvent l'affecter : urbanisation, zones industrielles ou commerciales, pollution, espèce exotique envahissante, sous-pâturage, routes, sentiers et voies ferrées, remembrement agricole et décharges.

Dans la petite partie située au Vernet, on ne peut pas estimer que les activités humaines peuvent nuire au site du fait de sa très difficile accessibilité, à l'exception d'éventuels randonneurs.

Certains habitats naturels peuvent servir d'accueil à des espèces naturelles :

- Habitats déterminants :
 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition ;
 - Landes sèches ;
 - Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embuissonnement sur calcaires ;
 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes ;

- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires ;
- Prairies maigres de fauche de basse altitude ;
- Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ;
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* ;
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion.

Le site comporte dix espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, dont 6 espèces de chauve-souris.

Synthèse de la Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

La dégradation continue des habitats naturels et les menaces pesant sur certaines espèces forment une préoccupation primordiale de la politique environnementale de l'Union européenne (UE). La présente directive, dénommée directive « Habitats », vise à contribuer au maintien de la biodiversité dans les États membres en définissant un cadre commun pour la conservation des habitats, des plantes et des animaux d'intérêt communautaire.

La directive « Habitats » met en place le réseau Natura 2000. Ce réseau est le plus grand réseau écologique du monde. Il est constitué de zones spéciales de conservation désignées par les États membres au titre de la présente directive. En outre, il inclut aussi les zones de protection spéciale instaurées en vertu de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE.

Les annexes I et II de la directive contiennent les types d'habitats et les espèces dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Certains d'entre eux sont définis comme des types d'habitats ou des espèces « prioritaires » (en danger de disparition). L'annexe IV énumère les espèces animales et végétales qui nécessitent une protection particulièrement stricte.

La désignation des zones spéciales de conservation se fait en trois étapes. Suivant les critères établis dans les annexes, chaque État membre compose une liste de sites abritant des habitats naturels et des espèces animales et végétales sauvages. Sur la base de ces listes nationales et en accord avec les États membres, la Commission arrête une liste des sites d'importance communautaire pour chacune des neuf régions biogéographiques de l'UE. Dans un délai maximal de six ans suivant la sélection d'un site comme site d'importance communautaire, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation.

Dans les cas où la Commission estime qu'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaire a été omis dans une liste nationale, la directive prévoit l'engagement d'une procédure de concertation entre l'État membre concerné et la Commission. Si cette concertation n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, la Commission peut proposer au Conseil de sélectionner le site comme site d'importance communautaire.

Dans les zones spéciales de conservation, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la conservation des habitats et pour éviter leur détérioration ainsi que les perturbations significatives des espèces. La directive prévoit la possibilité d'un cofinancement des mesures de conservation par la Communauté.

Il incombe également aux États membres de:

- encourager la gestion des éléments du paysage qu'ils considèrent comme essentiels à la migration, à la distribution et à l'échange génétique des espèces sauvages ;
- instaurer des systèmes de protection particulièrement stricts pour certaines espèces animales et végétales menacées (annexe IV), et d'étudier l'opportunité de réintroduire ces espèces sur leur territoire ;

- interdire l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour certaines espèces végétales et animales (annexe V).

Tous les six ans, les États membres font rapport des dispositions prises en application de la directive. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base de ces rapports.

Le réseau Natura 2000 représente aujourd'hui environ 18 % du territoire terrestre de l'UE.

Les principaux facteurs d'évolutions du site ont été identifiés :

Facteurs favorables

Facteurs naturels

À l'exception des habitats ouverts dont la pérennité est dépendante de l'usage agricole, la majorité des habitats et des habitats d'espèces jouit :

- soit d'une grande capacité de renouvellement naturel (habitats forestiers) ;
- soit d'un blocage évolutif (fruticée à buis et une grande partie des landes à "bruyères") ;
- soit d'une grande stabilité naturelle (rocher et falaise) ou par rajeunissement constant (éboulis mobile).

L'encaissement de la vallée représente une protection naturelle, limitant ainsi fortement la pression anthropique.

Facteurs d'origine anthropique

Le bon équilibre des usages agricoles et forestiers pratiqués durant le XX^e siècle a permis d'obtenir cette mosaïque de milieux, généralement en bon état. On assiste par ailleurs à une évolution dans la politique de l'État, au travers d'une prise en compte de plus en plus forte des problématiques liées à l'eau.

Facteurs défavorables

La dynamique de l'eau

L'alimentation du bassin versant est perturbée en tête de bassin par l'existence de nombreux étangs et par la pratique du drainage.

La création d'ouvrages pour la production hydroélectrique a engendré

- d'une part, une rupture du corridor pour plusieurs espèces ;
- d'autre part de fortes perturbations du flux du cours d'eau mettant en danger des habitats (forêt alluviale) et habitats d'espèces (zones de frai).

Les activités agricoles et forestières

Dans le milieu agricole

Le risque de déprise est aujourd'hui la préoccupation majeure. Si le phénomène se confirme, cela entraînerait inexorablement la fermeture de milieux ouverts, indispensables à la richesse faunistique. Par ailleurs, l'évolution vers des pratiques d'élevage de plus en plus intensives entraînerait la dégradation des habitats d'espèces.

Dans le milieu forestier

Le morcellement de la propriété dans la vallée et la topographie induisent une sylviculture à minima.

Des boisements artificiels ont été réalisés au détriment d'habitats d'intérêt communautaire :

- soit par enrésinement sur des hêtraies ou hêtraies-chênaies notamment ;
- soit par plantation de peuplier sur des forêts alluviales ou des chênaies-frênaies.

La politique forestière actuelle ne favorise plus ce type de boisement et le mauvais bilan économique de telles opérations sur de petites parcelles dissuade nombre de propriétaires.

Cependant, la vigilance s'impose au regard des perturbations qu'entraînent ces boisements.

Activités humaines

Bien qu'il s'agisse d'éviter les dérangements d'espèces et les dégradations d'habitats, les pratiques d'activités type randonnée ou canoë-kayak s'avèrent peu dommageables : le niveau de fréquentation reste assez faible et dilué dans l'espace ; ce sont surtout les pratiques massives de canoë-kayak en période de frai qui peuvent constituer une gêne. Les pratiques de sports motorisés "sauvages" constituent par contre un danger majeur pour les espèces et leurs habitats, par dérangement, détérioration ou mortalité directe. La difficulté à gérer ce type d'activité se révèle être un problème prioritaire à régler sur le site.

Au Vernet, il conviendra simplement d'être attentif à ce que les activités de sports motorisés ne se développent pas sur ce secteur.

Les objectifs généraux du document d'objectifs constituent les finalités à atteindre à long terme sur le site Natura 2000. Ils ne prennent pas en compte les aléas (positifs ou négatifs) qui peuvent influencer

la gestion du site. Ils sont de large portée et en nombre restreint, et ont vocation à être déclinés en objectifs opérationnels, puis en actions.

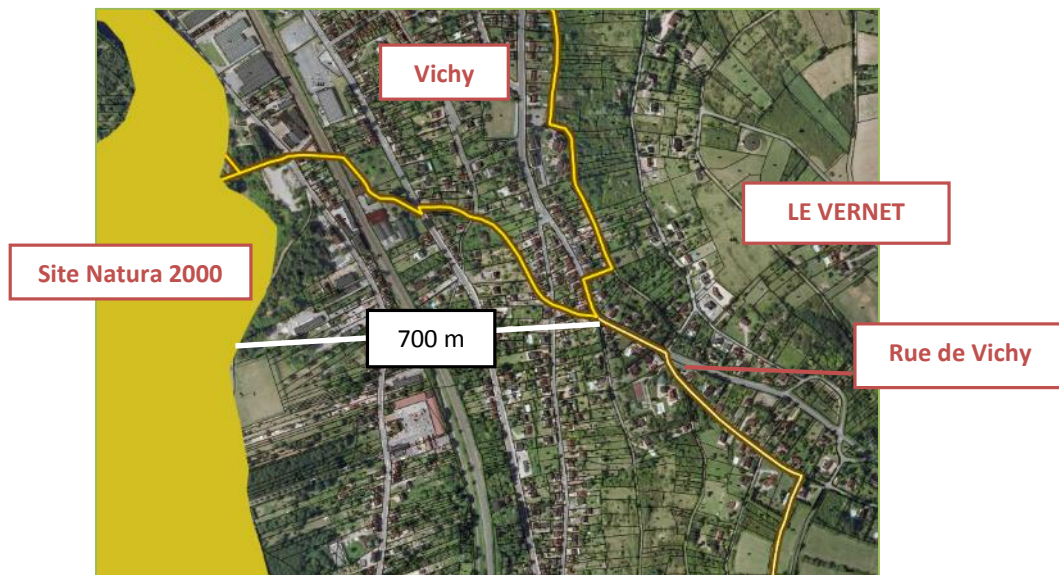
Six enjeux généraux ont été retenus pour le site Natura 2000. Les enjeux généraux ont été déclinés en 16 objectifs opérationnels. Certains peuvent prendre la forme de mesures contractuelles basées sur la participation volontaire des propriétaires et/ou gestionnaires du site. D'autres ne relèvent pas de dispositifs contractuels (actions d'animation, de suivis scientifiques...), mais doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'animation du DOCOB (document d'objectifs).

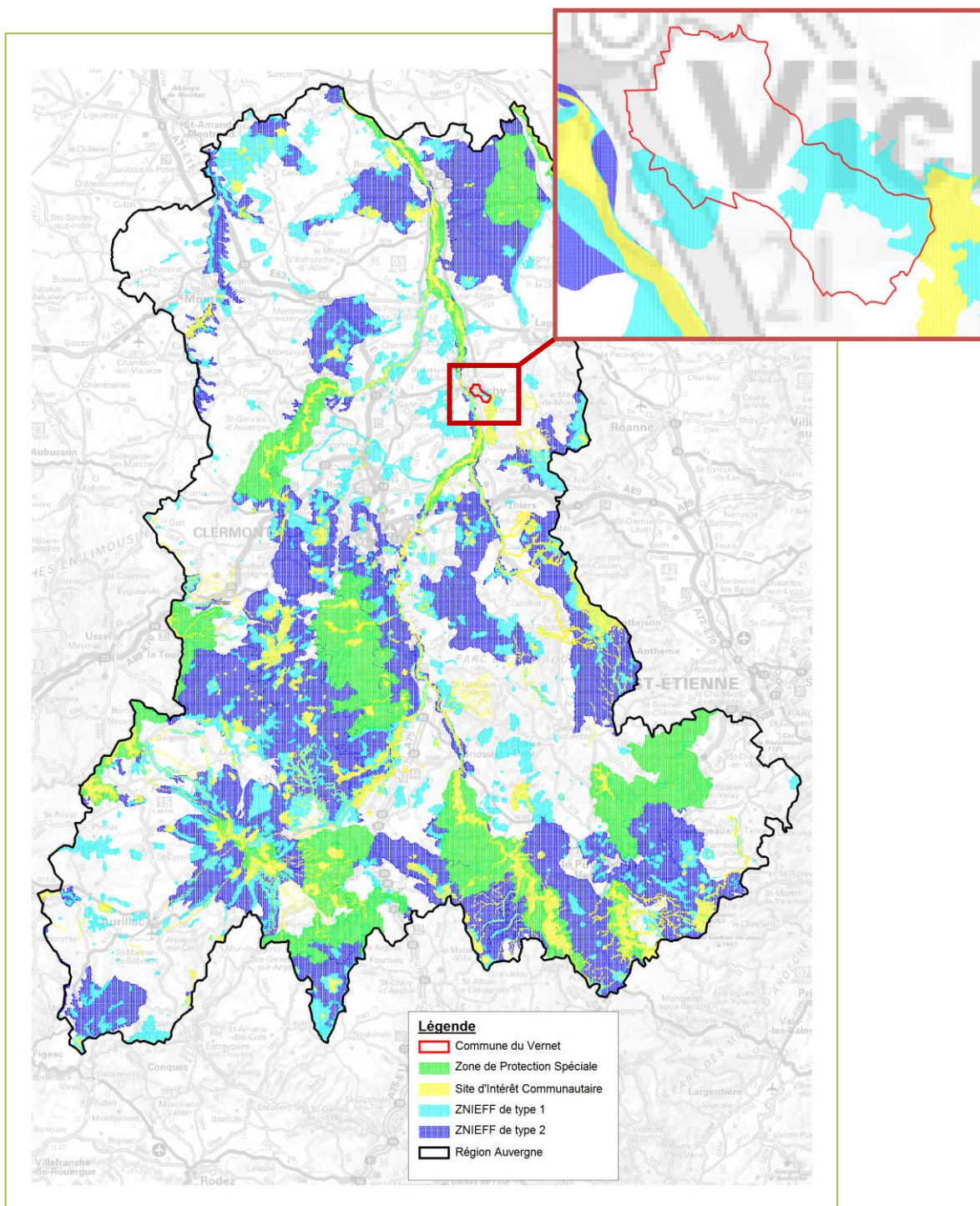
- Enjeu 1 : Préserver les gîtes à Chauves-souris et leurs abords ;
 - o Objectif 1.1. : préserver les populations de chiroptères en maintenant les gîtes de reproduction et d'hibernation ;
 - o Objectif 1.2. : préserver et gérer les abords des gîtes à chauves-souris ;
- Enjeu 2 : Préserver les territoires de chasse des chauves-souris ;
 - o Objectif 2.1. : préserver voire restaurer les éléments structurant du territoire de chasse des chauves-souris (haies et arbres isolés) ;
 - o Objectif 2.2. : préserver, voire restaurer les prairies ;
 - o Objectif 2.3. : gérer les forêts en favorisant la prise en compte des espèces d'IC, en particulier les chauves-souris ;
 - o Objectif 2.4. : préserver, voire restaurer les habitats humides en forêt, les habitats d'intérêt communautaire et les ripisylves ;
- Enjeu 3: Préserver les autres espèces d'intérêt communautaire ;
 - o Objectif 3.1. : préserver, voire restaurer l'état écologique des rivières ;
 - o Objectif 3.2. : préserver, voire restaurer les plans d'eau et les mares ;
 - o Objectif 3.3. : préserver, voire restaurer les habitats des landes ;
- Enjeu 4 : Préserver les habitats d'intérêt communautaire, et les habitats d'espèces ;
 - o Objectif 4.1. : lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Enjeu 5 : suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
 - o Objectif 5.1. : améliorer les connaissances du site ;
 - o Objectif 5.2. : évaluer l'impact des actions réalisées ;
 - o Objectif 5.3. : surveiller l'état écologique du site ;
- Enjeu 6 : vulgariser les enjeux et l'intérêt du site auprès des habitants et acteurs locaux ;
 - o Objectif 6.1. : diffuser l'information ;
 - o Objectif 6.2. : accompagner les porteurs de projets ;
 - o Objectif 6.3. : Sensibiliser les usagers et acteurs locaux à l'intérêt du site.

Par ailleurs, le Sic d'Intérêt Communautaire (SIC) de la Vallée de l'Allier sud (FR8301016) est présent à proximité de la commune.

Le site couvre 1 941 hectares. Il s'étend sur un linéaire d'environ 45 kilomètres, entre Mariol, en limite du département du Puy-de-Dôme, et le Pont de Chazeuil, à Varennes-sur-Allier. Il concerne 16 communes qui sont toutes situées dans le département de l'Allier, à l'exception de Saint-Priest-Bramefant, qui est dans le Puy-de-Dôme.

La commune du Vernet n'est pas directement concernée. Cependant, la limite communale et les habitations les plus proches (au niveau du bas de la rue de Vichy) se situent à moins de 700 mètres du site Natura 2000.





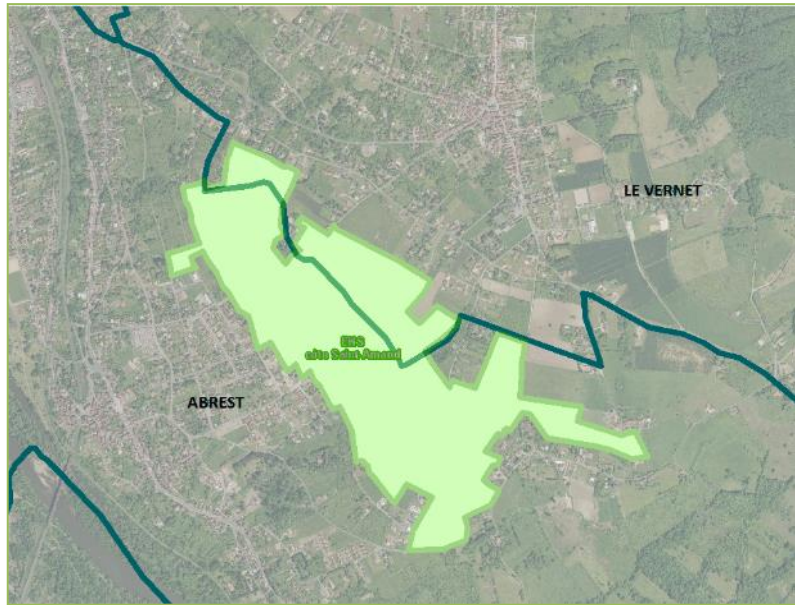
Carte 13 : Les périmètres de protection en Auvergne et au Vernet

Les espaces Naturels Sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS) représentent un outil de protection du fait de leur acquisition foncière ou par leur convention avec les propriétaires privés ou publics. La commune du Vernet présente un site qui est celui de La Côte Saint-Amand. Celui-ci est piloté par Vichy Val d'allier.

Le site offre un magnifique panorama de la plaine depuis les Hurlevents mais aussi un habitat particulier avec des pelouses sèches thermophiles permettant le développement d'une flore particulière.

On peut notamment citer trois plantes : l'Orchis pyramidal, l'Ophrys mouche et l'Epipactis du Rhône qui sont assez rares et



donc importantes à protéger. D'autres espèces parmi les 321 recensées sur le site sont aussi à prendre en compte avec de nombreux papillons et spécifiquement l'Azuré du serpolet et des oiseaux attirés par différents habitats naturels et par une flore riche et variée.

1.8 Sites et sols pollués

La base Basias (Base des anciens sites industriels et activités de services) est une base de données faisant l'inventaire de tous les sites industriels ou de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Son objectif principal est d'apporter une information concrète aux propriétaires de terrains, exploitants de sites et collectivités, pour leur permettre de prévenir les risques que pourrait occasionner une éventuelle pollution des sols en cas de modification d'usage.

La base BASIAS ne répertorie aucun ancien site industriel ayant eu une activité potentiellement polluante au Vernet.

La Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) présente les sites appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun site du Vernet ne fait partie de la base BASOL.

1.9 Qualité de l'air

La région Auvergne possède un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Le PRQA comprend :

- une évaluation de la qualité de l'air et de ses évolutions prévisibles ;
- une évaluation des effets de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles, et sur le patrimoine ;
- un inventaire des principales émissions de substances polluantes.

Le PRQA fixe des orientations et des actions visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique dans le but d'atteindre les objectifs de qualité, c'est-à-dire des niveaux de concentration de polluants inférieurs aux niveaux retenus comme objectifs de qualité.

En Auvergne, le projet a été approuvé par le Préfet de Région en 1999. Tous les cinq ans, la mise en œuvre du PRQA fait l'objet d'une évaluation par le Préfet de Région. À l'issue de cette évaluation (et obligatoirement si les objectifs de qualité de l'air ne sont pas atteints), il peut décider de mettre le PRQA en révision.

La qualité de l'air est influencée par les conditions météorologiques. La concentration des polluants dans l'atmosphère est en relation très étroite avec leurs sources d'émission, notamment pour les polluants dits primaires.

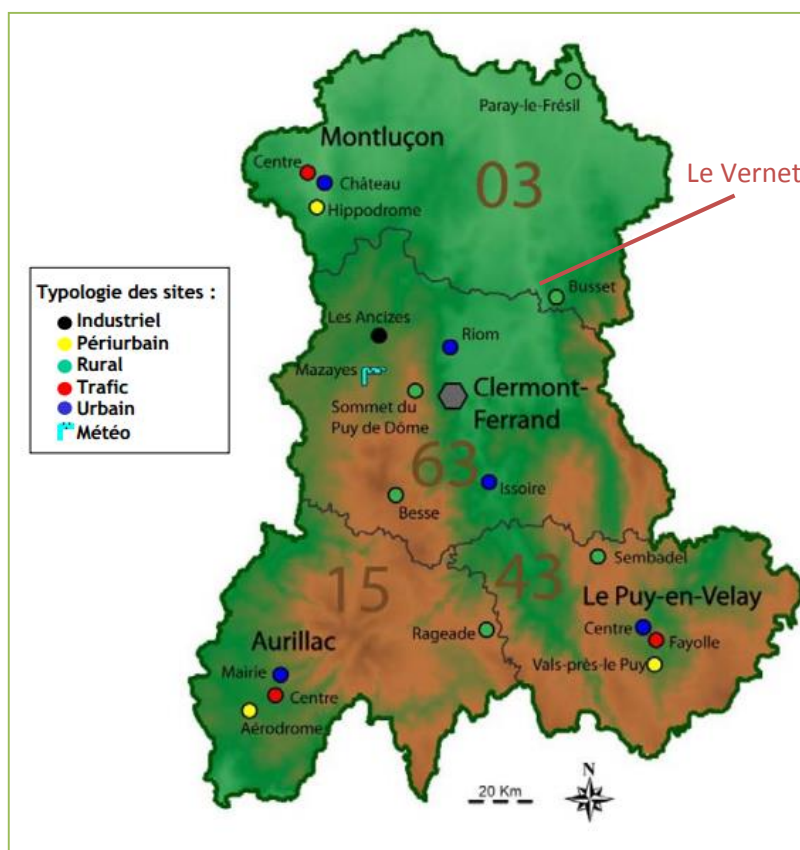
Leur transport et les effets photochimiques modifient ces polluants et leur concentration. Le vent, par la turbulence atmosphérique, assure une dispersion des polluants alors que les situations de stabilité et les inversions de température favorisent leur accumulation. Les précipitations (pluie et neige) lessivent les polluants et les entraînent au sol.

Les saisons jouent également un rôle majeur. D'abord les émissions sont généralement plus importantes en période hivernale (chauffages, moteur froid des véhicules) et les phénomènes d'inversion de température sont plus courants. Ensuite, les périodes estivales (journées chaudes et ensoleillées) sont propices aux phénomènes photochimiques qui transforment les polluants, en générant de l'ozone.

Enfin, le relief est également un paramètre non négligeable. Les vallées étroites ou les cuvettes créent des obstacles à une bonne dispersion des polluants. L'air y stagne plus facilement et les polluants émis s'y accumulent.

Les émissions auvergnates de polluants sont à un niveau relativement modeste, en dehors des agglomérations. C'est justement dans les principales agglomérations que la qualité de l'air est suivie par Atmo Auvergne.

Dans les environs du Vernet, il existe une station de mesure à Busset, à moins de 10 kilomètres au sud de la commune, ce qui permet d'avoir de bonnes indications sur la qualité de l'air au Vernet.



Source : Atmo Auvergne

Carte 14 : Localisation des stations de mesure en Auvergne

Les mesures présentées en page suivante montrent que, d'une façon générale, la qualité de l'air est très satisfaisante au Vernet, avec peu d'accumulation d'ozone et de faibles accumulations d'oxydes d'azote. Concernant ce dernier polluant, les émissions constatées sont nettement plus faibles qu'à Vichy ou Cusset, ainsi que dans la majorité des autres communes de l'agglomération.

Cela peut s'expliquer par deux facteurs : la position en hauteur de la commune qui empêche les accumulations de polluants, et l'absence d'axe routier majeur (à titre d'exemple, on constate à cet égard d'importantes accumulations d'oxydes d'azote dans toutes les communes rurales traversées par la RCEA).

Quelques définitions

L'ozone (O3)

Origine : C'est un polluant secondaire, se formant sous l'effet catalyseur du rayonnement solaire à partir des polluants d'origines industrielle et automobile. On considère ici l'O3 présent dans les 10 premiers kilomètres de l'atmosphère, à différencier de l'O3 stratosphérique (10 - 20 km) qui protège la Terre des rayons ultraviolets du soleil, et constituant la "couche d'ozone".

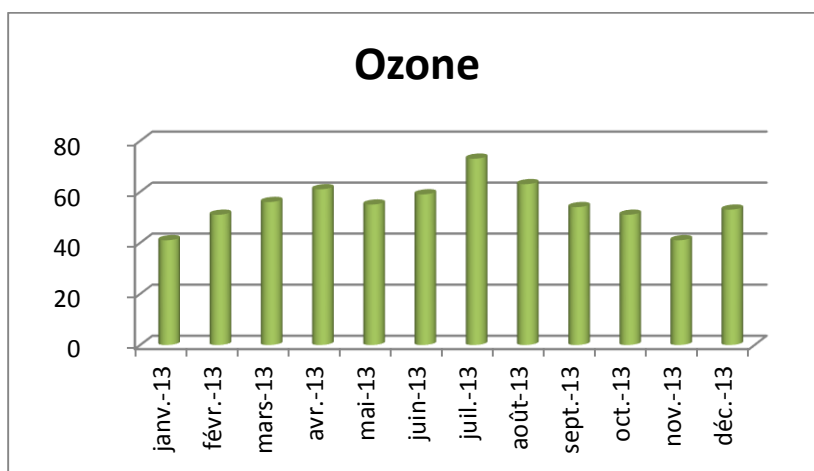
Effets : Sur l'être humain, l'ozone provoque des irritations et des affections du système respiratoire, ainsi que l'affaiblissement du système immunitaire surtout chez les enfants et les asthmatiques. Puissant oxydant, il endommage les végétaux, ce qui se traduit par une baisse de rendement des cultures. À plus grande échelle, il contribue à l'effet de serre.

Les oxydes d'azote (NOX)

Les oxydes d'azote se présentent sous plusieurs formes chimiques dont le NO2 est celui qui a le plus d'impact sur la santé.

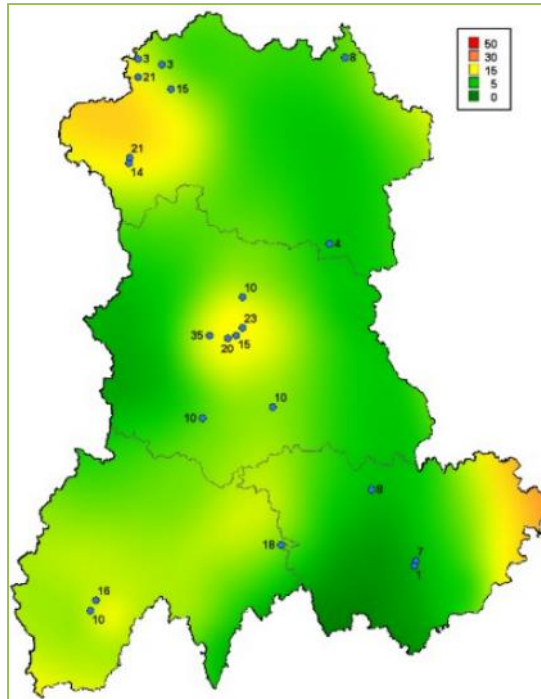
Origine : Le NO2 est principalement émis par les automobiles (68 % en Auvergne), l'agriculture et la sylviculture (16 %), ainsi que par les installations de combustion (centrales thermiques, usines de traitement des déchets...). Le NO2 est également un précurseur de l'ozone lorsque les conditions météorologiques le permettent (action photochimique du soleil) ; c'est pourquoi il est mesuré aussi bien en zone urbaine que rurale.

Effets : Le NO2 est plus toxique que le NO, et fait donc l'objet de normes. C'est un gaz irritant, provoquant des troubles respiratoires et des irritations pulmonaires. Il perturbe également le transport de l'O2 dans le sang en l'empêchant de se lier à l'hémoglobine. Enfin, le NO2 accroît la sensibilité aux virus.



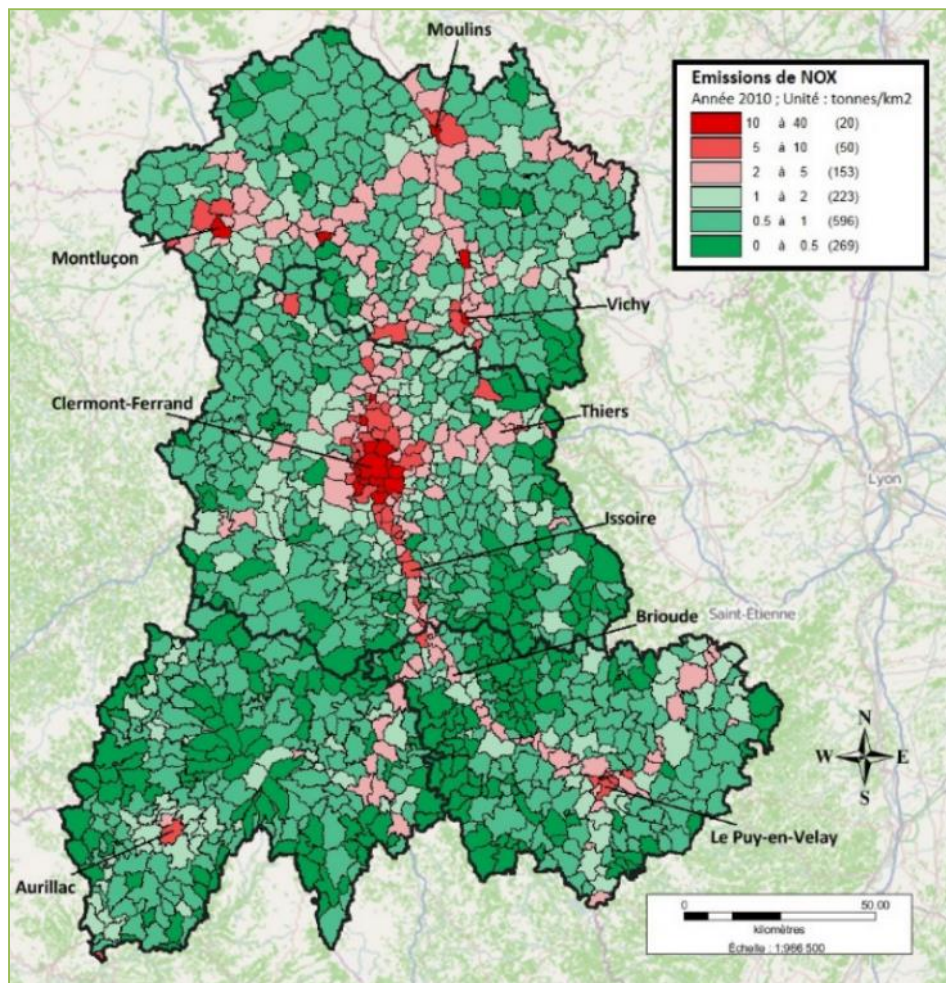
Graphique 2 : Relevé d'ozones à la station de Busset en 2013

Source : Atmo Auvergne



Source : Atmo Auvergne

Carte 15 : Cartographie régionale du nombre de jours de dépassement d'ozone en 2013



Carte 16 : Cartographie régionale des émissions communales de NO_x en 2010

Source : Atmo Auvergne

1.10 Trame Verte et Bleue (ou TVB) et corridors écologiques

Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédatons, morts accidentelles...), la population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc aussi disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs).

La fragmentation des espaces naturels liée aux activités humaines constitue donc une forte menace pour les écosystèmes. Elle s'observe à grande échelle dans certains modes d'exploitation des forêts tropicales, mais elle existe également à l'échelle du paysage et provoque un déséquilibre dans le mode de vie de certaines espèces (migration perturbée, aire de répartition altérée, raréfaction des échanges génétiques).

La superficie des espaces naturels diminue, tant du fait de l'urbanisation que de la pratique d'une agriculture intensive (suppression des haies, des fossés, etc.), et il a été observé que la réduction de ces espaces naturels en deçà d'un certain seuil pouvait provoquer la disparition de certaines espèces.

Face à cette fragmentation, il convient donc de maintenir ou de restaurer la connectivité du paysage, c'est-à-dire le degré avec lequel ce paysage permet les mouvements des espèces en favorisant ainsi le brassage génétique, le sauvetage de populations en déclin ou encore la recolonisation d'habitats après une extinction locale.

En effet, du fait de la fragmentation des espaces naturels, les espèces ne peuvent plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales, les **réservoirs de biodiversité**, plus ou moins proches ou éloignés.

Enrayer la perte de la biodiversité passe par la préservation et la restauration de **continuités écologiques**. Ces nécessaires maintien et rétablissement des continuités écologiques impliquent que l'espace rural, les cours d'eau, les zones urbaines, mais également les grandes entités paysagères et écologiques que constituent les montagnes, les fleuves, les grandes zones herbagères et forestières, le littoral sauvage, etc., demeurent ou redeviennent partout où c'est possible des espaces de vie pour la nature.

La protection de la Trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. Ainsi, la TVB vise à :

- la diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation ;
- l'identification et la liaison des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- la facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces, la prise en compte de la biologie des espèces migratrices ;
- la possibilité de déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique ;
- l'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielle ;
- l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

Pour identifier la trame verte et bleue du Vernet, nous avons pris appui sur le travail réalisé dans le cadre du SCOT, mais aussi sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne. Cela a été complété par un travail de terrain et de photo-interprétation.

La trame verte et bleue dans l'histoire

Historiquement, on peut percevoir la notion de trame verte comme prenant naissance avec les travaux d'embellissement des grandes villes au XIXe siècle (Paris, Londres, New York), ce qui s'est notamment traduit par la création d'un système de parcs hiérarchisés selon leur échelle et leur fonction (grande réserve et paysage, parc suburbain, parc urbain, petit parc et jardin de quartier, aire de récréation, jardin d'enfants, avenue promenade).

Plus récemment, une stratégie paneuropéenne de protection de la biodiversité biologique et paysagère a été adoptée en 1995. Elle fixait, comme premier objectif, la mise en place d'un Réseau Ecologique Paneuropéen (REP). 19 des 27 pays de l'Union sont engagés dans de tels projets depuis plusieurs années. Des initiatives régionales, départementales et intercommunales se sont développées en France depuis les années 1990.

Cette trame verte et bleue favorise la création de corridors écologiques sur Le Vernet.

Concernant la trame bleue, elle est principalement constituée de la rivière Sichon, un cours d'eau très renommé dans les environs pour la qualité de ses eaux, et qui fait l'objet d'un contrat territorial aquatique actuellement en cours d'élaboration.

Les autres bénéfices de la Trame verte et bleue

Outre le fait qu'elle assure le maintien ou le rétablissement de la fonctionnalité d'un réseau d'espaces naturels pour les végétaux, les animaux et les humains, la trame verte et bleue offre d'autres avantages d'ordre socio-économique :

- Épuration de l'eau : l'épuration naturelle de l'eau, fruit de la dégradation des substances qui y sont présentes, résulte de l'action d'une grande diversité de micro-organismes « spécialisés », présents dans l'eau et les sols. Un milieu naturel riche en micro-organismes et en plantes (qui absorbent les nutriments : phosphore, nitrates...) favorise ce processus d'autoépuration ;
- Prévention des inondations : les milieux favorables à une faune et une flore variée, les zones humides, en stockant l'eau dans les marais, les mares, les étangs, etc., ont également une fonction de zone tampon qui leur permet d'éviter ou de limiter l'ampleur des inondations en aval. La végétation qu'ils abritent joue en outre un rôle de ralentisseur des eaux de crue ;
- Structuration des paysages et amélioration du cadre de vie : les espaces constitutifs de la Trame verte et bleue contribuent à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie. Leurs bosquets, prairies, petites friches, haies, fossés, bordures de cours d'eau, etc., sont autant d'éléments qui structurent le paysage, faisant reculer sa banalisation et son uniformisation. Certains éléments de la trame verte et bleue peuvent également constituer des espaces d'activités de plein air ;
- Fonctions de production : les continuités écologiques pourront avoir pour objet de produire du bois-énergie, du bois d'œuvre d'essences nobles recherchées, ou encore de favoriser l'apiculture.
- Création d'emplois : la gestion des espaces naturels de la Trame verte et bleue pourra permettre le maintien de l'emploi rural en diversifiant les activités des ménages agricoles hors de la production animale et végétale.

La trame verte, elle, est surtout matérialisée par les espaces boisés, en général de douglas (les chênes présents à l'origine ont été progressivement remplacés du fait de leur prix plus élevé à l'achat et de leur moindre rentabilité).

Pour autant, les secteurs de prairies et de cultures ne sont pas à négliger car il y existe de véritables continuités écologiques bocagères, grâce à des haies résiduelles et des petits bosquets (cf. vue aérienne en page suivante). De plus, il s'agit de continuités qui sont menacées par l'avancée de l'urbanisation, avec un risque : que la diffusion de l'habitat entraîne une jonction entre les différents sites bâtis (le bourg, Barantan, la Jonchère), et détruisse des corridors.

Quelques définitions

Réservoir de biodiversité : C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

Corridor écologique : Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité entre eux. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Continuum écologique : On considère que les corridors biologiques locaux s'insèrent dans des continuums écologiques. Ceux-ci correspondent aux ensembles de milieux favorables aux déplacements de la faune. Les continuums sont les "zones de diffusion" qui permettent la dispersion entre différentes populations et qui assurent ainsi leur survie par les échanges génétiques.

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne permet d'apprécier la position de la commune du Vernet par rapport aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques de la région.

Le Vernet, représenté par un cercle rouge sur la carte ci-contre, se situe à l'est d'un long réservoir de biodiversité représenté par le cours d'eau l'Allier. La commune se situe dans un corridor diffus rassemblant l'ensemble Est du département de l'Allier jusqu'aux Bois brûlés ; les Bois brûlés et d'autres bois alentours formant un autre réservoir de biodiversité.

La commune doit donc maintenir une connexion nord-sud. Pour cela, la continuité écologique forestière le long du Sichon ainsi que la continuité aquatique apportée par le Sichon lui-même semblent déterminantes.

Par ailleurs, la zone située au sud-ouest du bourg se compose de parcelles agricoles à l'intérieur de la limite communale. Passé la limite communale, on se retrouve dans l'espace naturel sensible de La Côte Saint-Amand, entourée d'habitations, remontant vers le nord et qui compose une zone naturel d'intérêt. Il faudrait donc garder une bonne qualité des haies sur la commune pour ne pas isoler complètement l'ENS de La Côte Saint-Amand.

L'ouest du Bois Dieu et Le Bois du Piot ont une connexion allant jusqu'à l'Allier avec des boisements épars suivant un affluent de l'Allier. On parlera plus de continuité bocagère au vu du peu d'espace de boisements et des zones agricoles nombreuses aux alentours. Seule la départementale D906 vient entraver cette continuité.

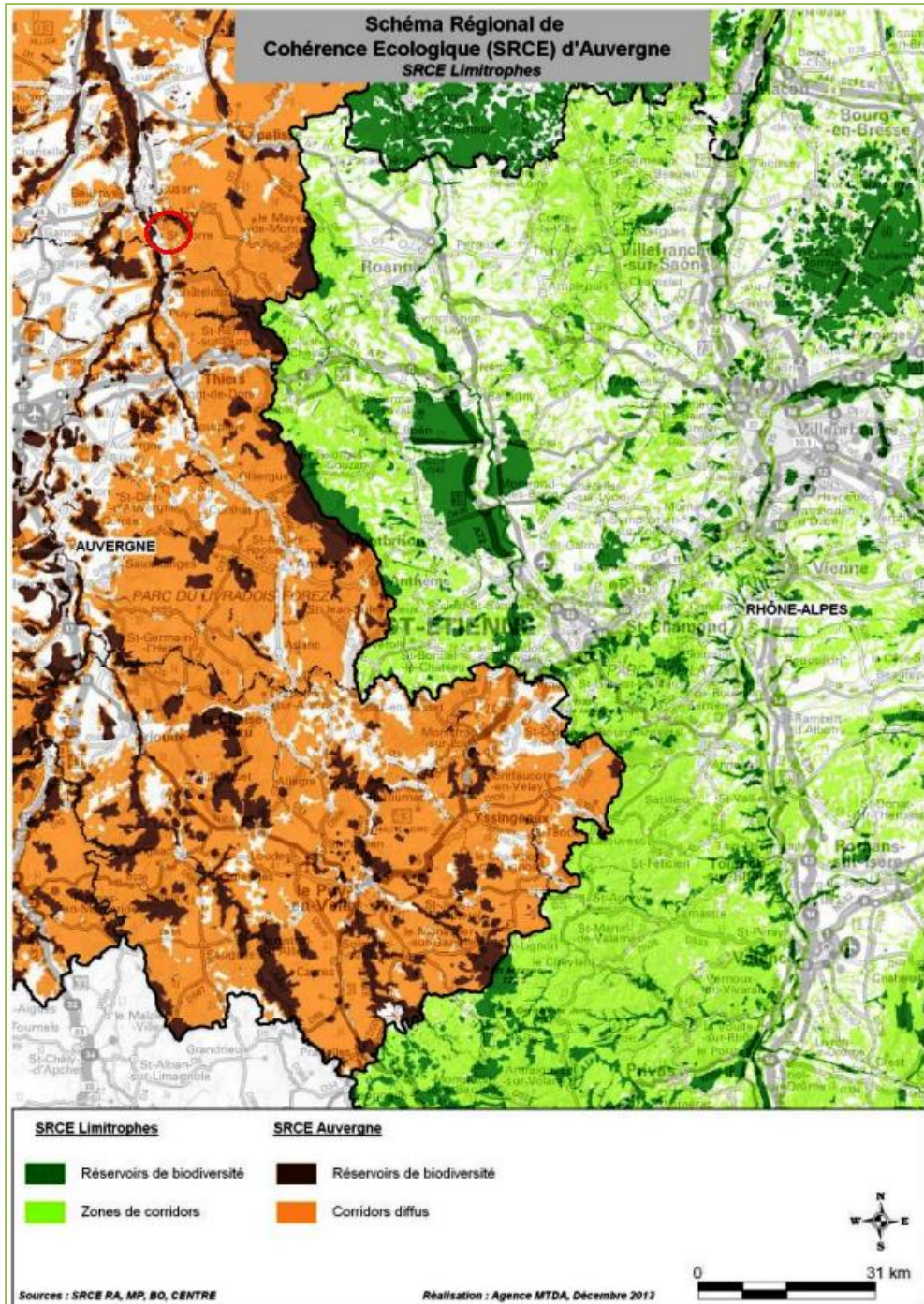


Schéma 3: Place du Vernet au sein du SRCE d'Auvergne

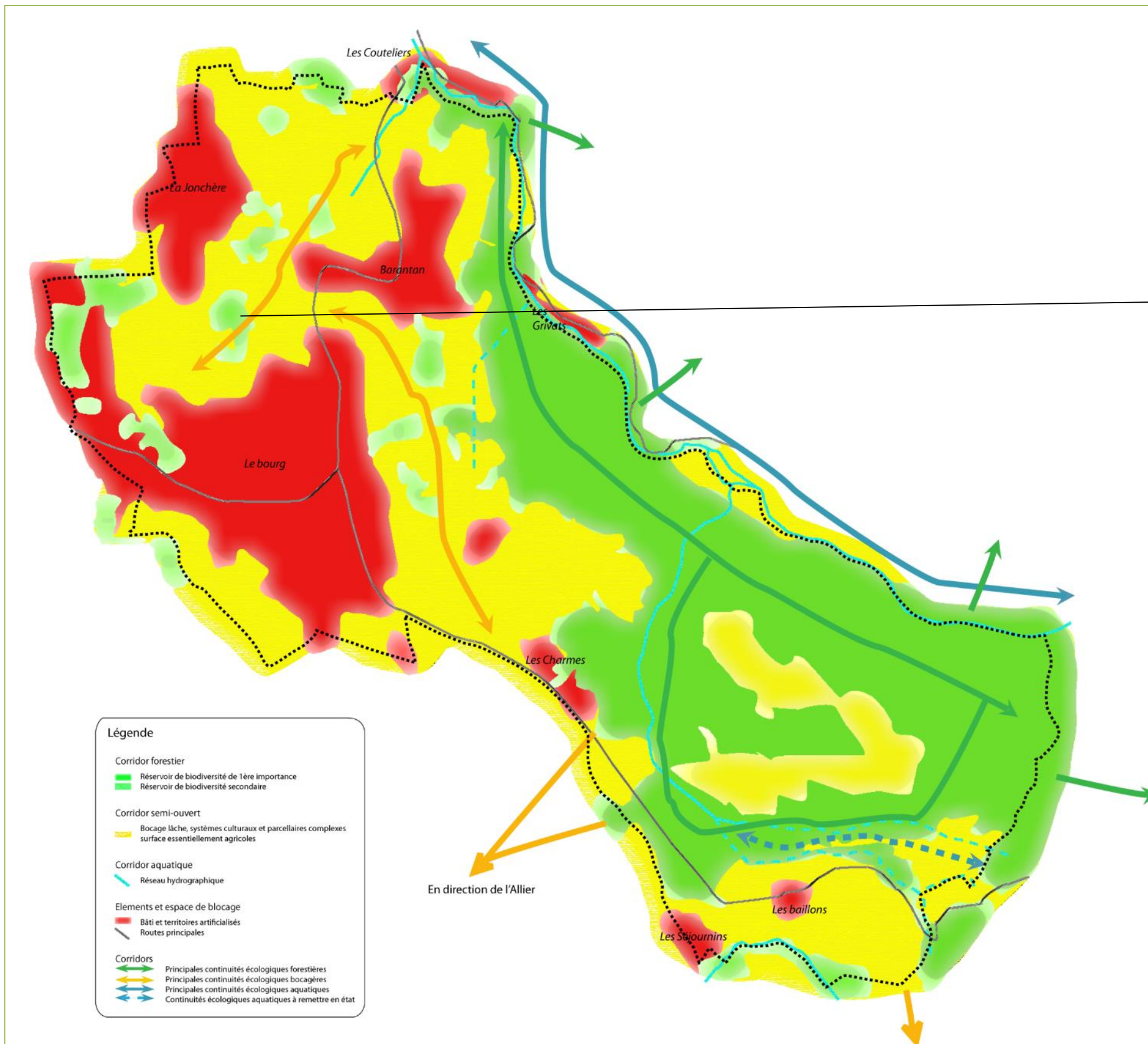


Schéma 4: Synthèse de la Trame Verte et Bleue sur Le Vernet

Synthèse de l'état initial de l'environnement

La commune connaît un relief particulier dû à son emplacement proche des monts du Forez et de La Madeleine ainsi que par l'érosion des cours d'eau, notamment le Sichon. Son altitude, à une moyenne de 410 mètres avec des reliefs escarpés, est à prendre en compte pour de futurs aménagements.

Les risques les plus significatifs sont liés au retrait gonflement d'argile avec des aléas allant de moyen à fort, ainsi qu'à la remontée de Radon du sous-sol avec un aléa moyen sur l'ensemble de la commune.

Le cours d'eau du Sichon est important sur la commune, car il génère un paysage escarpé. Cela permet d'offrir des points de vue, un habitat et une atmosphère particuliers et propices aux loisirs et au tourisme. Il est également primordial pour la trame bleue en créant une continuité écologique.

Le cadre paysager tient une place importante sur le territoire avec des cônes de vue à préserver.

On trouve 2 ZNIEFF, "Côte Saint-Amand (n°830020033)" et "Vallée du Sichon à l'Ardoisière (n°830020365)" permettant l'identification d'habitats naturels déterminants ainsi que d'habitats naturels à conserver pour le maintien d'espèces ainsi que pour préserver des cônes de vue.

Proximité du site Natura 2000 "Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise (n° FR 8302005)" au sud-est de la commune. Le site est en place de par la présence et la volonté de préservation de plusieurs espèces de chauves-souris qui sont elles-mêmes liées à des boisements et activités agro-pastorales.

Partie 2: Analyse sociodémographique

Pour effectuer l'analyse sociodémographique de la commune, nous procéderons par comparaison de la commune avec d'autres entités géographiques :

- L'unité politique : Canton de Lapalisse
- L'unité urbaine : Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier
- Le département : l'Allier

L'INSEE définit le canton comme une subdivision territoriale de l'arrondissement. C'est la circonscription électorale dans le cadre de laquelle est élu un conseiller départemental. Les cantons ont été créés, comme les départements, par la loi du 22 décembre 1789.

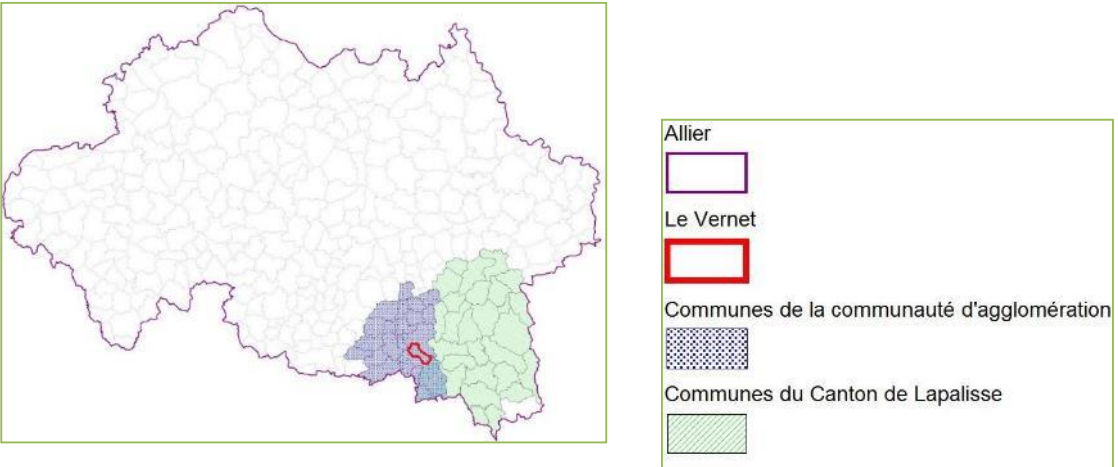
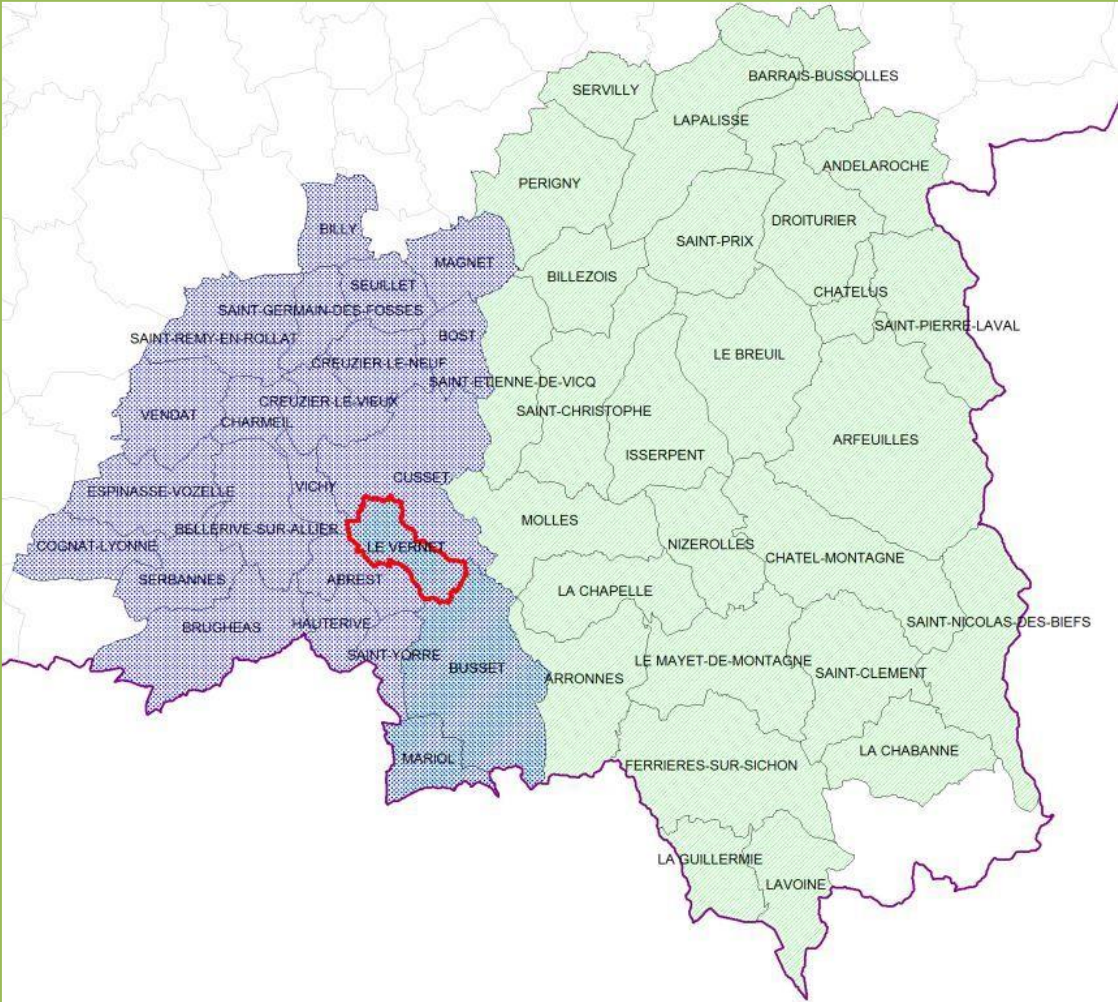
Dans la poursuite de la réforme territoriale engagée en 2010, l'Assemblée nationale a définitivement adopté le 17 avril 2013 la réforme du mode de scrutin pour les élections départementales, destinée à garantir la parité hommes/femmes. Un nouveau découpage territorial est défini par décret du 27 février 2014 pour le département de l'Allier. Celui-ci entre en vigueur lors du premier renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du décret, soit en mars 2015. Les conseillers départementaux seront élus pour 6 ans au scrutin binominal majoritaire à deux tours. En outre, la totalité des conseillers départementaux est renouvelée.

Ce nouveau mode de scrutin nécessite un redécoupage des cantons dont le nombre est divisé par deux. Dans l'Allier leur nombre passe ainsi de 35 à 19.

Les critères du remodelage cantonal sont les suivants : le territoire de chaque canton doit être défini sur des bases essentiellement démographiques, le territoire de chaque canton doit être continu et les communes de moins de 3 500 habitants sont entièrement comprises dans le même canton. Il n'est fait référence, ni aux limites des arrondissements, ni à celles des circonscriptions législatives.

Pour le département de l'Allier, la population de référence est la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2013, à savoir la population millésimée 2010, soit 342 908 habitants. Avec 19 cantons, la population moyenne par conseiller départemental est de 18 048 habitants. La population de chaque nouveau canton doit-elle être comprise entre 14 438 habitants et 21 657 habitants pour respecter le principe de l'égalité citoyenne au vu des critères démographiques.

La commune du Vernet appartient désormais au canton de Lapalisse, qui est composée de 31 communes, parmi lesquelles Lapalisse et Le Mayet-de-Montagne. Avec ses 1 934 habitants, **Le Vernet est la deuxième commune la plus peuplée du canton, derrière Lapalisse.**

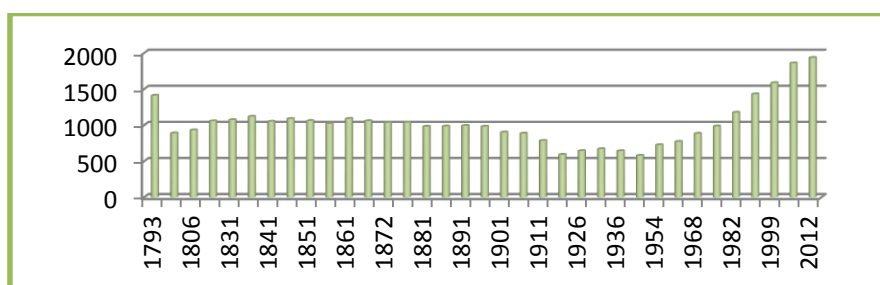


Carte 17 : Situation du canton de Lapalisse et de la communauté d'agglomération

2.1 Démographie : Évolution de la population

La commune gagne des habitants

- Si l'on analyse la courbe d'évolution de la population depuis 1793, on peut discerner trois phases : Une phase relativement constante, si l'on excepte la perte de plus de 500 habitants entre 1793 et 1800, période révolutionnaire instable caractérisée par la "Terreur". De 1800 à la fin du XIX^e siècle, la population oscille entre 1 072 habitants (maximum relevé en 1831) et 889 (minimum relevé en 1800). La commune résiste donc bien à l'essor démographique et économique des villes plus grandes à cette époque, et notamment à celui de Vichy. Un habitat groupé sur certains gros hameaux coexiste avec d'autres formes de peuplement plus diffus sur de petits écarts qui sont souvent les "sièges" d'exploitations agricoles ;
- À partir de 1896, la population commence un déclin qui va perdurer jusqu'à l'après-guerre (1946), malgré un sursaut démographique observé entre 1921 et 1946 (+ 92 habitants). Au cours de cette période, la commune a perdu 403 habitants, soit environ la moitié du chiffre de la population du début du XX^e. Les causes de cette décroissance sont sûrement à trouver dans des phénomènes nationaux : guerres, exode rural, etc. Cela a engendré une certaine désertification de la commune. Par exemple, la chute démographique observée vers 1920 est due au phylloxéra qui ravagea les vignes : au lieu de reconstituer le vignoble, les Vernétois partirent vers Vichy jusqu'en 1940¹ ;
- Après la Seconde Guerre Mondiale, la commune a retrouvé un second souffle démographique, en gagnant des habitants sur chaque période intercensitaire. La commune est donc bel et bien sur une tendance positive puisqu'elle a triplé sa population en environ 60 ans (+1 280 habitants). Le dernier recensement partiel de 2012 indique une poursuite assez remarquable de cette tendance à la hausse puisque la commune aurait gagné 76 habitants en trois ans. Notons qu'aujourd'hui, la commune compte plus d'habitants qu'elle n'en a jamais eus.



Source : Cassini

Graphique 3 : Évolution de la population du Vernet

¹ E. MAUVE, l'agglomération vichyssoise, essai de géographie urbaine

Entité géographique	2009	1999	1990	1982	1975	1968
Le Vernet	1858	1588	1430	1175	985	883
Canton de Lapalisse	18391	17918	18702	18777	20137	21932
Communauté d'agglomération	75179	74774	76203	76897	75148	73456
Département de l'Allier	3430346	344615	357710	369580	378406	386533

Source : INSEE

Tableau 6 : Évolution de la population entre 1968 et 2009

Les entités de référence ont des évolutions contrastées. Comme nous l'avons vu, Le Vernet est sur une dynamique d'augmentation de la population. Cette évolution est différente au niveau du canton ou de la communauté d'agglomération qui sont plus fragiles, tandis que le département est en perte de population.

Période	Le Vernet	Canton de Lapalisse	Communauté d'agglomération	Allier
2009 -1999	+1.6%	+0.3%	+ 0.1%	0%
1999-1990	+1.4%	-0.5%	-0.2%	-0.4%
1990-1982	+2.5%	-0.1%	-0.1%	-0.4%
1982-1975	+2.5%	-1.0%	+0.3%	-0.3%
1975-1968	+1.6%	-1.2%	+0.3%	-0.3%

Source : INSEE

Tableau 7 : Taux de variation annuel de la population en %

Remarquons que Le Vernet gagne des habitants à un rythme beaucoup plus soutenu que les autres entités de référence, avec une croissance démographique marquée et continue depuis plusieurs décennies.

Le Vernet	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1.6	+2.5	+2.5	+1.4	+1.6
Dont solde naturel	-0.2	-0.2	+0.1	-0.1	+0.3
Dont solde migratoire	+1.7	+2.8	+2.4	+1.3	+1,8

Tableau 8 : Caractéristiques de la croissance démographique du Vernet

Source : INSEE

En étudiant les caractéristiques de la croissance démographique au Vernet, nous pouvons observer que le solde naturel, c'est-à-dire le rapport entre les naissances et les décès, a tendance à être proche de l'équilibre. **C'est donc grâce à son solde migratoire que le Vernet a une si forte croissance.** Nous pouvons en déduire que la commune est attractive d'un point de vue résidentiel.

Quelques définitions

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et de décès enregistrés au cours d'une même période.

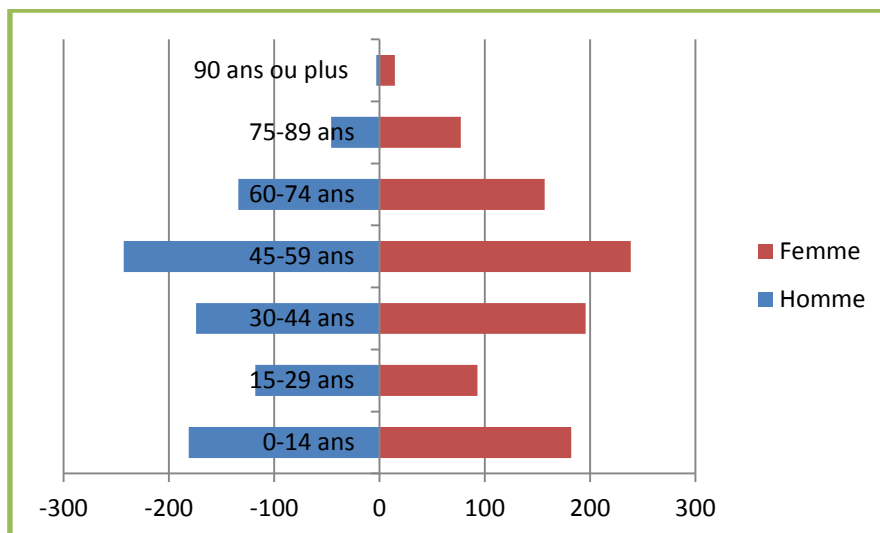
Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours d'une période.

Le solde naturel et le solde migratoire s'ajoutent pour former le taux de croissance d'un territoire.

La structure par âge

La pyramide des âges du Vernet a la forme d'un "as de pique" avec un resserrement assez net dans la tranche d'âge des 15-29 ans. Nous pouvons noter quelques éléments intéressants :

- La pyramide des âges possède une base solide, ce qui signifie un solde naturel satisfaisant qui s'accompagne, probablement de l'arrivée de jeunes couples avec enfant ;
- Un resserrement assez net des 15-29 ans, ce qui peut vouloir dire que les grands adolescents ou les jeunes adultes quittent la commune pour continuer leurs études et/ou fonder un foyer ailleurs ;
- La population âgée de 45 à 59 ans est présente en nombre, ce qui pourrait conduire à un vieillissement de la population communale dans les prochaines années ;
- Une influence importante des flux migratoires.

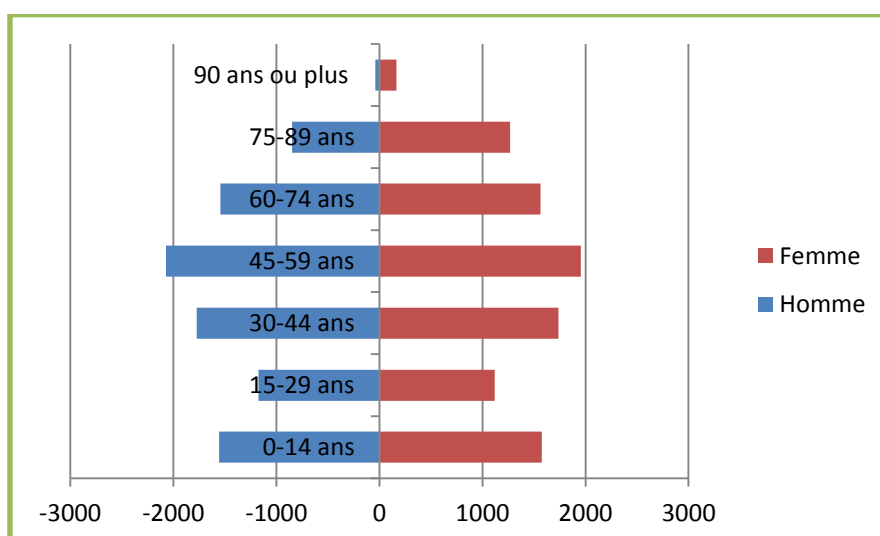


Source : INSEE

Graphique 4 : Pyramide des âges du Vernet en 2011

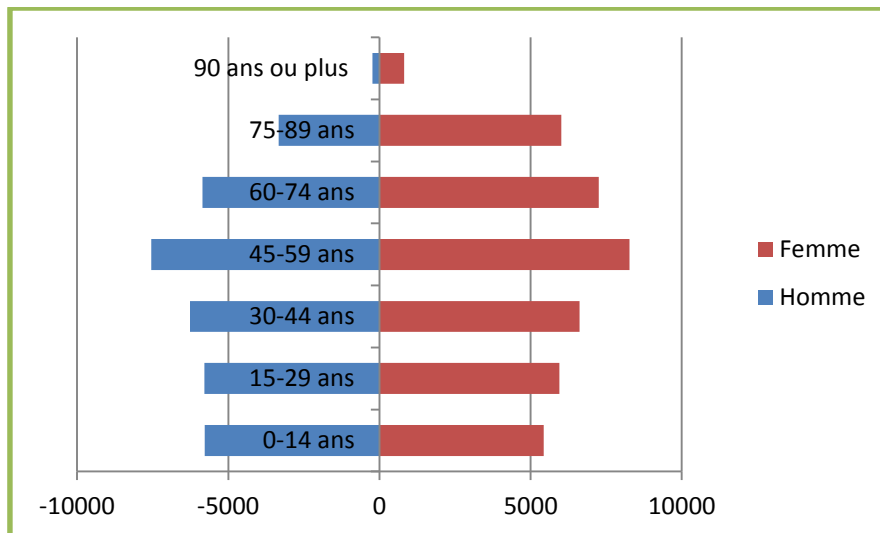
En comparant la pyramide des âges du Vernet avec celles du canton de Lapalisse, de la communauté d'agglomération et du département de l'Allier, nous pouvons constater qu'elles ne suivent pas la même tendance.

La pyramide des âges du canton montre les mêmes caractéristiques que celle de la commune : départ des jeunes couplés à un vieillissement de la population. Comparativement, les pyramides des âges de la communauté d'agglomération et du département ont plutôt une forme d'ogive : une population qui vieillit avec une faible natalité et un solde naturel négatif. Toutes les tranches de population sont bien représentées. Ceci traduit une structure plus urbaine des deux entités.

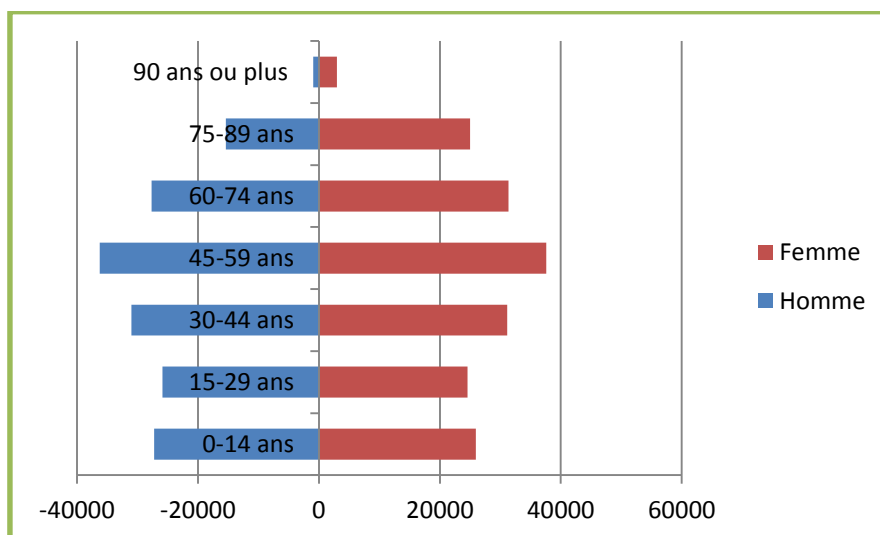


Source : INSEE

Graphique 5 : Pyramide des âges du canton de Lapalisse



Graphique 6: Pyramide des âges de la Communauté d'agglomération



Source : INSEE

Graphique 7 : Pyramide des âges de l'Allier

La structure des ménages

Le recensement de 2009 indique un nombre de ménages supérieur à celui de 1999 (721 contre 584). Cette dynamique d'accueil de nouveaux ménages est ancienne puisqu'elle a commencé à la fin des années 1970.

La taille des ménages du Vernet diminue et suit en cela l'évolution constatée au niveau national. Deux facteurs principaux influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage :

- L'évolution de la structure par âge de la population : les ménages âgés sont plus petits que la moyenne.
- Le phénomène de décohabitation des ménages (à la suite notamment de divorces et recompositions familiales).

La taille des ménages devrait donc se stabiliser dans quelques années autour des deux personnes par ménages.

Année	Nombre de ménages	Nombre de personnes des ménages	Nombre de personnes par ménage en moyenne
2009	720	1766	2.5
1999	585	1523	2.6
1990	486	1398	2.9
1982	377	1150	3.1
1975	308	985	3.2
1968	250	881	3.5

Tableau 9 : Évolution des ménages au Vernet

Source : INSEE

Globalement, la taille des ménages vernétois suit la tendance affichée par les autres structures de référence. Toutefois, le nombre de personnes par ménages reste important (2,5 contre 2,25 au niveau national). Cela reflète une structure plus familiale des ménages.

Synthèse

La commune a connu une évolution quasi stable de la population entre 1793 et la fin du XIXe siècle. En revanche, elle a connu une dynamique négative jusqu'au milieu du XXe, et a perdu 403 habitants, soit environ la moitié de sa population. Depuis 1946, la commune connaît une tendance à la hausse.

Le solde migratoire a eu un grand impact sur la structure du Vernet, car nous avons pu voir que la commune s'est développée en accueillant de nombreux nouveaux ménages.

La pyramide des âges du Vernet a une forme "d'As de pique" avec un resserrement très net au niveau de la tranche 15-29 ans. Les principales caractéristiques observées sont un solde naturel positif, un départ des jeunes, une population vieillissante et une grande influence du solde migratoire.

La taille des ménages connaît une baisse relative. Cette tendance à la baisse n'est pas caractéristique de la commune. La taille des ménages reste importante, ce qui révèle une structure familiale assez forte.

2.2 Habitat : évolution du parc de logements

Le parc de logement et son évolution

En 2011, la commune du Vernet compte un parc de 822 logements. Il est en augmentation par rapport à 1968. En effet, depuis 1968, le nombre de logements a été multiplié par 2,5. Cette augmentation est principalement le fait des résidences principales puisque la proportion de logements vacants est restée quasi stable (oscillant entre 6 et 8 % entre 1982 et 2009), et que le nombre de résidences secondaires est faible. Cela confirme la dynamique d'accueil de nouveaux ménages sur la commune.

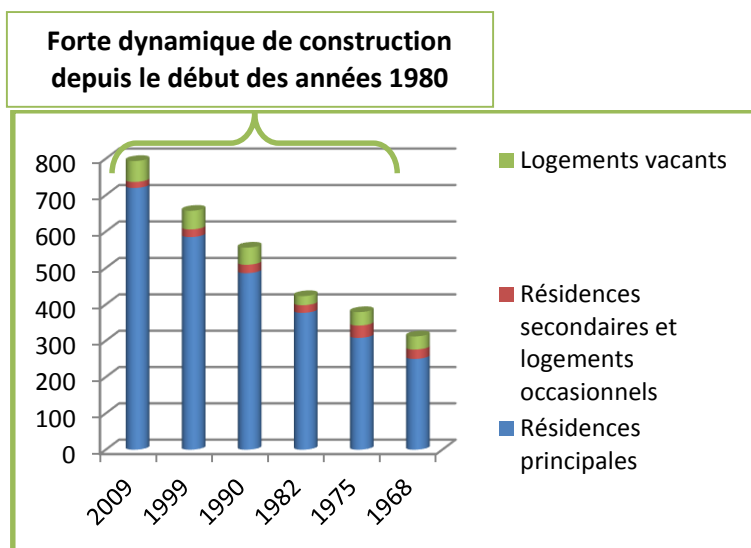
Il est intéressant de noter que le taux de logements vacants reste assez faible (8% en 2011), proche d'un point d'équilibre estimé à 6 % pour assurer un turnover normal au niveau du marché immobilier.

Quelques définitions

Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances.

Un logement vacant est un logement inoccupé proposé à la vente ou à la location, en attente d'occupation, en attente de succession, conservé par un employeur pour un futur usage au profit d'un de ses employés ou gardés vacant et sans affectation. Un taux de logements vacants inférieur à 6 % traduit un marché immobilier tendu, ce qui est problématique et impose à un territoire de construire de nouveaux logements à très court terme. Un taux compris entre 6 et 8 % peut être considéré comme normal, et permettant une rotation efficace des occupants.



Graphique 8 : Évolution de la composition du parc de logements de la commune selon le mode d'occupation

2011	Résidence principale		Résidence secondaire		Logement vacant	
Le Vernet	740	90%	18	2%	64	8%
Canton de Lapalisse	8 041	69%	2 051	18%	1 504	13%
Communauté d'agglo.	37 756	81%	2 100	4%	6 847	15%
Département de l'Allier	160 638	80%	14 721	7%	26 473	13%

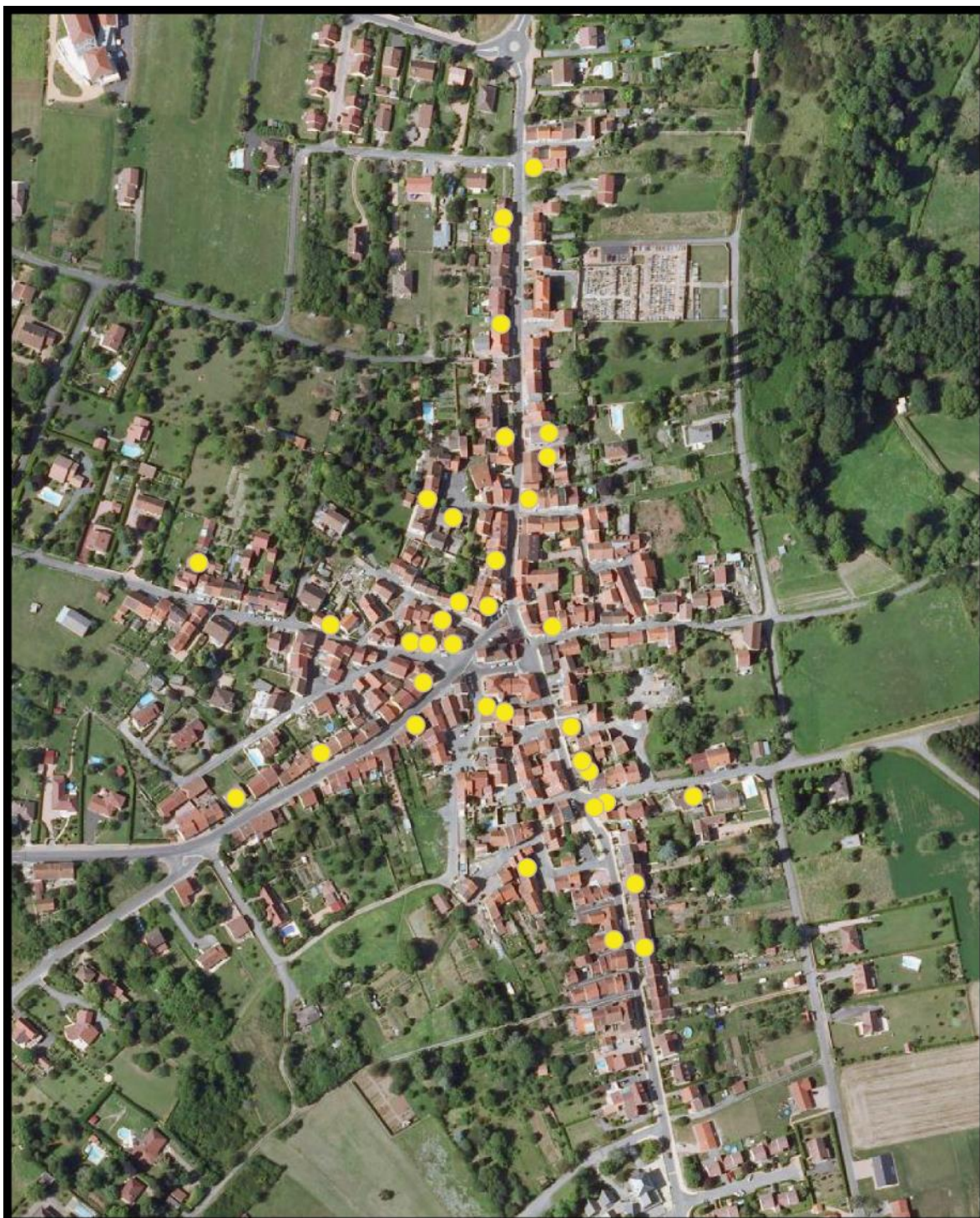
Source :
INSEE

Tableau 10 : Composition du parc de logement selon le mode d'occupation en 2011

- Si les statistiques de l'Insee nous indiquent qu'il y a 64 logements vacants sur la commune, des données de la DGFIP de février 2015 font part de 72 logements vacants. Sur ces 72 logements, la moitié (36) sont localisés dans le bourg, ce que retranscrit la carte page 77.

Les 36 autres logements vacants sont éparpillés sur le territoire communal (bas de la rue de Vichy, la Jonchère, Barantan, chemin de Roure, etc.), mais ne permettent pas de déceler de "poches" de logements inoccupés.

Dans le bourg, il n'est pas non plus évident de faire ressortir un secteur plus touché qu'un autre, bien que l'îlot situé en face de l'ancienne église soit plus concerné. Pour le reste, on retrouve la plupart des logements vacants le long des principaux axes routiers (rue de Cusset, rue de Busset, rue de Vichy).



Carte de localisation des logements vacants du bourg

Par rapport aux territoires de comparaison, nous nous apercevons que les résidences principales tiennent une plus grande part dans la composition du parc de logements du Vernet. Cela est révélateur de la vocation résidentielle de la commune.

Ensuite, la part des résidences secondaires au Vernet est beaucoup plus faible que dans les autres territoires. Ainsi, proportionnellement Le Vernet compte moins de résidences secondaires que n'en compte la communauté d'agglomération et que le département, et largement moins que dans le canton (où la montagne bourbonnaise a une vocation affirmée de villégiature).

Enfin, comparée aux autres collectivités, la part des logements vacants est assez faible au Vernet. En effet, elle y est de 8%, contre 13% dans le canton et le département, et de 15% dans la communauté d'agglomération (qui peut souffrir de sa structure plus urbaine et de son plus grand nombre de logements, pas toujours adaptés à la demande).

Le parc de logements selon le type de logement

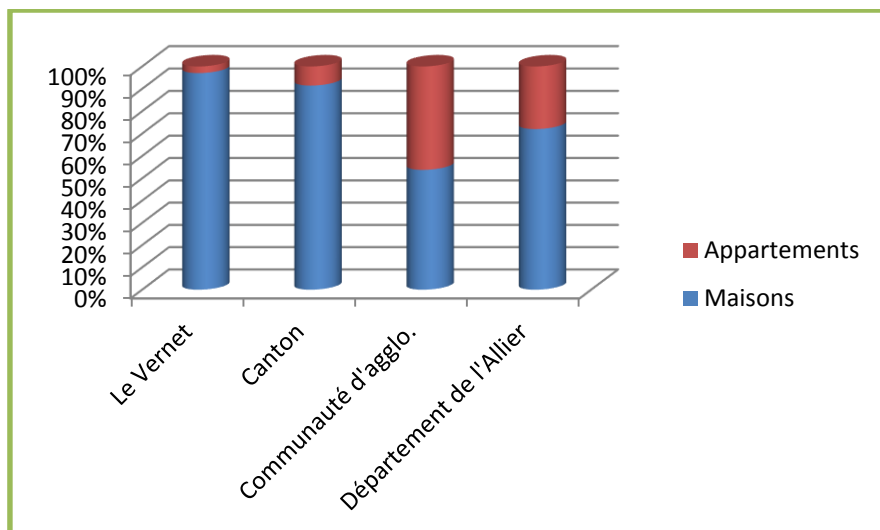
	Maisons individuelles		Appartement	
2011	794	97 %	24	3 %
2006	708	96 %	25	4 %
1999	633	98 %	15	2 %

Tableau 11 : Composition du parc de logements de la commune selon le type

En 2011, le parc de logements du Vernet est composé à 97 % de maisons individuelles (niveau sensiblement identique aux recensements précédents). Ce chiffre très important révèle que la commune est essentiellement constituée de pavillons ou de maisons de ville : cela confirme une nouvelle fois son statut de commune résidentielle.

Notons que la très faible proportion des appartements peut s'avérer être un frein à la mise en place d'une réelle mixité d'accueil au niveau des logements, car les jeunes et les personnes âgées recherchent souvent des appartements pour se loger. Cela peut donc entraver le parcours résidentiel.

La comparaison des chiffres de 2006 et de 2011 révèle que l'essor de la commune dans la dernière période intercensitaire s'est surtout effectué par la construction de maisons. C'est ce type d'habitat qui est privilégié par les jeunes couples avec enfant(s), ce qui confirme les données étudiées plus haut.



Source : INSEE

Graphique 9 : Composition du parc de logements selon le type dans la commune, le canton, la communauté de communes et le département en 2011

Dans la communauté d'agglomération, la proportion d'appartements est tirée vers le haut par les plus grosses communes : Vichy, Cusset, etc.

Les autres communes comptent un maximum de quelques dizaines d'appartements en 2009. La communauté d'agglomération et le département comptent une proportion plus forte d'appartements en vertu de leur structure plus urbaine.

Le parc de logements selon le statut d'occupation

	Occupé par le propriétaire		Occupé par un locataire		Occupé par un locataire HLM		Occupé par une personne logée gratuitement	
2011	639	84%	92	12%	20	3%	10	1%
2006	576	82%	98	14%	20	3%	5	1%

Source : INSEE

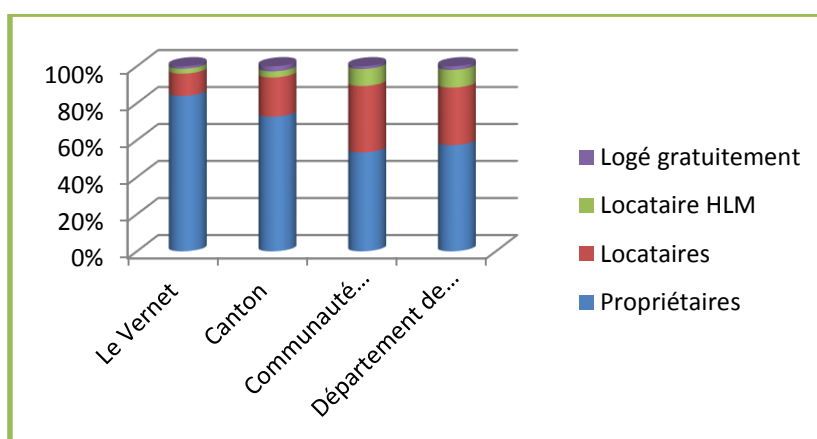
Tableau 12: Composition du parc de logement de la commune selon le statut d'occupation

En 2011, les propriétaires représentaient 84% des personnes occupant un logement au Vernet, contre 82% en 2006, soit une certaine stabilité à ce niveau. Ainsi, un peu plus de 8 ménages sur 10 sont propriétaires occupants. Ce taux est important puisque ce taux est en moyenne en France de 58% (en 2009).

Le nombre de locataires, lui, a diminué entre les deux derniers recensements. Cela peut être à mettre en corrélation avec le faible nombre d'appartements, bien que certaines maisons soient mises en location.

Dans le même temps, les personnes logées gratuitement, c'est-à-dire les ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer, a légèrement augmenté, bien que leur part reste marginale.

Un local d'habitation est qualifié d'appartement dès lors que l'immeuble où il se trouve comprend au moins deux logements.



Source : INSEE

Graphique 10: Composition du parc de logement selon le statut d'occupation en 2011

Les tendances observées au Vernet se différencient nettement de celles observées dans les territoires de comparaison (à l'exception du canton) et révèlent une fois encore la vocation résidentielle de la commune. Notons la forte proportion de locataires au niveau de la communauté d'agglomération, ce qui est à mettre en relation notamment avec la forte part d'appartements.

Au Vernet, on remarque également que la part des locataires HLM est très faible, ce qui pose de nouveau la question de la mixité sociale et de l'offre de logements.

Le parc de logements selon leur taille

	1 pièce		2 pièces		3 pièces		4 pièces		5 pièces ou +	
2011	7	1%	28	4%	78	10%	205	28%	422	57%
2006	4	1%	32	5%	77	11%	176	26%	390	57%
1999	7	1%	27	4%	75	10%	200	28%	410	57%

Source : INSEE

Tableau 13 : Composition du parc de résidences principales de la commune selon le nombre de pièces

Les logements les mieux représentés au Vernet sont ceux possédant cinq pièces ou plus, soit 57 % des résidences principales en 2011, 2006 et 1999. La commune ne semble que peu affectée par la tendance observée au niveau national quant à la diminution des logements de grande taille (trois pièces et plus) et à l'augmentation des plus petits logements.

À la lumière de ces données, nous pouvons donc penser que ce sont surtout des familles qui habitent au Vernet car elles sont désireuses de grands logements. Cela pourra poser problème dans le futur quand les enfants quitteront le foyer et que les parents vieilliront et auront donc de nouveaux besoins (soit les difficultés prévisibles à proposer un parcours résidentiel complet sur la commune, comme déjà évoqué).

Aussi, au vu du nombre important de logements comportant au moins quatre pièces dans le parc de résidences principales du Vernet, nous pouvons penser que la sous-occupation est relativement importante.

Un logement sous-occupé est défini comme un logement comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines et les salles de bains, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Le parc de logements selon son ancienneté

L'INSEE a modifié son questionnaire en 2009 et ainsi, la seule base de référence utilisable à ce propos reste le recensement partiel réalisé en 2008, qui n'a étudié que les résidences principales.

Date de construction des résidences principales	Nombre	%
Avant 1949	147	23 %
Entre 1949 et 1974	110	17 %
Entre 1975 et 1989	194	30 %
Entre 1990 et 2005	195	30 %

Source : INSEE

Tableau 14 : Composition du parc de résidences principales de la commune selon leur époque de construction en 2008

L'analyse du parc de logements du Vernet selon leur époque de construction montre un fort dynamisme du secteur de la construction à partir des années 1970-1980. Cela confirme les chiffres que nous avons vus plus haut.

	Avant 1949		De 1949 à 1974		De 1975 à 1989		De 1990 à 2005	
Le Vernet	147	23%	110	17%	194	30%	195	30%
Canton	4398	58%	986	13%	1408	18%	829	11%
Com. d'aggl.	14041	39%	10572	30%	7223	20%	3821	11%
Département	70075	45%	38685	25%	31639	20%	14889	10%

Source : INSEE

Tableau 15 : Comparaison de la composition du parc de résidences principales selon l'époque de construction

Comparativement aux autres territoires, nous pouvons voir que Le Vernet possède un bâti beaucoup plus récent : 60 % des résidences principales datent d'après 1975, contre 30 % en moyenne ailleurs, ce qui confirme le développement relativement récent de l'urbanisation.

Synthèse

Le nombre de logements est en augmentation continue et régulière. La proportion de résidences principales est très importante. Le gisement de logements vacants est relativement peu développé.

La commune est constituée essentiellement de maisons individuelles, occupées par leurs propriétaires. Certaines maisons sont occupées par des locataires. Il y a peu d'appartements. Cela n'offre qu'une faible diversité de l'offre de logements.

Les logements sont de grandes tailles et la sous-occupation est potentiellement importante.

Il existe un fort dynamisme du secteur de la construction.

2.3 Economie

L'emploi

	Personne active ayant un emploi (15-64 ans)	Personne active cherchant un emploi (15-64 ans)	Personnes inactives
2011	816	75	340
2006	789	64	311

Tableau 16 : Caractéristiques de l'emploi sur la commune

Source : INSEE

La population active représente 72 % des Vernétois en 2011. Le taux d'activité, soit la population active ayant un emploi, est de 66 % en 2011, et a diminué d'un point depuis 2006. Au niveau de l'emploi, la population communale est assez stable. Remarquons la faible proportion de chercheurs d'emploi dans la commune : "seulement" 6 % en 2011 et 5,5 % en 2006. Nous voyons que Le Vernet n'a que peu subi les effets de la crise (comparativement à d'autres territoires). Ce chômage touche aussi bien les hommes que les femmes : 39 femmes demandeuses d'emploi en 2011 contre 36 hommes.

	Population active ayant un emploi		Population active cherchant un emploi	
Le Vernet	816	66 %	75	6 %
Canton de Lapalisse	6894	64 %	862	8 %
VVA	27564	60%	4539	10 %
Allier	129328	62 %	18135	9 %

Source : INSEE

Tableau 17 : Caractéristiques de la population active en 2011

La proportion de personnes ayant un emploi est légèrement plus élevée que dans les autres territoires de référence. Le taux de chômage, lui, est inférieur. Ceci est une caractéristique d'une commune périurbaine, et peut constituer un point fort de la population communale.

Travaillent :	2011		2006	
	<i>Dans la commune de résidence</i>	78	9.5%	91
<i>Dans une autre commune du département de résidence</i>	658	80.2%	606	76.8%
<i>Dans un autre département de la région de résidence</i>	62	7.6%	66	8.4%
<i>Dans une autre région de France</i>	21	2.6%	23	2.9%
<i>Hors de France</i>	1	0.1%	2	0.3%

Source : INSEE

Tableau 18 : Population active travaillant dans la zone

La proportion d'habitants de la commune qui travaillent au Vernet est de 9,5 %. A l'inverse, **plus de 80 % travaillent dans une autre commune du département, ce qui est considérable** (et en augmentation depuis 2006). Nous pouvons aisément imaginer que les communes de Vichy et Cusset sont largement concernées par ces migrations pendulaires depuis Le Vernet.

Au fil des années, la commune du Vernet confirme donc sa position de commune périurbaine à caractère résidentiel. L'élaboration du P.L.U. constitue donc une occasion pour les élus de repenser les liens entre habitat et emplois, notamment par rapport à la localisation des futurs secteurs constructibles.

Les catégories socioprofessionnelles

	Population active ayant un emploi	
	Agriculteurs et exploitants	0
Artisans, commerçants et chefs d'entreprises	44	5 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	93	10 %
Professions intermédiaires	258	28 %
Employés	330	36 %
Ouvriers	189	21 %

Source : INSEE

Tableau 19 : Composition de la population active ayant un emploi selon les catégories socioprofessionnelles en 2011

Les catégories socioprofessionnelles les plus représentées au Vernet sont les employés, les ouvriers et les professions intermédiaires qui représentent à eux seuls 85 % de la population active communale en 2011.

La commune compte 10 % de cadres et de professions intellectuelles supérieures, ce qui est positif pour la commune, car ces populations peuvent, dans une certaine mesure, contribuer à stimuler le tissu économique local.

Les artisans représentent 5 % de la population. Leur présence a un grand impact sur le tissu économique local, car les emplois qu'ils occupent sont généralement situés sur la commune et ne sont que faiblement délocalisables.

L'activité

	2011		2006	
Secteur primaire : agriculture	0	0 %	1	1 %
Secteur secondaire : industrie et construction	26	9 %	16	6 %
Secteur tertiaire : Commerces et services	258	91 %	270	94%

Source : INSEE

Tableau 20 : Répartition de l'emploi de la commune par secteur d'activité

Les statistiques de l'Insee indiquent que le secteur primaire est absent de la population de Le Vernet. Cela est rare dans une commune historiquement rurale. Le secteur tertiaire reste prépondérant dans les emplois de la commune, ce qui démontre une nouvelle fois la vocation résidentielle de la commune. Le secteur secondaire reste quasiment stable et n'a que peu évolué dans la période intercensitaire.

Équipements et services du bourg

Le bourg du Vernet est convenablement équipé en commerces. Ainsi, nous pouvons trouver au 1er janvier 2015 :

- un magasin d'alimentation générale (épicerie) ;
- deux bars-restaurants ;
- un agent immobilier ;
- un bureau de Poste ;
- un boulanger ;
- un salon de coiffure ;
- une pharmacie ;
- un magasin de vente et installation de chauffage.



Photographie 6 : Certains commerces du centre-bourg

Pour autant, certains de ces commerces connaissent des difficultés. L'avantage, en contrepartie, est que la commune est propriétaire des murs de l'épicerie, de la pharmacie et d'un des deux restaurants. Cela permet d'avoir une meilleure maîtrise du devenir de ces commerces, et ainsi de pouvoir trouver des repreneurs le cas échéant, avec l'appui de la CCI.

2.4 Agriculture

D'après le recensement agricole de 2010, la commune du Vernet comptait 4 exploitations, soit 20 de moins qu'en 1988. L'atelier agricole, organisé le 27 février 2015 dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., a montré la présence de 3 exploitations dont 2 centres équestres.

Les hameaux concernés par la présence d'une exploitation ou de bâtiments agricoles sont :

- Les Baillons : c'est dans ce petit hameau que l'on trouve l'unique agriculteur exploitant de la commune ;
- Les Charmes : présence d'un centre équestre ;
- Verduizant : on y trouve un second centre équestre.

Concomitamment à cette baisse du nombre d'exploitations, la surface agricole utile a baissé de manière importante, passant de 735 hectares en 2000 à 411 en 2010. Cela montre que la forte

dynamique de constructions dans l'habitat a tendance à faire disparaître des terres agricoles, ce à quoi il convient d'être vigilant. En matière de spécialisation, l'élevage de bovins est très présent. Il est à noter qu'aucun hectare n'est utilisé à des fins de culture permanente.

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles	4	9	24
Nombre de personnes employées dans les exploitations agricoles	5	8	17
Surface agricole utilisée en hectares	38	85	345
Superficie en terres labourables en hectares	–	7	92
Superficie en cultures permanentes en hectares	–	–	3
Superficie toujours en herbe en hectares	33	78	249
Cheptel	72	90	331

Tableau 21 : L'activité agricole au Vernet

Source : Agreste

Il convient d'ajouter que de nombreuses terres agricoles sont exploitées par des agriculteurs ayant leur siège sur une autre commune. En réalité Le Vernet possède le **paradoxe d'être une commune à profil "semi-rural" sans exploitant agricole ou presque.**

 Exploitant n°1 :

Il possède un hangar avec des bêtes au sud-ouest des Baillons, alors qu'un autre bâtiment (stabulation) est en construction à l'Est du hameau.

Il possède 80 vaches allaitantes et exploite 99 hectares d'herbe autour de son bâtiment en construction (dont une petite partie sur la commune d'Abrest), ainsi que 20 ha de cultures ailleurs sur la commune (en plusieurs endroits).

La principale problématique de cet exploitant concerne les déplacements : en l'état actuel, M. COPPET sera obligé de traverser le village pour accéder à sa future stabulation. Une réflexion sur un contournement par un chemin rural peut être menée.



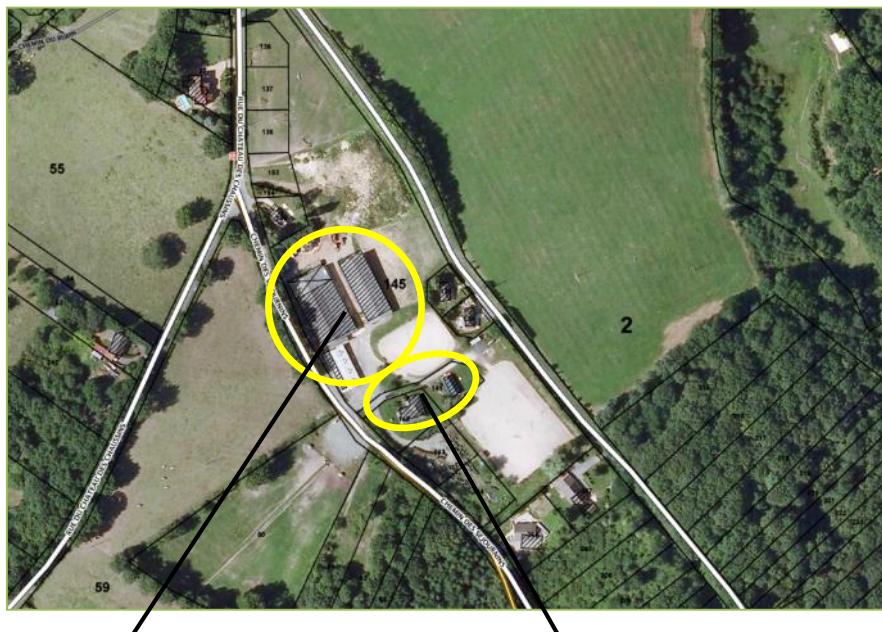
Bâtiment existant

Déviation ?

Future stabulation

○ Exploitant n°2 :

Il s'agit du centre équestre de la Forge, pour lequel il existe des projets d'extension sur le hameau des Charmes.



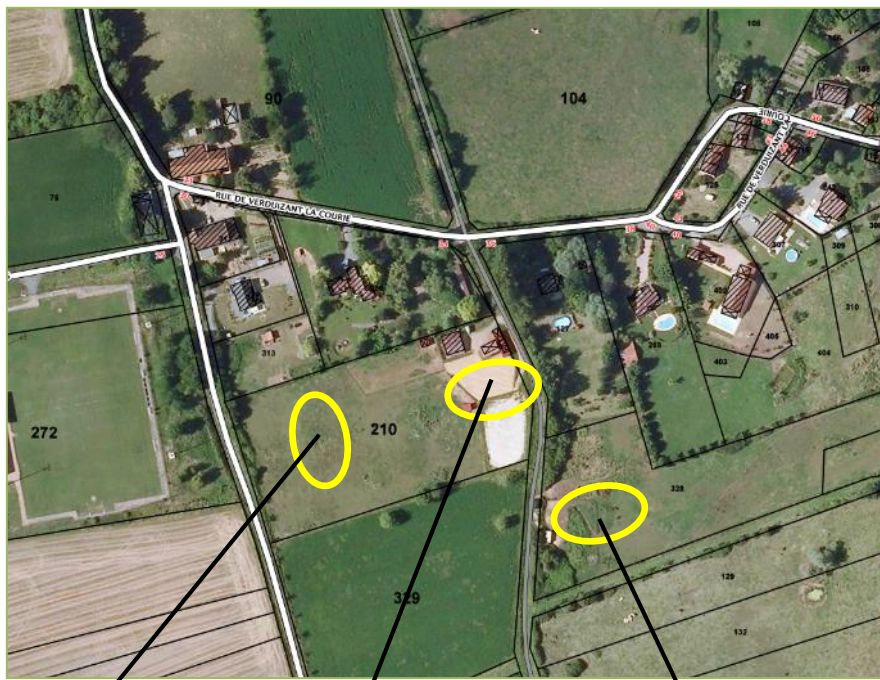
Centre équestre

*Maison
d'habitation + gîte*

○ Exploitant n°3 :

Il s'agit du centre équestre du Verduizant, lui aussi concerné par des projets de développement de ses activités dans les prochaines années.

Cela pourra se matérialiser par l'extension du manège existant, la création d'une nouvelle écurie, ainsi que d'une maison d'habitation. Sur le site de Beaudechet, il est également envisagé la construction d'une stabulation ou d'un hangar.



Maison d'habitation ?

Agrandissement du manège existant

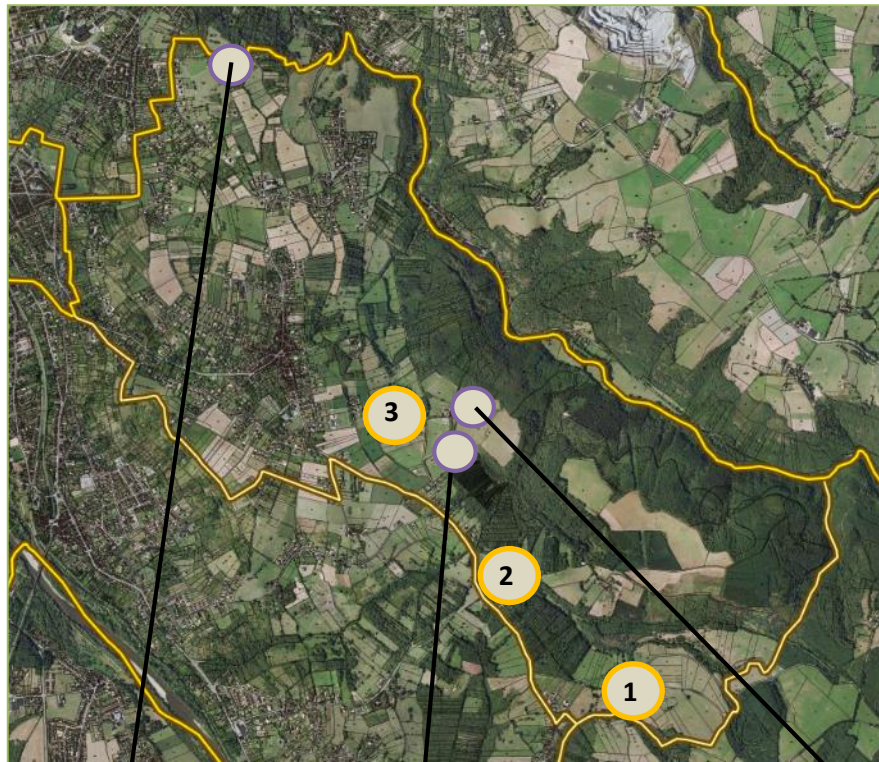
Projet de nouvelle écurie

En dehors de ces trois exploitants, il existe une convention entre la Mairie et les Jardins de Cocagne d'une part, et entre la Mairie et le verger conservatoire d'autre part pour l'utilisation des terrains et des bâtiments sur le secteur de Beaudechet. La structure ne s'inscrit pas dans une stratégie d'extension dans la mesure où son objectif n'est pas de faire de la quantité, mais de la qualité. En revanche, il pourrait y avoir une diversification des activités, qui pourrait se traduire par l'acquisition de poules avec un abri sur la parcelle ZH 16 (dans une logique agro-touristique).

Un autre axe de développement est de faire découvrir la parcelle et les locaux à un public plus large, ce qui pourrait s'insérer dans une stratégie touristique et de loisirs plus transversale à l'échelle de la commune.

Le verger conservatoire, lui, regroupe l'ensemble des variétés d'arbres historiquement présentes au Vernet. Il existe un projet de construction d'un abri à vocation pédagogique pour lequel le permis de construire a été obtenu. On le voit, le lien entre agriculture et tourisme / loisir est étroit au Vernet.

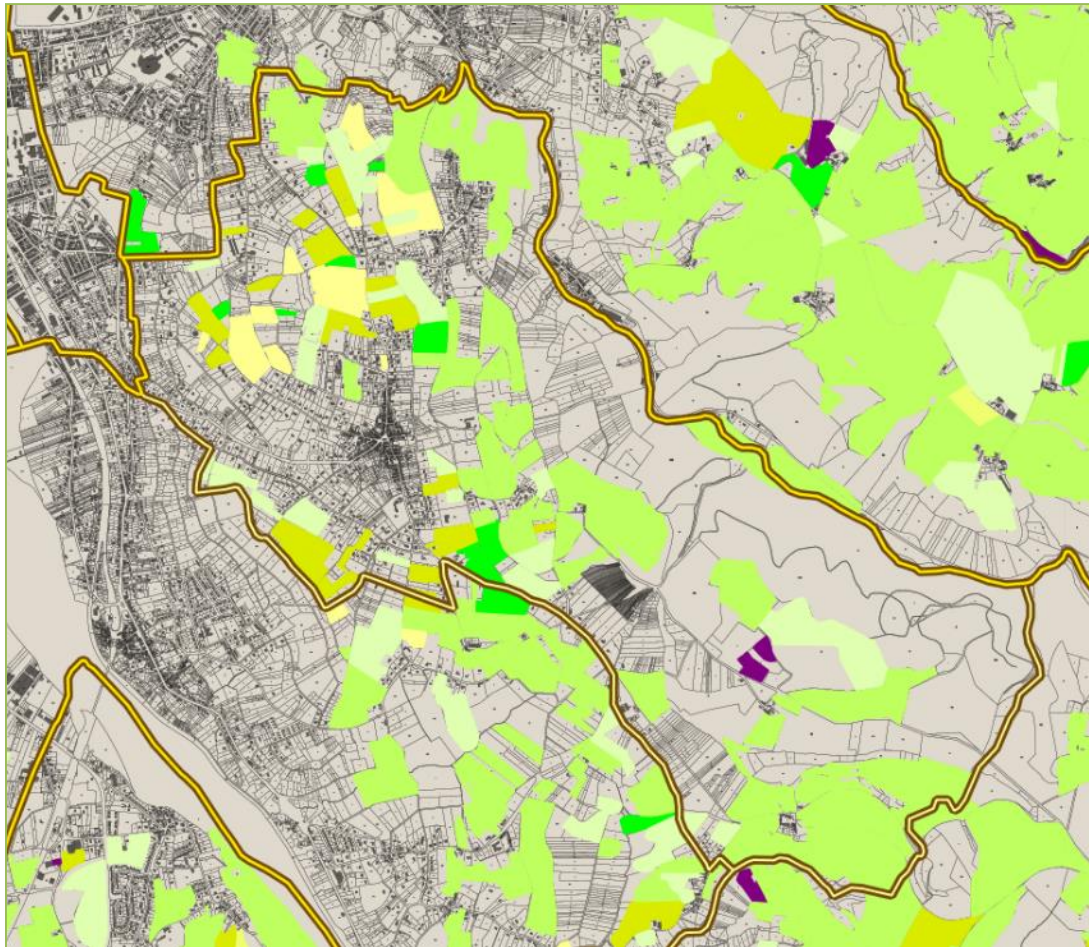
Enfin, il existe sur la commune une ancienne ferme agricole dont le devenir pose question. Elle pourra changer de destination en fonction des projets qui se présenteront.



Ferme abandonnée

*Verger conservatoire
et projet des Jardins
de Cocagne*

*Autre projet du centre
équestre du Verduizant*



	Blé tendre
	Maïs grain et ensilage
	Orge
	Autres céréales
	Prairies permanentes
	Prairies temporaires
	Divers

Source : Chambre agriculture et géoportail

Carte 18 : Parcelles déclarées à la PAC en 2012

2.5 Circulation et déplacements

Les infrastructures routières

La commune du Vernet est desservie et traversée par les voies départementales de communication suivantes :

- la Route Départementale 175, qui relie Le Vernet à Cusset au nord et à Busset et Châteldon au sud. Cette route traverse la commune sur un axe nord- sud-sud-est ;
- la RD 270, qui relie le bourg à Vichy. Cette route dessert l'ouest de la commune.

À cela s'ajoute un maillage de voies communales et de chemins non carrossés qui desservent tous les secteurs habités de la commune.

Le Conseil Départemental a réalisé des comptages routiers en 2011 :

- ∂ La RD 175 est empruntée par 1 567 véhicules jour en moyenne au niveau de Barantan, mais plus que par 392 véhicules jour au niveau du hameau des Baillons.
- ∂ La RD 270, entre Vichy et Le Vernet, est quant à elle empruntée par 2 208 véhicules par jour en moyenne.

La circulation routière est donc importante entre Le Vernet et Vichy / Cusset, que ce soit sur la RD 175 mais surtout sur la RD 270. Cela traduit de nombreux déplacements domicile-travail qui engendrent deux enjeux principaux :

- Les ménages habitant en aval du bourg sur la RD 175 (Barantan) ou sur la RD 270 (rue de Vichy) ne font pas nécessairement vivre les commerces et services de proximité du Vernet.
- La sécurité routière le long de ces axes fréquentés doit être prise en compte.

Au départ de la commune du Vernet, un ramassage scolaire gratuit pour les familles est mis en place pour desservir les collèges et les lycées de rattachement à Cusset. Ces lignes de transport sont financées par le conseil départemental.

A l'intérieur du bourg, on constate également des difficultés parfois notables de circulation en raison de la configuration (rues étroites) : elles ont cependant été en partie réglées par la réfection et le réaménagement des voiries dans le centre. La création d'espaces de stationnement à la place de bâtiments vacants très vétustes peut aussi être envisagée.

Enfin, concernant les déplacements doux, ils sont difficilement envisageables en dehors du bourg en raison de la topographie accidentée (Vichy et Cusset sont très proches, mais la pente pour y accéder est importante).

- un accident matériel en 2009 sur la RD175 (au nord du bourg),
- un accident corporel en 2007 sur la RD175 (dans le bourg).

Bien qu'aucun accident matériel n'y a été récemment constaté, la rue de Vichy constitue un autre "point noir" en matière de sécurité routière en raison de la vitesse excessive de certains automobilistes sur un portion où les accès directs des habitations sont nombreux.

Transports en commun

Du fait de la proximité de la commune avec Vichy et Cusset, Le Vernet est connectée à plusieurs réseaux de transport :

- Le réseau TER qui permet de rejoindre Moulins (en 25 à 35 minutes) et Riom (en 20 minutes) par le rail et Thiers par la route (en 45 minutes).
- Le réseau d'Autocar Trans'Allier qui est un réseau de lignes régulières permettant de relier plusieurs villes du département. Vichy est desservie par :
 - o la ligne B qui va de Montluçon à Vichy ;
 - o la ligne E qui va jusqu'à Bellenaves en passant par Gannat ;
 - o la ligne F qui va jusqu'à Laprugne et Châtel-Montagne ;
 - o la ligne G qui va jusqu'au Donjon en passant par Lapalisse et Saint-Germain-du-Puy.



Carte 20 : Le réseau Trans'Allier

Source : Conseil
Départemental de l'Allier

- Le réseau d'Autobus Mobival qui est géré par la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier. Il s'agit d'un service de Transport à la Demande qui propose quatre horaires allers-retours par jour, du lundi au vendredi. L'adhésion (gratuite) au service est obligatoire, un voyage coûte 2 € l'aller simple et il faut réserver le voyage au plus tard la veille à 17h. Le Vernet est desservi par deux arrêts de la ligne "Le Vernet - Vichy" : dans le bourg et à Barantan. Le temps de trajet est de 6 minutes entre le bourg du Vernet et Cusset-centre, et de 16 minutes entre le bourg et la place de l'Hôtel de Ville de Vichy (terminus).



Photographie 7 : L'arrêt de bus à Barantan

Malheureusement, la ligne est peu fréquentée. En effet, fin 2013, sur les 1 240 adhérents au service dans l'Agglomération, seuls 55 sont des habitants du Vernet, et il n'y a eu qu'une seule nouvelle adhésion en 2013. De même, sur 3 825 voyages recensés dans l'Agglomération, 220 ont concerné la ligne "Le Vernet - Vichy" (soit à peine plus de 4 voyageurs en moyenne par semaine).

Les infrastructures ferroviaires

La commune n'est traversée par aucune ligne de chemin de fer servant au transport.

Les gares les plus proches sont :

- Vichy, à 3 km, qui est desservie par les Trains Express Régionaux et les trains Intercités, à destination notamment de Clermont-Ferrand (30 minutes), Moulins (25 à 35 minutes), Lyon Part Dieu (entre 1h50 et 2h25), Paris Bercy (en 3h).
- Saint-Germain-des-Fossés, à 15 km, qui est desservie par les TER et les trains Intercités, à destination notamment de Clermont-Ferrand (40 minutes), Moulins (25 à 30 minutes), Brioude (environ 2h).
- Gannat, à 20 km, qui est desservie par les TER et les trains Intercités, à destination notamment de Clermont-Ferrand (25 à 35 minutes) et Montluçon (1h à 1h15).

Mis à part le fait que la commune ne se trouve à proximité d'aucune gare d'envergure nationale, nous pouvons estimer que la commune est bien "connectée" au réseau ferroviaire et que cela permet une bonne utilisation inter-modale (train/voiture). Il s'agit d'un élément d'attractivité résidentielle.

Transport aérien

La commune est située à 10 km de l'aérodrome de Vichy et à environ 70 km de l'aéroport de Clermont-Ferrand.

Les itinéraires de promenade et randonnée

Il existe sur le territoire de nombreux chemins inscrits au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Obligation légale issue de la Loi du 22 juillet 1983, les PDIPR constituent des outils d'organisation et de développement économique du tourisme local. L'objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins. Les PDIPR facilitent l'essor de la randonnée en proposant des moyens de pérenniser les circuits et en harmonisant les projets d'aménagement.

Cette démarche volontaire permet de sauvegarder pour les générations futures un patrimoine naturel exceptionnel, source de développement.

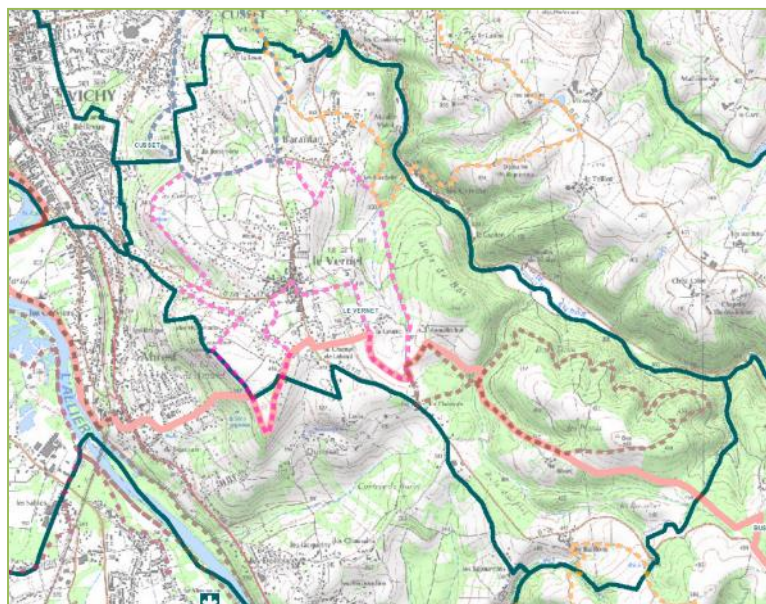
À partir du moment où des chemins ruraux sont inscrits au PDIPR, la commune ne peut ni les vendre, ni les supprimer sans demander l'accord du Conseil Départemental, de même la prescription trentenaire ne peut s'appliquer. Dans le cas où les chemins font partie d'un itinéraire de randonnée, la commune doit proposer un itinéraire de substitution dans le cas où le Conseil Départemental les autoriserait à les modifier ou les supprimer.

Numéro	Nom du chemin
1	Chemin du Paradis
2	Chemin des Combes
3	Chemin des Combes à Baratan
4	Chemin du Viou de l'âne
5	Ancien chemin de Cusset à Busset
6	Chemin du château au Bois de Bas
7	Chemin du Château à la Courie
8	Chemin des Baillons à la Courie

9	Chemin de la Pelotte du Lavin au Moulin Ribier
10	Chemin du Domaine de Roure au Bois Dieu
11	Chemin du Bois Dieu
12	Chemin de Saint Amand dit des Hurlevents
13	Chemin des Passiaux
14	Chemin dit Rue du Four à Chaux
15	Chemin de Courée
16	Chemin des Grivats
17	Chemin du Vernet aux Bois Dieu
18	Chemin dit impasse de Saint Amand
19	Chemin de Trop Vendu
20	Chemin des Fonds Vilhains
21	Chemin du Chez Moulin

Tableau 22 : Liste des chemins inscrits

Pour les autres activités, Le Vernet possède trois parcours permanents de course d'orientation.



Carte 21: Les chemins de randonnée

Source : Communauté d'agglomération VVA

- PR 1 "Les Justice" (au nord) : 10 km
- PR 2 "Les Bois Dieux" : 7 km
- PR 3 "La Jonchère" : 6 km
- PR 4 "Les Deux Vallées" : 10 km
- PR 8 "Le ruisseau de Coupe-Gorge" (au sud) : 13 km
- GR 463 : 170 km

Synthèse

Plusieurs routes départementales desservent la commune et la relient aux villes limitrophes les plus importantes.

Aucune route à grande circulation. Des risques sont cependant induits par la présence de l'urbanisation le long des routes départementales.

Un réseau de transport à la demande adapté, qui permet de relier facilement Le Vernet à Vichy et Cusset.

La commune compte 21 PDIPR qu'il conviendra de prendre en compte.

2.6 Équipements et services

Les équipements scolaires, culturels et sportifs

a) Scolaires

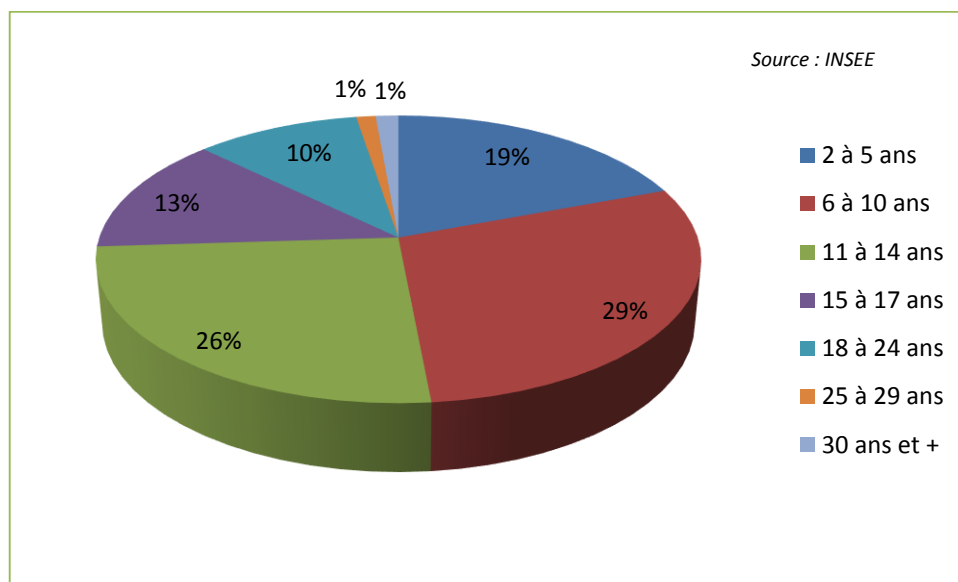
La commune du Vernet dispose sur son territoire d'une école maternelle et élémentaire. Cette école comptait 148 élèves à la rentrée de septembre 2014 d'après l'Inspection académique de l'Allier.



Photographie 8 : L'école primaire

Ensuite, lorsqu'il s'agit d'aller au collège ou au lycée, les enfants de la commune doivent se rendre sur Vichy ou Cusset : cela leur permet de continuer leur formation tout en restant à proximité immédiate du Vernet.

Si l'on observe l'âge des élèves et étudiants de la commune, on constate une forte proportion de jeunes élèves et de collégiens.



Graphique 11 : Classe d'âge des élèves et étudiants vernétois en 2011

b) Sportifs

La commune compte deux courts de tennis, deux terrains de football et un complexe sportif (Gabriel Peronet). Aussi, Le Vernet accueille en centre de loisirs les adolescents de Vichy Val d'Allier. Notons que la commune a installé un défibrillateur en libre accès à proximité du complexe Gabriel Peronet.



Photographie 9 : Le complexe sportif Gabriel Peronet

c) Culturels et touristiques

La commune possède la salle d'expositions Robert Devaux (installée dans l'ancienne église) et le complexe socioculturel Gabriel Peronnet dans lesquels ont lieu de nombreuses manifestations organisées par la commune ou les associations.

À l'échelle de la commune, on dénombre vingt-cinq d'associations (tous domaines confondus) dont le dynamisme permet aux habitants de pratiquer leurs activités favorites et de se divertir.

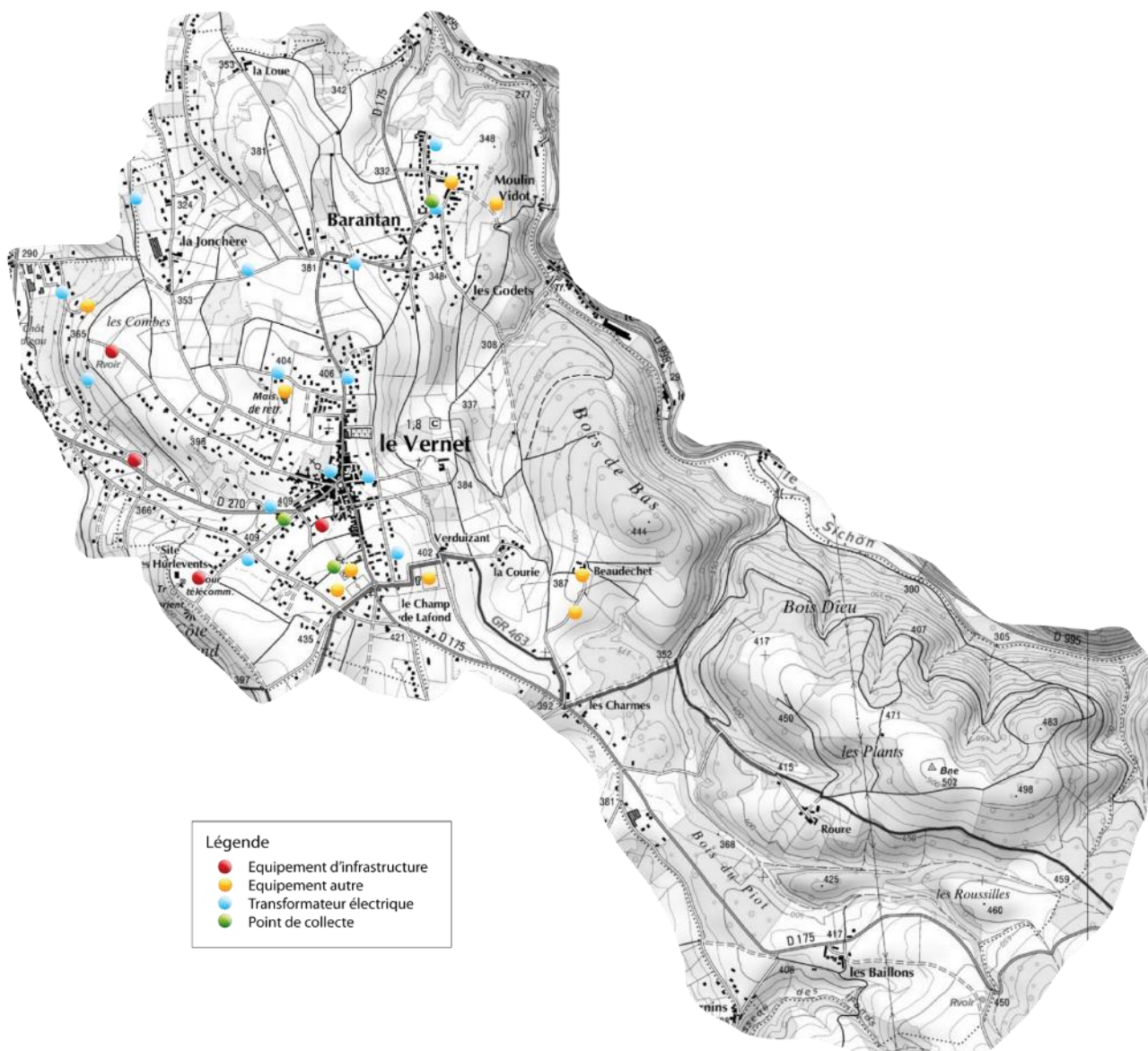
- Comité des fêtes
- Club des donneurs de sang
- Association des parents et amis de l'école du Vernet
- K'danse
- Tonic gym
- Étoile sportive vernétoise section pétanque
- Étoile sportive vernétoise section football
- Les anciens du foot
- Le Vernet Sport et nature
- Taïchi Chuan
- Association sourires
- Body karaté
- Les faciles phénomènes mobiles
- Les joyeux tireurs vernétois
- American Dream
- Le verger du Vernet
- Société de chasse
- Association Lekol
- Les cavaliers de la forge
- L'académie du Vernet
- Club Propulsions du Vernet
- Les amis des arbres
- Association Loisirs et cultures
- UCAPLI
- Association vernétoise pour l'entraide et la culture



Photographie 10 : La salle d'exposition

La commune compte également plusieurs gîtes, susceptibles de recevoir des vacanciers, au lieu-dit Moulin Videau et dans le bourg.

Ensuite, plusieurs autres équipements de Vichy Val d'Allier proposent des activités en complément de celles disponibles au Vernet : centre aquatique de Bellerive-sur-Allier; centre omnisport à Vichy, cinéma, médiathèques, boulodromes à Vichy, etc.



Carte 22 : Localisation des principaux équipements

Les services à la personne

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public local qui a pour but de développer et d'améliorer la politique d'action sociale sur le territoire du Vernet

Le CCAS organise des actions en faveur des aînés et des jeunes de la commune. Il intervient aussi en matière d'aide sociale (secours d'urgences...) en étroite collaboration avec le travailleur social du conseil départemental.

Sont présents sur la commune :

- Un foyer de vie accueillant des adultes en situation de handicap ;
- Une maison de retraite possédant 80 lits.

Il existe également une maison de retraite sur le territoire communal : il s'agit de la résidence Paul Thomas, qui compte environ 80 lits. Plusieurs autres maisons de retraite sont présentes sur le territoire intercommunal.



Photographie 11 : La résidence Paul Thomas



Photographie 12 : Le foyer de vie

Gestion des déchets

Le ramassage des ordures ménagères, des objets encombrants, ainsi que les déchets récupérables (verres, papiers, cartons, plastiques, emballages métalliques et piles électriques) est assuré par le S.I.C.T.O.M. Sud Allier (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères).

Les points de collecte des déchets récupérables sont à la disposition des habitants pour déposer le verre, les papiers et cartons, les emballages métalliques, les plastiques, les piles électriques usagers. Ils sont implantés sur trois sites: le Bourg, à proximité de l'école, Barantan et Rue de Vichy.



Photographie 13 : Le point de collecte près de l'école

Les objets encombrants sont ramassés une fois par an. Pour utiliser ce service, il suffit de s'inscrire sur une liste déposée au Bureau d'accueil de la Mairie.

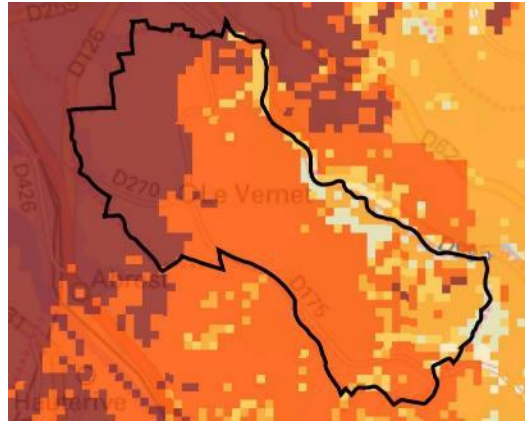
Tous les déchets qui ne peuvent être collectés dans le cadre des ordures ménagères peuvent être déposés dans les déchetteries intercommunales les plus proches (Saint Yorre, Cusset) : déchets végétaux, ferraille, objets encombrants, huiles usagées et batterie.

La couverture numérique du territoire

Un nœud de raccordement internet se situe au Vernet : à l'ouest du bourg, sur la rue Louis Neillot. Les quatre opérateurs sont raccordés à ce nœud et ils fournissent l'ADSL. Ce central est équipé pour le VDSL2 d'Orange qui permet un débit descendant de 20 jusqu'à 100 Mbit/s sur les lignes téléphoniques de moins d'un kilomètre.

Suivant les opérateurs de téléphonie mobile, Le Vernet apparaît plus ou moins bien couvert en réseau téléphonique : la quasi-totalité du territoire est couverte par la technologie 3G (à l'exception de la vallée du Sichon).

Concernant la technologie 4G, elle ne concerne que la partie nord-ouest de la commune, à proximité de Vichy / Cusset. Pour les années à venir, la situation devrait s'améliorer puisque la commune devrait bénéficier du Très Haut Débit dans le cadre d'un contrat signé avec Vichy Val d'Allier et la Région Auvergne.



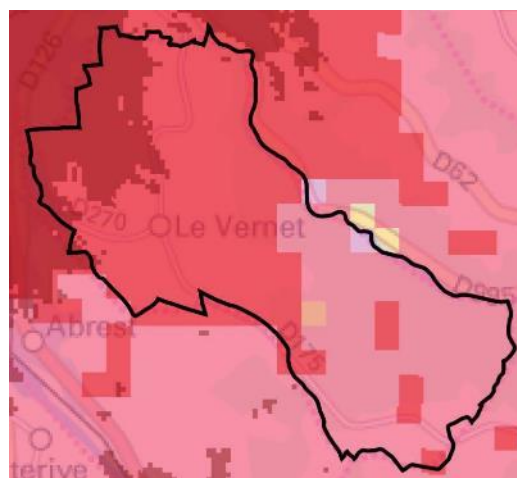
Source : Orange

Carte 23 : Couverture téléphonique Orange



Source : Bouygues télécom

Carte 24 : Couverture téléphonie Bouygues télécom



Carte 25 : Couverture téléphonie SFR

À noter qu'une antenne de radio télécommunication est présente à proximité de la côte Saint-Amand, sur le site de Hurlevent.



Photographie 14 : L'antenne de radio télécommunication

L'offre en stationnement

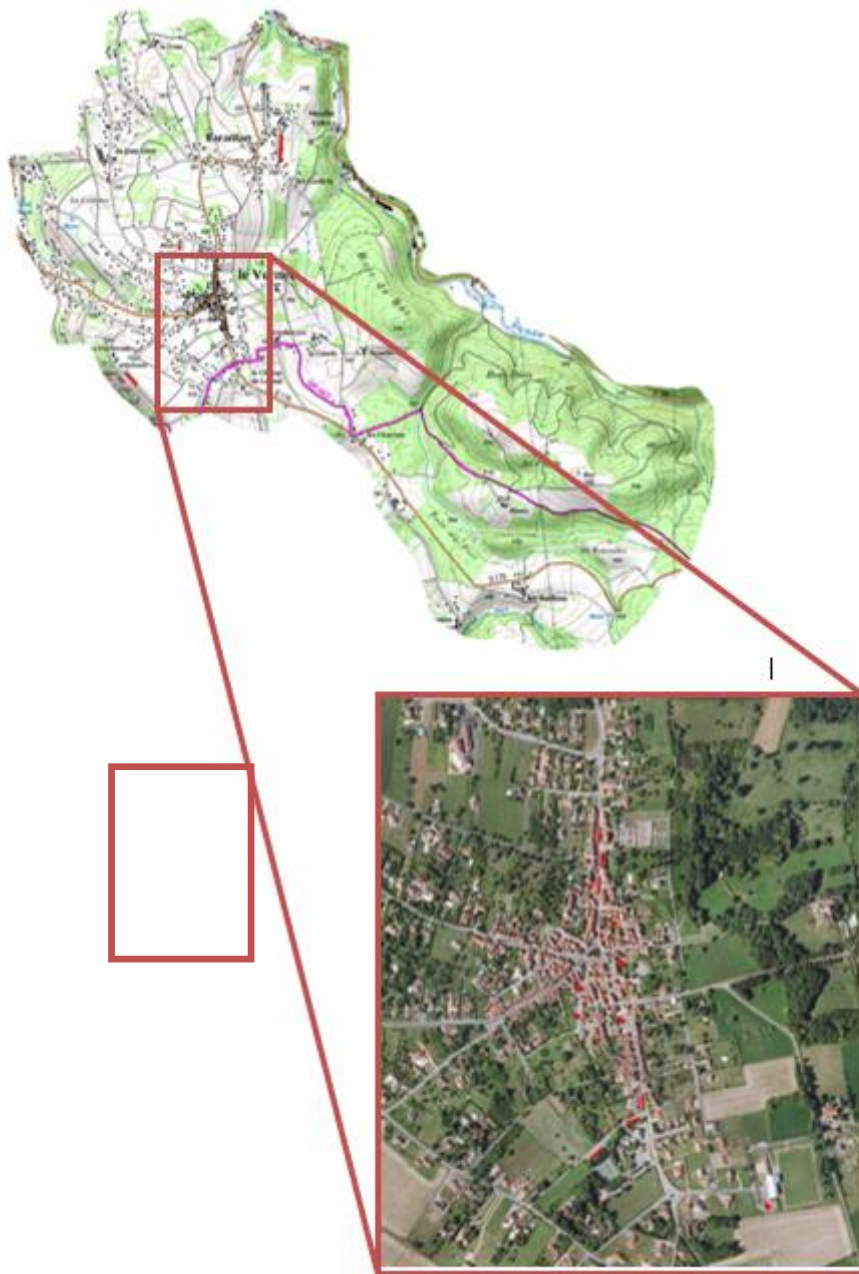
Une problématique du centre-bourg du Vernet est celle du déplacement automobile. En effet, l'organisation en étoile du bourg ne facilite pas le déplacement dans cet espace très dense.

Pour pallier en partie à ce problème, il existe plusieurs places de stationnement en divers point du centre-ville. Nous pouvons trouver :

- 8 places de stationnement linéaire le long de la rue de Cusset (face à la mairie) avec la présence de plusieurs chicanes pour ralentir la vitesse des véhicules ;
- 12 places de stationnement en bataille derrière la mairie ;
- 10 places de stationnement mixte bataille place Saint Georges ;
- 18 places de stationnement au parking Saint Georges ;
- 15 places de stationnement en bataille parking de la Poste ;
- 1 place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) devant la Poste, à proximité de l'église ;
- 15 places sur la place Marcel Guillaumin ainsi qu'une place réservée aux PMR ;
- 13 places de stationnement linéaire le long de la rue de Busset ;
- 17 places à la rue des Boulouères.

Ailleurs dans la commune, nous pouvons également compter :

- 9 places de stationnement en bataille à la côte Saint-Amand ;
- 180 mètres de stationnement linéaire le long de la rue du Village (30 places) ;
- 6 places de stationnement dont une dédiée aux PMR sur le parking du cimetière ;
- 33 places (dont 3 pour PMR) pour le complexe Gabriel Perronet ;
- 8 places de stationnement rue des grands champs ;
- Une centaine de places sur la plateforme Gabriel Perronet.



Carte 26 : Localisation des places de stationnement

Synthèse

Une école est présente au Vernet et plusieurs établissements dans les villes limitrophes permettent aux élèves et étudiants d'envisager la suite de leur parcours scolaire tout en restant à proximité de la commune.

La vie associative communale est active.

La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est assurée par un syndicat intercommunal.

La couverture Internet et mobile est satisfaisante mais le déploiement du Très Haut Débit et de la fibre est à poursuivre.

Synthèse de l'analyse sociodémographique

Une forte croissance de la population depuis la deuxième moitié du 20ème siècle, portée par un solde migratoire très positif...

... qui a un impact important sur la structure des ménages, avec une taille moyenne des ménages qui reste élevée, traduisant le profil familial prédominant de la population.

Les 30-59 ans (parents, souvent des actifs travaillant sur Vichy ou Cusset) et les 0-14 ans (enfants) sont très représentés, contrairement aux 15-29 ans qui quittent en majorité la commune pour leurs études et la recherche d'un premier emploi. Pour autant, la population est vieillissante, les actifs ayant tendance à rester au Vernet une fois à la retraite.

Le solde migratoire fortement positif s'étant traduit par de très nombreuses constructions neuves depuis plusieurs décennies, le parc de logements n'a cessé d'augmenter. Etant donné que ce sont principalement des familles qui sont venues s'installer sur la commune, les logements sont en moyenne de grande taille, ce qui laisse supposer une sous-occupation potentiellement assez importante avec le vieillissement de la population.

De même, le parc de logements est principalement constitué de maisons individuelles occupées par leurs propriétaires, n'offrant qu'une faible diversité de l'offre de logements.

Le taux de logements vacants reste relativement peu important, mais surtout il n'est pas évident de déceler des "poches" de vacance : les logements vides sont assez diffus sur le territoire et à l'intérieur du bourg. Toutefois, la vacance a tendance à augmenter.

Un "point noir" en matière déplacements au niveau de la sécurité routière le long des routes de Cusset et de Vichy, très fréquentées avec de nombreuses habitations possédant un accès direct. Le trafic routier est lié aux déplacements quotidiens domicile-travail entre la commune et le cœur de l'agglomération vichyssoise. Il existe cependant une ligne de transport en commun (à la demande), mais assez peu fréquentée.

La présence d'une école maternelle et primaire dans le bourg, ainsi que plusieurs commerces et services de proximité, permettent à la commune de maintenir son attractivité. Aussi, la vie culturelle et associative y est assez dense.

Partie 3: Analyse urbaine

3.1 Éléments d'histoire locale

Vernetum serait à l'origine le nom de cette commune qu'on appelle en occitan local Le Varnet. Voici des siècles, il était boisé de « vergne » ou « verne » (aulne). Dans les années 1800, la commune comptait encore 21 parcelles de ces bois.

On relève des traces d'un camp romain, à l'emplacement d'une carrière de pierres à chaux (au lieu-dit du Four à Chaux). On a même trouvé 12 corps ensevelis² dans une fosse commune, ayant auprès d'eux différents objets : urnes en terre, verres, pièces de monnaie. La présence des Romains s'explique par le fait qu'ils jouissaient d'**une vue imprenable sur l'Allier, ce qui a fait du Vernet un site stratégique.**

Saint-Amant, évêque missionnaire itinérant, serait venu prêcher la bonne parole au Vernet, où une croix évoque son passage. En 1860, des fondations ont été découvertes sur le plateau de Saint-Amant, face à Vichy. Certains y ont vu un monastère avec des ossements faisant penser à un cimetière, mais rien n'est certain. Par contre, un acte notarié de 1822, évoque « la chapelle de Saint-Amant » sur le chemin de Busset à Vichy.

À l'origine, le village situé sur les pentes de la vallée du Sichon, vers le hameau de la Courie, était regroupé autour du château féodal et de l'église dédiée à Saint-Georges. Peu à peu, les habitants se sont installés au bord de la route et y ont bâti une église.

Il semble que l'ancienne voie romaine servant de limite entre le Vernet et Abrest soit abandonnée assez rapidement. Pour se rendre de Cusset à Thiers, on préfère le trajet passant par Barantan, puis à quelques centaines de mètres à l'ouest de château, aux Baillons, aux Corres, enfin la voie se dirigeant vers Busset

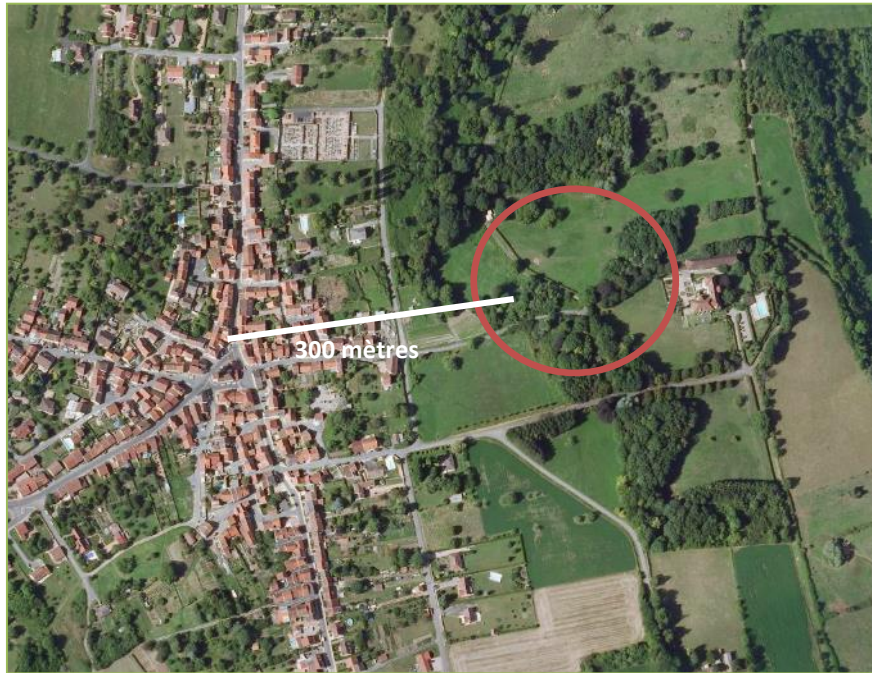
Insensiblement, les habitants transportent leurs maisons sur la route où l'on construit l'église. Le château demeure alors seul sur le versant est de la côte de Saint-Amant.

Au XIX^e siècle, la population comptait 1 000 habitants : des commerçants tels que l'épicier, le boulanger, le cafetier, des artisans (sabotier, forgeron, charron, maçon, carrier...). Le Vernet possédait son propre corps de pompiers.

² Le Vernet, Marie-Joëlle FRAISSE

Le château

La forteresse des débuts était un bâtiment flanqué de tours. On peut encore voir³, malgré de nombreuses modifications, les deux tours de l'ancienne façade nord et les soubassements de celles de la façade sud. À l'emplacement de ces dernières et du bâtiment qui les reliait, fut construit au XVI^e siècle, le corps du bâtiment actuel égayé par une échauguette.



Carte 27 : Localisation du château par rapport au bourg actuel

Au-dessous du château, la vieille église, transformée en grange, est toujours visible avec l'emplacement du cimetière désaffecté.

L'église

En 1763, les paroissiens édifient l'église située sur la place du village, au carrefour des routes venant de Vichy, de Cusset et de Busset. Elle fut désaffectée vers 1935, à la suite de longues luttes cléricales entre les clans opposés des maires et des prêtres successifs.

En 1911, l'abbé Cornil avait construit, grâce à une souscription, une chapelle dédiée à Notre-Dame-de-la-Salette qui était l'objet de vénération fervente au Vernet depuis fort longtemps. Ainsi, à l'automne 1869, trois jeunes gens sont cités en police correctionnelle pour avoir troublé le comportement d'une procession en l'honneur de cette vierge. Dans cette chapelle située rue Paul Devaux, sont transportées

³ *Histoire du Vernet*, A. LEGUAI

les statues de la vierge et de Saint-Georges terrassant le dragon, patron de la paroisse. Le culte, transféré dans cette chapelle privée, laisse sans utilité l'ancienne église qui est aménagée en salle des fêtes, et restaurée ces dernières années.

Population et activité

En 1569, Nicolas de Nicolaï nous apprend que le petit nombre de paroissiens ne permet pas de déterminer les revenus de la cure, dépendante de l'évêché de Clermont-Ferrand. En 1804, 702 habitants exerçaient, pour la majorité d'entre eux, un métier agricole.

Vers 1800, sur les coteaux du Vernet, plus de 1 000 parcelles de vignes produisaient le « Saint-Pierre », un vin blanc. On implorait Saint-Georges, le patron de la paroisse, pour la réussite des vendanges.

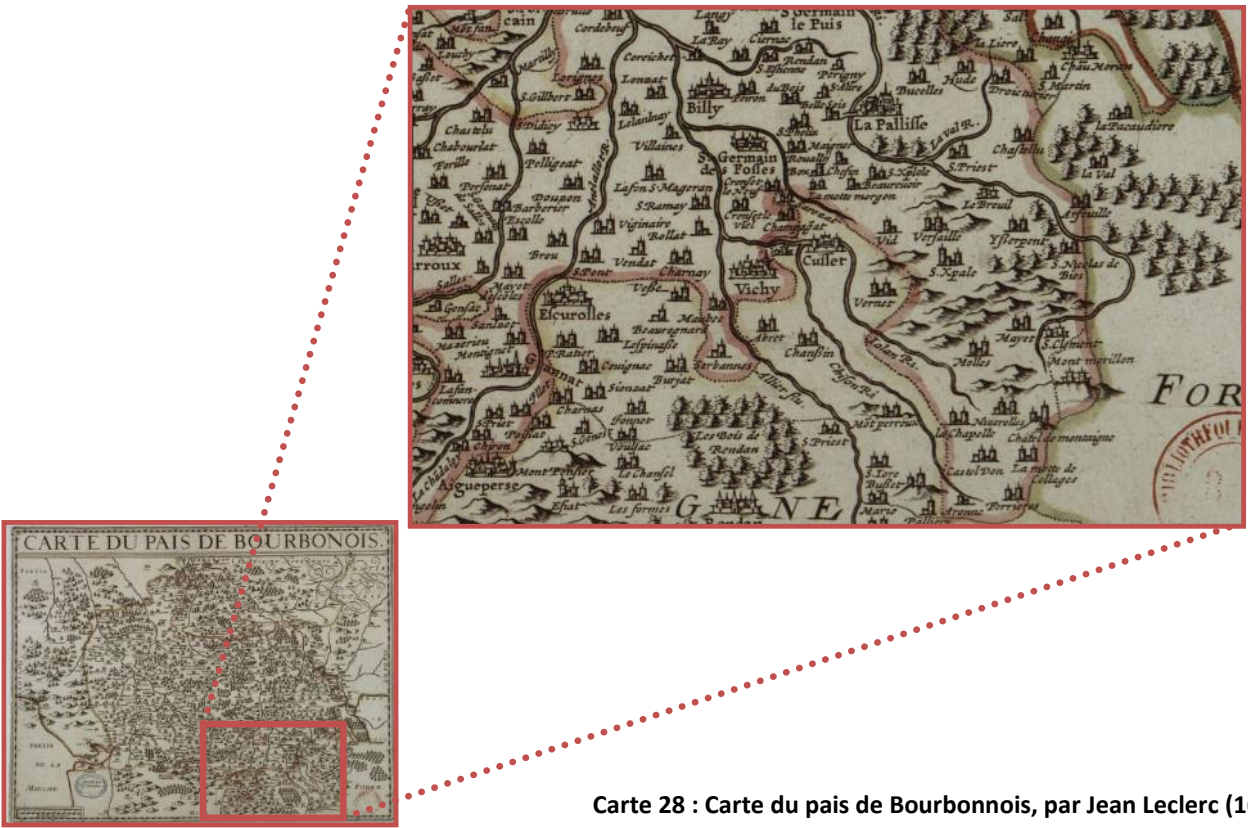
A la fin du XIX^e siècle, l'exploitation de la chaux extraite d'une colline dominant Vichy constituée de terre à craie vient diversifier les activités économiques de la population.

Au fil des années, les enfants recherchaient un travail hors de l'entreprise familiale. Ils avaient le devoir de subvenir aux besoins de leurs parents. Certains s'expatriaient dans des villes plus importantes ou évoluaient avec l'instruction acquise à l'école du village.

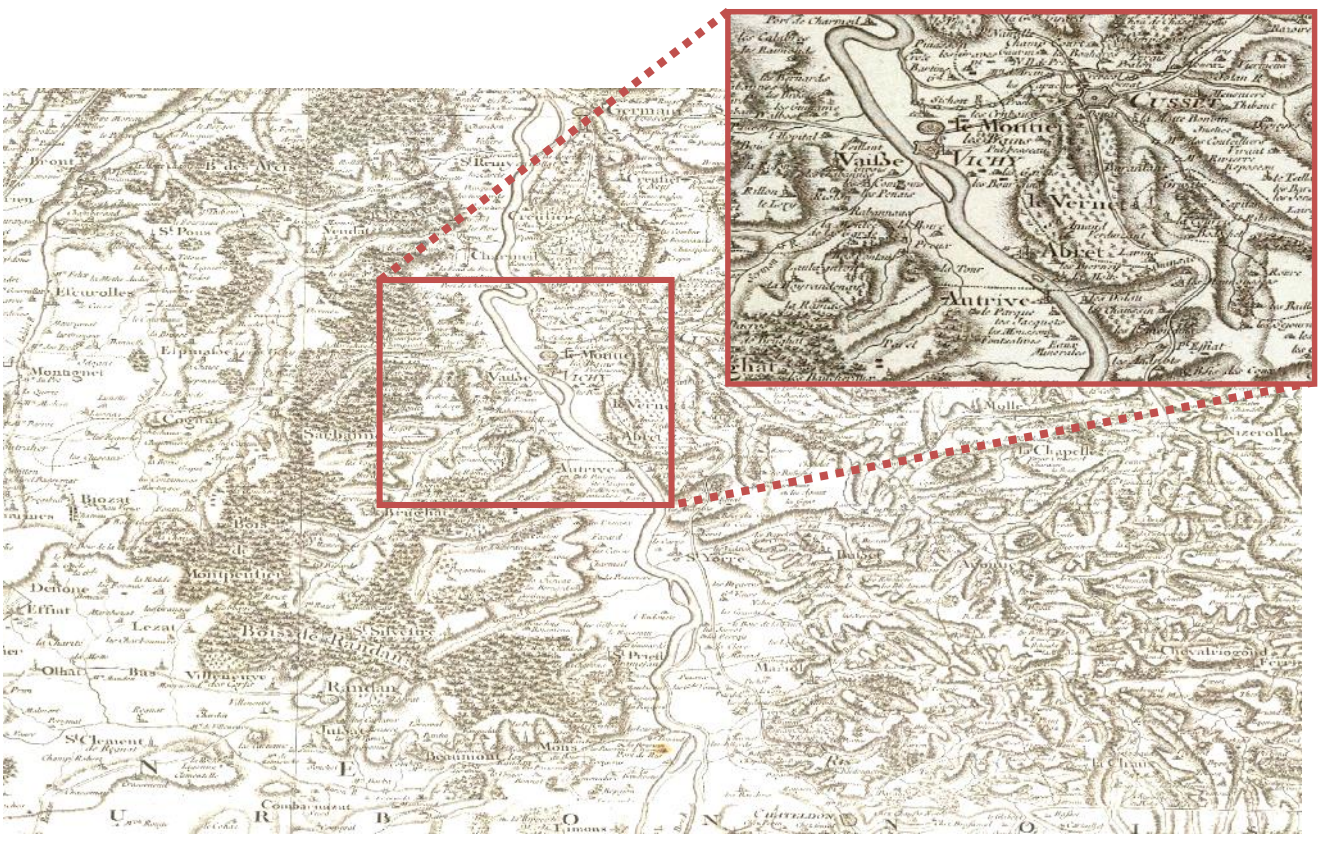
Ceux qui ne pouvaient pas quitter l'ancre familiale se déplaçaient à pied pour travailler aux Grivats. Une filature construite à la place d'un ancien moulin farinier, permettait le travail du chanvre. Rachetée et modernisée par le comte de Bourbon-Busset en 1856, son développement fut considérable, ses ateliers comptant jusqu'à 300 ouvriers affairés devant 200 métiers.

Cette usine était la plus importante fabrique de la région. On y travaillait le coton brut venu de Virginie et de Louisiane. Le tissu Vichy à petits carreaux était né. Malheureusement, le feu détruisit les bâtiments en juin 1867 et les ouvriers se retrouvèrent sans emploi. Heureusement, Vichy était en grande prospérité, les hôtels et le thermalisme procuraient du travail.

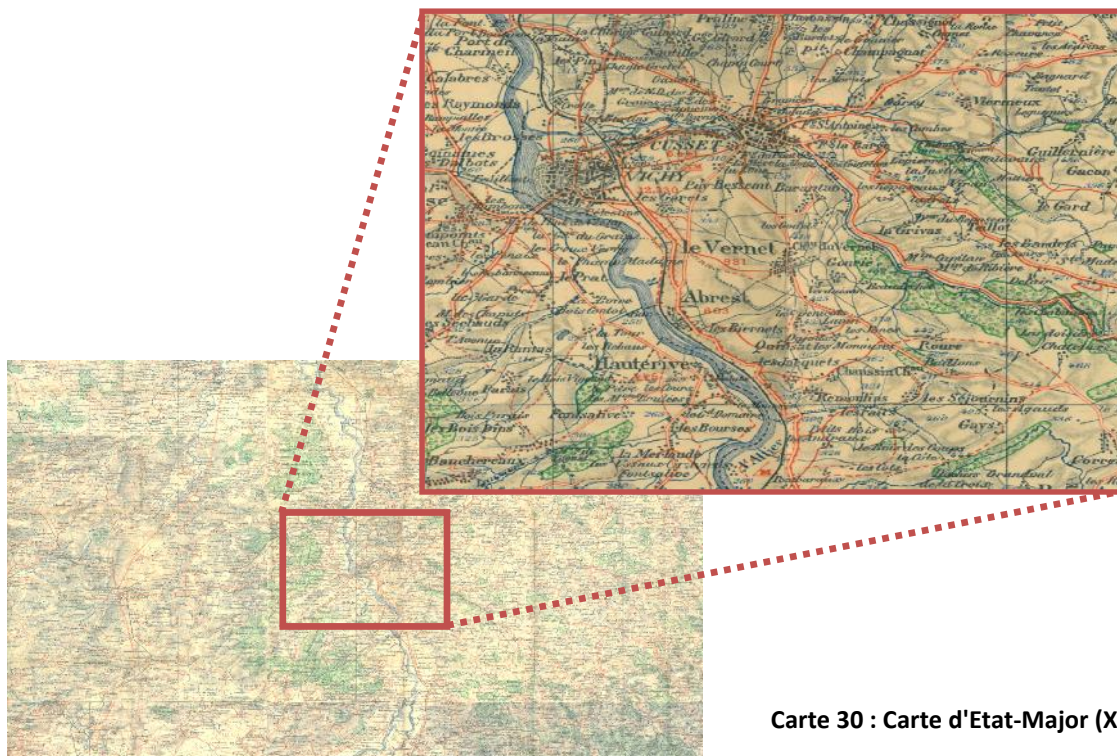
Jetons également un coup d'œil sur la carrière des Malavaux, près de Cusset, qui fonctionne encore aujourd'hui. La pierre de cette carrière servit en partie à édifier la voie sacrée de Verdun en 1916.



Carte 28 : Carte du pais de Bourbonnois, par Jean Leclerc (1619)



Carte 29 : carte de Cassini (XVII^e siècle)



Carte 30 : Carte d'Etat-Major (XIX^e siècle)

3.2 Patrimoine

La commune du Vernet ne compte pas de Monument Historique classé ou inscrit. Néanmoins, nous pouvons noter quelques éléments de petit patrimoine qui sont relatifs à l'histoire de la commune, parmi lesquels la fontaine de la rue de Busset, la croix de Barantan et le puits de Verduizant. Le verger conservatoire ainsi que les coteaux en terrasse, témoins du passé horticole du Vernet, peuvent également être considérés comme du « petit patrimoine ». Ce dernier pourra éventuellement faire l'objet d'un repérage et d'une protection dans le cadre du PLU (au titre de la Loi Paysage).



Photographie 15 : Une fontaine le long de la rue de Busset



Photographie 16 : Une croix mémorial à Barantan



Photographie 17 : Un puits à Verduizant

3.3 Organisation du bâti

L'implantation du bâti à Le Vernet est ancienne. Sa structuration le long de la RD 175 l'est tout autant. La forte influence des voies de communication dans le bâti du Vernet renvoi à une caractéristique d'un village commerçant. Nous pouvons penser que l'origine de la commune trouve donc sa place dans le commerce des denrées, telles que le vin et les fruits par exemple, pour alimenter la ville de Vichy.

Le regroupement du bâti renvoie quant à lui au fait que les terres du Vernet étaient utilisées pour la viticulture, et que la moindre parcelle arable devait être cultivée (bien que l'élevage était également présent). En effet, lorsque nous regardons l'état du parcellaire napoléonien, nous pouvons observer de nombreuses parcelles laniérées, orientées est-ouest : lors des héritages et des transmissions de terres, pour ne pas avantager un enfant plutôt qu'un autre, les parcelles étaient découpées dans le sens de la longueur, de manière à garder une exposition des parcelles qui soit systématiquement identique.

La carte topographique de l'État-major du Vernet fut réalisée au milieu du XIX^e siècle. Bien que la précision de cette carte soit soumise à caution, elle nous apprend que certains bâtiments centraux du bourg étaient déjà présents au XIX^e siècle : l'implantation du bâti est orientée suivant les grands axes de communication.

Les maisons étaient souvent accolées, bien que quelques "dents creuses" soient présentes dans le bourg à cette époque. L'ordonnancement du bâti était cohérent avec les moyens de déplacement de l'époque qui sont le plus souvent des charrettes ou des piétons. Nous pouvons estimer que la taille moyenne des parcelles était comprise entre 500 et 1000 m².

Nous pouvons penser qu'il s'agissait surtout d'un habitat agricole, de vocation viticole très anciennement ancrée sur le territoire.



Carte 31: Extrait du cadastre napoléonien du Vernet (Bilgot)

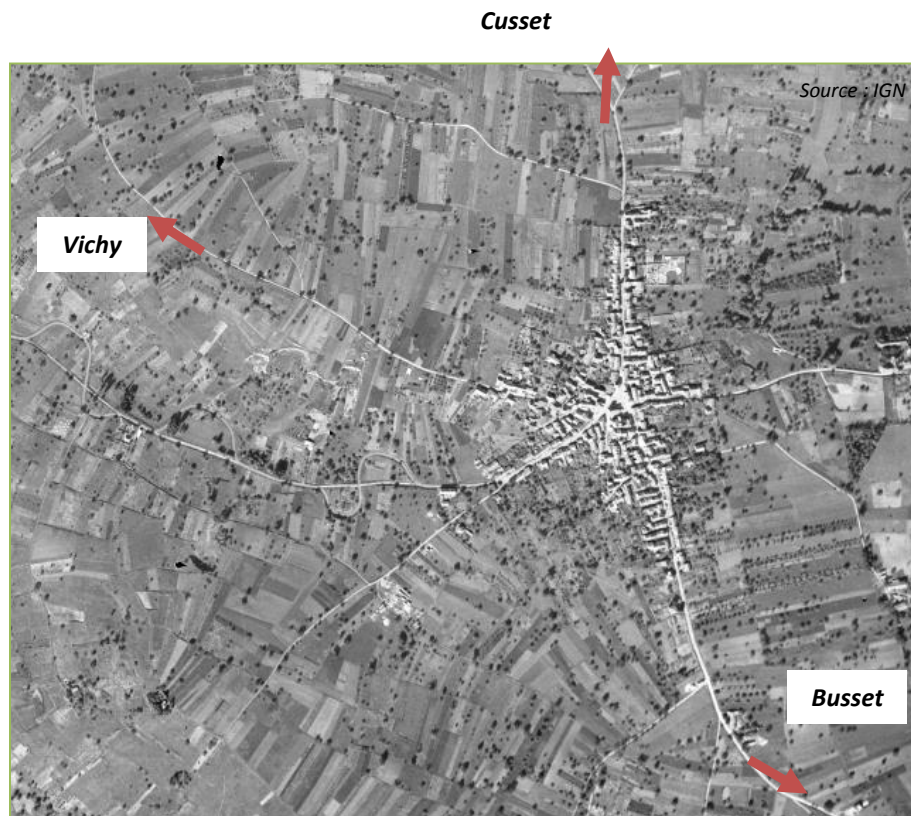
Le Vernet vue du ciel

La configuration du bourg et des principaux hameaux (au premier rang desquels Barantan) ont fortement évolué, ce qui suscite d'étudier leur développement.

L'Institut Géographique National a réalisé des photographies aériennes du Vernet depuis 1946. Ces photographies permettent de suivre réellement l'évolution de la tâche urbaine au fil des décennies.

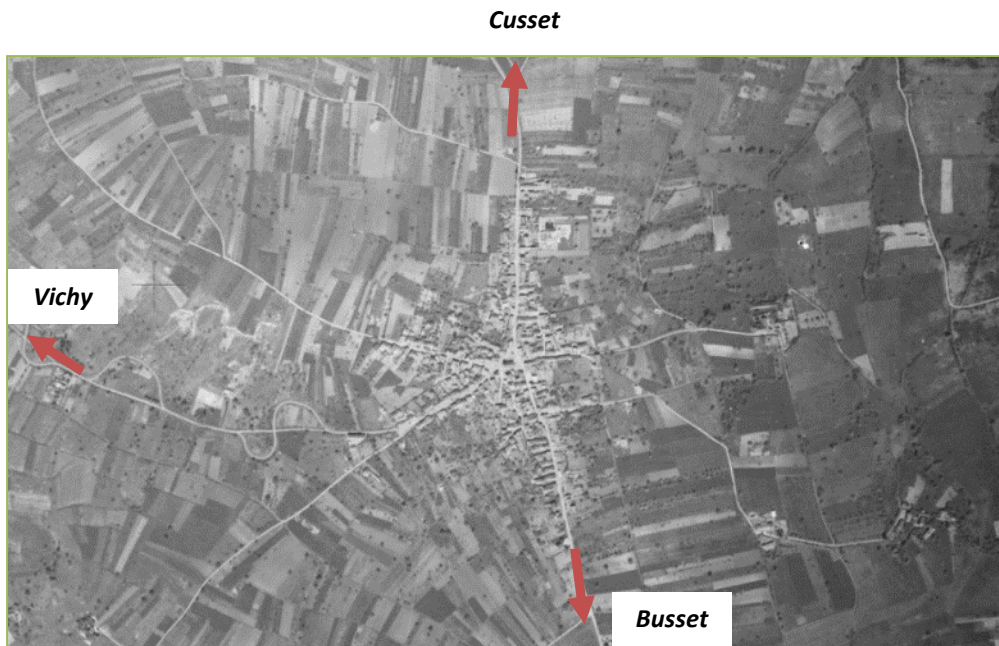
→ **Le bourg**

En 1946, nous pouvons voir que le bourg vernétois est orienté le long de la route départementale (RD) 175 vers Cusset, et, dans une moindre mesure, le long de la RD 270, en direction de Vichy. L'église et la mairie sont au milieu des constructions. Ainsi, nous pouvons déduire que ce n'est pas l'implantation de l'église qui a guidé l'urbanisation du village, mais bien une vocation de passage affirmée de cet endroit. Ce n'est qu'ensuite que l'église est venue s'implanter pour, en quelque sorte, légitimer le bourg.



Photographie 18: Vue aérienne du bourg de 1946

La photographie de **1954** ne traduit pas de changement urbain majeur dans la physionomie du bourg. Tout comme celle de **1965**.



Photographie 19 : Vue aérienne du bourg de 1954
Source : IGN

La photographie aérienne de **1974** montre des changements dans l'urbanisation du bourg du Vernet. En effet, son centre de gravité est en train de se déplacer vers l'ouest. C'est le début d'une urbanisation linéaire le long de la RD 270 entre le bourg et la ville de Vichy. Remarquons que l'urbanisation est désordonnée, ce qui peut laisser penser à une grande consommation de foncier par logement.

Nous pouvons également observer un développement urbain au sud du bourg, avec la création d'une voie de desserte. Cela laisse penser que la création d'un lotissement était peut-être envisagée.



Photographie 20 : Vue aérienne du bourg de 1974
Source : IGN

La photographie aérienne de **1980** ne montre que peu de changements par rapport à la situation de 1974, si ce n'est la poursuite de l'urbanisation linéaire et la réalisation de lotissements à la limite de la commune à l'ouest. Ceci est un signe du début de la périurbanisation de Vichy au Vernet.



Photographie 21 : Vue aérienne du bourg de 1980

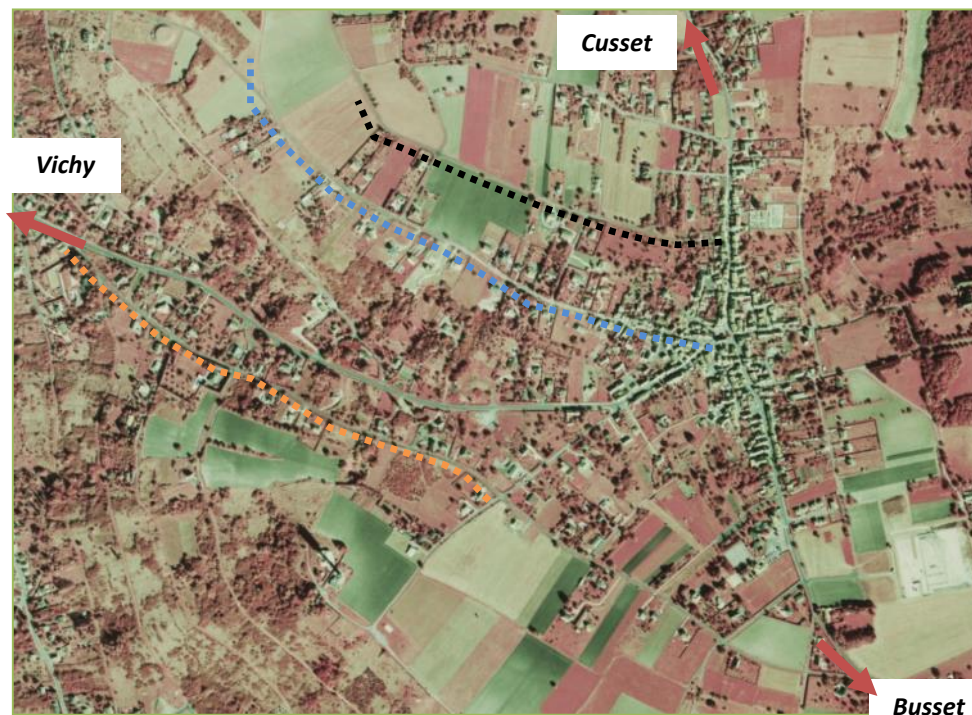
La photographie aérienne de **1985** montre que le lotissement du bourg ne s'est pas développé, mais que le sud de la RD 270 en direction de Vichy s'est urbanisé.



Photographie 22 : Vue aérienne du bourg de 1985

La photographie aérienne de **1997** nous montre que l'urbanisation linéaire s'est développée le long des rues Paul Devaux, des Doyates et des Roches.

Nous pouvons également voir que le lotissement au sud du bourg s'est bien développé. **Cela concrétise l'avènement de la périurbanisation.**



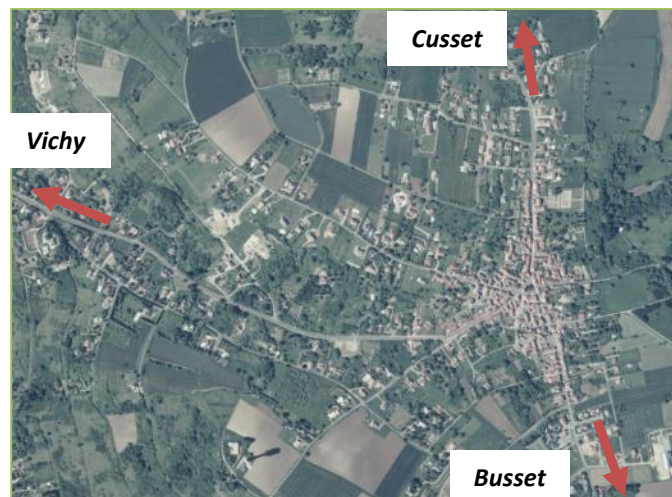
Photographie 23 : Vue aérienne du bourg de 1997

Source : IGN

-  Rue Paul Devaux
-  Rue des Doyates
-  Rue des Roches

La photographie de **2002** nous indique que l'urbanisation linéaire le long des axes de communication a été stoppée. En effet, l'urbanisation nouvelle s'est principalement concentrée sur le bourg.

Photographie 24 : Vue aérienne du bourg de 2002



→ **Barantan**

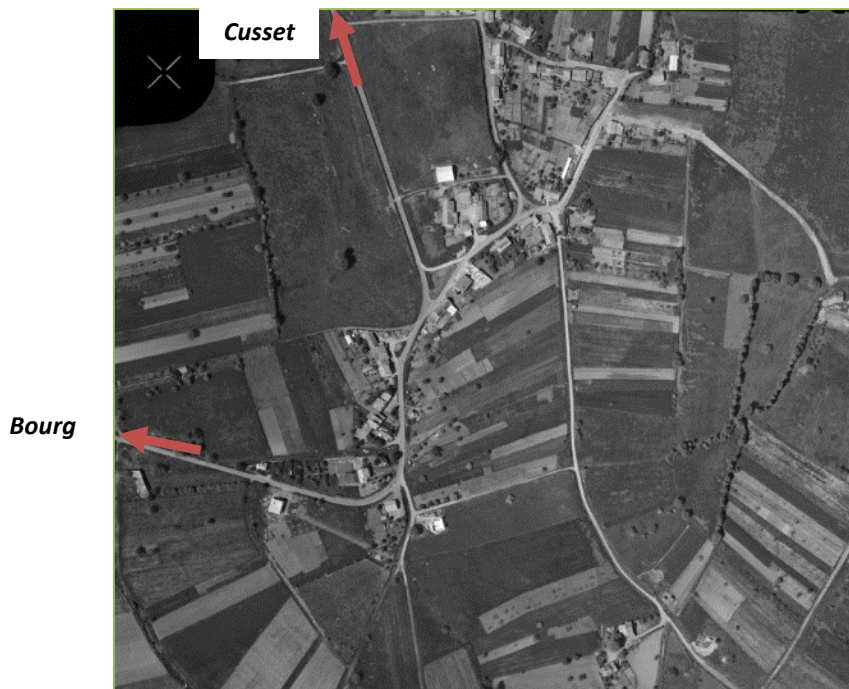
Un autre secteur de la commune dont le développement urbain est intéressant à étudier est le hameau de Barantan. Ce hameau est bordé par la RD 175 et reste en lien avec la commune de Cusset, plus au nord.

La photographie aérienne de **1946** nous enseigne sur le fait que le hameau de Barantan n'était composé que de quelques maisons à l'origine, avec un habitat très dispersé, le long des voies de communication.



Photographie 25 : Vue aérienne de Baratan de 1946

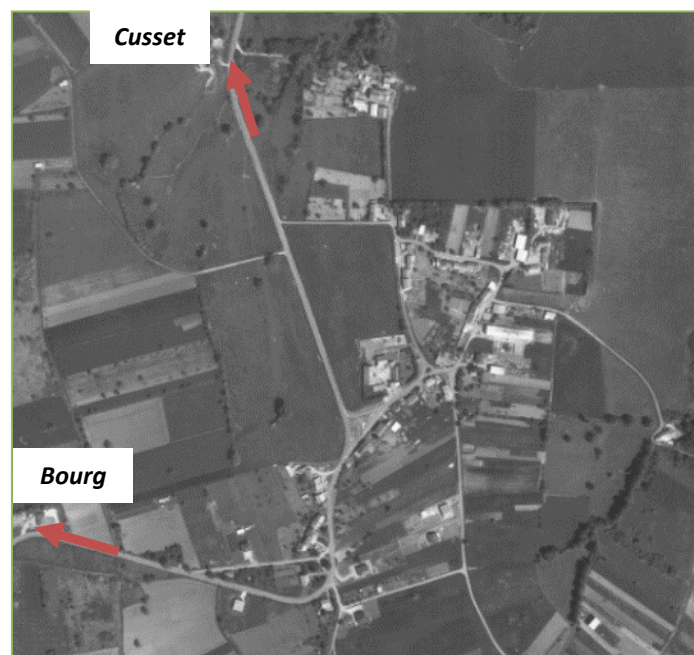
Source : IGN



Source : IGN

Photographie 26 : Vue aérienne de Barantan de 1965

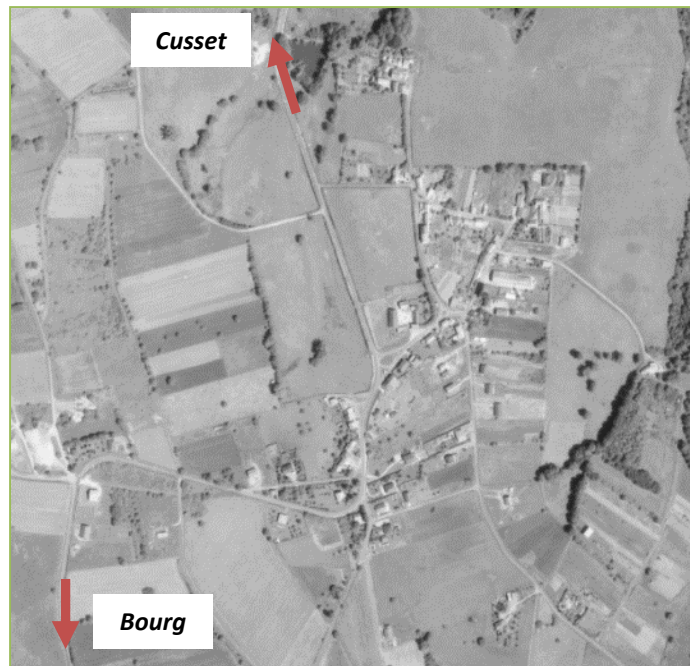
La photographie aérienne de **1974** nous montre que des constructions de type pavillonnaire se sont développées au sud du hameau. Ce type d'urbanisation laisse à penser à une consommation foncière importante.



Photographie 27 : Vue aérienne de Barantan de 1974

Source : IGN

La vue aérienne de 1985 indique une poursuite du développement de la construction de pavillons, d'un côté comme de l'autre de la rue du Village.



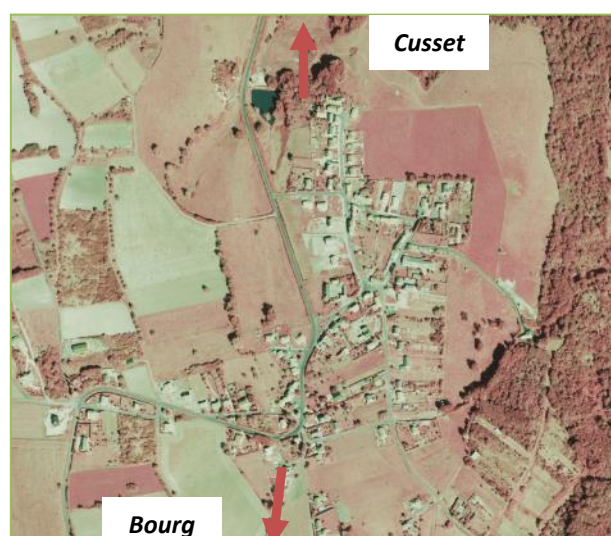
Source : IGN

Photographie 28 : Vue aérienne de Barantan de 1985

La photographie aérienne de **1997** indique un fort développement urbain en plusieurs points du hameau :

- à l'ouest, le long des rues de Chez Jacques et du Four à chaux ;
- au centre, le long de l'impasse de la Source ;
- au sud, le long des rues des Godets et de la Contrée de Domère ;
- à l'est, le long de la rue du Village ;
- au nord, le long des rues du Lavoir et du Grand Champ.

Là encore, le phénomène de périurbanisation est très clair, mais plus en lien avec la ville de Cusset.



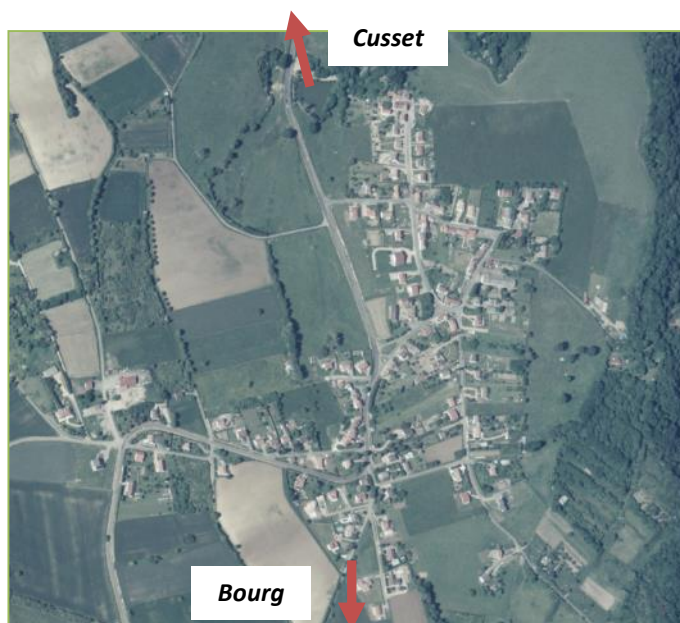
Source : IGN

Photographie 29 : Vue aérienne de Barantan de 1997

La photographie aérienne de **2002** n'indique pas de changements notables si ce n'est au niveau des rues du Vlou de l'âne et de la Contrée de Domère.

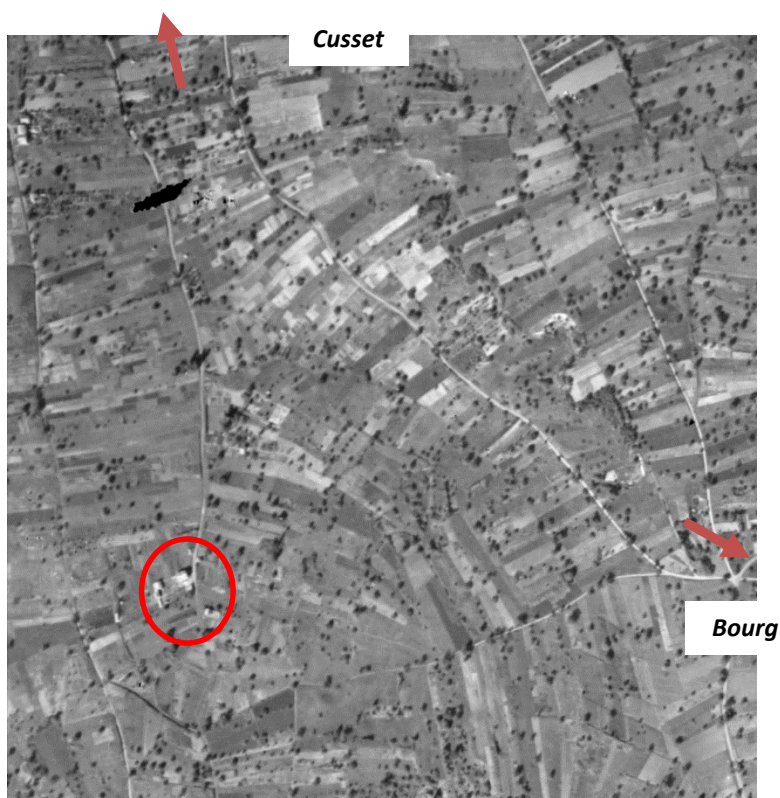
Photographie 30 : Vue aérienne de Barantan de 2002

Source : IGN



→ **La Jonchère**

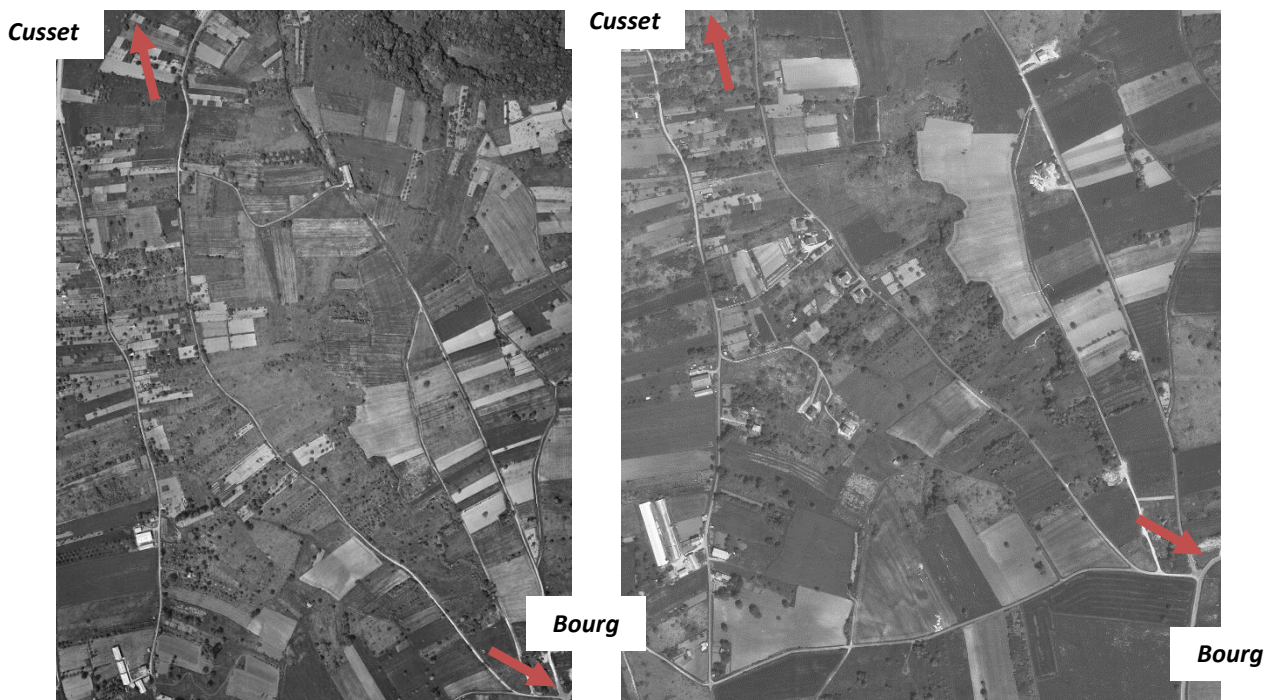
Le secteur de la Jonchère constitue le 3^{ème} secteur à enjeu en termes de développement urbain qu'il apparaît pertinent d'étudier pour mieux appréhender la dynamique qui s'est opérée. Ce hameau est situé au nord-ouest de la commune : il est constitué d'un habitat diffus implanté de part et d'autre de la rue de la Jonchère et de la rue de Mercurol, deux axes routiers qui rejoignent la commune de Cusset au nord.



Photographie 30 a : Vue aérienne de la Jonchère – 1946
(source IGN)

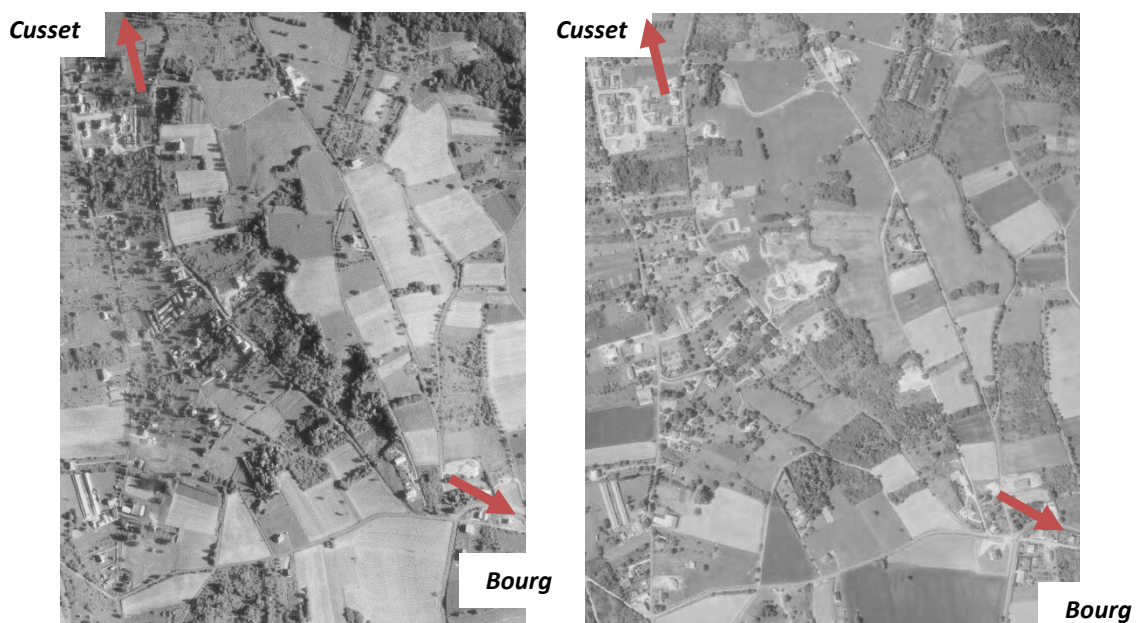
La photo aérienne de 1946 illustre le fait que ce hameau n'était alors pas constitué. On ne distingue qu'une ou deux maisons.

La photographie aérienne de 1965 ne montre qu'une très faible évolution urbaine : une seule construction supplémentaire peut être observée.



Photographies 30 b et c : Vues aériennes de la Jonchère – 1965 et 1974 (source IGN)

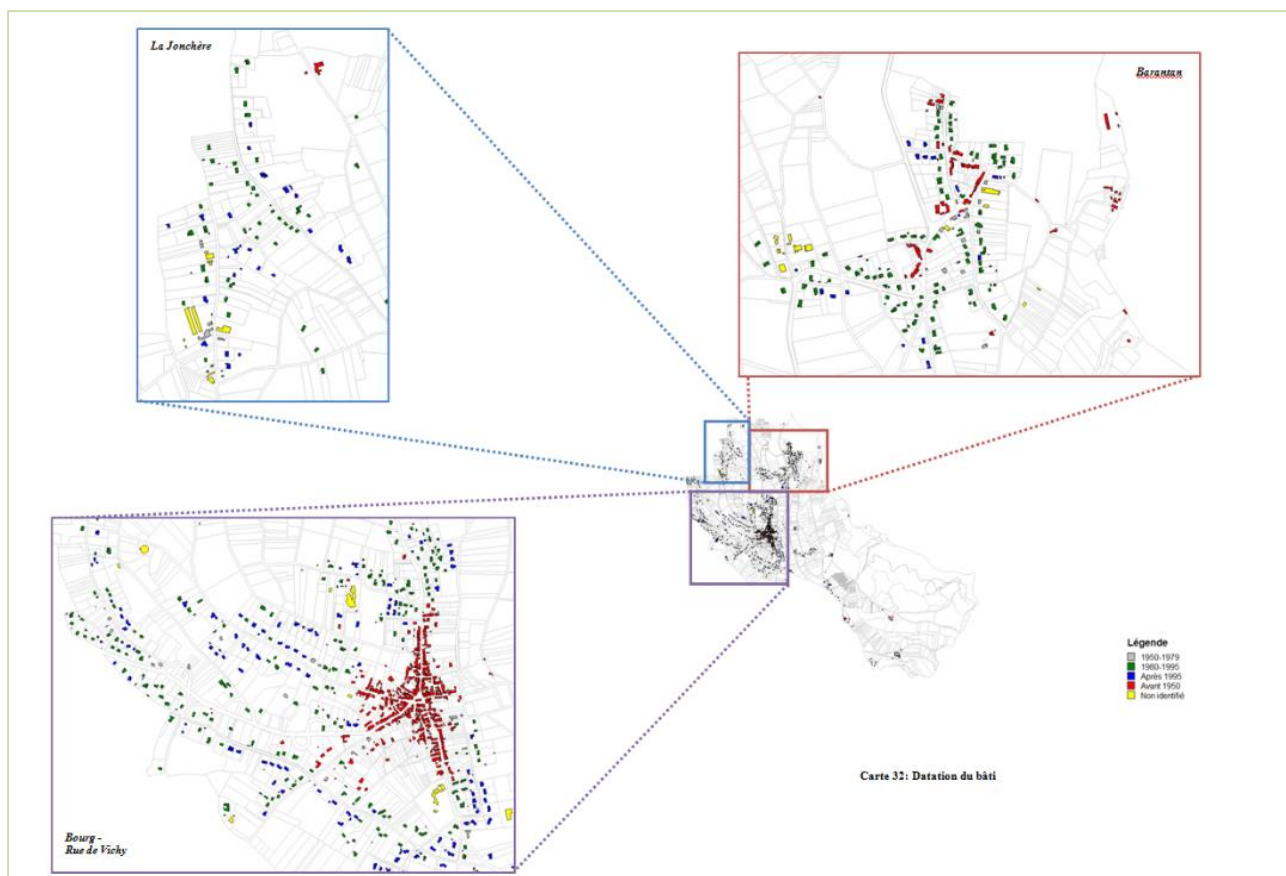
Celle de 1974 fait apparaître les premières maisons isolées, un bâtiment d'activité (à l'amorce de la rue) ainsi qu'une petite poche d'urbanisation rue de Mercuriol.



Photographies 30 d et e : Vues aériennes de la Jonchère – 1987 et 1998 (source IGN)

Les photos aériennes de 1987 et 1998 font apparaître une poursuite du développement urbain au coup par coup le long de ces deux axes (rue de la Jonchère, rue de Mercuriol).

À la lumière de tous ces éléments, complétés d'un travail de terrain, nous avons réalisé la carte de synthèse présentée ci-dessous, destinée à cartographier le bâti par le biais des grandes phases de développement de la commune.



3.4 Typologie du bâti

Le Vernet compte plusieurs types de bâtiment.

- **Les maisons de bourg**

Elles sont identifiées comme de petites maisons étroites, serrées les unes contre les autres (souvent mitoyennes), sans dépendance ni jardin, que l'on trouve au cœur du bourg. Construites entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle, elles accueillait autrefois des familles parfois importantes, tout en favorisant une faible consommation de l'espace.

Photographie 31 : Une maison de bourg



Historiquement, dans le bourg, on trouvait de nombreuses maisons à étage avec des génoises (ce qui correspond à un style architectural typiquement bourbonnais). Les différents incendies qui ont ravagé le bourg au 19ème siècle n'ont pas permis de conserver de nombreuses maisons typiques.

- **Les maisons traditionnelles rurales**

On en trouve principalement dans les hameaux. Ce bâti est souvent historiquement lié à l'activité agricole, bien que la plupart ont aujourd'hui perdu cette vocation. Un très beau corps de ferme est notamment présent à l'entrée du hameau de Barantan.

- **Le modèle pavillonnaire**

L'organisation du bâti récent s'effectue au coup par coup, sans logique prédéfinie, là où les réseaux sont accessibles. Il s'agit d'une implantation plus aléatoire répondant à une logique d'opportunité foncière sans réelle cohérence entre elles et sans logique urbaine. Ces constructions occupent différemment l'espace et forment des quartiers presque indépendants, ce qui rend une intégration dans leur environnement immédiat plus difficile. Ces nouveaux ensembles privilégient l'espace autour de la maison (alors que le contexte urbain général favorise une parfaite symbiose entre le bâti et l'espace commun). Ces formes sont moins économes en espace, contrairement aux logiques passées plus soucieuses de préserver les bonnes terres agricoles et à s'unir autour d'un même espace de vie afin de concentrer les besoins et ressources (l'eau...).

Le bâti contemporain présente une architecture souvent simple, mais parfois plus innovante, alliant des couleurs et matières pas toujours originelles et fidèles à l'environnement bâti prédominant. C'est par le choix d'une couleur, d'une forme, d'une implantation que ce bâti récent peut conserver, créer une continuité avec les formes bâties anciennes. Au contraire, l'absence de liens avec le bâti ancien, une implantation hasardeuse, génèrent une discontinuité discutable et surtout dommageable pour son inscription dans le site, son intégration, mais de façon plus globale pour le village....

Les ouvertures sont de taille importante et plus nombreuses, les baies vitrées en sont un bon exemple. Un garage est généralement construit en continuité de l'habitation ou en sous-sol. Nous pouvons distinguer le pavillonnaire ancien, réalisé entre 1950 et 1990, du pavillonnaire récent. En effet, le pavillonnaire ancien est parfois construit avec des matériaux moins isolants, préfabriqués certaines fois, et avec un style architectural différent du pavillonnaire construit après 1990 qui peut employer des formes nouvelles, par exemple dans les ouvertures de portes. Le pavillonnaire ancien se caractérise également par une consommation foncière plus importante, signe d'une époque où le foncier était moins onéreux qu'actuellement.

Etant donné la chronologie de l'urbanisation de la commune, avec un fort développement à partir de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, le modèle pavillonnaire est fortement représenté au Vernet.



Photographie 32 : Une maison de type pavillonnaire récent

- **Les maisons en bois**

La proximité de la forêt a conduit les hommes à employer le bois comme matériel de construction pour leur maison. Au Vernet, nous pouvons observer plusieurs constructions ayant eu recours à ce matériau. Par ailleurs, le bois est également utilisé en bardage, notamment suite à une isolation par l'extérieur.



Photographie 33 : de récentes maisons en bois

3.5 Analyse des dents creuses

Le développement communal ne s'est pas réalisé de manière uniforme et quelques dents creuses se sont créées au sein du bâti au fil du développement de l'urbanisation.

Extrait d'un article sur l'étalement urbain

L'étalement urbain est une forme de croissance urbaine, mais il ne doit pas être confondu avec la croissance urbaine, qui peut se réaliser sans nécessairement augmenter la surface de l'aire urbaine, par redensification du tissu urbain existant. C'est le renouvellement, ou la reconstruction, de la ville sur elle-même. Le renouvellement urbain permet de limiter les besoins en croissance extra-muros de la ville et donc son étalement. Il s'agit, soit de reconstruire des quartiers anciens, souvent vétustes, en augmentant la densité, soit de créer de nouvelles constructions « dans les dents creuses », c'est-à-dire dans les espaces interstitiels restés non construits à l'intérieur des villes

Source : Ministère du Développement durable - Site internet

Définition de dent creuse selon la Fédération Nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement : « parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. Espace vide entouré de constructions : en ville, un terrain vague est une dent creuse. Elle peut être créée par la démolition d'un édifice. »

Source : FNCAUE - Site internet

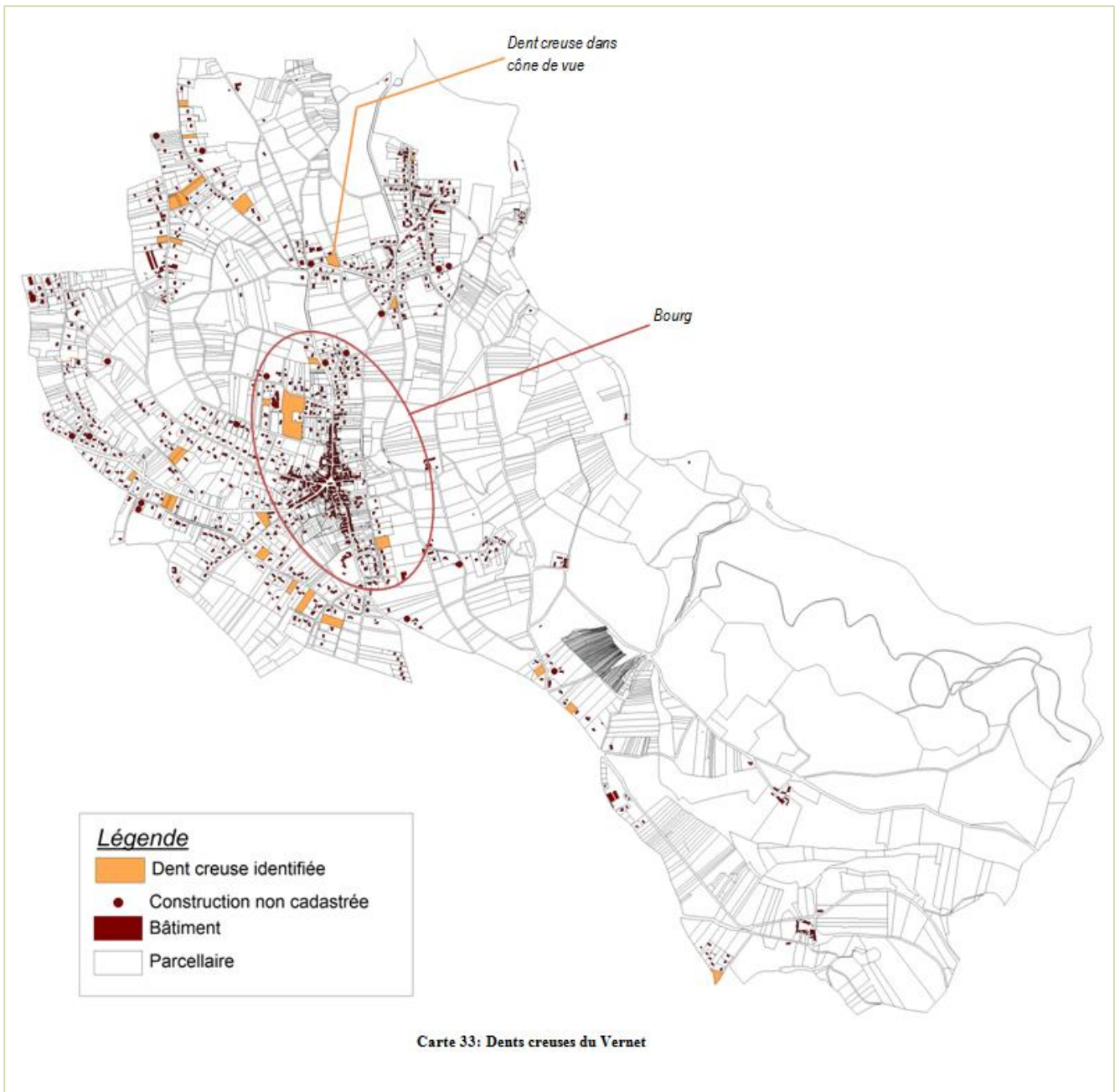
Une dent creuse est une unité foncière répondant aux conditions suivantes :

- elle est dépourvue de constructions ou a fait l'objet d'un permis de démolir non périmé ;
- elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle sur au moins 2 côtés ;
- elle est inutilisée ou est en état de délaissement ;
- elle possède un accès direct sur l'extérieur ;
- elle possède une taille raisonnable ;
- elle n'est pas touchée par un périmètre de réciprocité ;
- son remembrement avec une unité foncière voisine n'est pas envisageable dans un délai rapproché ;
- l'absence de construction est nuisible à l'aspect du quartier ou à l'ensemble urbain dans lequel elle est comprise.

Au Vernet, le potentiel total en dents creuses représente 6,85 ha, dont 1,47 ha dans le bourg et 5,38 ha dans les hameaux ou zones d'urbanisation diffuse en direction de Vichy ou Cusset. Il s'agit de superficies importantes qu'il conviendra d'appréhender dans le projet de PLU, d'autant que, pour la grande majorité d'entre elles, elles présentent de réelles possibilités d'urbanisation à court terme (présence des réseaux, accès routier sécurisé, éloignement des sites d'exploitation agricoles, etc.).

Seule une dent creuse répertoriée le long de la RD 175 (rue de Cusset, 2 693 m²), au niveau du Four à Chaux, présente des caractéristiques qui ne rendent pas son urbanisation très cohérente, notamment en raison de son positionnement dans le champ d'un cône de vue.

En retirant cette parcelle, le **potentiel en dents creuses mobilisables s'établirait à 6,58 ha (dont 1,47 ha dans le bourg)**.



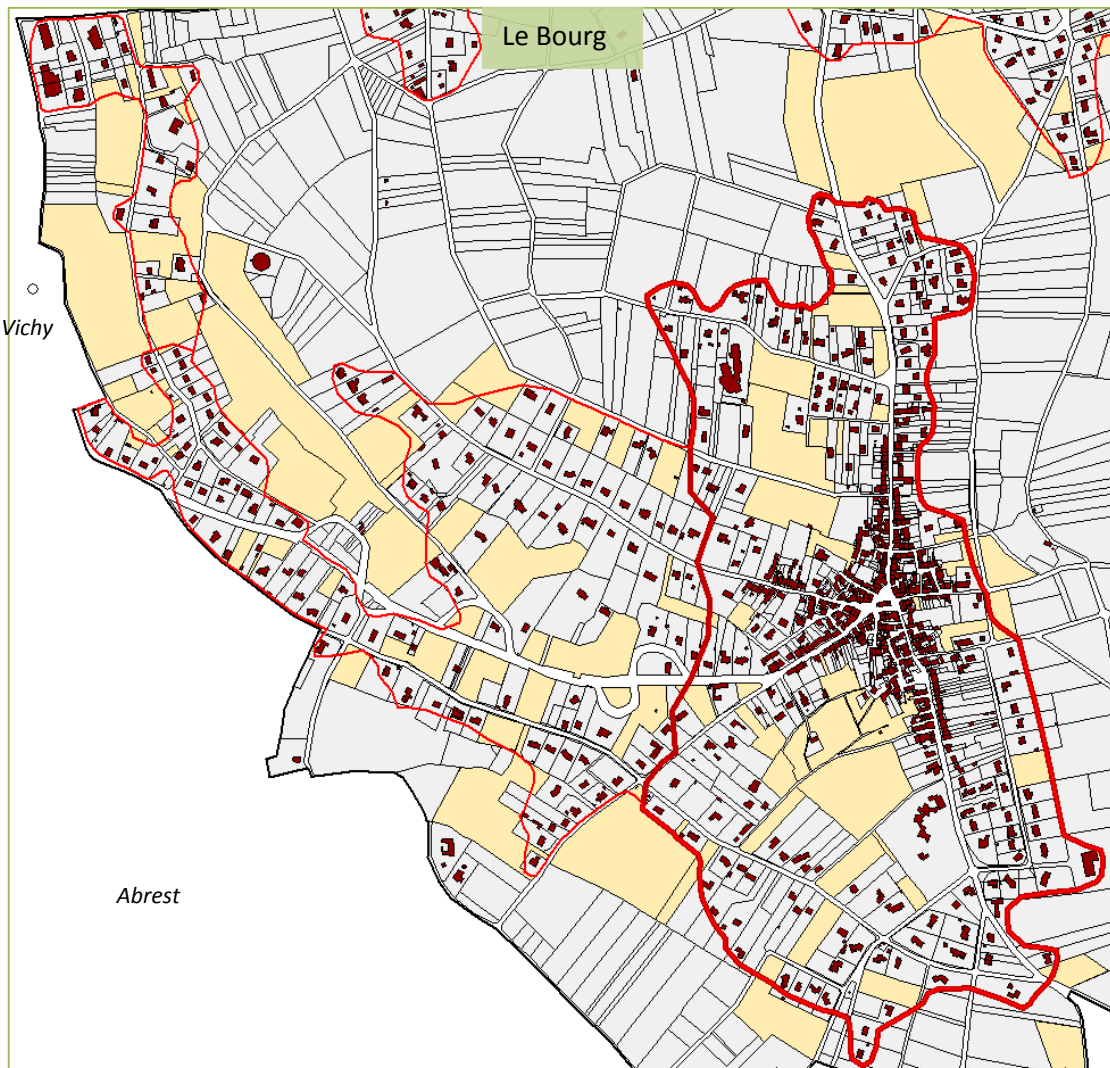
3.6 Analyse du potentiel constructible dans le POS actuel

Le potentiel constructible pour l'habitat dans le POS en vigueur est situé dans et à proximité des enveloppes bâties les plus importantes, mais également dans les hameaux éloignés du centre-bourg. L'analyse qui suit a vocation à mettre en évidence la localisation précise de ce potentiel constructible (part au sein de l'enveloppe urbaine, part en dehors, total par secteur etc...).

Concernant le bourg, une analyse en deux temps a été effectuée : en premier lieu sur une enveloppe bâtie intégrant à la fois le bourg et ses extensions route de Vichy (en rouge fin), et dans un second temps sur une enveloppe bâtie centrée uniquement sur le bourg (rouge foncé épais).

Le potentiel constructible du POS en vigueur concernant le bourg et ses extensions (route de Vichy) est de **51,16 ha**. Cette surface importante est répartie comme suit :

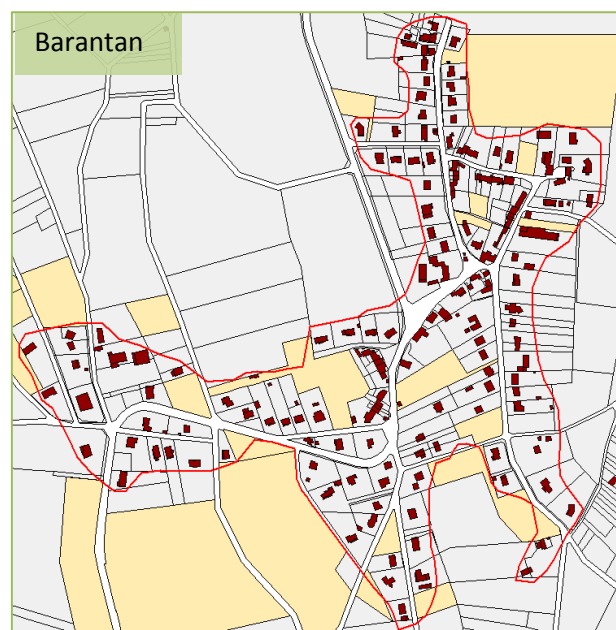
- 21 ha dans l'enveloppe urbaine ;
- 30 ha en extension de la tâche bâtie.



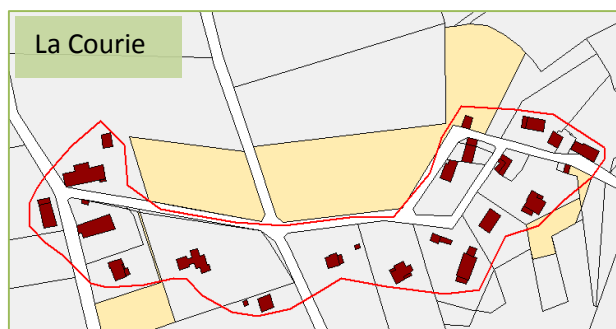
Le hameau de La Jonchère comporte le troisième potentiel le plus important des ensembles bâtis de la commune avec 5,02 ha de surface constructible. Il convient de noter que les 2/3 de cette superficie sont compris dans l'enveloppe urbaine.



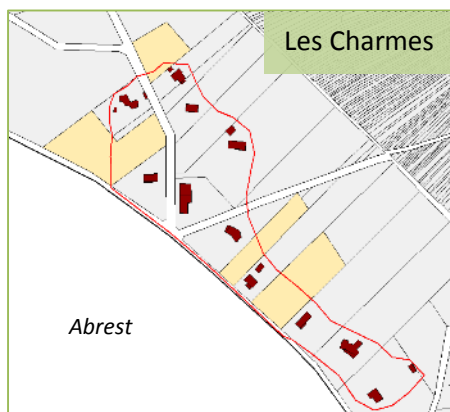
Barantan concentre plus de 12% du potentiel constructible du territoire communal. Toutefois, près de 69% des 8,48 ha identifiés se trouvent en dehors de l'enveloppe bâtie. De fait, seulement 2,62 ha de surface sont disponibles à l'intérieur de l'enveloppe selon le POS en vigueur.



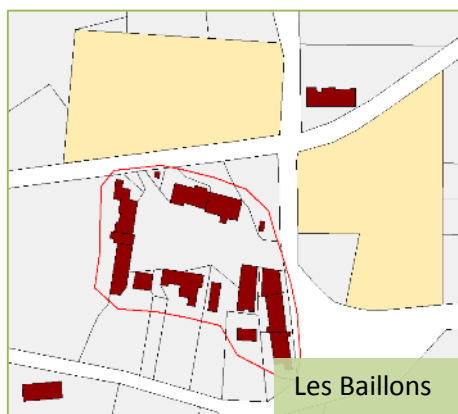
Le hameau de La Courie comporte un potentiel constructible de 1,59 ha mais l'intégralité de cette surface est localisée en dehors de l'enveloppe bâtie : les possibilités d'urbanisation sont donc uniquement situées en extension du hameau.



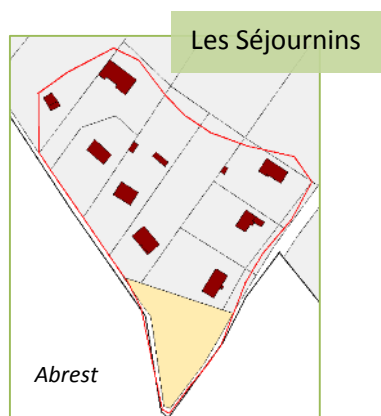
Le hameau des Charmes comporte 1,51 ha de potentiel constructible. La superficie de ce potentiel est répartie de manière égale entre l'intérieur et l'extérieur de l'enveloppe bâtie.



Le potentiel constructible aux baillons est de 1,30 ha. Il est localisé exclusivement en dehors de l'enveloppe urbaine.



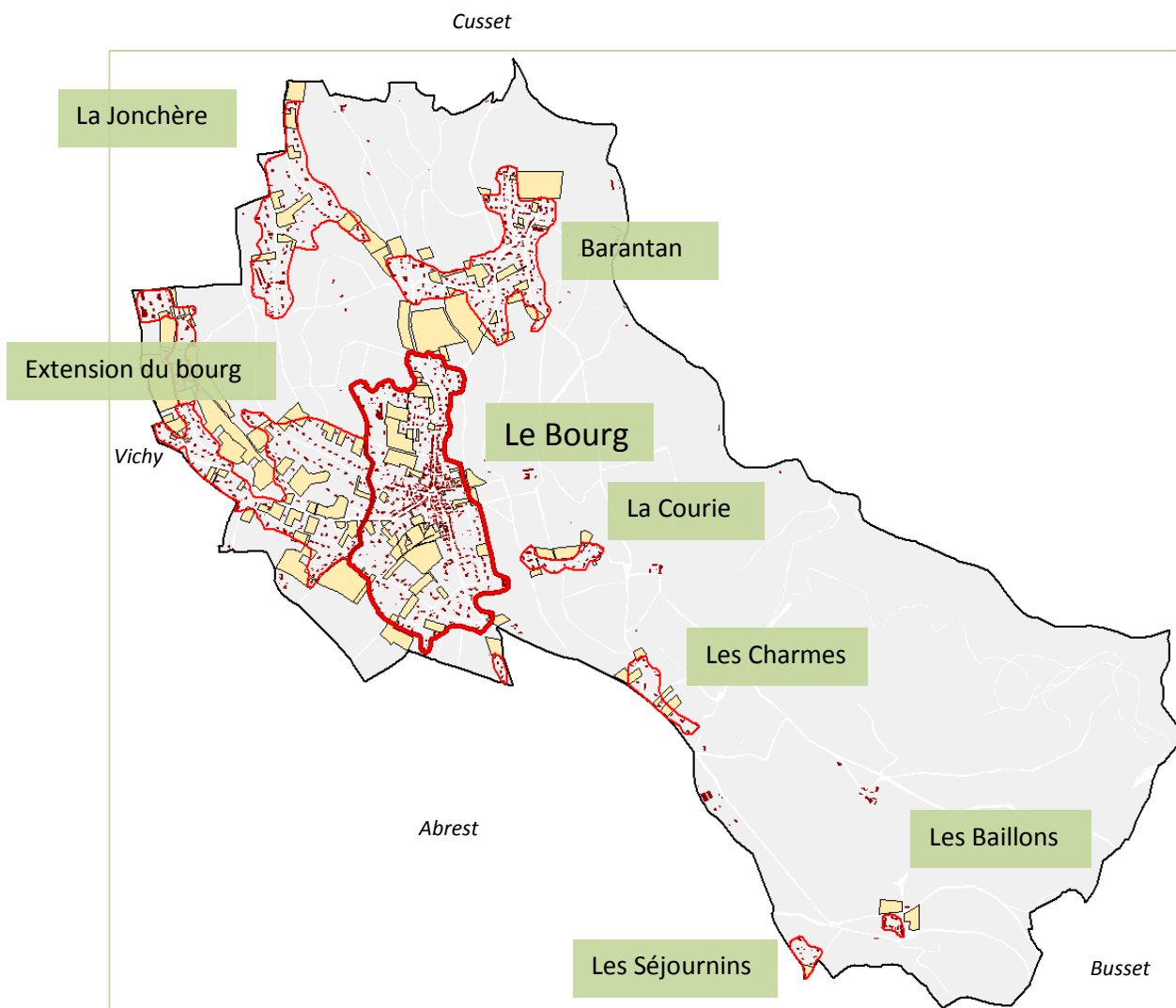
La zone urbaine des Séjournins s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation d'Abrest, ce qui explique la forme de l'enveloppe bâtie qui s'étend vers le sud. A ce titre, on peut considérer que l'unique parcelle représentant du potentiel constructible est incluse à l'enveloppe urbaine. Celle-ci représente une surface de 1 900m².



Au total, le potentiel constructible du POS en vigueur représente une surface de **69,25 ha**. La majeure partie de cette superficie est localisée dans le bourg-centre et ses extensions (51,16 ha).

Par conséquent, le reste des hameaux totalise 18,09 ha soit 26,1% du potentiel. En s'intéressant uniquement au bourg au sens strict (trait rouge épais), on peut observer que le potentiel constructible de ce secteur représente **17,3% du potentiel total du territoire communal**.

Tableau synoptique du potentiel constructible du POS			
Potentiel constructible	Superficie (ha)	Part	Total (ha)
<i>Bourg élargi (avec extension vers Vichy)</i>	51,16	73,9%	69,25
dont Bourg resserré	11,96	17,3%	
<i>Hameaux</i>	18,09	26,1%	
La Jonchère	5,02	7,2%	
Barantan	8,48	12,2%	
La Courie	1,59	2,3%	
Les Charmes	1,51	2,2%	
Les Baillons	1,3	1,9%	
Les Séjournins	0,19	0,3%	
<i>Dans l'enveloppe urbaine</i>	28,08	40,5%	69,25
<i>Hors enveloppe urbaine</i>	41,17	59,5%	



Carte de localisation du potentiel constructible du POS existant

Synthèse de l'analyse urbaine

Une position géographique privilégiée (surplomb de la vallée de l'Allier, proximité immédiate de Vichy et Cusset, coteaux en pente) qui a attiré des peuplements très tôt et a permis le développement d'activités viticoles et horticoles.

Des implantations le long des voies qui sont historiques, et une urbanisation qui s'est déplacée vers l'ouest au fil du temps... qui sont à mettre en lien avec le phénomène de périurbanisation (de Vichy et Cusset) qui a transformé profondément l'armature urbaine de la commune depuis la deuxième moitié du 20ème siècle ; surtout depuis les années 1980.

La diffusion peu dense de l'urbanisation a généré de nombreuses "dents creuses" qui représentent des potentiels pour accueillir l'urbanisation future ; la notion de préservation du cadre de vie sera alors centrale.. d'autant que, par synergie, le bâti traditionnel a tendance à être de moins en moins présent au profit du modèle pavillonnaire.

De même, le petit patrimoine est assez peu présent.

Seulement 17% du potentiel situé dans l'enveloppe du bourg centre : un potentiel constructible situé à près de 60% en extension du tissu bâti existant.

Partie 4: Synthèse des contraintes

4.1 Les servitudes d'utilité publique

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, il convient de connaître les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer dans le document des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le Code de l'Urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les servitudes sont des obligations directement opposables aux tiers, s'appliquant sur le territoire de la commune du Vernet.

SERVITUDE	GESTIONNAIRE
<u>AS1-Conservation des eaux</u> Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. - protection des captages d'eau potable de Quinssat n°1 et des Evorests (DUP n°5703/2002) -périmètre de protection des eaux minérales du bassin de Vichy.	Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation territoriale de l'Allier 20 rue Aristide Briand 03400 YZEURE
<u>I3-Gaz</u> Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	GRT Gaz Direction Transport Agence Auvergne 11 Allée Mesdames 03 200 Vichy

La commune est impactée par l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression suivant :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
Thiers-Vichy	100	40	5	10	15
I4 - Electricité Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine. Ouvrage haute et très haute tension : - ligne aérienne 63kV LA FONT-SAINT-YORRE 1 Cf. plans et note d'information en annexe				RTE Réseau de Transport d'électricité 5 rue des Cuirassiers - TSA 61002 69501 Lyon Cedex 03	

Cette servitude permet la protection des canalisations électriques et concerne notamment leur ancrage et appui, les servitudes de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. Cette servitude n'est pas compatible avec un espace boisé classé et, dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose. Les largeurs à déclasser sont les suivantes : 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63kV.

<u>PT1 - Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques</u>	France Telecom UPR-SE/Etudes FH 32, rue du Clos Notre Dame 63962 CLERMONT FERRAND Cedex 9
<u>PT2 - Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.</u>	France Telecom UPR-SE/Etudes FH 32, rue du Clos Notre Dame 63962 CLERMONT FERRAND Cedex 9
<u>INT1 - Servitudes instituée au voisinage des cimetières</u>	Code Général des collectivités locales Article 2223-5
<u>PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles.</u> - PPr retrait gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral n°3417/2008 du 22/08/2008.	Direction Départementale des Territoires Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires 51, bd St Exupéry 03400 Yzeure

Un plan de prévention des risques naturels retrait-gonflement des argiles a été élaboré et approuvé par l'arrêté préfectoral n°3417/2008 du 22 août 2008 sur le territoire de la commune. Il régit les zones soumises aux aléas les plus forts. Pour les autres zones, et afin de réduire la vulnérabilité des constructions, des fiches de recommandations sont annexées à chaque demande d'autorisation d'urbanisme.

4.2 Informations du porter à connaissance

- Des sites archéologiques se trouvent sur la commune du Vernet. Les informations liées à ces sites se trouvent dans le porter à connaissance des services de l'Etat. Il convient toutefois de rappeler que :
 - En application des dispositions du Livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de région.
 - Toute découverte fortuite doit être signalée sans délai, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.
- Pour mémoire, la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a généralisé la lutte contre le saturnisme infantile dans l'habitat ancien à tout le territoire français.
- Afin de lutter contre l'ambrosie présente sur tout le département de l'Allier à l'exception faite de la zone de la Montagne Bourbonnaise, un arrêté préfectoral n° 2426/05 en date du 27 juin 2005 a été pris.

Partie 5 : Justifications des choix retenus

5.1 Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD comporte 5 grands axes à l'intérieur desquels se déclinent au total 15 orientations :

1. Un scénario de développement urbain équilibré
1.1. Vers une "continuité" démographique au Vernet
1.2. Une volonté de maîtriser l'urbanisation
1.3. Une consommation modérée du foncier pour conserver le cadre de vie de la commune
1.4. Des nouvelles constructions qui devront s'inscrire en harmonie avec l'existant, et faire preuve d'efficacité énergétique
2. Un développement économique porté par la proximité avec Vichy et Cusset, et un potentiel touristique par le cadre naturel
2.1. Valoriser le territoire pour attirer des visiteurs
2.2. Permettre le maintien voire le développement des commerces de proximité
2.3. Permettre l'installation de nouvelles activités artisanales
3. Un espace agricole préservé
3.1. Limiter la consommation de foncier agricole
3.2. Préserver l'environnement des bâtiments d'exploitation pour éviter tout conflit
3.3. Développer les circuits courts
4. Veiller sur les richesses paysagères, environnementales et patrimoniales de la commune
4.1. Préserver les vues les plus remarquables
4.2. Porter une attention particulière à l'Environnement
4.5. Protéger les éléments patrimoniaux
5. Faciliter l'émergence de projets d'intérêt communautaire
5.1. Développer et moderniser les services et équipements publics
5.2. Améliorer les déplacements

Les précisions suivantes peuvent être apportées sur les enjeux identifiés et objectifs poursuivis qui ont guidé la définition de ces orientations :

- « Les besoins en foncier constructible pour l'habitat ont été estimés à 28,25 hectares à horizon 2030. Cette estimation prend en compte une rétention foncière de 30 % et un objectif de densité moyenne de 14 logements neufs par hectare. »
- ⇒ Ce besoin estimé se traduit par une réduction de plus de 60% du foncier constructible par rapport au P.O.S en vigueur (69,25 hectares constructibles). Le SCoT en vigueur sur le territoire communautaire de Vichy Val d'Allier définit une densité minimale moyenne de 10 logements à l'hectare pour les communes identifiées comme « pôle de proximité » à l'échelle de l'agglomération, au nombre desquelles Le Vernet. La définition d'une densité de 14 logements à l'hectare vise donc à s'inscrire en cohérence avec le SCoT mais aussi de s'adapter à l'évolution de la demande (qui se porte sur des terrains de taille plus réduite).

- « *Une urbanisation future à prévoir en priorité dans le bourg et à proximité immédiate. L'objectif est que les futurs habitants vivent sur la commune de façon à ce que Le Vernet ne devienne pas une ville-dortoir.* »
- ⇒ La commune a connu une très forte croissance démographique depuis 1968, ce qui s'est notamment traduit par le développement d'une urbanisation peu dense dans l'ouest du territoire, en lien avec le phénomène de périurbanisation de Vichy et Cusset. Consommatrice de foncier, cette tendance a généré de nombreuses « dents creuses » et impacte au-delà le cadre de vie rural qui fait la qualité de la commune. Elle impacte également la vitalité du bourg-centre, les habitants des hameaux (La Jonchère, Barantan...) s'orientant plus naturellement vers les communes du cœur urbain.
- ⇒ L'existence d'un secteur stratégique non bâti (Petits Près), à proximité immédiate du cœur de bourg et des équipements peut permettre d'apporter une réponse à cet enjeu.
- « *Le souhait des élus est également de maintenir des espaces de coupure entre les espaces bâtis.* »
- ⇒ Le développement urbain récent s'est traduit par une urbanisation diffuse dans le secteur des hameaux, notamment celui de Barantan. A terme, cette évolution pourrait se traduire par la disparition des entités urbaines distinctes que constituent aujourd'hui le bourg-centre et ces hameaux, rendant la structure urbaine illisible et générant des impacts paysagers, environnementaux et agricoles négatifs.
- « *Insuffler une stratégie de développement touristique locale en mettant en lien le site des Hurlevents, le bourg (commerces, restaurant), les centres équestres et le Sichon selon une logique intégrée.* »
- ⇒ De par sa localisation, la commune offre des vues plongeantes sur la vallée de l'Allier depuis le haut de la Côte Saint-Amand et le site des Hurlevents. Avec la présence du Sichon sur son territoire, elle dispose par ailleurs d'un patrimoine naturel à valoriser, d'autant que cet élément fait l'objet d'une réflexion à l'échelle supracommunale : la commune de Cusset, qui révisé actuellement son PLU, a ainsi fait une priorité de la revalorisation / redécouverte du Sichon en centre-ville. De même, la volonté de développer une stratégie touristique locale intégrée vise à renforcer l'attractivité du territoire à l'attention des visiteurs (développement d'une aire de camping-cars, valorisation et affirmation des itinéraires de découverte du territoire en lien avec la réflexion communautaire menée sur cet aspect...) mais également au bénéfice de la population locale (établissement de restauration en centre-ville...).

- « Ouvrir de nouvelles parcelles à l'urbanisation dans la zone d'activités des Combes » et « Maintenir la zone d'activités des Fonds Vilains dans ses limites actuelles. »
 - ⇒ Le foncier d'activité disponible est très restreint à ce jour. Une hiérarchie claire est cependant établie entre la Z.A. des Combes – la plus attractive du point de vue des infrastructures et la plus excentrée par rapport aux zones résidentielles – pour laquelle une extension future est projetée, et celle des Fonds Vilains, enclavée dans une zone d'habitat où seul le renouvellement des activités existantes est prévu.

- « Préserver les continuités agricoles sur les secteurs à urbanisation linéaire et sur des secteurs où l'urbanisation tend à fermer les espaces agricoles. »
 - ⇒ La préservation des continuités agricoles s'inscrit naturellement en cohérence avec la volonté de recentrer l'urbanisation future sur le bourg et de maintenir les coupures entre les espaces bâtis.

- « Affirmer le caractère naturel de la commune depuis l'extérieur, en préservant les coteaux de l'urbanisation. »
 - ⇒ Le secteur des Hurlevents (et plus largement le haut de la Côte Saint-Amand) constitue un atout pour la commune de par les vues remarquables qu'il offre. Il constitue également une « vitrine » de la commune depuis la vallée de l'Allier et doit donc être préservé à double titre.

- « La commune souhaite faire un travail de préservation des corridors écologiques présents sur le territoire. »
 - ⇒ L'approche adoptée pour la préservation des sites naturels d'intérêt répond à la volonté de la commune de s'inscrire dans une réflexion supracommunale. C'est notamment le cas au niveau de la préservation du Sichon et de ses berges (en lien avec le travail mené dans le cadre de la révision du PLU de Cusset), qui est assurée par le recentrage de l'urbanisation sur le bourg. C'est également le cas en ce qui concerne les continuités qui existent entre Le Vernet et Abrest au niveau de l'Espace Naturel Sensible de la Côte Saint-Amand et qui ont été prises en compte dans la définition des zones constructibles dont le développement futur aurait pu constituer une menace.

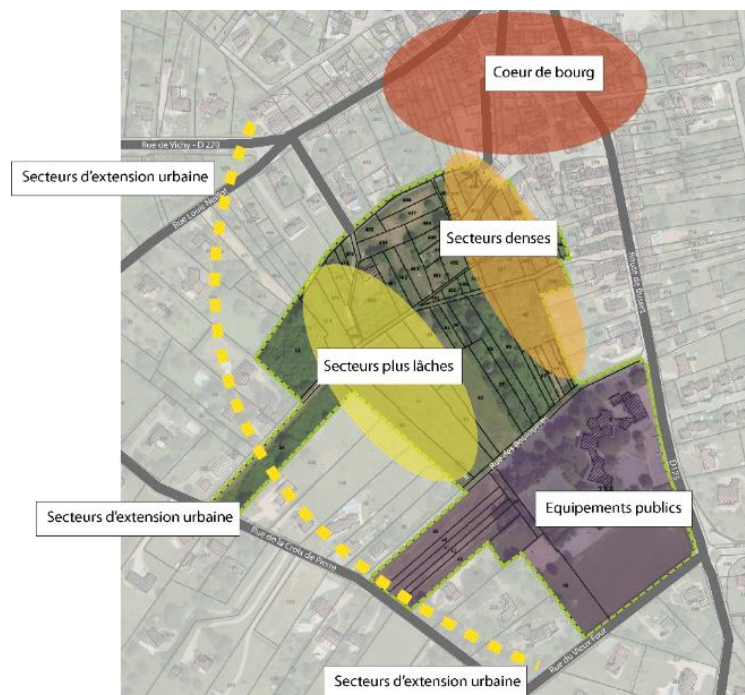
- « Améliorer les cheminements doux dans le cadre de futures opérations d'urbanisme. »
 - ⇒ L'objectif est à la fois d'améliorer l'articulation entre les itinéraires sportifs, de promenade ou de randonnée du territoire dans une visée de développement touristique et dans le même

temps de favoriser un développement urbain sur le bourg qui valorise au quotidien le cadre de vie rural pour les habitants. Cet aspect a fait l'objet d'une attention particulière dans les secteurs stratégiques d'urbanisation future et notamment dans le secteur des Petits Près.

5.2 Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

OAP des Petits Près : l'analyse du potentiel constructible pour l'habitat identifie un terrain particulièrement stratégique pour l'urbanisation future en raison de sa situation géographique et de la surface qu'il représente (**4,2 hectares pour de l'habitat, soit plus de 15% du potentiel identifié sur l'ensemble du territoire**) : le secteur des Petits Près. Il jouxte un terrain accueillant des équipements publics sur 2,7 ha. Dans sa totalité, le secteur considéré représente donc 6,9 ha.

- Situé à proximité immédiate du cœur de bourg (et en cela en cohérence avec le PADD qui prévoit « *une urbanisation future à prévoir en priorité dans le bourg et à proximité immédiate* »), la zone des Petits Près a vocation à constituer **un espace de transition** entre le tissu bâti dense de ce cœur de bourg et celui, plus lâche, des secteurs d'extension urbaine afin de favoriser la **préservation de la cohérence qui existe au niveau de la silhouette du bourg**. Dans cette perspective, la zone concernée a été divisé en 4 sous-secteurs avec des objectifs de densité distincts : une densité plus importante à proximité du cœur de bourg, une densité moindre à proximité des secteurs en extension (avec des règles d'implantation en conséquence).



Afin de **préserver la cohérence visuelle des formes urbaines pendant la période de transition** mais également de favoriser **l'échelonnement et/ou le partage des coûts liés à l'extension des réseaux avec l'initiative privée**, un nombre minimum de constructions devra être réalisé pour la première opération dans chaque secteur. Afin d'assurer le respect de cette disposition, cet objectif plancher pour la 1^{ère} opération est précisé dans le règlement écrit de la zone 1AU correspondante.

- Afin de **conserver l'identité rurale du secteur**, d'apporter une réponse à **l'enjeu du ruissellement des eaux de pluie** et de préserver des **masses végétales dans le tissu bâti**, la noue paysagère qui existe actuellement sur la partie nord sera étendue jusqu'au secteur accueillant des équipements publics. Cet élément constituant la colonne vertébrale du projet, en pleine cohérence avec la volonté des élus de préserver l'identité rurale de la commune exprimée dans le PADD, **un emplacement réservé est prévu** pour sécuriser le principe de cette extension.

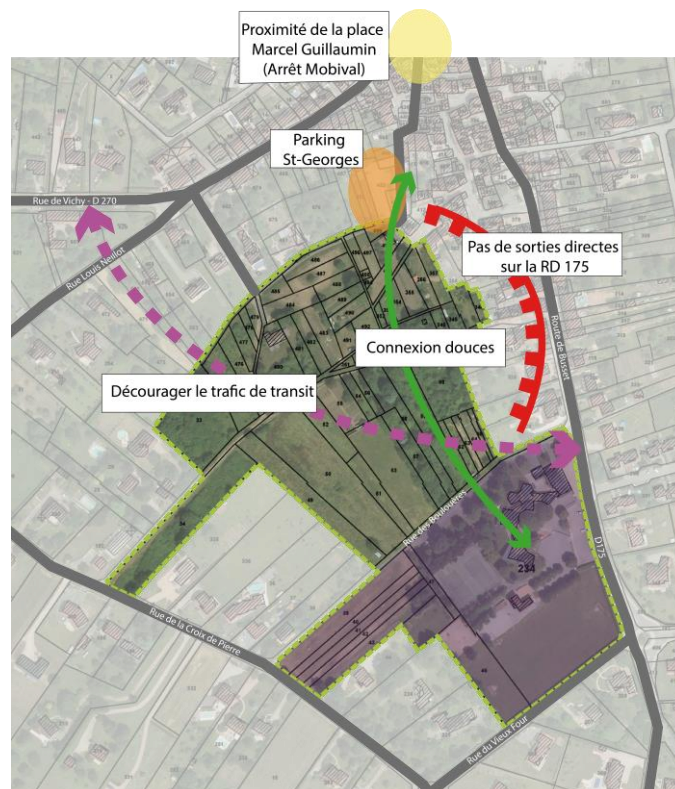


La préservation de cette **ambiance champêtre** sera également recherchée au niveau des **clôtures séparatives qui seront végétalisées** (mais également relativement basses, en lien avec l'objectif de promotion du vivre-ensemble sur cette zone) et au-travers des jardins communs qui seront créés sur les secteurs 1 et 2.

- Le périmètre de l'OAP englobe par ailleurs une partie consacrée à un équipement existant (école primaire) sur lequel une réflexion est en cours (rénovation, extension...) ou en devenir (projet de salle multi-activités). A ce titre, l'OAP prévoit de renforcer les cheminements doux, notamment pour

permettre des **déplacements sécurisés entre l'école et le cœur de bourg**. Ces cheminements doux seront développés indépendamment des voiries qui desserviront la zone : ils viseront également à assurer la **connexion/la perméabilité entre la zone considérée et le cœur de bourg**. En cela, l'OAP traduit directement l'orientation du PADD suivante : « *Développer une réflexion sur le devenir du quartier de l'école et des équipements s'y trouvant, en permettant la réhabilitation de certains équipements et la construction de nouveaux. Cela concerne l'école, le terrain de sport, une possible salle multi-activités mais également la liaison douce avec le cœur de bourg.* »

- Afin que le développement de cette zone ne se traduise pas par des nuisances ou risques accrus en termes de déplacements, aucun **accès direct sur la RD175** ne sera autorisé depuis la zone consacrée à de l'habitat.



Le **profil des voies internes** (partagées, végétalisées, à vitesse réduite, à sens unique) vise à **décourager l'éventuel trafic de transit** (identification de la zone comme un possible raccourci pour accéder au cœur de bourg/rejoindre la route de Vichy depuis la RD175 et inversement) et à **préserver l'ambiance village** qui favorise les modes de déplacements doux.

- La préservation de la sécurité et d'un cadre favorisant les modes de déplacement doux vise également à **prendre en compte la proximité d'un arrêt Mobival** (service de transports à la demande de Vichy Val d'Allier) au niveau de place Marcel Guillaumin. Cette dimension est plus pertinente encore au vu de la **typologie de logements projetée sur le secteur 1** qui est le plus proche : des logements de

petite et moyenne taille visant notamment à répondre aux besoins d'une population vieillissante (qui constitue le cœur de cible du service Mobival). En cela, l'OAP répond à l'objectif du PADD indiquant que « *le cœur de bourg se verra privilégier le locatif ainsi que des logements pour seniors* ».

Toujours dans l'esprit de **favoriser les modes de déplacements doux et la fonctionnalité des voies partagées**, le stationnement se fera en dehors des voies (exception faite de la rue de Boulouères en raison de la présence des équipements scolaires), sur la parcelle ou sur des parkings collectifs. Dans ce cadre, la **proximité immédiate du parking St-Georges**, préexistant, a été prise en compte pour dispenser le secteur 1 de l'obligation de réaliser un parking collectif (en lien également avec l'objectif de densité plus élevée affiché pour ce secteur).

- Par ailleurs, prise dans sa globalité, la zone poursuit des objectifs de **mixité intergénérationnelle** en prévoyant des **logements adaptés aux besoins des différentes tranches d'âge de la population** selon les secteurs (petits et moyens logements adaptés aux personnes âgées mais également aux jeunes, logements de grande taille adaptés aux ménages avec des enfants). Elle vise également à favoriser la **mixité sociale** en permettant la construction de logements sur **des parcelles de différentes tailles, en fonction des moyens financiers des ménages concernés**.

OAP des Champs Longs : au-delà du secteur des Petits Près, l'analyse du potentiel constructible pour l'habitat identifie un second terrain stratégique pour l'urbanisation future en raison de sa situation géographique et de la **surface qu'il représente d'un seul tenant** : le secteur des Champs Longs.

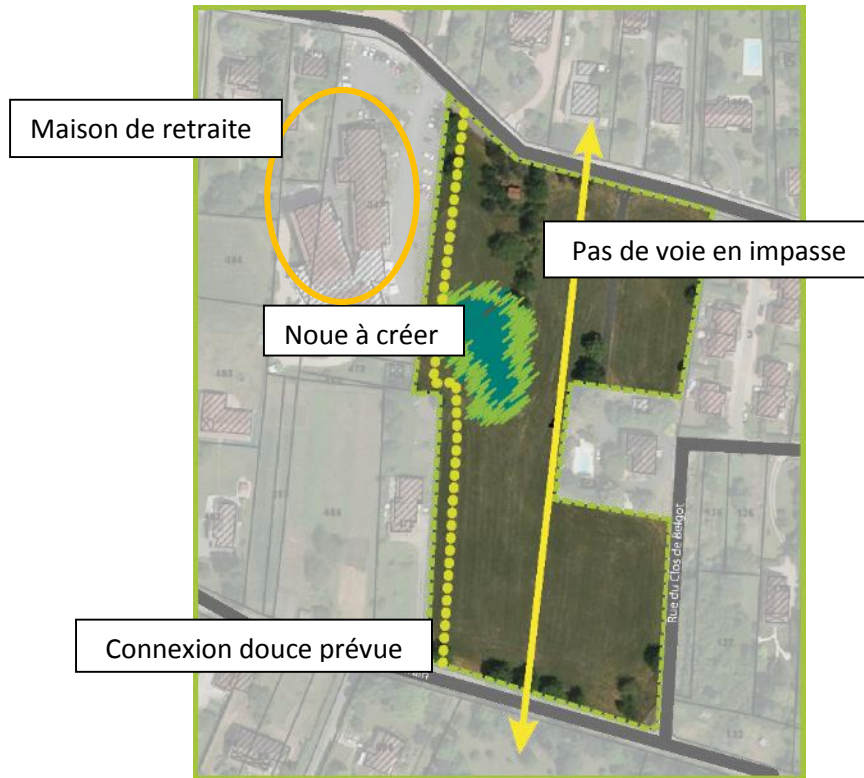
- Situé au nord-ouest du cœur de bourg et sur le terrain limitrophe de la maison de retraite, le terrain concerné traduit pleinement le PADD en ce qui concerne « *une urbanisation à prévoir en priorité dans le bourg et à proximité immédiate* ».

D'une surface d'environ 1,8 hectare, l'OAP des Champs Longs ne concerne qu'une seule parcelle (et qu'un seul propriétaire), ce qui constitue un **avantage pour la mobilisation réelle du foncier**.

- Afin de préserver la **qualité paysagère** et l'**ambiance champêtre** du secteur mais également de répondre aux **enjeux de rétention des eaux pluviales**, un **aménagement végétalisé** (de type noue paysagère) est prévu sur le secteur ouest de la zone, en limite avec le terrain de la maison de retraite.

- En matière de déplacements, deux accès sont prévus depuis chacun des axes qui ceinturent le secteur concerné au nord (rue des Doyates) et au Sud (rue du Terrain). Un **axe traversant à double-sens** permettra de relier ces deux accès et ainsi **d'éviter de créer une voie en impasse**. En lien avec la volonté affichée dans le PADD « *d'améliorer les cheminements doux dans le cadre de futures opérations* ».

d'urbanismes », le projet prévoit la création d'un cheminement doux qui passera à proximité de la noue paysagère, à l'ouest de la zone concernée par l'OAP.



La zone de promenade créée sur la frange ouest du secteur en articulation avec la noue paysagère projetée bénéficiera tant aux habitants de la zone qu'aux résidents de la maison de retraite limitrophe.

5.3 Choix retenus pour établir le règlement

5.3.1 La délimitation des zones

La conception du règlement a visé à ne pas multiplier inutilement les zones et sous-secteurs, la création de zones spécifiques devant à ce titre être justifiée par la nécessité de définir des règles distinctes.

Le tableau suivant synthétise les choix effectués :

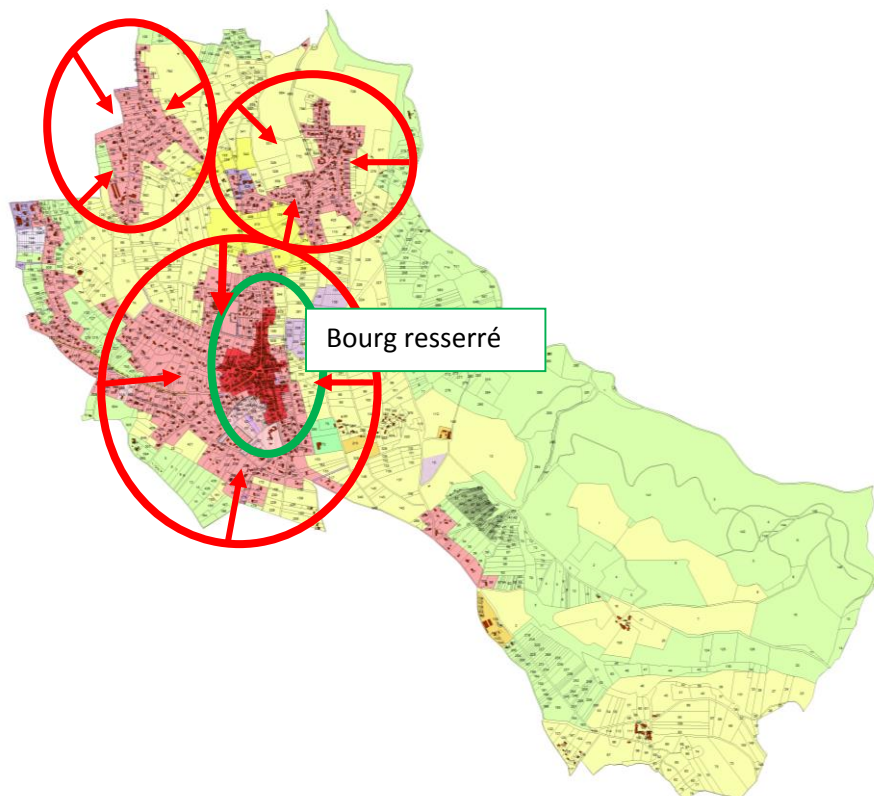
ZONE	Définition	Sous-secteur
UA	Zone urbaine ancienne correspondant au cœur historique du bourg	
UB	Zone urbaine pavillonnaire d'extension plus récente	UBc: zone urbaine pavillonnaire constituant un corridor écologique secondaire
UE	Zone urbaine à vocation économique (Z.A. des Combes et des Fonds Vilains)	
1AU	Zone à urbaniser à court terme, à vocation principale d'habitat (correspondant à l'OAP des Petits Prés)	
2AUE	Zone à urbaniser à long terme à vocation économique (pour extension éventuelle de la Z.A. des Combes)	
A	Zone agricole	A11 : zone agricole correspondant au pôle d'activité de Beaudechet
		A12 : zone agricole de loisirs (correspondant aux STECAL des centres équestres)
		Ac : zone agricole strictement inconstructible (correspondant à des corridors écologiques)
N	Zone naturelle et forestière	NI: Zone naturelle de loisirs (correspondant au terrain de football)

5.3.2 Analyse du règlement graphique par secteur

La délimitation des zones du PLU a été pensée de façon à produire réduire au maximum l'impact potentiel du projet sur l'environnement, les paysages, l'activité agricole, la qualité urbaine et architecturale ou encore la vie sociale de la commune.

Les principes directeurs qui ont guidé la définition des différentes zones se sont par ailleurs inscrits en pleine cohérence avec les orientations définies dans le PADD, notamment en ce qui concerne « *une urbanisation future à prévoir en priorité dans le bourg et à proximité immédiate* ».

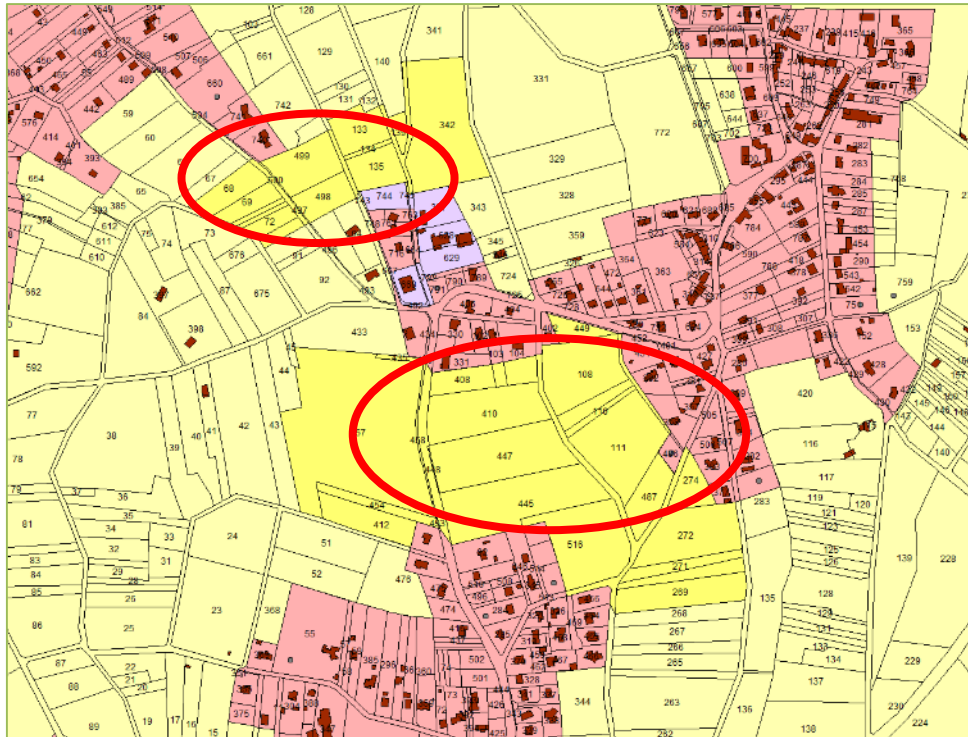
La répartition du potentiel constructible dans le POS et dans le PLU apporte un éclairage particulièrement parlant sur ce point puisque **le potentiel identifié sur le bourg resserré représente environ 17% du potentiel total dans le POS, plus de 53 % dans le PLU.**



Au-delà, la délimitation des zones constructibles s'est attachée à **limiter l'évolution des zones bâties**, que ce soit sur le bourg, le secteur en extension du bourg ou dans les hameaux, en cohérence avec l'orientation du PADD visant à « *stopper le mitage urbain, en concentrant l'urbanisation à l'intérieur ou à proximité du tissu urbain existant* ». Là-aussi, la comparaison avec le POS apporte des précisions utiles : **60% du potentiel constructible du POS se trouvait en extension du tissu bâti existant, cette part n'est plus que d'environ 8 % dans le PLU.**

Cette orientation s'articule également avec la volonté exprimée dans le PADD de « *préserver les continuités agricoles sur les secteurs à urbanisation linéaire et sur des secteurs où l'urbanisation tend à fermer les espaces agricoles* ». Elle est par ailleurs l'expression du fil rouge qui a guidé la définition du PADD (et notamment celle du scénario démographique, avec un souhait de modération de la croissance observée ces dernières années en raison de la consommation de foncier qui en résulterait) de la commune : **la préservation de l'ambiance rurale et du cadre de vie qu'offre le Vernet**. Un zonage permettant la poursuite de l'urbanisation linéaire entre deux entités bâties aujourd'hui distinctes irait à l'encontre de cet objectif.

La volonté de **limiter l'évolution de la tâche bâtie** et de **préserver les continuités agricoles** a été le plus clairement traduite entre le hameau de la Jonchère et celui de Barantan et entre ce dernier et le nord du bourg.



Identifiés également comme des **corridors écologiques**, ces secteurs ont été classés en Agricole corridor (Ac) de façon à les préserver de toute urbanisation et, au-delà, de toute construction (y compris celles à en lien avec l'activité agricole).

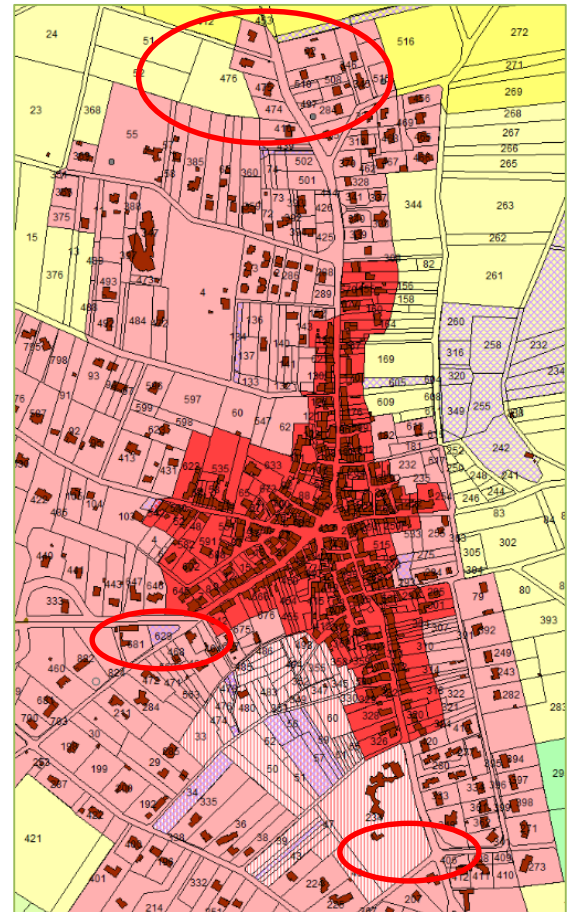
Enfin, la coupure dans le bâti maintenue entre le nord du bourg et Barantan vise également à traduire l'orientation du PADD qui fixe comme objectif de « *soigner les entrées de bourg de façon à en faire des vitrines de la commune* ». L'urbanisation linéaire **impacte en effet la lisibilité des limites bâties du bourg-centre**.

Au-delà de l'**impact paysager**, la poursuite de ce mode de développement pourrait à terme se traduire par l'émergence d'un ensemble bâti constitué du bourg et de Barantan, qui serait davantage orienté vers Cusset (du moins pour le secteur nord) que vers le cœur de bourg. Un zonage permettant cette évolution enverrait **un message contradictoire par rapport au projet politique pour le territoire qui vise à refaire du bourg-centre le point d'ancrage/d'équilibre du développement de la commune**.

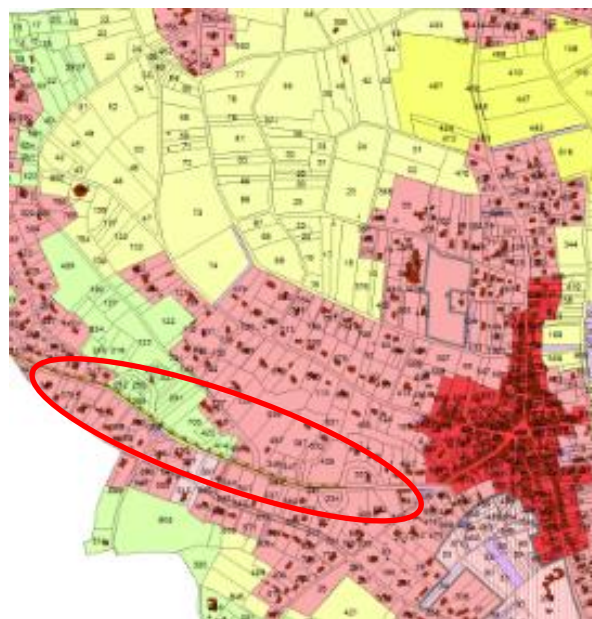
Cette volonté de soigner les entrées de bourg se traduit par ailleurs par un emplacement réservé au croisement de la rue de Vichy et de la rue Louis Neillot afin d'empêcher l'urbanisation d'une parcelle qui poserait des problèmes de sécurité routière (visibilité) mais aussi de permettre la réalisation d'aménagements paysagers.

Elle trouve également une traduction au sud du Bourg, dans le secteur concerné par l'OAP des Petits Prés où la qualité paysagère des aménagements fera l'objet d'une attention particulière.

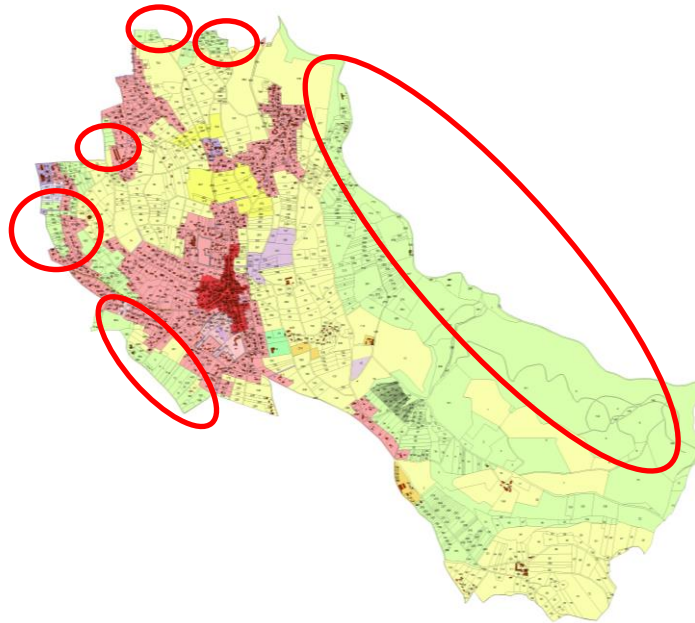
Enfin, le zonage vise à traduire la volonté de « maîtriser l'urbanisation le long de la route de Cusset et de la route de Vichy » qui est exprimée dans le PADD. Le classement des terrains entre le nord du bourg et le hameau de Barantan en Agricole corridor (Ac) apporte une réponse en ce sens.



Une **prescription linéaire imposant un recul minimum de 50 mètres** de part et d'autre pour l'urbanisation à partir de l'axe de la voie apporte une traduction rue de Vichy. Cette disposition complète l'interdiction qui existe à l'attention de nouvelles constructions qui ne disposeraient que d'un accès direct sur la RD 270 (route de Vichy).



A l'échelle de la commune et en cohérence avec l'objectif central de préservation du cadre de vie champêtre, le zonage a également visé à soigner les franges du territoire, notamment en raison de l'importance qu'elles recouvrent au vu de leur impact sur les premières impressions qu'un visiteur aura en arrivant au Vernet. Cette dimension vise par ailleurs à traduire l'orientation du PADD qui indique que dans le cadre du projet « [...] *une attention particulière sera portée aux franges du territoire commun* » et qu'il conviendra dans ce cadre « *de conserver les entrées champêtres de la commune.* »



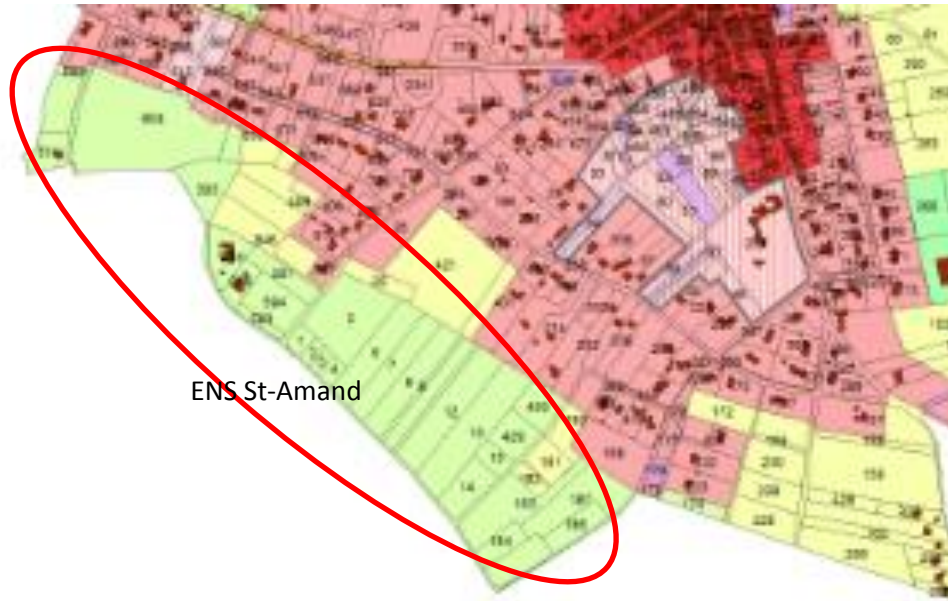
Le projet communal défini dans le cadre du PADD porte notamment sur la définition d'une stratégie touristique déclinée en plusieurs axes :

- « [...] *rendre plus visibles les activités équestres* [...] » : un zonage agricole loisirs (AI2) spécifique a été défini pour les 2 centres équestres présents sur le territoire communal à l'est du bourg (Verduizant) et en limite communale avec Abrest, au niveau du chemin des Séjournins. Par ailleurs, afin de permettre le développement d'une offre d'hébergement hôtelier et touristique, ces deux secteurs ont nécessité la création d'un STECAL.

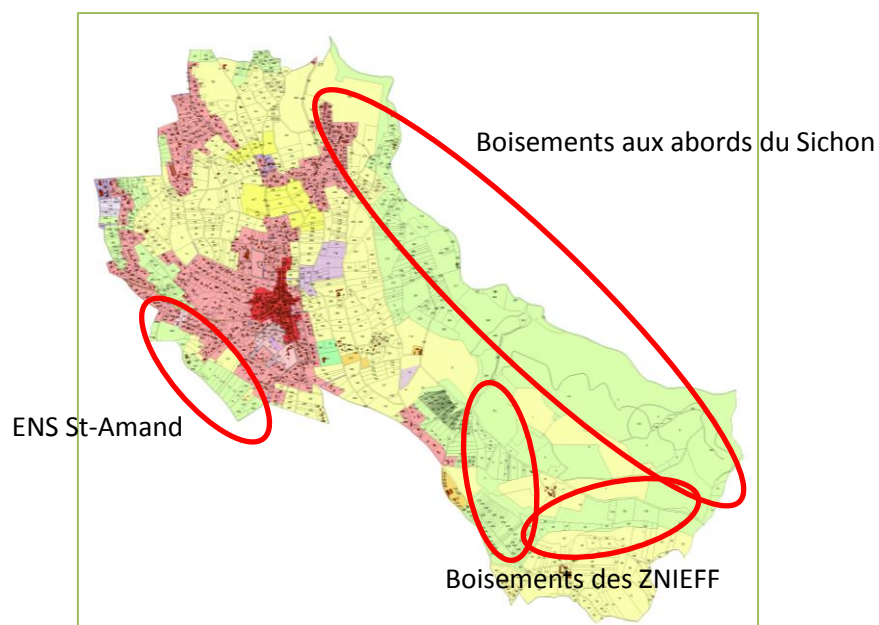


Un zonage A11 est également appliqué au pôle d'activité (installation d'intérêt général constituée de plantations et serres pour développer des circuits-courts) de Beaudechet.

- valoriser le patrimoine naturel en « *affirmant le caractère naturel de la commune depuis l'extérieur, en préservant les coteaux de l'urbanisation* ». Cette orientation est notamment traduite par le classement en zone N du site des Hurlevents, et plus largement du haut de la Côté Saint-Amand ;



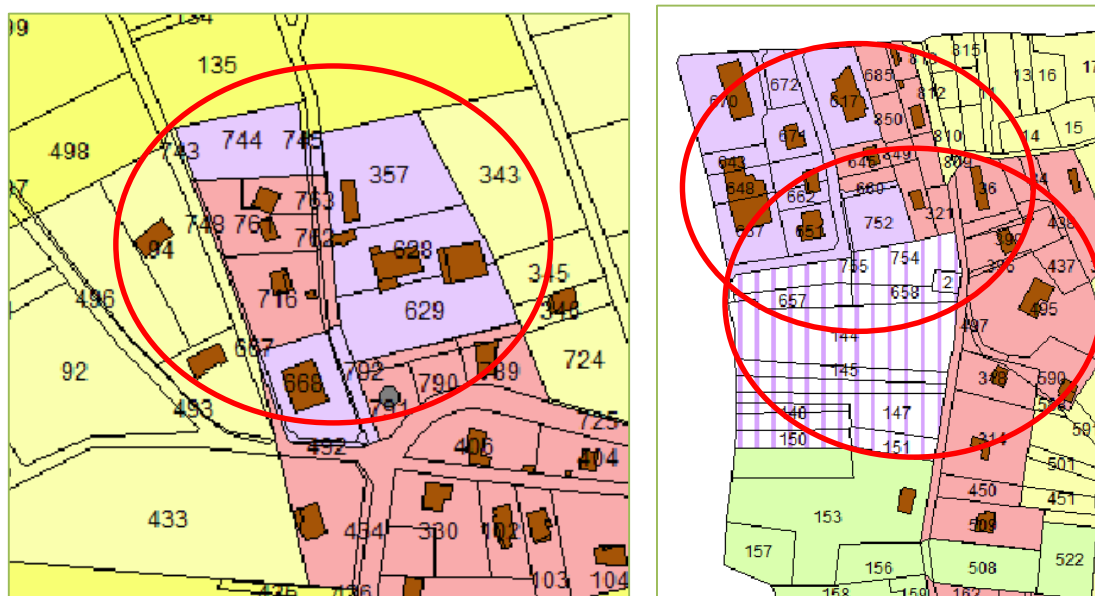
- préserver le patrimoine naturel qui fait l'identité de la commune, en lien avec la volonté affichée dans le PADD d'apporter une attention particulière aux « [...] deux ZNIEFF ainsi que l'espace naturel sensible et les espaces boisés aux abords du Sichon ».



La préservation des continuités naturelles a fait l'objet d'une attention particulière à l'échelle du PLU (pause dans les espaces bâtis entre le Bourg et Barantan, entre Barantan et la Jonchère, préservation des abords du Sichon, des boisements au sud-ouest de la commune...). L'ensemble de ces secteurs ont été classés en N (naturel) ou en Agricole corridor (Ac).

Cette dimension a également été prise en compte au niveau de la rue de Vichy avec le classement de parcelles en zone Ubc, avec une interdiction de clôtures en murs pleins, afin de préserver les continuités thermophiles depuis la Côte St-Amand.

Par ailleurs, la stratégie de développement économique précisée dans le PADD visant à « *maintenir la zone d'activités des Fonds Vilains dans ses limites actuelles* » et à « *ouvrir de nouvelles parcelles à l'urbanisation dans la zone d'activités des Combes* » se traduit par le classement en zone UE du périmètre actuel des deux zones d'activités existantes et par le classement en 2AUE des terrains situés à proximité immédiate de la zone des Combes (soumettant ainsi à une révision du PLU l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles).



5.3.2 Les motivations des règles applicables aux zones

Les objectifs du règlement écrit peuvent être synthétisés dans le tableau en page suivante.

	Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités	Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Equipements et réseaux
UA	<p>Le projet vise à redynamiser le cœur de bourg, en 1er lieu en confortant cette centralité en matière d'habitat (ce qui nécessite la présence de commerces de proximité) mais également dans le cadre d'une stratégie touristique intégrée.</p> <p>A ce titre, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou encore les bureaux sont autorisés, au-delà de la destination principale de la zone qui reste l'habitat.</p>	<p>Le projet vise à préserver la cohérence visuelle du tissu bâti du centre-bourg qui se distingue du reste du territoire par la hauteur du bâti et l'existence d'un front bâti continu. Les nouvelles constructions devront à cette fin avoir une hauteur maximum de 11 mètres au faîtage et respecter l'alignement de fait lorsqu'il existe.</p> <p>La préservation de la cohérence est également recherchée au niveau des couvertures qui doivent être de teinte rouge ou brun et des façades où c'est la recherche d'une "harmonie avec les constructions environnantes" qui prévaudra.</p> <p>En cohérence avec le projet communal de promotion du vivre-ensemble et de structuration des espaces publics, la hauteur des clôtures a été règlementée et limitée à 1,5 mètres.</p> <p>Afin de préserver la qualité des perceptions visuelles, les ouvrages techniques ont été interdits sur les façades donnant sur les rues du bourg centre.</p> <p>Dans l'ensemble des zones, les coffres des volets roulants en saillie sont interdits</p>	<p>Les objectifs suivants sont poursuivis dans l'ensemble des zones :</p> <p>- en termes d'accès et de voirie, le règlement vise à assurer la sécurité des usagers : sécurité routière (accès privilégié sur l'axe le moins dangereux lorsque le choix existe) et plus largement enjeux liés aux services publics (défense incendie, brancardage, sécurité civile...).</p> <p>- en cohérence avec l'enjeu que représente cet aspect à l'échelle communautaire et la politique volontariste menée en ce sens, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est encadrée.</p>
UB/ UBc	<p>Afin de ne pas concurrencer le centre-bourg en matière de commerce de proximité, de concentrer par ailleurs les activités économiques dans les zones d'activités existantes et de préserver une relative flexibilité pour la mise en oeuvre de la stratégie touristique, le règlement n'autorise que les habitations sans conditions.</p> <p>L'hébergement hôtelier et touristique est ainsi autorisé exclusivement pour les gîtes. Enfin, les activités existantes et celles qui ne sont pas susceptibles de générer des nuisances sont autorisées dans un cadre défini : les bureaux sont autorisés dans une certaine limite (100 m² d'emprise au sol maximum), l'artisanat et le commerce de détail uniquement pour les extensions.</p>	<p>En cohérence avec la structure du tissu bâti, les nouvelles constructions doivent s'implanter à un maximum de 5 mètres des voies et emprises publiques : au vu du tissu parcellaire dans la zone UB, cette limite maximum permet d'assurer une certaine densité.</p> <p>La hauteur, moindre que dans le coeur de bourg, est limitée à 9 mètres au faîtage afin de préserver la cohérence visuelle de la zone</p> <p>Au niveau des teintes, la recherche de "l'harmonie avec les constructions existantes" est précisée en ce qui concerne les façades. L'interdiction de l'emploi à nu de matériaux fait pour être enduits poursuit le même objectif.</p> <p>Au niveau des clôtures, afin de permettre la préservation d'une certaine intimité tout en évitant l'effet couloir produit par des murs pleins d'une hauteur importante, la hauteur maximale des murs pleins est limité à 1,50 mètre, celle-ci étant portée à 1,80 mètre pour les haies vives. Dans le sous-secteur UBc, les clôtures en murs pleins sont interdites afin de préserver les continuités écologiques depuis l'ENS de la Côte St-Amand</p> <p>Afin de préserver la qualité du cadre de vie et la sécurité routière, le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	cf. UA

UE	<p>Au-delà des activités, les habitations sont autorisées uniquement si elles sont en lien avec l'activité existante : cette disposition vise à prendre en compte une situation déjà existante, notamment dans la Z.A. des Fonds Vilains</p>	<p>Les règles d'implantation visent à permettre une certaine densité, compte tenu des surfaces limitées qui sont disponibles pour l'activité dans les Z.A. existantes.</p> <p>Afin de préserver la qualité du cadre de vie et la sécurité routière, le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est légèrement plus haute, notamment à des fins de sécurité (2 mètres maximum). La préservation des qualités paysagères et de la cohérence visuelle est aussi recherchée au travers de l'obligation de recourir à des essences locales au niveau des clôtures, de la recherche d'une harmonie avec les constructions environnantes pour les façades et du traitement végétal des espaces libres</p>	cf. UA
2AUE	Le règlement sera défini lors de l'ouverture éventuelle de la zone à l'urbanisation		
A	<p>La préservation de l'activité agricole préside aux dispositions de cette zone. Les habitations sont ainsi autorisées uniquement si elles sont justifiées au regard de l'activité</p> <p>Afin de préserver les qualités paysagères et de limiter la consommation de foncier, le nombre, la surface et l'implantation des annexes est précisément encadré</p> <p>Afin de permettre au bâti rural présentant un intérêt patrimonial ou architectural d'évoluer, le changement de destination est autorisé pour les seuls bâtiments identifiés sur le plan de zonage</p>	<p>La hauteur maximum autorisée est limitée à 13 mètres, en cohérence avec la nature du bâti agricole.</p> <p>La préservation de la qualité paysagère est recherchée en ce qui concerne les façades (au travers de l'interdiction de l'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits, de l'obligation d'une recherche d'harmonie avec l'existant), de l'inclinaison des toitures (30° minimum), des clôtures (obligation d'essences locales, hauteur limitée à 1,5 mètres pour les constructions à usage d'habitation, murs pleins limités à un environnement bâti, c'est-à-dire aux hameaux classés en zone agricole).</p>	cf. UA
N	<p>Le caractère naturel de la zone est préservé et renforcé : seules les exploitations forestières sont autorisées (et non les exploitations agricoles).</p> <p>Les mêmes dispositions que dans la zone A visent à permettre l'évolution du bâti rural d'intérêt.</p> <p>Il en va de même pour l'encadrement des annexes afin de préserver les qualités paysagères.</p>	<p>La préservation de la qualité paysagère est recherchée en ce qui concerne les façades (au travers de l'interdiction de l'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits, de l'obligation d'une recherche d'harmonie avec l'existant), de l'inclinaison des toitures (30° minimum), des clôtures (obligation d'essences locales, hauteur limitée à 1,5 mètres pour les constructions à usage d'habitation, interdiction des murs pleins).</p>	cf. UA

AI	En lien avec l'objectif de préservation de l'activité agricole mais aussi de renforcement de la visibilité de l'activité des centres équestres, l'hébergement hôtelier est touristique est autorisé dans ce sous-secteur. Des STECAL sur chaque site sont à ce titre créés	cf. A	cf. UA
Ac	La préservation des continuités naturelles est une priorité du projet communal en elle-même. La localisation des zones classées en Ac poursuit d'autres objectifs exposés dans les justifications du règlement graphique (qualité de entrées de bourg, lisibilité des limites du bourg centre...). L'insconstructibilité stricte vise à permettre l'atteinte de ces objectifs tout en prenant en compte la nature agricole des terres concernées		cf. UA
NI	Ce secteur vise à permettre l'accueil d'équipements sportifs (en lien avec le stade de football)		cf. UA

5.3.3 Les motivations des sous-secteurs qui se superposent au zonage

Les emplacements réservés

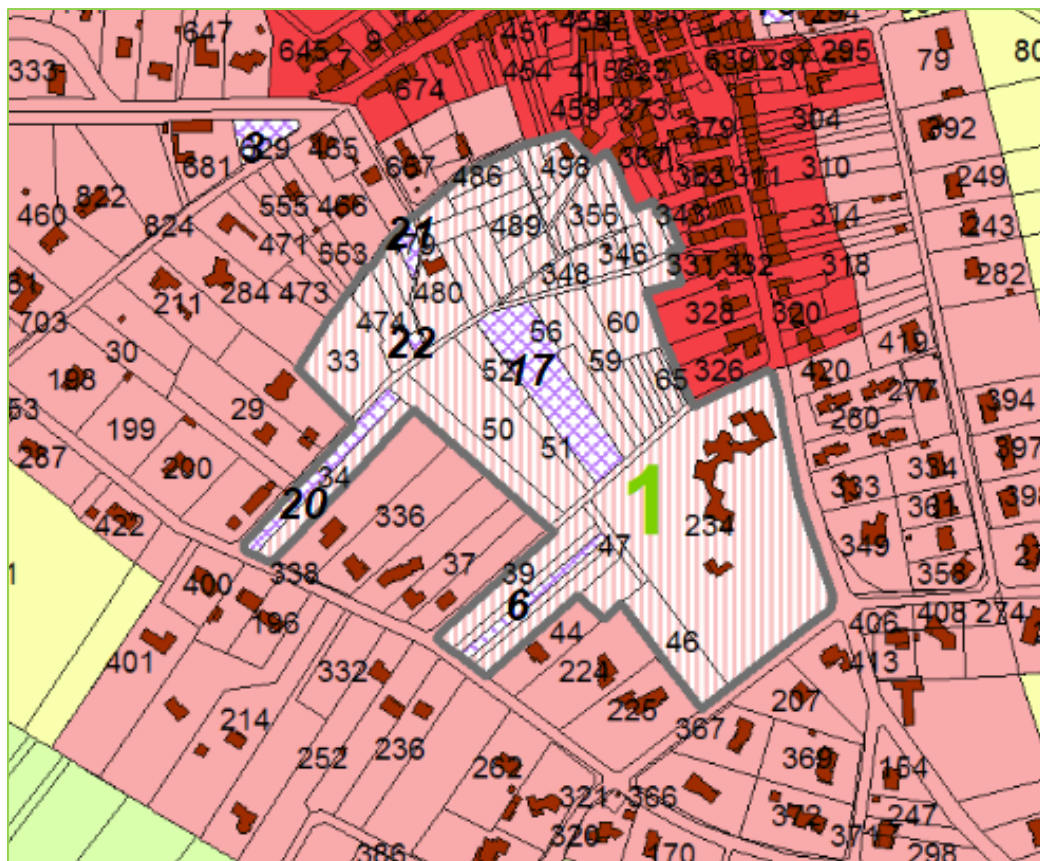
Le projet prévoit un total de 25 emplacements réservés.

N°	Références cadastrales	Superficie	Projet correspondant	Bénéficiaire
1	ZH 15 c	14 080 m ²	Développement d'un pôle d'activités en circuit court (installation d'intérêt général comportant des plantations et serres) s'appuyant sur le Verger conservatoire de Beaudéchet	Commune du Vernet
2	ZE 176	900 m ²	Aménagement d'un aire de camping-car	Commune du Vernet
3	ZD 629	769,8 m ²	Aménagement d'un jardin en entrée de bourg	Commune du Vernet
4	ZD 542-ZA103	390 m ²	Aménagement d'un parking en entrée de bourg	Commune du Vernet
5	ZD 604 - 605	1 176 m ²	Agrandissement du cimetière	Commune du Vernet
6	ZE 41	743 m ²	Aménagement zone scolaire et sportive	Commune du Vernet
7	ZB 22	1 336 m ²	Aménagement d'un équipement de rétention des eaux pluviales	Commune du Vernet
8	ZA 74	1 952 m ²	Aménagement d'un cheminement doux	Commune du Vernet
9	ZC 445 - ZC 548 - ZC 549	2 410 m ²	Aménagement d'un cheminement doux	Commune du Vernet
10	ZA 275 (en partie) - ZA 651 (en partie)	687 m ²	Extension du dépôt	Commune du Vernet
11	ZC 505 (en partie)	313 m ²	Aménagement d'un équipement de rétention des eaux pluviales	Commune du Vernet
12	ZB 306	220 m ²	Aménagement d'un équipement de rétention des eaux pluviales	Commune du Vernet
13	ZA 157 - ZA 153 a	2 823 m ²	Aménagement d'un équipement de rétention des eaux pluviales	Commune du Vernet
14	ZA 201	361 m ²	Réseau d'assainissement	Commune du Vernet
15	ZA 187 - ZA 188	601 m ²	Réseau d'assainissement	Commune du Vernet

- On compte par ailleurs 5 emplacements réservés visant à améliorer la gestion des eaux pluviales et 1 emplacement réservé (n°17) qui répond à la fois à cet objectif de gestion des eaux de pluie et à celui d'un aménagement paysager.

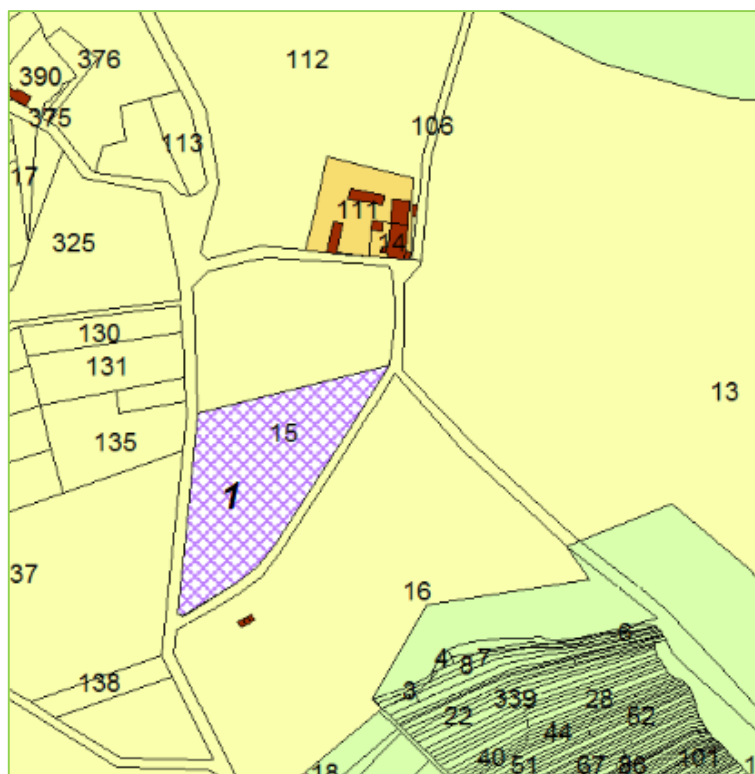
Situé dans le périmètre de l'OAP n°1 (les Petits Prés), elle constitue la colonne vertébrale de la trame verte et bleue secteur.

Les cheminements doux qui permettront de connecter le cœur de bourg au nord aux équipements publics au sud seront développés le long de cette noue qui a également vocation à préserver l'ambiance champêtre qui fait la qualité du cadre de vie de la zone concernée par l'OAP.

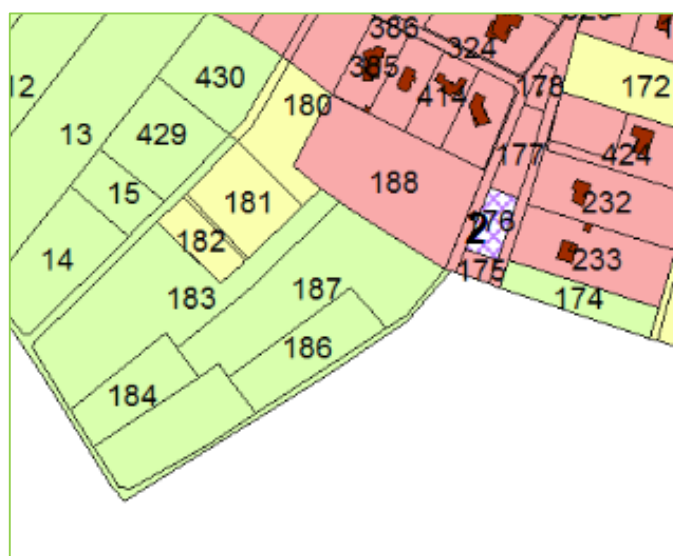


- En lien avec la volonté de mettre en œuvre une stratégie touristique intégrée, de valoriser la production des agriculteurs sur le territoire et de développer les retombées économiques pour le territoire, la commune envisage le développement d'un « pôle d'activités » en circuit court s'appuyant éventuellement sur la présence des jardins de Cocagnes.

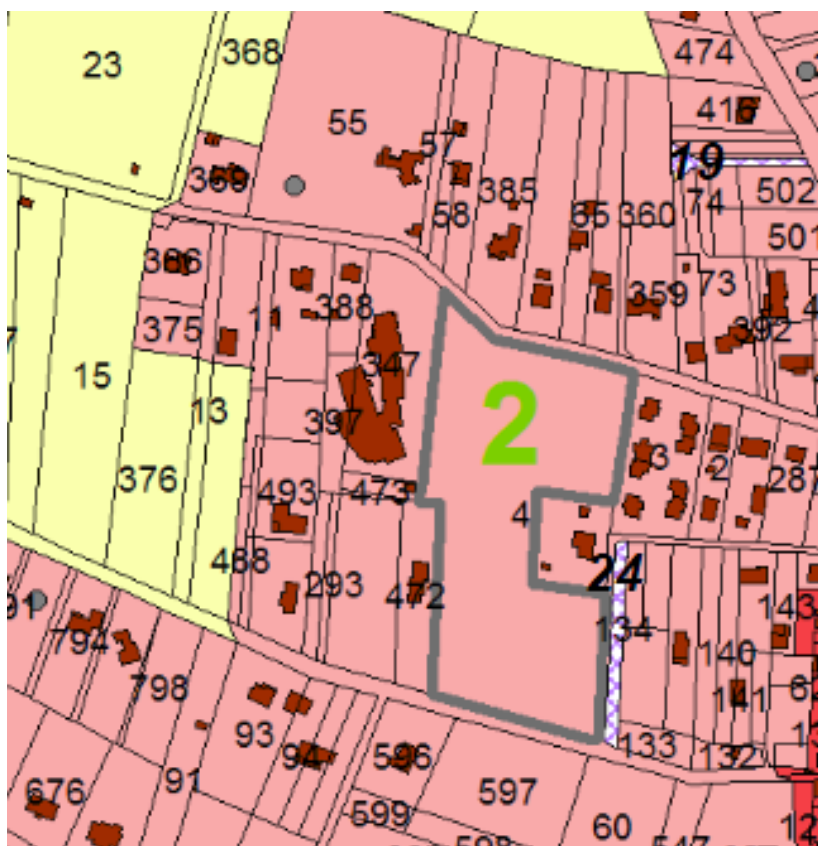
Composé de plantations et de serres, cette installation d'intérêt général est prévue par l'emplacement réservé n°1 situé dans le secteur de Beaudechet.



Egalement en lien avec cette stratégie touristique et en cohérence avec le PADD, l'emplacement réservé n°2 vise à permettre l'aménagement d'une aire d'accueil de camping-car à proximité du site des Hurlevents et du point de vue qu'il offre et du cœur de bourg.



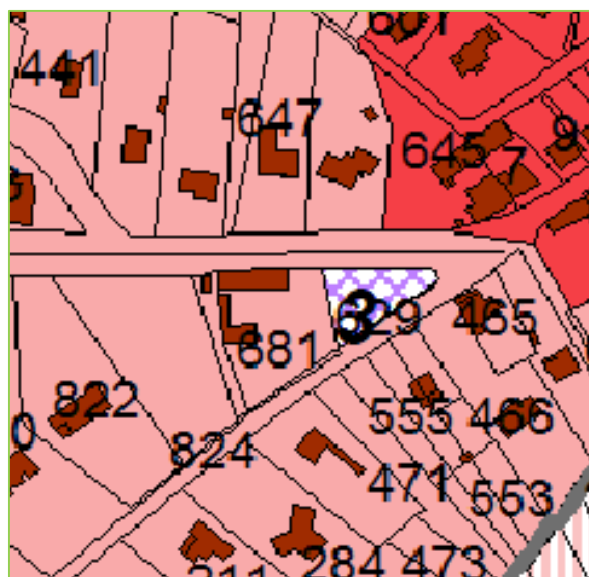
- On compte par ailleurs 5 emplacements réservés pour permettre l'élargissement de voiries qui sont trop étroites, notamment au vu des perspectives de développement envisagées dans leur voisinage immédiat. C'est le cas pour l'emplacement réservé n°24 qui jouxte la zone des Champs Longs correspondant à l'OAP n°2.



C'est également le cas pour les emplacements réservés n°21 et 22 qui correspondent au tracé projeté de la voie de desserte par le nord du secteur concerné par l'OAP n°2 (« Les Petits Prés »). L'emplacement réservé n°20 vise également à élargir la voie de desserte de la zone des Petits Prés.

- On compte également trois emplacements réservés en lien avec l'aménagement d'équipements publics : réseau d'assainissement, espace vert, extension du cimetière et de l'entrepôt.

On soulignera notamment l'objectif double de l'emplacement réservé n°3 (« aménagement d'un jardin en entrée de bourg ») qui vise à répondre à un impératif de sécurité routière en prévenant toute urbanisation d'un



croisement potentiellement accentogène et qui contribue à améliorer la qualité paysagère des entrées de bourg.

On peut rappeler que l'emplacement réservé n°6 vise à permettre la concrétisation du projet de renforcement des équipements publics dans le secteur sud de l'OAP n°1 (« les Petits Près »), en complément des terrains sur lesquels la commune dispose déjà de la maîtrise foncière.

Enfin, l'emplacement réservé n°25 vise à répondre à une carence identifiée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans ce secteur et ainsi à aménager une réserve incendie.

Prescription linéaire

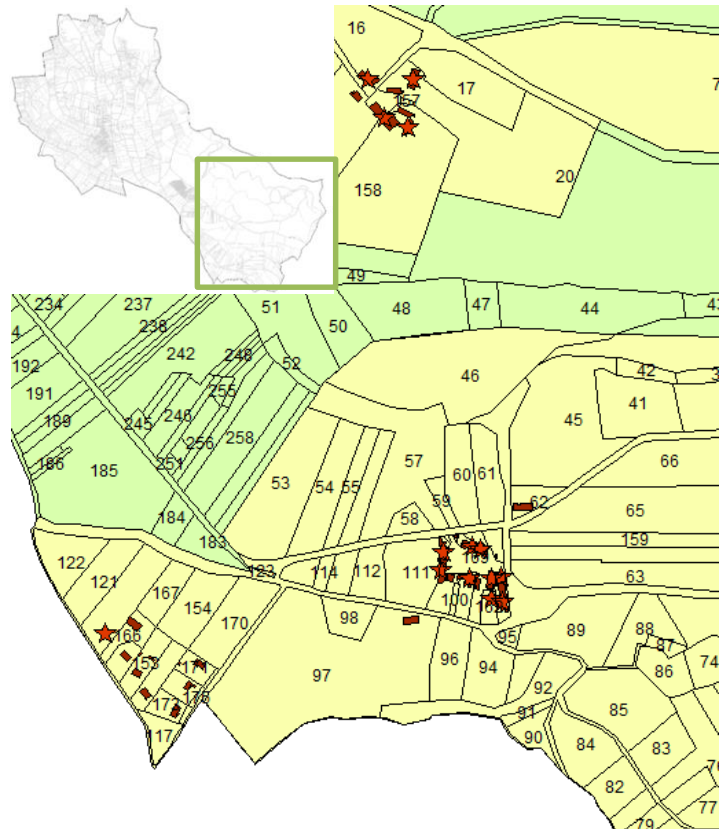
En lien avec l'objectif de concentrer l'urbanisation sur le bourg et ses environs immédiats, de stopper les extensions linéaires notamment en direction de Vichy de part et d'autre de la RD270 mais également pour répondre à des impératifs de sécurité routière, une bande de recul de 50 mètres de part et d'autre de cet axe routier a été instaurée.

En lien avec l'interdiction d'accès direct sur la RD depuis d'éventuelles nouvelles constructions, cette bande permet de prévenir de toute densification ce secteur, répondant ainsi à des objectifs paysagers (éviter un front visuel bâti) mais également de biodiversité en permettant de préserver les continuités thermophiles depuis la Côte Saint-Amand.

Changement de destination

Le projet de PLU permet également le changement de destination de 14 bâtiments agricoles répartis dans les différents hameaux et écarts classés en zone A.

Les bâtiments concernés (représentés par un étoile rouge) sont aujourd'hui agricoles (soit en activité, soit le plus souvent désaffectés) et présentent une architecture traditionnelle (les hangars ou autres stabulations ont été exclus).



Partie 6 : Les impacts du projet

6.1 La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

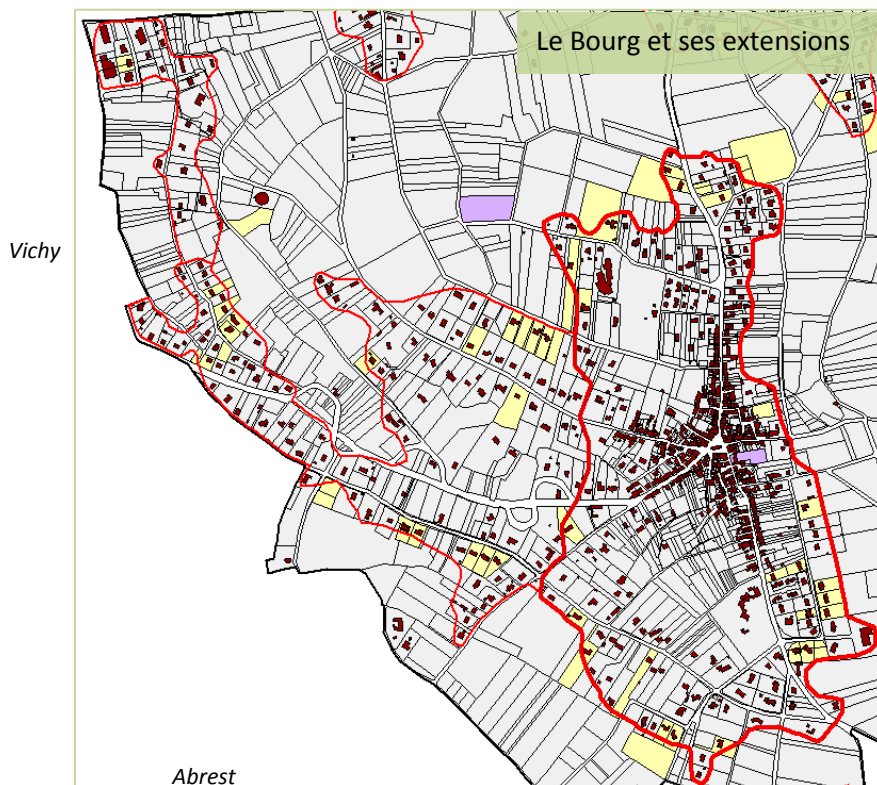
Rappel de la consommation des 10 dernières années

La consommation de foncier des dix dernières années est répartie entre habitat (19,47 ha) et activité (3,36). Les constructions se localisent dans plusieurs secteurs du territoire communal mais principalement en périphérie du bourg et de ses extensions.

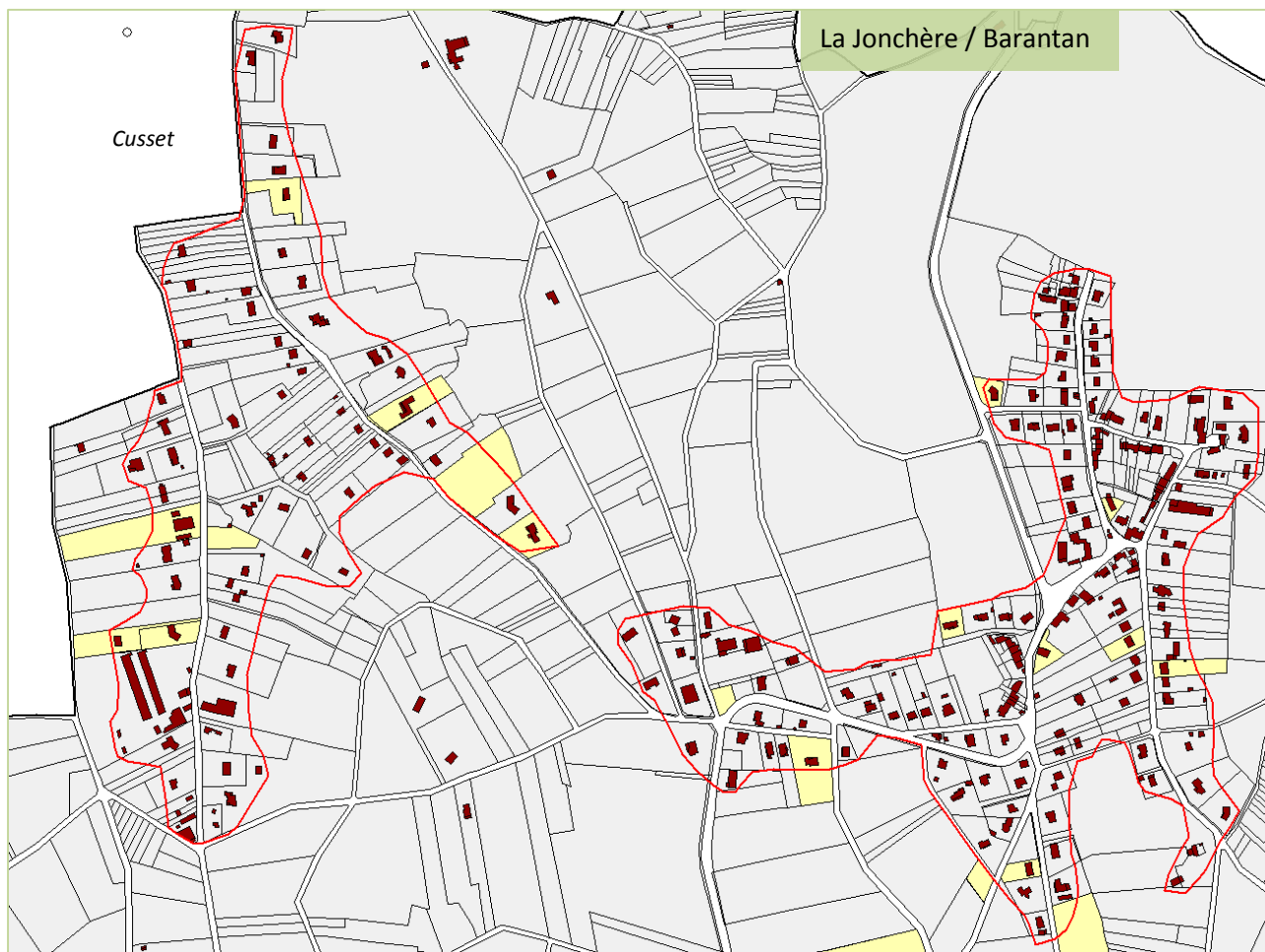
La consommation des 10 dernières années

La consommation de foncier au Vernet est répartie entre habitat qui représente 19,47 ha (en jaune) et l'activité (en mauve) avec une surface consommée de 3,36 ha. Concernant l'habitat, la consommation de foncier entre 2006 et 2016 s'est faite sur l'ensemble du territoire communal, généralement en périphérie des enveloppes bâties.

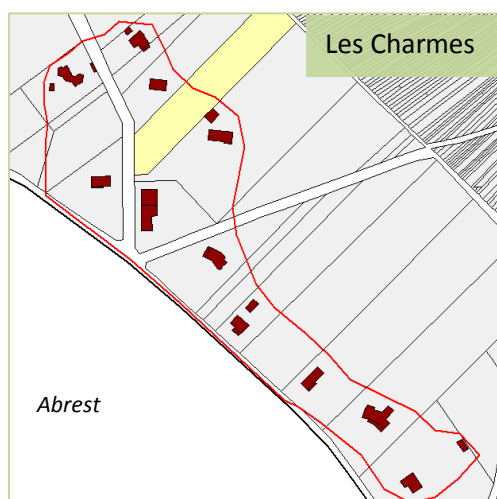
La consommation en foncier du bourg est la plus importante du territoire, elle représente 46% de l'ensemble de la commune. Cette consommation s'est faite en périphérie de l'enveloppe du bourg voire en extension de la tâche urbaine. Concernant le secteur en extension du bourg en direction de Vichy, la superficie consommée est de 4,49 ha. Ainsi, ainsi la consommation totale de foncier pour l'habitat sur le bourg au sens large s'élève à 13,45 ha, soit plus des deux tiers de la consommation du territoire communal.



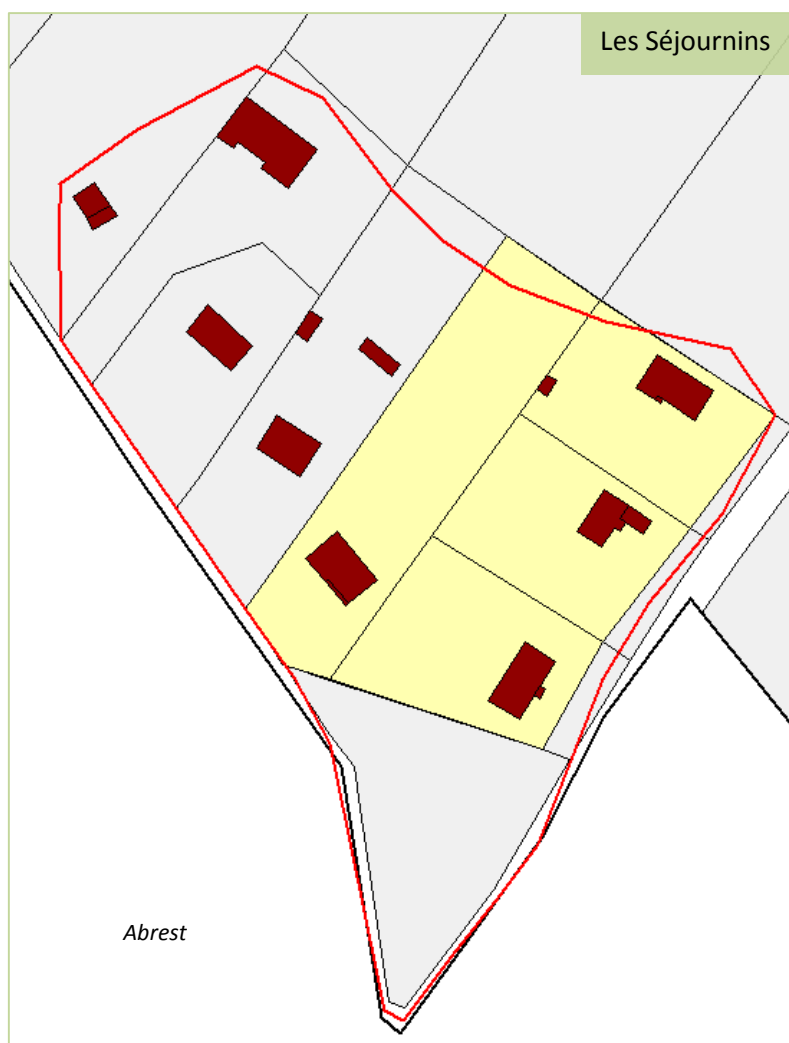
Aux hameaux de La Jonchère et de Barantan, la consommation de foncier représente respectivement 2,89 ha et 1,95 ha. Ces surfaces sont les plus importantes, après celles consommées au niveau du bourg et du secteur en extension en direction de Vichy.



Sur le hameau des Charmes, seule une parcelle de 4 900 m² a été identifiée en consommation foncière au cours des dix dernières années.



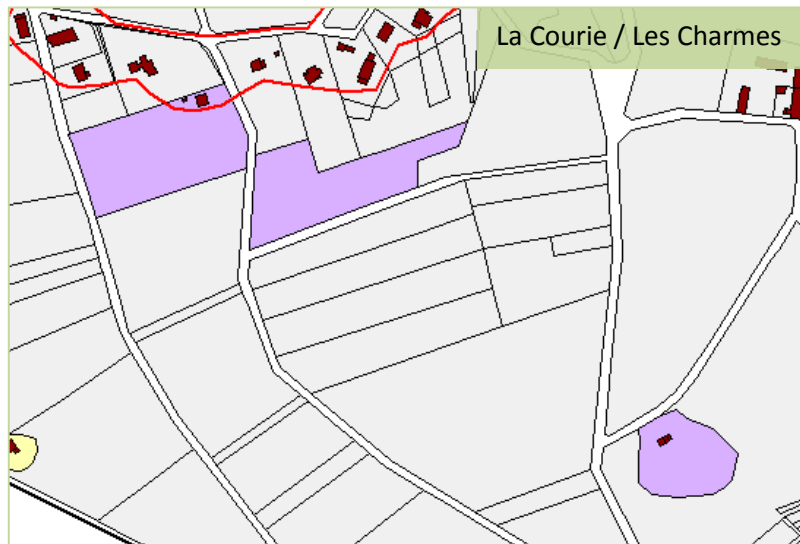
La consommation de foncier au hameau des Séjournins est de 0,69 ha. Cette urbanisation a eu pour effet de doubler la taille du secteur qui s'inscrit en continuité du hameau éponyme à Abrest.



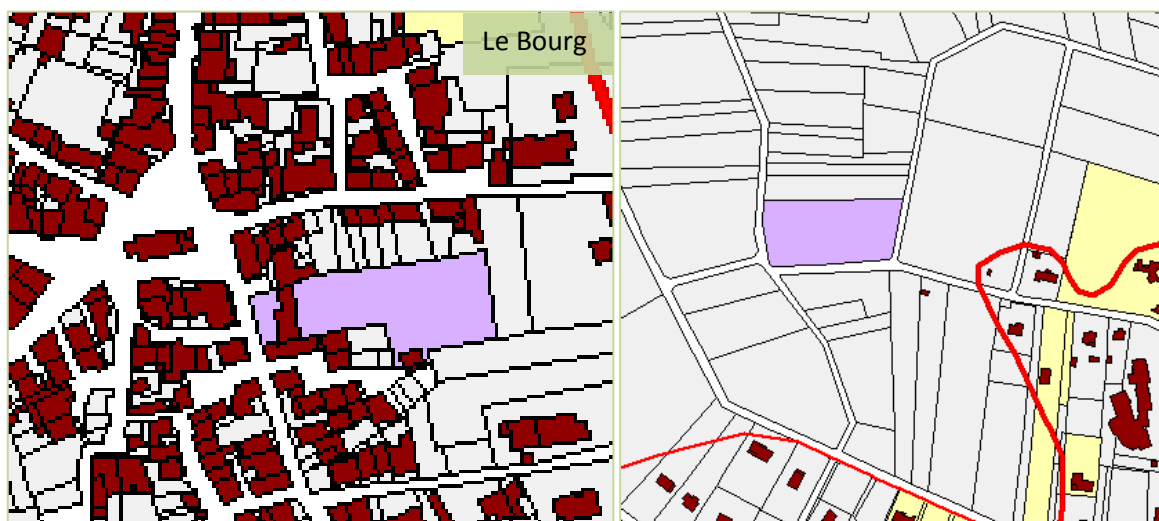
Au total, le territoire communal a connu une consommation de foncier liée au développement de l'habitat de **19,47 ha**.

- Concernant l'activité, la consommation totale de foncier s'élevé à 3,36 ha.

Entre le hameau de La Courie et celui des Charmes, il y a eu une consommation de 1,94 ha pour l'implantation de centres équestres. Plus au sud, l'emprise foncière correspond à la construction d'un hangar de stockage pour les besoins des activités agricoles.

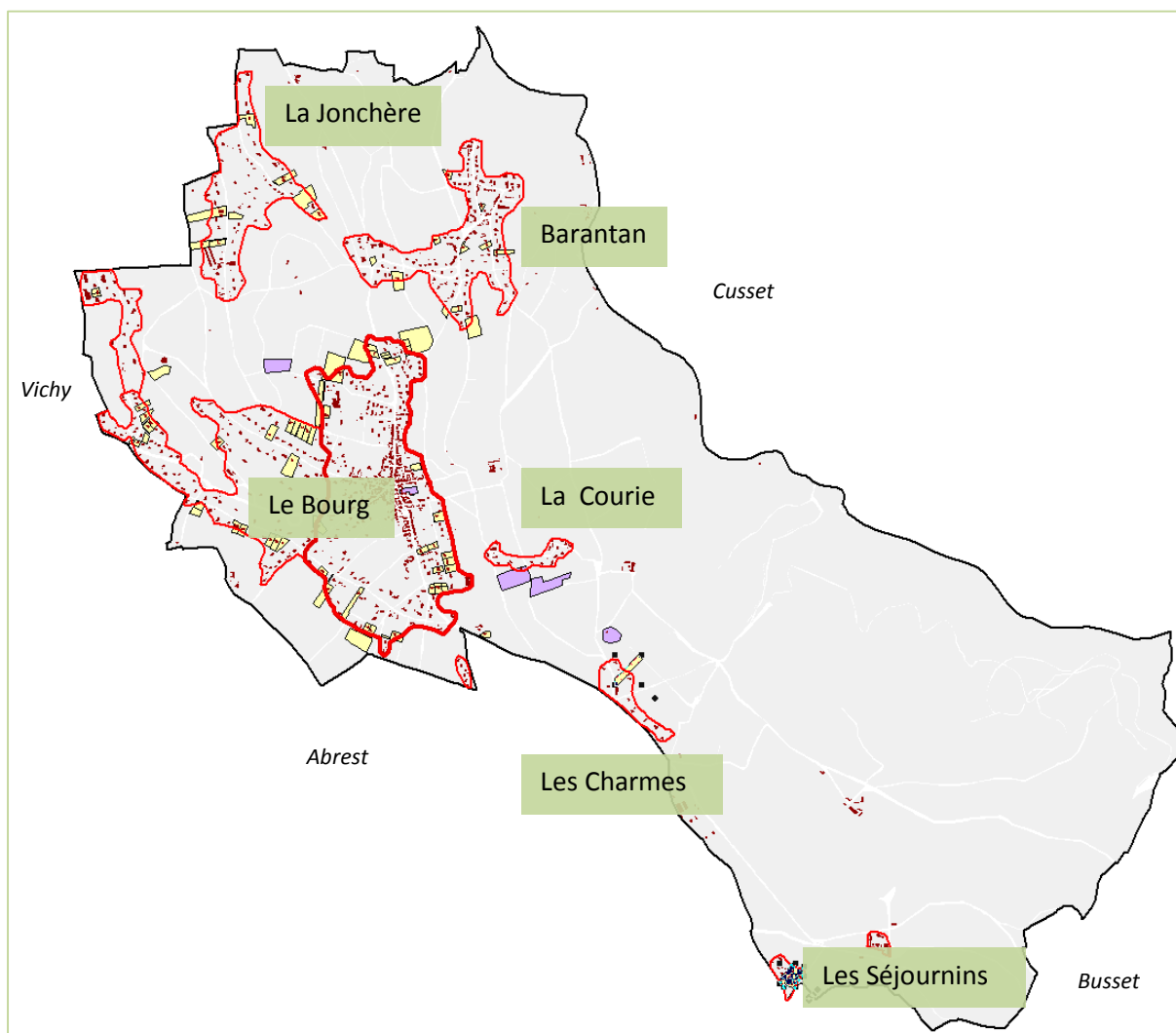


Le reste de la consommation liée au développement des activités se localise dans le bourg (ateliers municipaux) et au nord du bourg (hangar de stockage pour l'activité agricole).



- La surface consommée pour l'activité et l'habitat au cours des dix dernières années est de **22,83 ha**.

La carte ci-dessous synthétise les informations relatives à cette consommation de foncier.



Carte de localisation de la consommation de foncier au cours des dix dernières années

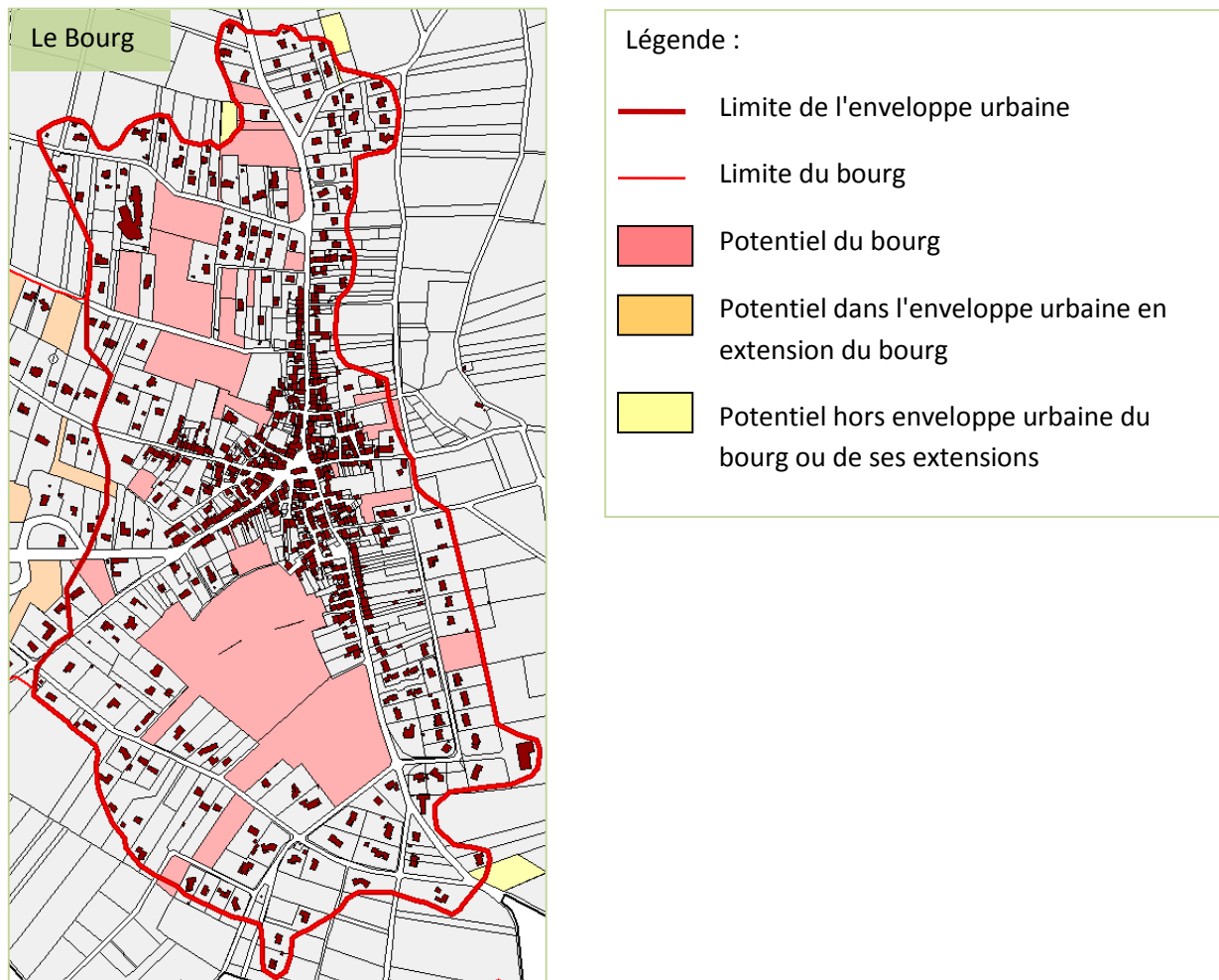
Tableau synoptique de la consommation de foncier des dix dernières années			
Consommation foncière	Superficie (ha)	Part	Total
Habitat	19,47	85,3%	22,83
Activités	3,36	14,7%	
Bourg élargi (avec extension vers Vichy)	13,45	58,9%	22,83
<i>dont Bourg resserré</i>	8,96	39,2%	
Hameaux (dont activités)	9,38	41,1%	

La consommation de foncier liée au développement de l'habitat

Le projet de PLU prévoit un **potentiel constructible pour le développement de l'habitat estimé à 27,27 ha**. Ce chiffre est **en cohérence avec le PADD qui avait estimé à 28,25 ha le besoin en foncier constructible** de la commune pour la durée du PLU.

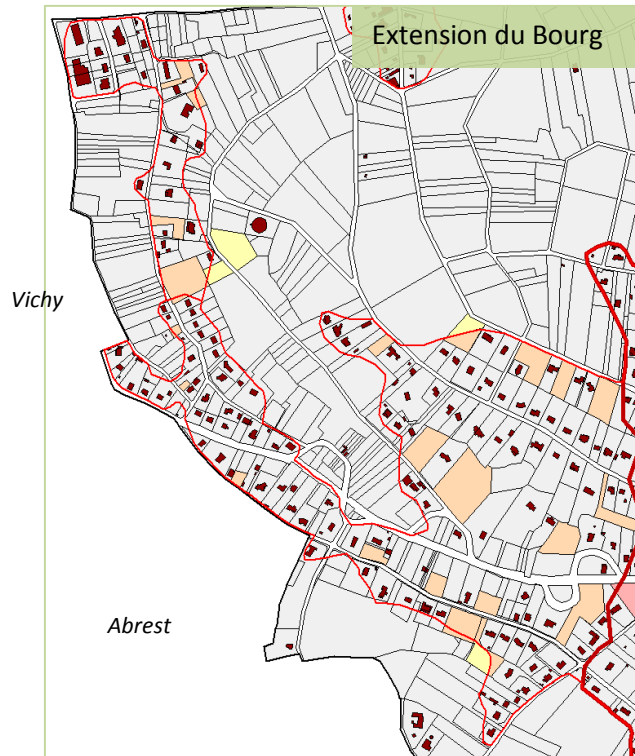
Concernant la localisation de ce potentiel, il convient en premier lieu de noter qu'à l'échelle du territoire, 92 % du potentiel constructible se trouve à l'intérieur de l'enveloppe bâtie.

- Plus spécifiquement, plus de 53 % de ce potentiel (représentant 14,59 ha) est situé sur le bourg au sens strict (trait rouge épais) : ces chiffres témoignent d'un projet reposant sur une exploitation optimale des dents creuses, notamment au niveau du bourg.



Concernant le secteur en extension du bourg en direction de Vichy, la superficie située dans l'enveloppe urbaine s'élève à 7,46 ha. A titre de comparaison, les terrains situés hors enveloppe pour ce même secteur représentent une surface cumulée de 0,97 ha.

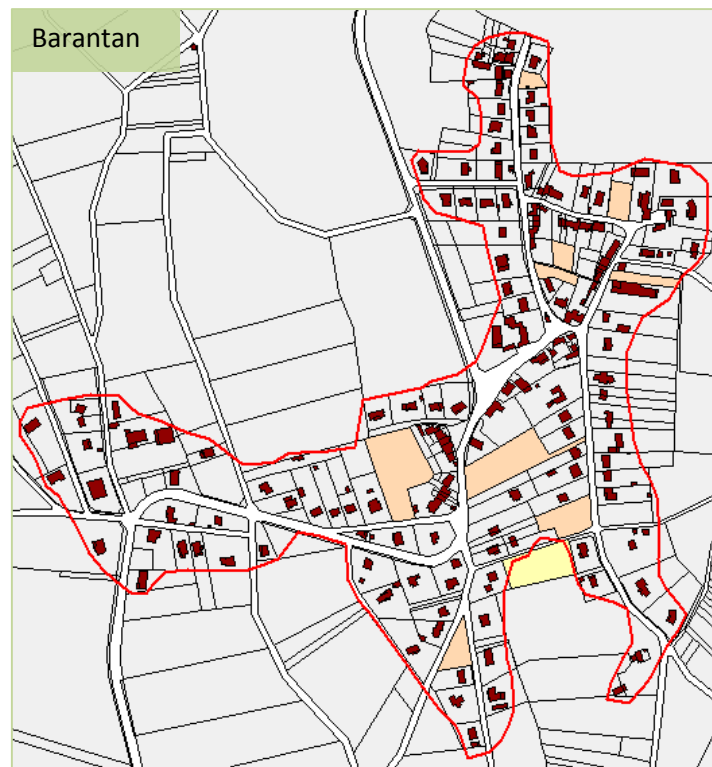
Ainsi, si l'on envisage le bourg dans sa globalité (secteur en extension compris), on notera que les 22,05 hectares de potentiel constructible sont situés à plus de 66 % dans l'enveloppe du bourg au sens strict. Ce constat traduit la volonté du projet de concentrer l'urbanisation future à proximité du cœur de bourg du Vernet.



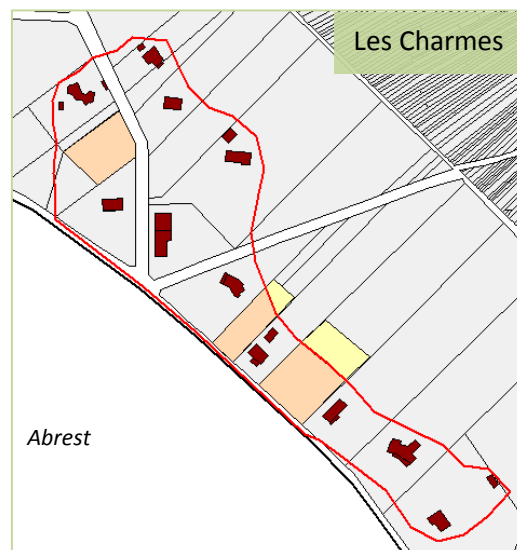
- L'intégralité du potentiel constructible identifié au hameau de la Jonchère est concentrée dans l'enveloppe urbaine. Il s'élève à 2,49 ha et représente 9,1 % du potentiel total de la commune (soit le deuxième potentiel le plus important du territoire communal hors du bourg-centre et du secteur en extension route de Vichy).



- La superficie du potentiel constructible identifié à Barantan s'élève à 2,10 ha. Seule une parcelle est située en extension de la tâche bâtie, ce qui signifie que 84,3% du potentiel est situé à l'intérieur de l'enveloppe bâtie.

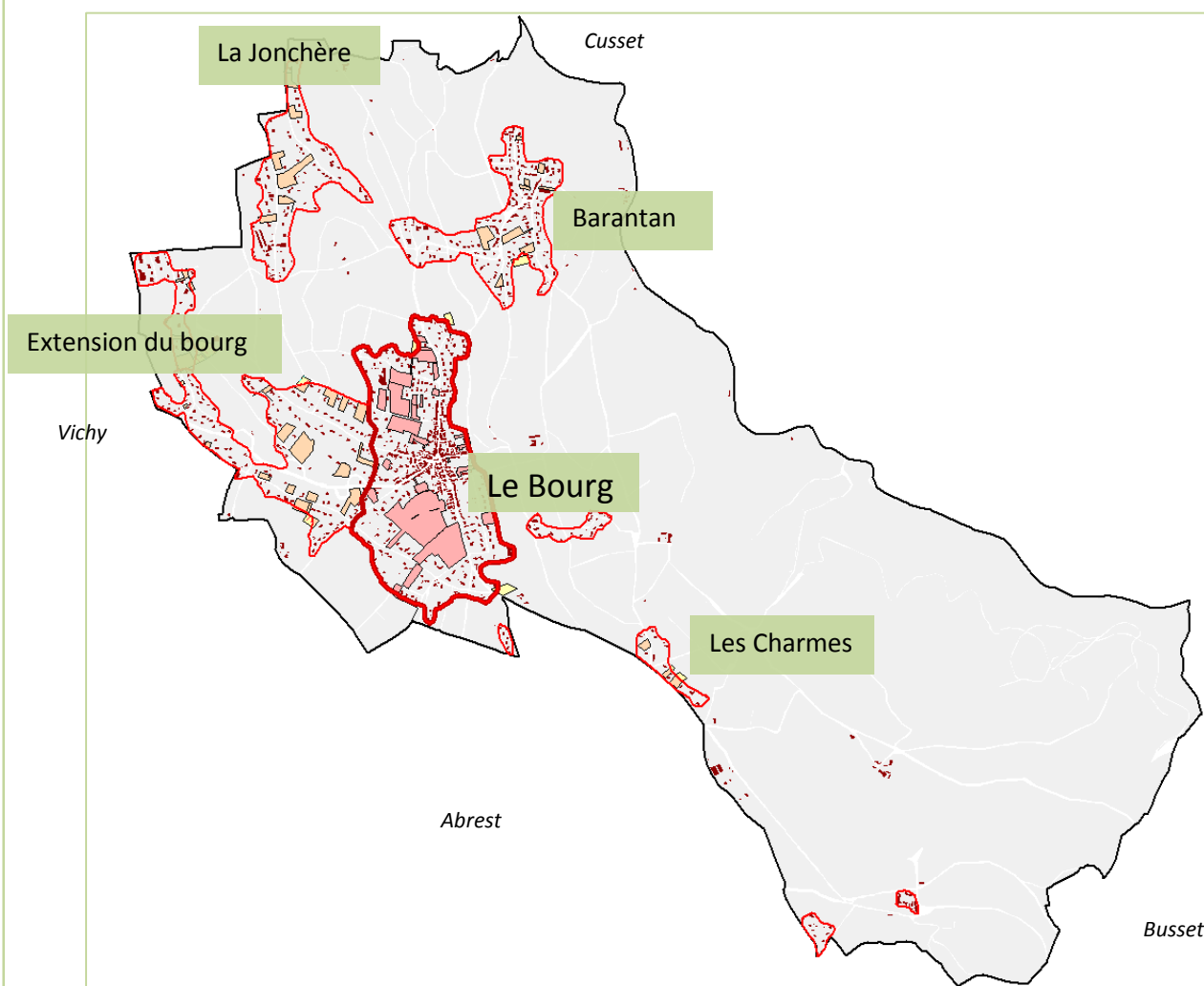


- Le hameau des Charmes comporte trois parcelles intégrées intégralement ou partiellement situées dans l'enveloppe urbaine. La répartition est de 77,8% à l'intérieur de l'enveloppe et 22,2% à l'extérieur pour une surface totale de 0,63 ha.



- Le tableau ci-dessous synthétise la répartition du potentiel constructible identifié dans le projet de PLU en fonction des différents secteurs. On soulignera à ce niveau que certains hameaux ne disposent d'aucun potentiel et que le bourg au sens strict concentre près de 54% du potentiel.

Potentiel constructible du projet de PLU						
Secteur	Dans l'enveloppe		Hors enveloppe		Total	
	Superficie (ha)	Part (%)	Superficie (ha)	Part (%)	Superficie (ha)	Part (%)
Bourg et ses extensions	20,36	92,3	1,69	7,7	22,05	80,8
<i>Dont Bourg</i>	/	/	/	/	14,59	53,5
La Jonchère	2,49	100,0	0,00	0,0	2,49	9,1
Barantan	1,77	84,3	0,33	15,7	2,10	7,7
La Courie	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0
Les Charmes	0,49	77,8	0,14	22,2	0,63	2,3
Les Baillons	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0
Les Séjournins	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0
Total	25,11	92,07	2,16	7,9	27,27	100,0

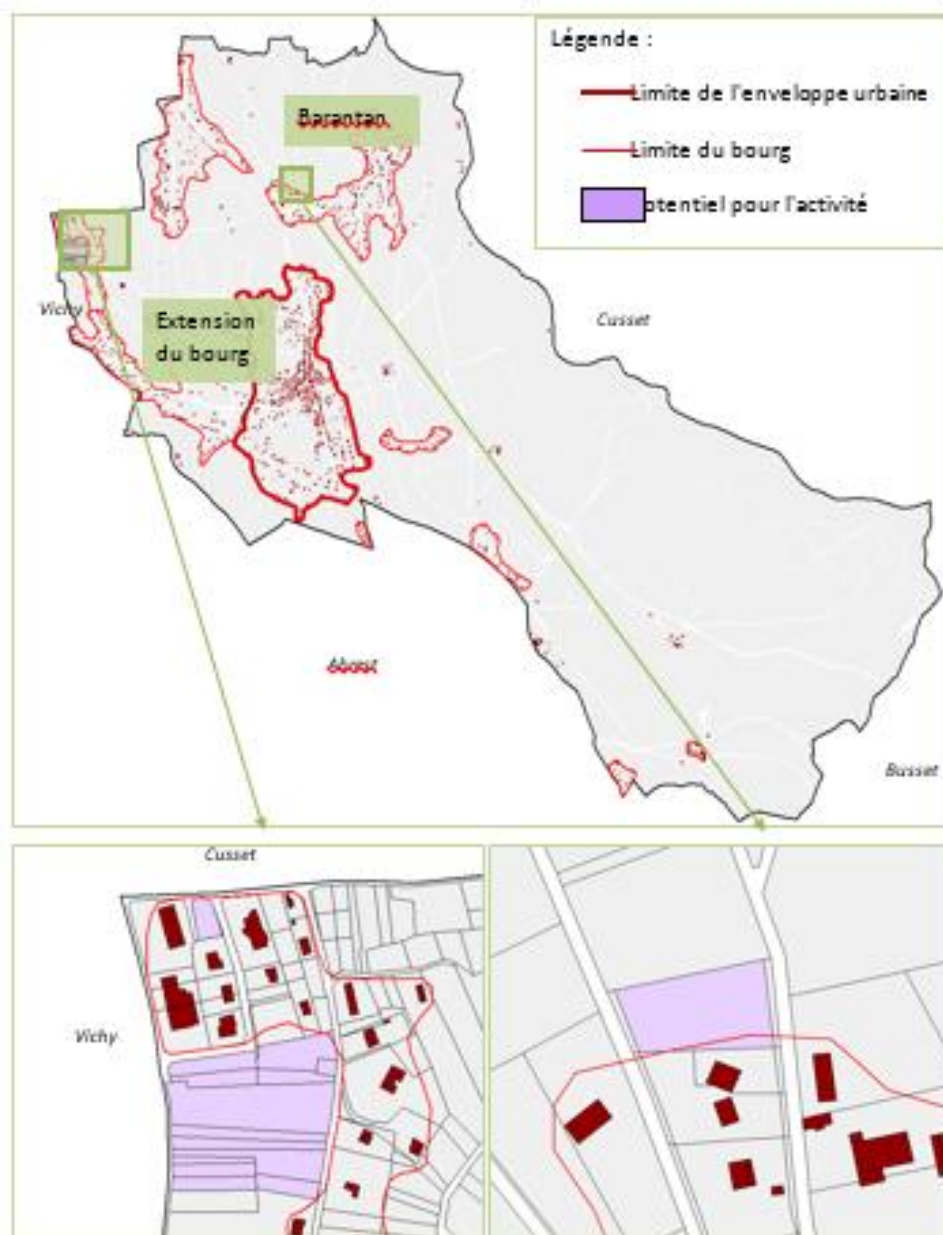


Carte de localisation du potentiel constructible pour l'habitat du projet de PLU

La consommation de foncier liée au développement des activités économiques

La consommation de foncier liée au développement des activités économiques pour le projet de PLU représente une superficie de **2,57 ha**. Ce chiffre comprend le potentiel restant dans les deux zones d'activités de la commune ainsi que la zone 2AUe à proximité de Vichy et à l'ouest de la commune qui a vocation à accueillir des activités économiques dans quelques années.

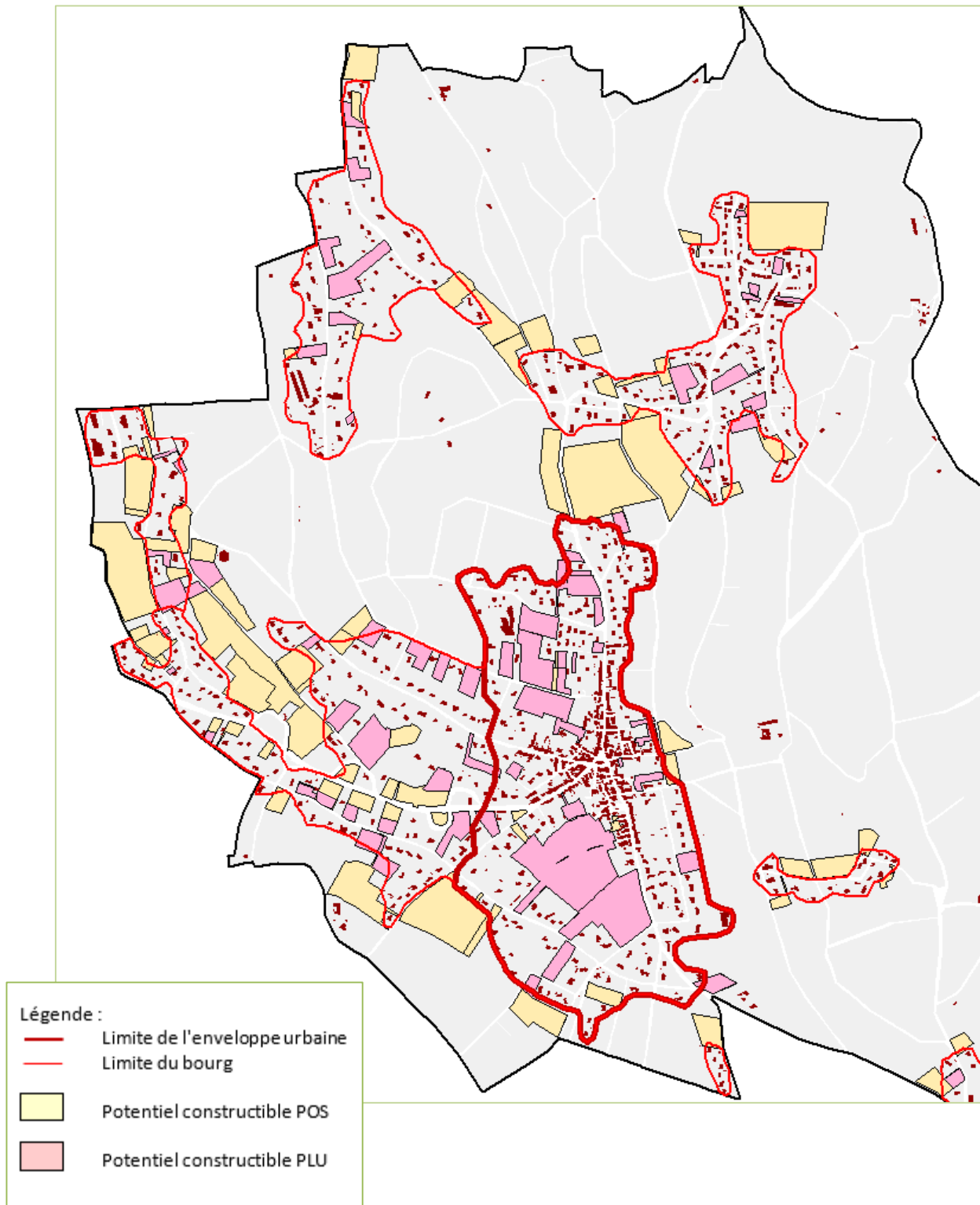
Cette zone en extension de la tâche bâtie a une superficie de 2,28 ha soit près de 89% du potentiel destiné aux activités. A l'intérieur de l'enveloppe, une parcelle de 908m² est disponible pour densifier la zone existante. Dans la zone des Fonds Vilains (Barantan), le potentiel est constitué d'une parcelle de 2 031 m² située à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.



Carte de localisation du potentiel constructible pour l'activité économique du projet de PLU

L'évolution par rapport au POS existant

Le document précédent comportait un potentiel constructible de 69,25 ha. Or 19,47 ha ont été consommés au cours des dix dernières années. Le projet de PLU prévoit un potentiel de 27,27 ha. Cette forte réduction des surfaces constructibles traduit ainsi une volonté claire de limiter l'urbanisation.



Les éléments de comparaison suivants permettent, au-delà de la représentation cartographique ci-dessus, d'évaluer les efforts qui ont été faits pour concentrer l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine, en premier lieu dans le bourg et ses environs immédiats.

La part du potentiel constructible située à l'intérieur de l'enveloppe urbaine s'élève à :

- **40,5 % du potentiel total dans le POS ;**
- **92 % du potentiel total dans le PLU.**

La part du potentiel constructible située sur le bourg (au sens strict) s'élève à :

- **17,3 % du potentiel dans le POS ;**
- **53,5 % dans le PLU.**

6.2 Analyse des résultats de l'application du plan

Rappel réglementaire

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme indique que 9 ans après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2.

Proposition d'indicateurs

L'obligation pour la commune de dresser le bilan de son projet suppose la définition d'indicateurs à même de permettre d'estimer et de comparer les évolutions survenues au cours de l'application du document d'urbanisme.

Les indicateurs et outils suivants ont donc été définis dans le cadre du projet du Vernet :

a) Un bilan de la consommation de foncier pour l'habitat (grâce aux permis de construire), pour anticiper de nouveaux besoins en matière de développement urbain et éventuellement ajuster les secteurs constructibles (en fonction de la localisation de la demande).

Il s'agira également de déterminer, parmi le potentiel constructible proposé par le PLU, quelle surface est encore disponible.

b) La part des nouvelles constructions réalisées dans le bourg.

c) La part des nouvelles constructions réalisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

d) La densité de logements construits sur le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation du bourg.

e) Un bilan de la consommation de foncier pour les activités économiques (grâce aux permis de construire), pour anticiper de nouveaux besoins de la part des entreprises locales.

h) Un suivi de la surface agricole utile (grâce au recensement agricole et aux éventuels indicateurs complémentaires de la Chambre d'Agriculture) et du nombre d'exploitations.

Partie 7 : Evaluation environnementale

7.1 Rappel des textes réglementaires

L'évaluation environnementale se conçoit comme une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme : elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses éventuels effets. L'évaluation environnementale (E.E) est issue du processus dit « Grenelle de l'Environnement », qui s'est trouvé transcrit sous deux lois, dont notamment la loi Grenelle 2 (articles L.104-1, L.104-2 et L.104-3 du code l'urbanisme, ainsi que les articles R.1041-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme).

Suite à la demande d'examen au cas par cas et à la réponse de l'Autorité environnementale en date du 14 avril 2016, la commune du Vernet est concernée par cette E.E, en tant que commune limitrophe à un site Natura 2000 (site Natura 2000 "Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise (n° FR 8302005)" au sud-est de la commune). A ce titre, l'E.E s'attache à identifier les enjeux environnementaux pour le site Natura 2000, mais également au niveau de la commune. Pour cela, l'E.E. identifie les enjeux environnementaux et les hiérarchise. Puis, elle décrit les incidences prévisibles du projet pour déterminer, dans le cas où celles-ci sont négatives, des moyens et des mesures à mettre en œuvre pour les limiter, voire les compenser.

Au final, l'E.E. apporte une lecture double, en permettant une vue détaillée des incidences et des mesures, mais également au travers d'une lecture transversale, qui laisse transparaître les effets cumulés du contexte et de la projection future décidée au travers du projet de PLU.

7.2 Méthode d'évaluation

Un guide édité en décembre 2011 pour le compte du Commissariat général au développement durable – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) – donne un cadre méthodologique aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, introduites par les lois Grenelle.

Ce guide sert de base à la présente évaluation, mais les thèmes qui y sont proposés sont regroupés pour former huit thématiques transversales :

- > La modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain
- > La protection des espaces agricoles
- > La protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques
- > Les paysages et le patrimoine
- > La ressource en eau et les milieux aquatiques
- > Les nuisances et les risques
- > L'environnement dans l'aménagement : maîtrise des consommations et des flux
- > L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La méthodologie appliquée pour cette E.E consiste en tout premier lieu à vérifier l'articulation de l'E.E avec l'ensemble des dispositifs communaux et intercommunaux. Cette vérification sera rappelée quand nécessaire, mais constitue un cadre implicite à la rédaction de la présente E.E.

L'analyse de l'état initial et la rédaction d'un diagnostic font partie intégrante des éléments précédents du rapport de présentation. Il sera repris ici les grands enjeux environnementaux dégagés au vu du contexte social, économique et environnemental.

Ces grands enjeux permettront de construire le scénario de référence. L'atteinte de ce scénario de référence se basera sur la prise en compte des mesures ou la mobilisation des moyens préconisés à la suite de l'identification d'incidences prévisibles. En effet, les orientations décidées dans l'élaboration du PLU, et concrétisées par la rédaction du PADD, permettront de visualiser des incidences prévisibles, qui seront qualifiées de positives, neutres ou négatives. L'ensemble des incidences prévisibles négatives aura pour conséquence la proposition de mesures visant à les limiter ou les éviter. Sans cela, les risques mis en avant viendront dégrader le scénario de référence visé.

Chaque thématique sera accompagnée d'une série d'indicateurs qui permettront à la commune du Vernet de juger de l'application du PLU dans les années futures. Chaque indicateur est rattaché à une période de récurrence, et à des bases de données préférentielles. L'étude des impacts environnementaux et la rédaction de ce document ont été entamées dès le mois le début du mois de mai 2016 et n'a subi que des légères évolutions à la marge depuis.

7.3 Identification des parcelles touchées par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme

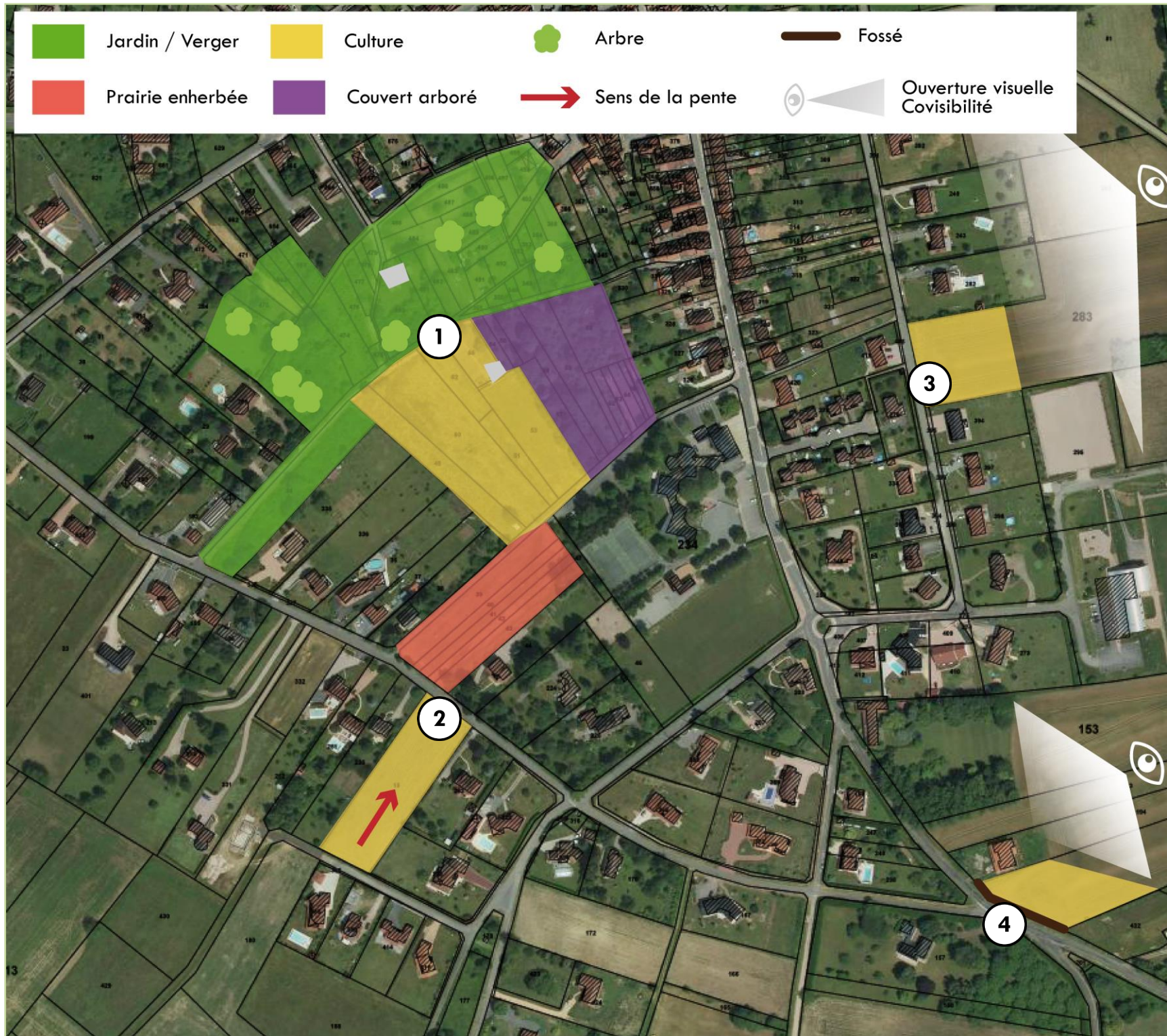
Les prospections de terrain ont été réalisées au début du mois de juillet 2016, une attention particulière a été portée à la caractérisation des quelques parcelles potentiellement urbanisables ou nouvellement ouvertes à l'urbanisation. La nature d'occupation du sol de ces parcelles a été identifiée ainsi que le réseau de haies et les arbres isolés.

Concernant la faune, une échelle d'analyse a été réalisée afin d'évaluer les potentialités de chaque zone selon quatre stades :

- > **très faible** (milieu sans grand intérêt pour la faune, avec grande possibilité de report sur les abords, forte présence de l'urbanisation, enclave urbaine),
- > **faible** (milieu peu intéressant mais pouvant permettre l'accueil d'une certaine faune, présence d'une haie),
- > **modérée** (milieux intéressants avec présence aux alentours de haies, boisements),
- > **forte** (belle mosaïque de milieux, surface de boisements conséquente, présence de corridors..).

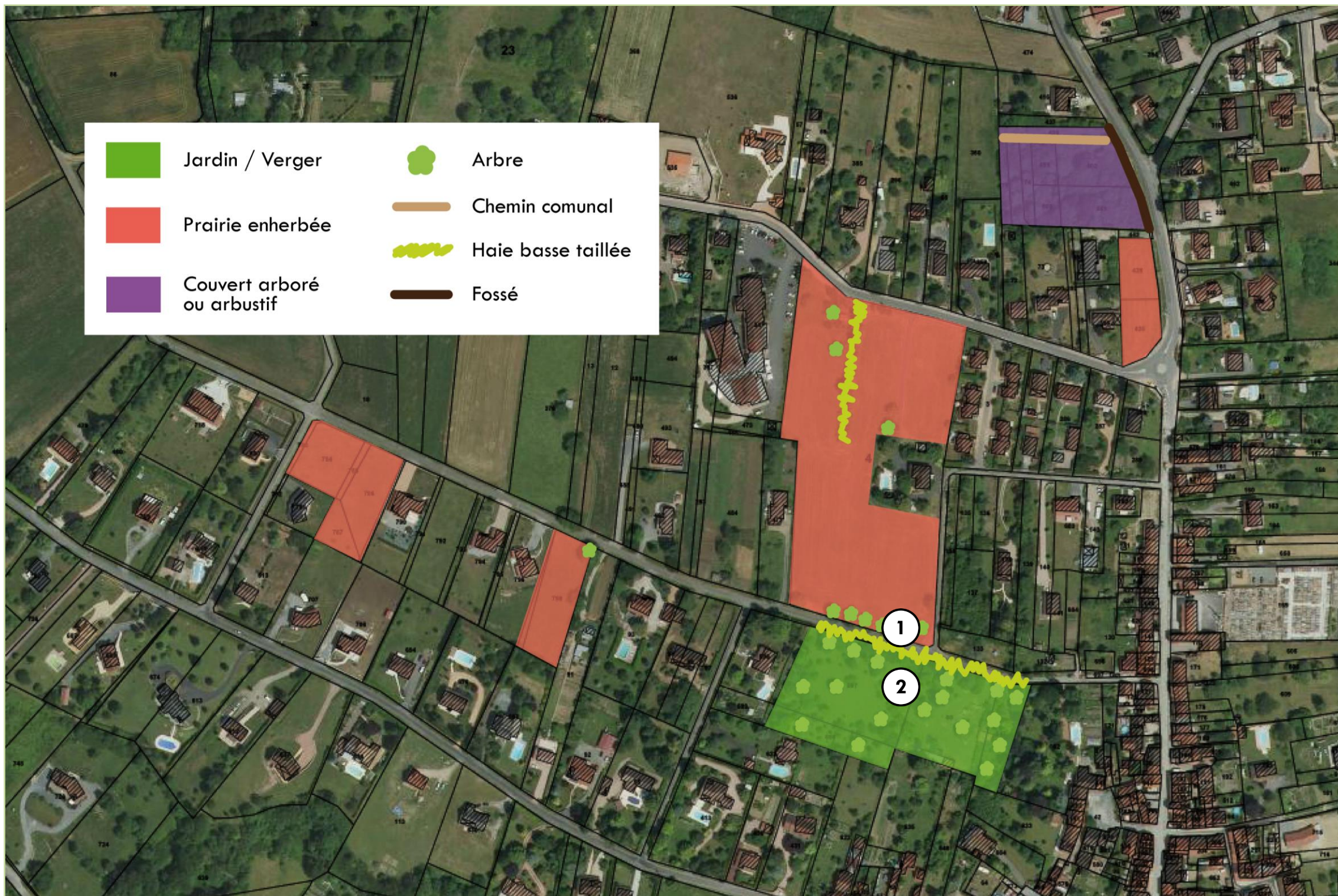
L'ensemble des parcelles prospectées se situe en dents creuses des secteurs déjà construits et font l'objet dans le PLU d'un zonage U à l'exception de deux terrains identifiées en zone AU et 2AUe.

7.3.1 Le Centre-Bourg

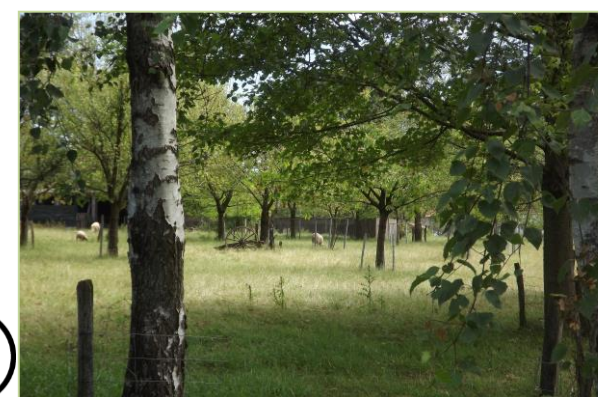


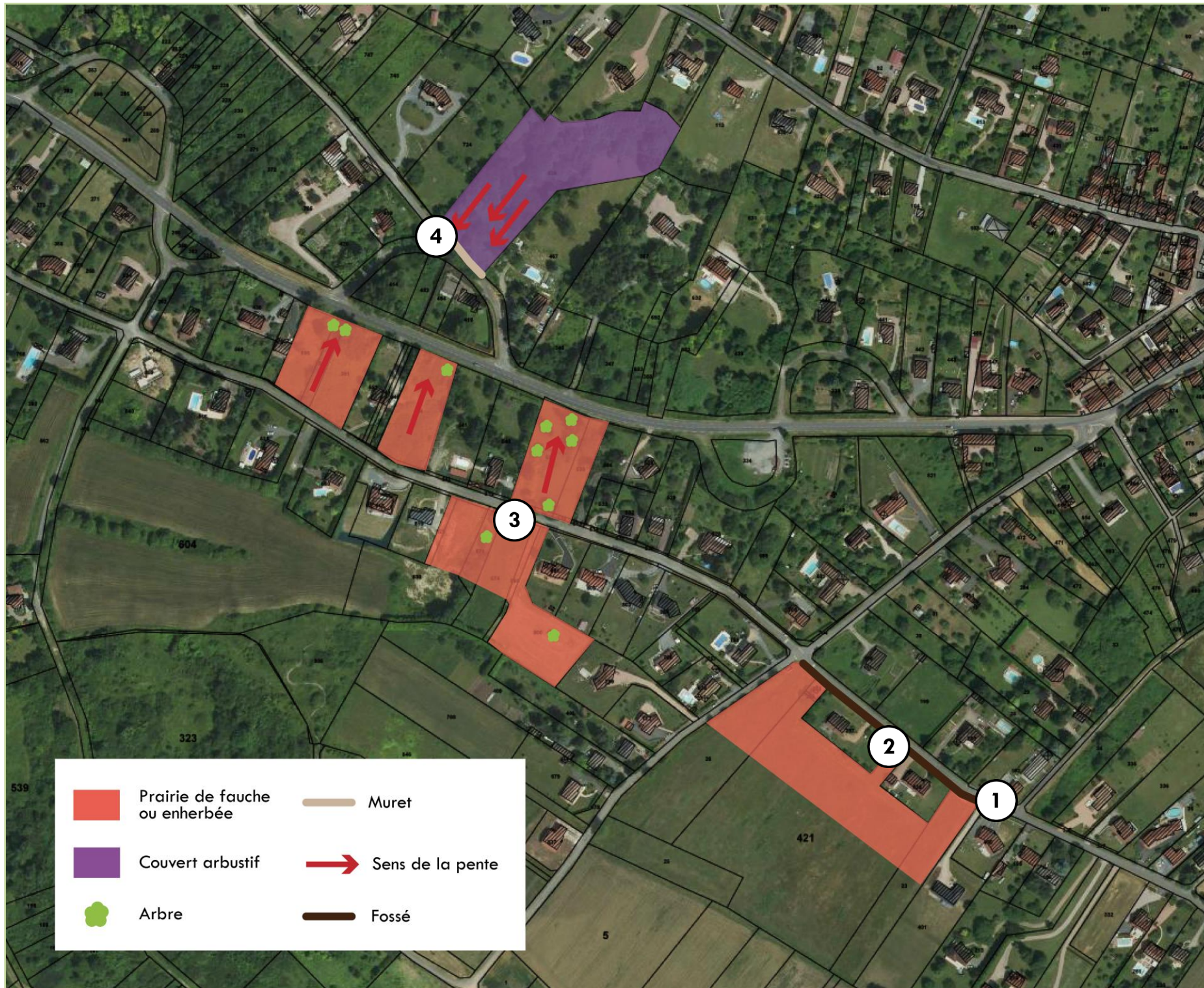
Occupation du sol	Jardins privés ou potagers et terres cultivées (maïs ou blé) situées au sein de l'enveloppe urbaine
Présence d'éléments spécifiques	Couvert arboré plus ou moins dense
Potentialité faunistique	Faible de manière générale Milieux déjà fortement anthropisés
Caractéristiques paysagères	Les deux parcelles à l'ouest sont visibles depuis les hauteurs des coteaux de la rive opposée du Sichon





Occupation du sol	Prairies ouvertes ou jardins privés situés au sein de l'enveloppe urbaine
Présence d'éléments spécifiques	Présence d'animaux (moutons) dans le jardin privé Quelques linéaires de haies le long de certaines parcelles Certaines parcelles sont entourées de grillages.
Potentialité faunistique	Faible de manière générale étant donné la situation des parcelles malgré la présence de quelques haies
Caractéristiques paysagères	Pas d'enjeux paysagers majeurs étant donné que les parcelles se situent en plein cœur de l'espace bâti.





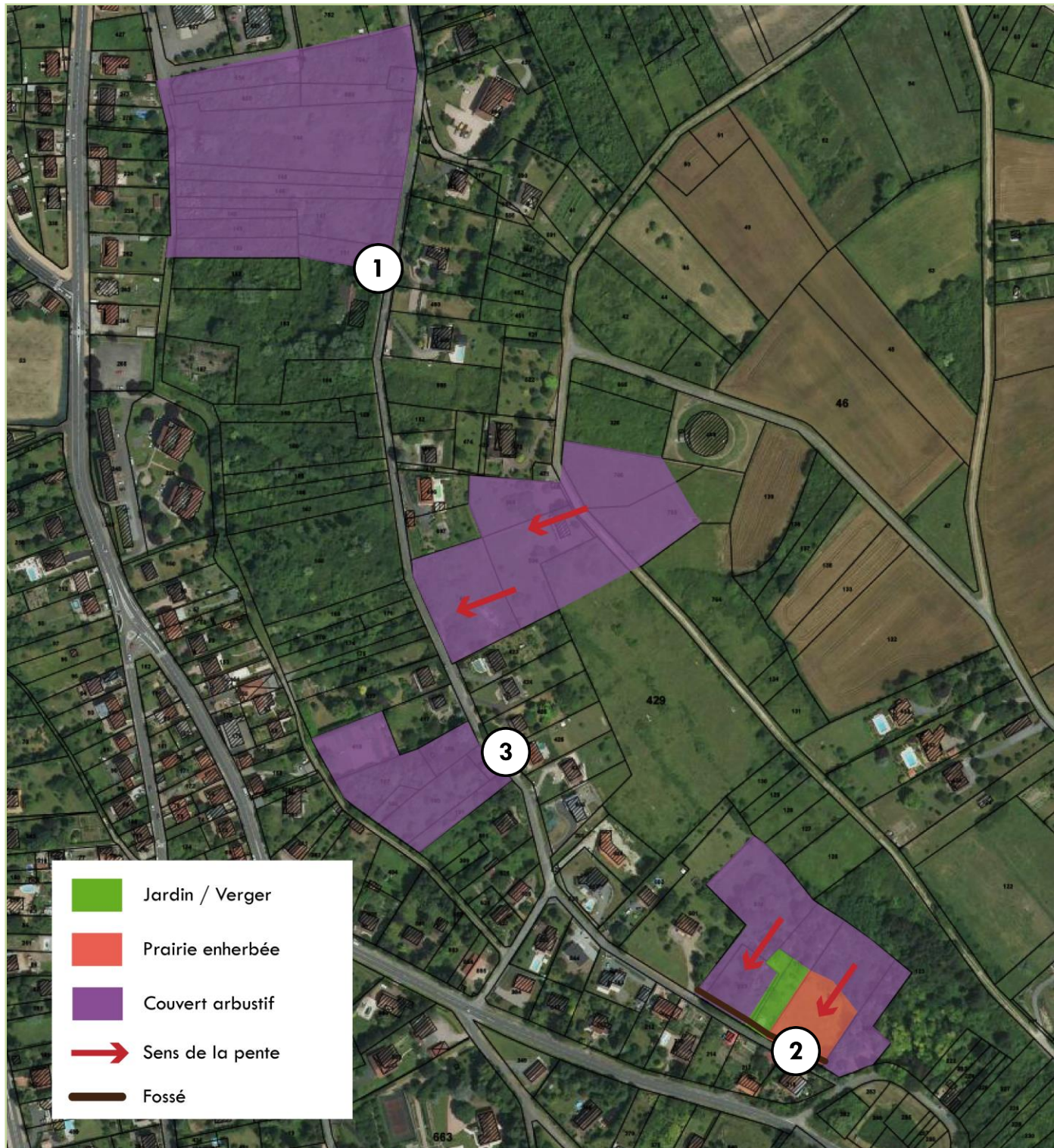
Occupation du sol	Prairies de fauche ou enherbées situées en dent creuse ou en second rideau des constructions existantes. Jardins privés situés au sein de l'enveloppe urbaine
Présence d'éléments spécifiques	La parcelle au couvert arbustif présente une très forte pente, en particulier sur la partie sud, à l'approche de la voirie
Potentialité faunistique	Faible de manière générale étant donné la situation des parcelles en dent creuse Modérée pour la parcelle au nord étant donné son caractère arbustif
Caractéristiques paysagères	Les parcelles du sud viennent s'implanter au pied ou dans la pente. Cela ne viendra pas impacter la perception paysagère de l'enveloppement bâti.



2

3

4



Occupation du sol	Terrains en pente, boisés ou arbustifs (broussailles...)
Présence d'éléments spécifiques	Les pentes sont parfois importantes La parcelle sud présente plusieurs fonctions dont un jardin privé avec une petite construction en taules La parcelle la plus au nord-est la zone 2AUi dans la continuité de la zone d'activités.
Potentialité faunistique	Faible de manière générale étant donné la proximité des activités humaines dans le secteur
Caractéristiques paysagères	Les constructions viendraient s'adosser sur la pente et seraient donc potentiellement visibles depuis l'ouest (Vichy)



7.3.2 Le hameau de Barantan



Occupation du sol	Jardin ou espace de dégagement gravillonné
Présence d'éléments spécifiques	Présence de haies arbustives ou taillées aux extrémités de la parcelle en jardin
Potentialité faunistique	Faible de manière générale étant donné le caractère anthropisé de la parcelle ou des alentours
Caractéristiques paysagères	-





Occupation du sol	Prairies enherbées situées en dent creuse
Présence d'éléments spécifiques	Présence de quelques arbres au coeur des parcelles ou de haies en limite
Potentialité faunistique	Faible
Caractéristiques paysagères	La plus grande parcelle de ce secteur présente une ouverture paysagère sur le nord-ouest et est donc visible depuis le chemin des Fonds Vilains Barantan



1



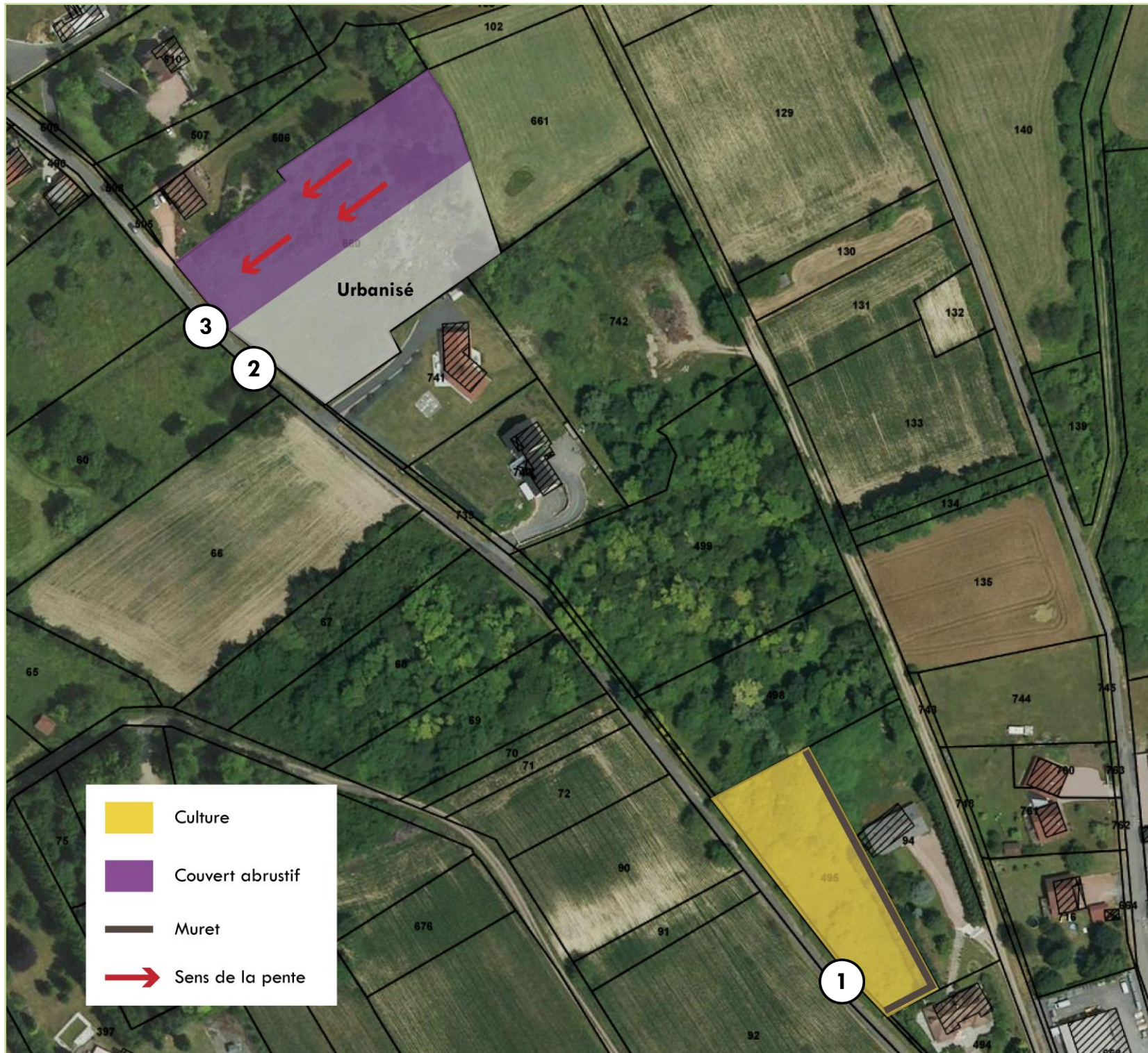
2



3

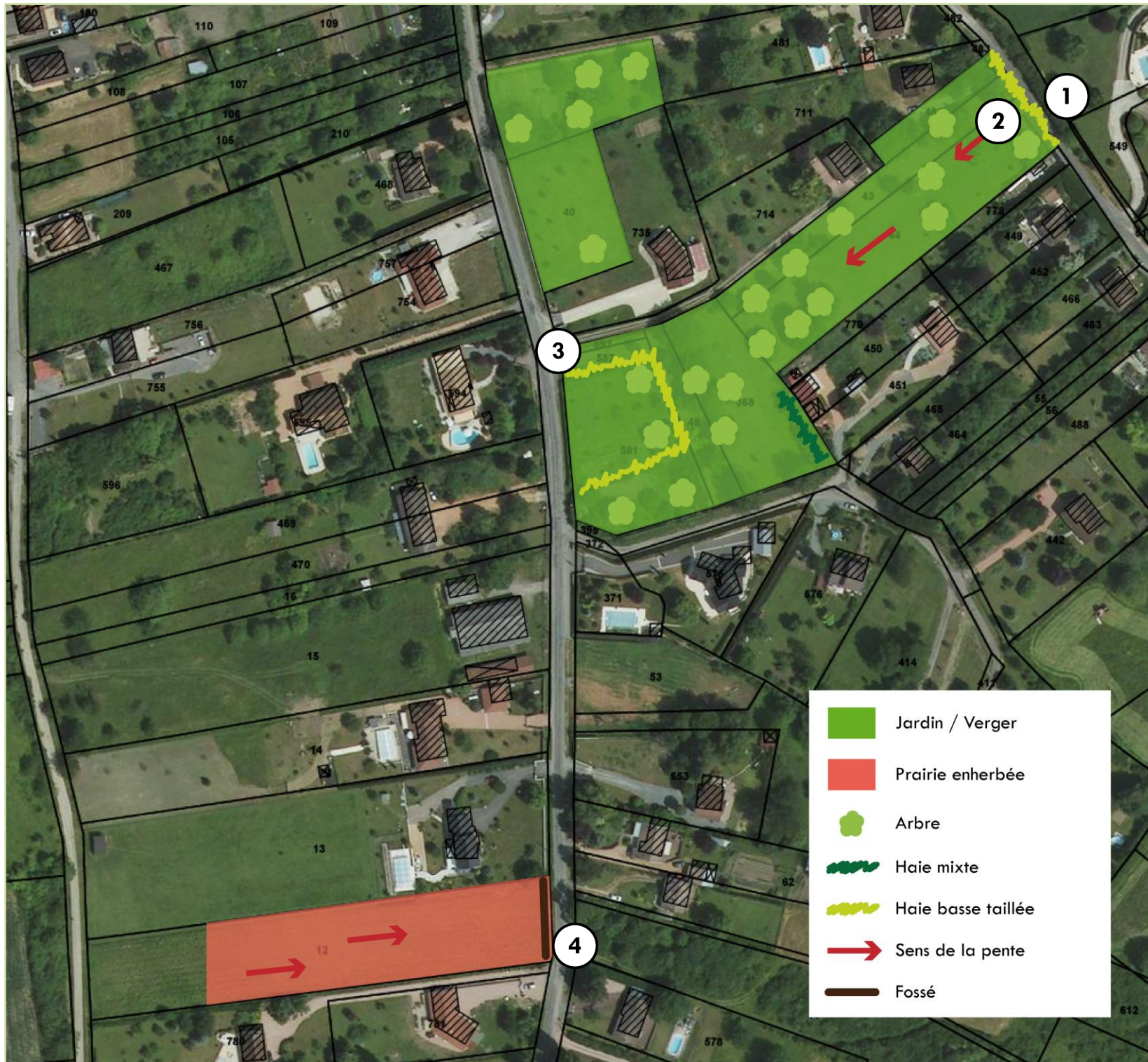


4



Occupation du sol	Couvert arbustif ou terres cultivées (blé)
Présence d'éléments spécifiques	La parcelle cultivée se situe à côté des locaux d'une entreprise et présente un muret le long des limites parcellaires L'autre parcelle se situe sur une forte pente
Potentialité faunistique	Faible
Caractéristiques paysagères	Situées sur les contreforts de la vallée de l'Allier, ces parcelles et particulièrement la parcelle au couvert arbustif offrent un point de vue panoramique sur la vallée de l'Allier et toute l'agglomération de Vichy. Les futures constructions seront donc visibles depuis le bas de la vallée. De plus, l'intégration paysagère des constructions voisines existantes étant de piètre qualité, l'intégration paysagère sur les parcelles concernées sera à soigner d'autant plus.





Occupation du sol	Jardin, vergers et prairie de fauche
Présence d'éléments spécifiques	Les jardins sont des vergers avec plusieurs arbres et haies basses (80 cm) La pente sur ces parcelles est relativement importante
Potentialité faunistique	Modérée étant donné la présence de plusieurs haies et arbres
Caractéristiques paysagères	Le verger constitue un espace de respiration au cœur de ce secteur bâti, l'aménagement futur de cette parcelle devrait bénéficier d'une gestion paysagère particulière avec entre autres un pourcentage minimum de surface éco-aménageable



7.4 Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme : Le PLU à travers le PADD doit « fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

7.4.1 Enjeux et perspectives d'évolution du PLU

L'implantation du bâti au Vernet est ancienne, et s'est d'abord structurée le long de la RD 175. En effet, la commune du Vernet s'est principalement développée autour du centre-bourg et le long de la rue de Vichy ainsi qu'au niveau des hameaux de Barantan et de La Jonchère. Sans compter les terres artificialisées par l'habitat dispersé, en marge de ces espaces bâtis, les espaces urbanisés représentent environ 123 ha, soit 12,1% du territoire communal.

Ces dernières années, le développement de l'urbanisation a eu tendance à engendrer des phénomènes d'étalement, de diminution des espaces naturels et de fragmentation de l'espace agricole. L'enjeu pour Le Vernet est donc d'assurer la préservation des espaces naturels, la qualité des paysages et le maintien de l'activité agricole, tout en permettant le développement du territoire sans le menacer.

Par ailleurs, la volonté du Vernet est de poursuivre son développement urbain mais d'une manière équilibrée en visant notamment un retour à un rythme de croissance démographique plus modéré. Surtout, la commune souhaite mieux maîtriser l'urbanisation en limitant l'étalement urbain par une estimation précise des besoins fonciers constructibles. De plus, elle souhaite conforter en priorité le cœur de bourg et les espaces bâtis existants.

L'objectif du PLU est de maintenir son dynamisme démographique, mais dans une perspective d'évolution modérée. Pour préserver son identité, la commune du Vernet fixe, dans son PADD, les objectifs suivants :

- > Atteindre une population aux alentours de 2 400 habitants en 2030 ;
- > La création de +/- 304 nouveaux logements ;
- > Une densité moyenne de 14 logements neufs par hectare

Ainsi, à l'horizon 2030, dans le PADD, les besoins en foncier pour le développement urbanistique et économique, représentent 30,53 ha, dont :

- > 28,25 ha pour l'habitat ;
- > 2,28 ha en zone 2AUe pour les zones d'activités.

7.4.2 Incidences du PLU

7.4.2.1 Incidences positives prévisibles

Une minimisation des prélèvements fonciers, notamment agricoles et naturels, permet une urbanisation plus économe en consommation d'espaces. Cela se traduit par une importante réduction de la quantité de terrains constructibles par rapport au POS en vigueur. Le POS présente un potentiel constructible de 69,25 ha dont 41,17 ha en extension des secteurs urbanisés. Alors que le zonage du PLU prévoit 27,27 ha. Cela correspond à une réduction de 61% (plus de 42 ha).

D'autre part, cet objectif de développement urbain revient en termes de constructions nouvelles à environ 15 nouveaux logements créés par an. Cet effort de limitation des constructions va en ce sens. En effet, au Vernet la consommation d'espaces est particulièrement liée au développement résidentiel puisque sur les 10 dernières années, 19,47 ha ont été consommés pour le développement de l'habitat, soit 85% de la consommation foncière des 10 dernières années. Le reste (3,36 ha) était lié au développement de l'activité économique.

Aussi, l'application du PLU permettra une meilleure maîtrise de l'artificialisation des sols :

- En engageant un développement urbain plus réfléchi et plus protecteur de l'environnement par la protection des espaces à enjeux, notamment en fonction des contraintes environnementales (topographie, cônes de vue, corridors écologiques...);
- En favorisant le réinvestissement urbain, c'est-à-dire en densifiant le tissu urbain existant en urbanisant notamment les dents creuses au cœur des secteurs urbanisés afin d'optimiser et de diminuer la consommation d'espace causée par des aménagements en extension (terrains naturels ou agricoles) .
- En privilégiant le développement urbain dans ou à proximité immédiate des zones bâties existantes (Le centre-bourg, les hameaux de Barantan et de La Jonchère) ;
- Par le développement progressif de l'urbanisation clairement affiché dans le PADD pour l'habitat avec l'identification plus particulière d'une zone à proximité immédiate du centre-bourg : la zone 1AU des Petits Près (4,2 ha).

D'autre part, la limitation de l'extension urbaine peut également se faire par la requalification du bâti existant. En effet, la commune comptabilise un taux de 7,8 % de logements vacants au 1er janvier 2011 (source INSEE). L'objectif retenu est que ce taux s'abaisse à 6 % : cela témoigne d'une volonté forte de la commune de réhabiliter son parc de logements anciens.

Ces impacts positifs permettront de limiter la consommation d'espace mais aussi de mieux maîtriser les pressions sur l'environnement et sur l'agriculture qui sont également inscrites comme des objectifs du PADD (préservation des vues remarquables, maintien des espaces de coupures entre les espaces bâtis...)

7.4.2.2 Incidences négatives prévisibles

Le secteur bâti du Vernet présente un potentiel de densification conséquent et intéressant à exploiter. En effet, 92% potentiel constructible du PLU est au cœur du secteur déjà urbanisé. Ces espaces interstitiels non bâtis prennent pour la plupart la forme de dents creuses et plus rarement de fonds de jardin pouvant accueillir une nouvelle construction en second rideau.

Toutefois pour répondre aux objectifs de développement démographique il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation des nouveaux terrains en extension des zones déjà artificialisées. Cependant, la totalité de l'ouverture à l'urbanisation se concentrera dans un seul secteur. En effet, il s'agira d'une seule zone 1AU déjà située dans la continuité sud du bourg, permettant de faire le lien entre ce dernier et de l'habitat plus diffus au sud. Cette zone représente une superficie de 4,2 ha.

Cela se traduira par une perte modérée de friches (terrains sans vocation déterminée et sous influence urbaine) ainsi que d'espaces à dominante naturelle abritant une faune et une flore commune sans intérêt écologique notable particulier.



Aperçu de la friche au niveau de la zone 1AU

La consommation d'espace à 15 ans liée au développement urbanistique représente environ 2,6 % du territoire du PLU (27,27 ha en 15 ans, soit 1,8 ha/an), ceci pour une croissance démographique d'environ 478 habitants. Cette consommation d'espace est moindre que celle enregistrée lors de la dernière période (22,83 ha en 10 ans, soit presque 2,3 ha/an) ou que ce que permet actuellement le POS (69,25 ha).

Le projet de PLU prévoit également une ouverture à long terme (en zone 2AUe) d'une zone à vocation économique. Il s'agit plus précisément de l'extension d'une zone d'activité existante, la zone d'activité des Combes. Il aura pour effet la consommation potentielle de 2,28 ha de foncier naturel.

Le PLU permet donc de réduire nettement le rythme de consommation d'espace tout en proposant un développement démographique et économique cohérent pour son avenir.

7.4.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

Pour ce faire, les choix d'aménagement et d'urbanisme se portent en faveur du respect des principes suivants :

- ✓ **La priorité aux opérations et dispositions à l'intérieur des tissus urbains existants.** La commune du Vernet compte un potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant estimé à 19,7 ha.
- ✓ **Cette urbanisation future à prévoir en priorité dans le bourg et à proximité immédiate.** Le secteur d'extension de la tâche urbaine faisant l'objet d'une OAP très qualitative et avec notamment des règles concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols et la conservation d'entités naturelles.
- ✓ **Une attention particulière portée aux franges du territoire communal.** Il convient de conserver les entrées champêtres de la commune.
- ✓ **Définition d'objectifs en matière d'efficacité énergétique et de formes urbaines moins consommatrices d'espaces, et des restaurations et extensions du bâti existant.**

L'utilisation économe de l'espace est clairement retenue dans le PLU de la commune du Vernet. En effet, le PLU entraîne un développement urbain moins consommateur d'espaces et une plus forte optimisation des espaces déjà construits. La gestion des espaces urbanisables sur la commune du Vernet, par des mesures qui limitent la consommation d'espace et l'étalement urbain, est donc jugée positive sur le plan environnemental.

7.4.4 Indicateurs

L'objectif général de l'ensemble des indicateurs donnés dans le tableau ci-dessous est de pouvoir juger de l'évolution de la thématique de modération de la consommation d'espace sur la durée où le PLU est en vigueur. Chaque indicateur est rattaché à une périodicité de suivi. Il est à comparer à l'état actuel, quand il est connu. Ces indicateurs ont pour vocation de permettre de conduire une analyse qualitative sur les incidences du PLU en fonction de l'évolution des réglementations et des pratiques dans l'urbanisme et l'environnement.

Thématique	Dénomination de l'indicateur	Etat actuel	Base de données / acteur	Périodicité de suivi
Consommation d'espace et étalement urbain	Production globale de logements par an	127 logements entre 2006 et 2016 (12 à 13 logements/an)	Commune / CA Vichy Val d'Allier	1 an
	Densité de logements par hectare urbanisé	6,7 logements/ha urbanisé	Commune / CA Vichy Val d'Allier	3 ans
	Taux de vacance des logements	7,8 % en 2011	INSEE	3 ans
	Part de renouvellement urbain dans la production globale de logements	Inconnu	Commune / CA Vichy Val d'Allier	3 ans

7.5 Protection des espaces agricoles

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre : « a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité. »

Article L.151-5 du code de l'urbanisme

Le PLU à travers le PADD doit définir « orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».

7.5.1 Enjeux et perspectives d'évolution du PLU

Les terres agricoles se situent au cœur du territoire communal et aux franges des secteurs bâtis. Avec une SAU de 411 ha en 2010, elles occupent environ 40,8% du territoire. La commune compte 4 sièges d'exploitations (recensement de 2010). L'agriculture est à la fois tournée vers les cultures céréalières mais également l'élevage puisque l'une des exploitations présente sur le village un cheptel de 80 vaches. Il est à noter également que la commune accueille deux centres équestres et un verger conservatoire.

Cette agriculture périurbaine joue un rôle dans la structuration paysagère. Cependant, cette activité est fragilisée par le développement urbain, son étalement et l'exiguïté du territoire, qui ont réduit le potentiel des activités agricoles.

L'enjeu est donc de trouver un équilibre entre le développement du territoire et le maintien du potentiel agricole, en assurant sa pérennité avec des possibilités de développement des exploitations et notamment par l'intermédiaire de ventes directes et de filières courtes. Pour cela, la commune du Vernet affirme dans son PADD sa volonté de favoriser le maintien d'une agriculture périurbaine.

7.5.2 Incidences du PLU

7.5.2.1 Incidences positives prévisibles

Les dispositions du PLU visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles, mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

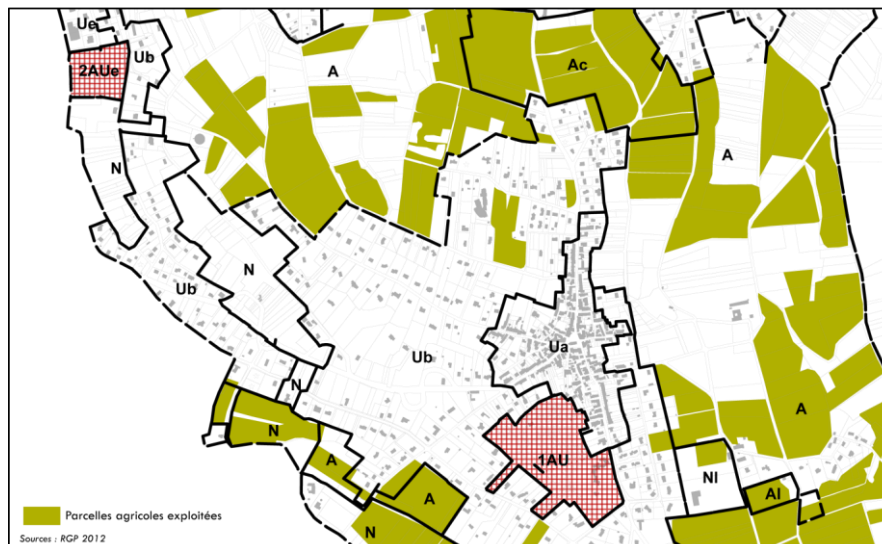
En effet, l'urbanisation au sein et en continuité des espaces déjà urbanisés évite la fragmentation des milieux agricoles. Par conséquent, les paysages sont préservés et le phénomène de mitage dans la trame agricole est ainsi limité. Cette problématique est d'autant plus prise en compte dans le PADD puisque celui-ci se fixe comme objectif prioritaire de préserver les continuités agricoles sur les secteurs à urbanisation linéaire et sur des secteurs où l'urbanisation tend à fermer les espaces agricoles. Le but est d'éviter que des zones agricoles ne deviennent enclavées dans des zones urbaines. Parallèlement, le maintien en terres agricoles, des terres situées en bordure d'espaces boisés, permet d'éviter la fermeture du paysage.

Par ailleurs, un vaste territoire réservé aux activités agricoles a été défini pour les protéger. La zone A, destinée aux constructions et installations nécessaires aux activités agricoles professionnelles, est l'outil privilégié de cette protection. Ces zones représentent 618,6 ha, soit près de 34 % du territoire communal. N'y sont, en effet, admis que les bâtiments d'exploitation liés à l'agriculture, y compris les logements de fonction des exploitants. Ces espaces sont importants car leurs périmètres sont le fruit de l'anticipation des projets éventuels des exploitants, de la volonté de préserver l'environnement des bâtiments d'exploitation (pour éviter tout conflit d'usage) ainsi que les éventuels changements de vocation.

Ainsi, le PLU interdit tout développement anarchique de l'urbanisation dans les secteurs agricoles ou pouvant avoir un potentiel agronomique et limite en conséquence la consommation du foncier agricole pour l'urbanisation. L'incidence du PLU sera donc positive à la fois sur les usages mais également sur les paysages traditionnels des espaces ruraux.

5.2.2 Incidences négatives prévisibles

Le développement urbanistique aura une incidence très modérée sur la ressource en espace agricole du territoire. En effet, les secteurs identifiés d'extension urbaine dans le zonage du PLU (les zones AU et 2AU), ne se situent pas sur des parcelles agricoles actuellement exploitées (selon le recensement agricole de 2012).



Cependant, lors de l'étude sur le terrain, il s'est avéré qu'une petite parcelle agricole était cultivée (culture de maïs). Cependant, par sa taille (moins de 0,7 ha) et surtout sa situation et son accès en plein secteur bâti à proximité du centre-bourg, cette unique parcelle ne constitue pas un enjeu majeur de préservation.



De plus, certaines parcelles encore exploitées à l'heure actuelle se situent au cœur de secteurs bâtis et se retrouvent entourées par des constructions. Ces parcelles forment des dents creuses qui ont été identifiées comme potentiel de densification des espaces bâtis. Il est donc fort probable qu'à terme ces parcelles vont changer de vocation et seront urbanisées. Statistiquement l'urbanisation de ces parcelles va entraîner une perte de terres agricoles exploitables. Cependant, formant des enclaves au milieu de secteur bâti ces parcelles restent donc difficiles à exploiter pour l'agriculture. Surtout, les conserver remettrait en cause l'un des axes prioritaires du PADD qui est d'éviter conflits d'usages sur le territoire entre l'activité agricole et l'activité résidentielle.



Exemples de terres agricoles difficiles à exploiter ou enclavées dans l'enveloppe urbaine

Ces terres agricoles situées dans les zones urbanisées et potentiellement destinées à accueillir des constructions représentent 4,2 ha, soit 1% de la surface agricole utile totale de la commune.

De plus, dans l'optique de préserver les continuités agricoles, certains secteurs stratégiques où l'urbanisation tend à fermer les espaces agricoles, seront même identifiés avec un sous-secteur spécifique Ac, interdisant toute construction quel que soit sa destination.

Le PLU aura seulement une incidence très limitée voir négligeable en termes de consommation de surfaces agricoles.

7.5.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

Le PLU du Vernet s'attache à préserver les espaces affectés aux activités agricoles. Cette volonté politique se traduit par :

- ✓ Une concentration du développement de l'urbanisation essentiellement dans et autour de l'agglomération. Ceci mène à une **consommation très limitée de terres agricoles sur les secteurs d'urbanisation en extension** ou **encore actuellement exploitées en dents creuses** en plein cœur de secteurs bâtis.
- ✓ **Conforter les exploitations et leurs bâtiments** (surtout de celles qui se localisent à proximité des espaces bâtis) pour éviter tout conflit d'usage et anticiper leurs projets éventuels ainsi que les éventuels changements de destination.
- ✓ **L'interdiction de toute possibilité de construction dans certains secteurs agricoles stratégiques (Ac)**, afin d'éviter tout enclavement de terres agricoles au sein de zones urbaines, les mettant ainsi en danger. Ceci permet également de maintenir des espaces de coupure entre les espaces bâtis, évitant ainsi l'étalement urbain, conservant l'intérêt paysager des entrées de bourg et maintenant les continuités écologiques qui permettent le passage de la faune. C'est particulièrement vrai entre le bourg et le hameau de Barantan, ce qui impose la non-constructibilité au nord du Vernet ainsi qu'au sud de Barantan dans la continuité du bâti existant.

Les mesures prises concernant la gestion des espaces agricoles permettent de pérenniser les outils de production agricole, à savoir les terres agricoles.

7.5.4 Indicateurs

L'objectif général de l'ensemble des indicateurs donnés dans le tableau ci-dessous est de pouvoir juger de l'évolution de la thématique de protection des espaces agricoles sur la durée où le PLU est en vigueur.

Chaque indicateur est rattaché à une périodicité de suivi. Il est à comparer à l'état actuel, quand il est connu. Ces indicateurs ont pour vocation de permettre de conduire une analyse qualitative sur les incidences du PLU en fonction de l'évolution des réglementations et des pratiques dans l'urbanisme et l'environnement.

Thématique	Dénomination de l'indicateur	Etat actuel	Base de données / acteur	Périodicité de suivi
Protection des espaces agricoles	Superficie de la Surface Agricole Utile (SAU)	411 ha en 2010	AGREST, Recensement agricole	5 ans
	Surface des terres agricoles consommées	Inconnu	Commune	3 ans

7.6 Protection des espaces naturels et préservation des continuités écologiques

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

*Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre : « a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité »*

Article L.151-5 du code de l'urbanisme

Le PLU à travers le PADD doit définir « orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».

7.6.1 Enjeux et perspectives d'évolution du PLU

Située dans la partie moyenne du Val d'Allier, sur les premiers contreforts de la montagne bourbonnaise, la commune du Vernet présente un relief assez accidenté. La commune est marquée par un découpage assez distinct de son territoire. La partie nord contient la quasi-totalité des habitations, avec la présence de prairies et de systèmes culturaux aux abords. Les parties sud et Est de la commune concentrent la partie naturelle avec des forêts de feuillus et de conifères telles que Le Bois Dieu, Le Bois de Bas et Le Bois du Piot. Le long du Bois de Bas et du Bois Dieu, on trouve la rivière du Sichon qui, en limite de la communal, mais qui revêt une grande importance écologique.

Ces reliefs et coteaux bénéficient de protections environnementales : 2 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), un site inscrit et un espace naturel sensible. Deux sites Natura 2000 se trouvent sur le territoire des communes limitrophes du Vernet dont un des deux sites

longe les limites communales (FR 8302005). L'autre site Natura 2000 se situe au plus près à 700 mètres des limites communales (FR8301016). Dans les secteurs moins vallonnés ou situés sur les hauteurs, il n'y a pas de protections particulières. En effet, la biodiversité relève plus d'une nature dite « ordinaire » associant boisements, reliefs et cônes de vues.

La préservation des espaces naturels sur le territoire du Vernet ne repose pas seulement sur la protection des milieux emblématiques, essentiellement en secteur vallonné. Elle nécessite également une prise en compte du fonctionnement environnemental global du territoire qui sollicite la nature ordinaire.

Au-delà de la protection des milieux remarquables, l'enjeu sur la commune du Vernet, étant donné son profil topographique, est donc de préserver le paysage et les vues afin de maintenir le caractère naturel et paysager de la commune tout en assurant la continuité de ces espaces naturels. De plus, le PLU doit prendre en compte la gestion de la ressource en eau, notamment liée au Sichon et plus largement au Val d'Allier.

Ainsi, les objectifs du PLU sont donc de préserver l'intérêt paysager de la commune en protégeant les vues les plus remarquables, mais également de poursuivre les efforts de préservation et de gestion des espaces naturels, atouts dans le cadre de vie des habitants. La mise en œuvre également des continuités naturelles au travers de la trame verte et bleue garantit la protection des richesses naturelles et contribue à la qualité paysagère du territoire.

7.6.2 Incidences du PLU

7.6.2.1 Incidences positives prévisibles

La limitation de la pression urbaine par différents dispositifs permet de préserver les espaces naturels en particulier sur les franges des espaces urbanisés. En effet, par le classement en zone agricole inconstructible de certains secteurs soumis à une forte pression urbaine et qui auraient pu faire l'objet d'une urbanisation linéaire, ce sont à la fois les cônes de vue, la qualité des entrées de bourg et les coupures entre les espaces bâtis qui sont conservés et valorisés. L'objectif est de conserver des espaces de respiration, à dominante naturelle à proximité des espaces artificialisés mais également d'affirmer le caractère rural et naturel de la commune. Dans le même esprit, les coteaux bénéficiant déjà de périmètres d'inventaire ou de protection sont principalement situés sur des zones classées naturelles.

Concernant le site Natura 2000, situé en limite communale, les orientations et objectifs définis dans le PLU tendent à maintenir voir favoriser, les facteurs favorables à l'évolution du site. En effet, ils visent au bon équilibre des usages agricoles et forestiers qui permettent et ont permis par le passé d'obtenir une mosaïque de milieux de qualité et favorables à la pérennité des habitats.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, le maintien du fonctionnement écologique sera pérennisé en protégeant les continuités écologiques formant la trame verte et bleue. Le SRCE d'Auvergne et le SCOT de Vichy-Val d'Allier fournissent l'ossature, qui est ensuite affinée au niveau cadastral à partir d'éléments naturels et agricoles communaux précis.

L'identification de la TVB à l'échelle communale s'appuie sur les réservoirs de biodiversité, protégés de toute urbanisation, et l'ensemble des éléments naturels fonctionnels confortant les liens écologiques. Le PADD stipule qu'un travail de préservation des corridors écologiques présents sur le territoire doit être fait afin que Le Sichon et ses berges soient préservés tout comme le Bois de Bas et le Bois de Dieu qui sont reliés en pas japonais aux espaces boisés du Puy-de-Dôme. D'autres parts, le zonage du PLU veille bien à maintenir des espaces de coupure entre les espaces bâtis afin que les enveloppes urbaines ne finissent par se rejoindre et ne viennent couper une continuité écologique. C'est particulièrement le cas entre le bourg et le hameau de Barantan, où la continuité agricole et naturelle entre le nord du bourg du Vernet le sud de Barantan sera sauvegardée retranscrite grâce à un zonage agricole non constructible (zone Ac).

D'autre part, la préservation de l'activité agricole permet de protéger certains espaces naturels et corridors écologiques. Malgré les dispositifs de protection foncière des milieux naturels, le PLU ne peut imposer les mesures de gestion adaptées à la conservation de leur richesse écologique. Ainsi, ces milieux naturels relèvent essentiellement d'une gestion agricole qui leur assure une diversité de milieux (par exemple la lutte contre l'enfrichement, la fermeture et la banalisation des milieux). Comme il a été noté dans la partie précédente, la volonté de la commune du Vernet d'assurer le maintien de cette activité sur le territoire va donc dans le sens d'une protection des milieux naturels.

Enfin, l'une des orientations en matière de protection des éléments naturels est la protection de la ressource en eau. L'objectif du PLU est de préserver cette ressource en eau. En effet, en plus d'assurer le maintien de la trame bleue, la protection des espaces ayant un rôle hydraulique (cours d'eau, zones humides, talus...) permettra de mieux lutter, dans la durée, contre les effets de la pollution (effets indirects sur les milieux naturels) et contribuera donc au maintien, voire à l'amélioration de la biodiversité.

Le PLU à travers la protection des espaces à enjeux, la mise en œuvre de la TVB apportera une plus-value en termes de protection renforcée de la biodiversité du territoire communal, mais aussi en termes de qualité paysagère et du cadre de vie.

7.6.3.2 Incidences négatives prévisibles

L'urbanisation des espaces encore libres de constructions conduira à artificialiser des espaces :

- › En les imperméabilisant,
- › En supprimant le couvert végétal initial (et donc l'habitat de la faune qui l'occupait),
- › En modifiant localement les écoulements hydrauliques (essentiellement superficiels).

Les secteurs identifiés pour accueillir le développement urbain futur se situent exclusivement au cœur de secteur bâti. C'est pourquoi, par cette localisation, la PLU a particulièrement veillé à respecter les continuités écologiques, c'est-à-dire que l'urbanisation se développera hors des milieux identifiés dans la trame verte et bleue. Ainsi l'urbanisation n'aura des incidences que ponctuelles et très localisées sur les milieux les plus communs.

De même, l'augmentation de l'imperméabilisation des sols avec l'urbanisation va entraîner la disparition du couvert végétal et d'une certaine faune, ainsi que la diminution des capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Toutefois, la perte potentielle de certains éléments naturels et l'imperméabilisation des sols n'auront pas d'effets notables sur les milieux environnants. En effet, les mesures d'intégration environnementale prescrites notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de les atténuer :

- › imperméabilisation des sols limitée par un traitement plus léger et perméable des voiries et cheminements doux, en consacrant notamment des îlots végétalisés le long des voiries.
- › Conservation en priorité du patrimoine végétal en aménageant des jardins ouvriers et en obligeant qu'au moins 5% de la surface de la zone totale soit dévolue aux espaces verts.
- › agrandissement ou création (aux Champs Longs) d'une noue végétalisée afin de répondre aux besoins en matière d'écoulement des eaux de pluie

La projection d'un gain de 478 habitants supplémentaire et la construction de 304 nouveaux logements d'ici à 2030, va engendrer une pression plus forte sur les milieux naturels avec pour conséquence une

augmentation des prélèvements et rejets d'eau, de la pollution de l'air, de la production de déchets et aussi des nuisances sonores pouvant nuire à la faune et à la flore.

Toutefois, ces pressions devraient être évitées aux abords des pôles de biodiversité compte tenu des orientations en matière de protection des éléments naturels dans le PADD. De plus, les mesures pour contenir le développement de l'urbanisation et les prescriptions réglementaires pour tenir compte de la ressource en eau dans les pratiques d'aménagement permettent d'anticiper de telles incidences et de protéger les milieux remarquables.

Étant donné la localisation en secteur déjà urbanisé du futur développement urbain de la commune et des mesures et orientations réglementaires qui accompagnent ces futurs aménagements, le PLU du Vernet n'aura qu'un impact ponctuel et très localisé en terme d'urbanisation des espaces naturels et de pression sur ces derniers.

7.6.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

Les orientations du PLU du Vernet vont dans le sens de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels favorables à la biodiversité. Cependant, afin d'assurer une perméabilité écologique globale tout en permettant le développement de zones bâties et plus particulièrement pour le cas du Vernet, leur densification, le PLU prévoit le maintien des milieux naturels et agricoles ayant une qualité avérée et un rôle fonctionnel par les mesures suivantes :

- ✓ **Une préservation des espaces naturels constitués des coteaux des vallées, de prairies bocagères et des boisements.** La zone N, destinée aux secteurs à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux naturels, est l'outil privilégié de cette protection. Ces zones représentent un peu plus de 39 % du territoire communal, soit 396 ha. N'y sont admises que des possibilités très limitées de constructions ou d'occupations du sol. Ces dispositions visent à conserver en bon état la qualité des milieux naturels, à enrayer leur fragmentation et leur artificialisation.
- ✓ **La protection des espaces agricoles stratégiques en termes de qualité paysagère et de continuités écologiques.** Les espaces agricoles sont également des terres primordiales en termes de maintien des continuités écologiques. En effet, ils constituent des espaces de respiration entre les réservoirs écologiques et d'autant plus concernant les terres à proximité des secteurs urbanisés. C'est pourquoi dans certains secteurs stratégiques où les espaces agricoles risqueraient de subir une pression forte, le PLU a délimité des secteurs classés en zone Ac interdisant toute construction même à vocation agricole. Ces zones représentant 21,8 ha sur la commune soit environ 2,1 % du territoire communal.

Au final, à travers la constitution d'une trame verte et bleue, le PLU permet une approche qualitative du développement sur la commune du Vernet. Cette trame permet la préservation des richesses naturelles du territoire, en consolidant la biodiversité des espaces et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation.

7.6.4 Indicateurs

Le tableau ci-dessous permet de juger de l'évolution de la thématique de protection des milieux naturels sur la commune du Vernet sur la durée où le PLU est en vigueur.

Chaque indicateur est rattaché à une périodicité de suivi. Il est à comparer à l'état actuel, quand il est connu. Pour rappel, ces indicateurs ont pour vocation de permettre de conduire une analyse qualitative sur les incidences du PLU en fonction de l'évolution des réglementations et des pratiques dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement.

Thématique	Dénomination de l'indicateur	Etat actuel	Base de données / acteur	Périodicité de suivi
Milieux naturels	Superficie des zones classées N	396 ha	Commune	3 ans
	Superficie des zones classées Ac	21,8 ha	AGREST, Recensement agricole	3 ans
Trame bleue	Débit des cours d'eau (le Sichon)	1m ³ /s	Ministère de l'écologie (hydro.eaufrance.fr)	1 an
	État écologique des cours d'eau	Moyen (Allier) Bon (Sichon et Gourcet)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	3 ans
Trame Verte	Superficie des boisements	413 ha	CLC	6 ans
	Mesure de l'espace interstitiel entre les différents espaces urbanisés	Entre le Bourg et Barantan = 250 m Entre Barantan et la Jonchère = 200 m	Commune	5 ans

7.7 Paysage et patrimoine

Articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. [...]»

«Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[...]

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

[...] ».

7.7.1 Enjeux et perspectives d'évolution du PLU

La commune du Vernet bénéficie de paysages de grande qualité avec un relief plutôt accidenté offrant des points de vue paysagers remarquables:

- › Les coteaux offrent une vue particulièrement intéressante sur la vallée du Sichon mais également sur les espaces agricoles et urbanisés de la commune ;
- › Les espaces agricoles sont relativement homogènes et où la présence de boisements et de secteurs bâtis contribuent à créer une mosaïque paysagère de qualité.
- › La vue sur la vallée de l'Allier depuis la côte Saint-Amand constitue un cône de vue d'intérêt communautaire.
- › Le Vernet possède également une forte identité en lien avec son passé et son patrimoine historique à l'image de son château ou de son église (aujourd'hui aménagée en salle des fêtes).

Dans un territoire fortement influencé par le relief et les coteaux du Sichon, la commune détient un patrimoine naturel et paysager intéressant et surtout à préserver étant donné les multiples cônes de vues qu'offre le profil topographique du territoire. Cependant ce dernier a été mis à mal par la banalisation et l'étalement des entrées de villes, le développement diffus de l'urbanisation et son manque d'intégration paysagère et architecturale avec le bâti existant.

Ainsi, les enjeux du PLU de la commune du Vernet consiste à protéger et valoriser ses paysages, en particulier ceux depuis les cônes de vue et les coteaux, en limitant les phénomènes de fragmentations et en préservant également des vues lointaines. Le projet devra également veiller à la bonne intégration architecturale des nouvelles constructions.

7.7.2 Incidences du PLU

7.7.2.1 Incidences positives prévisibles

Les moyens mis en œuvre dans le PLU sont notamment l'identification à l'échelle communale de 2 coupures d'urbanisation au sein desquelles sont inscrits des espaces où toute construction sera interdite quel que soit sa destination : l'espace interstitiel entre le nord du bourg et le sud du hameau de Barantan et le secteur agricole entre l'ouest du hameau de Barantan et l'est de celui de la Jonchère.

La mise en place de ces coupures d'urbanisation classées en zone agricole non constructible (zone Ac) permet de gérer les lisières entre espaces urbanisés et espaces naturels et de préserver des cônes de vue sur le territoire communal. C'est un outil de maîtrise des pressions sur les espaces naturels et agricoles

Par ailleurs, le développement urbain futur exclusivement situé au cœur du bâti existant démontre que c'est la densification urbaine qui est privilégiée. Ceci s'accompagne dans le règlement du PLU de prescriptions précises en termes de règles urbanistiques et architecturales, afin d'assurer une intégration de qualité avec le bâti existant en respectant l'identité patrimoniale et architecturale du territoire.

De même, la zone naturelle, dite « zone N », permet de préserver les paysages et le patrimoine de la commune du Vernet. Elle correspond à des secteurs à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés.

De plus comme il a été noté dans les parties précédentes, la protection des espaces naturels « remarquables », mais aussi l'identification de la Trame Verte et Bleue permet de préserver les entités naturelles emblématiques qui participent à l'identité du territoire communal, et d'assurer leur mise en valeur paysagère.

On l'a vu précédemment, le PLU a également une incidence positive sur l'activité agricole. Le fait de garantir la pérennité des espaces à vocation agricole à long terme a des conséquences positives sur le maintien des paysages. Ainsi, cette orientation permet, par la conservation d'une activité entretenant et exploitant les terrains, une lutte plus efficace contre l'enfrichement et le mitage urbain des espaces agricoles. Ceci est d'autant plus important que ces phénomènes entraînent une fermeture des

paysages car les boisements s'étendent naturellement sur les parcelles agricoles limitrophes lorsqu'elles sont laissées en friche.

Le zonage A, identifiant les espaces agricoles de la commune et représentant environ 34 % du territoire, permet de maintenir ces paysages ruraux, puisque ce zonage autorise uniquement les nouvelles constructions nécessaires à l'agriculture.

Par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation, le PLU précise :

- › La sectorisation de la zone où des règles de forme, de taille de logement et de hauteur des constructions en fonction des formes bâties limitrophes assureront une bonne intégration du projet dans le paysage urbain ;
- › La conservation, l'agrandissement ou la création d'un patrimoine végétal à l'intérieur des secteurs concernés ;

De plus, la valorisation et le traitement plus qualitatif des entrées de ville contribueront à une bonne intégration paysagère, mais également à sa mise en valeur.

Enfin, l'accès physique au "paysage" par le biais des liaisons douces et plusieurs circuits de randonnées, est bien développé sur la commune. Ce réseau d'itinéraires permet de découvrir et de mettre en valeur le patrimoine tout en favorisant le tourisme.

Ainsi par les objectifs, les orientations et les règles instituées dans le cadre du PLU, la lutte contre le mitage, la protection des espaces naturels, la pérennité de l'activité agricole et la mise en valeur du patrimoine naturel et urbain auront des incidences positives sur le paysage et le patrimoine communal.

7.7.2.2 Incidences négatives prévisibles

Le développement urbain de la commune du Vernet se fera potentiellement au détriment des paysages urbains si l'aspect des nouvelles constructions et leur implantation au sein des secteurs urbanisés n'est pas en cohérence avec le cadre naturel et le cadre bâti. L'urbanisation nouvelle pourra éventuellement entraîner un « épaissement » des silhouettes urbaines existantes.

D'autre part, l'aménagement des entrées de ville est également susceptible de modifier l'aspect des paysages urbains, tout comme la densification et le réinvestissement des dents creuses en secteur

bâti. Ce type de développement urbain posera inévitablement la question de leur intégration avec le bâti patrimonial.

Cependant, au regard du projet de PLU, de son règlement et de son zonage, il apparaît que l'urbanisation n'entraînera tout d'abord, aucune consommation d'espaces en extension qui pourraient engendrer la perte d'éléments naturels et assurera dans un second temps, une intégration paysagère urbaine et paysagère des nouvelles constructions avec le bâti existant grâce aux règles urbanistiques et architecturales qu'il impose.

De plus, le PLU prévoit pour la zone 1AU des Petits Prés (dent creuse de 4,2 ha) et pour le secteur des Champs Longs (1,8 ha situé en zone U), une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) très qualitative qui permettra la meilleure intégration paysagère possible et l'amélioration du cadre de vie. Par conséquent, l'évolution des paysages urbains sera très certainement davantage associée à une évolution positive.

D'autre part, l'extension sur lui-même du secteur bâti de la commune évitera toute extension des espaces artificialisés et le recul de la frange patrimoine bâti/patrimoine naturel.

Enfin, la possible modification de certains paysages naturels par l'urbanisation pourra être anticipée, compte tenu des prescriptions paysagères définies par le PLU. Cet effet sera également modéré par les coupures d'urbanisation mises en place.

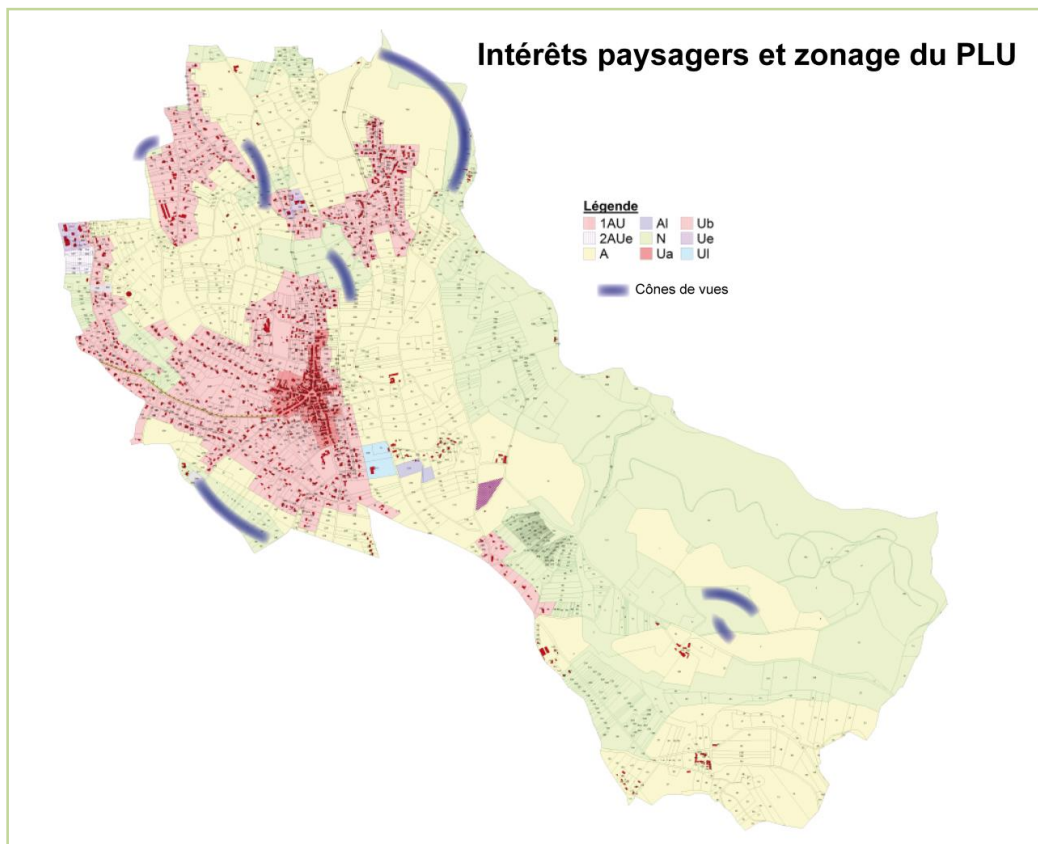
L'urbanisation modifiera donc les paysages, urbain en épaississant éventuellement leurs silhouettes. Toutefois, elle ne devrait pas constituer une atteinte notable à la qualité paysagère locale et à la perception globale du paysage sur le territoire.

7.7.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

Le PLU du Vernet prend de nombreuses mesures visant à la fois la gestion de l'espace naturel et des lignes du grand paysage et du paysage urbain. Ces mesures, dont l'objectif est de préserver le cadre de vie et d'améliorer l'attractivité du territoire du Vernet en tant que pôle de proximité, concernent notamment les points suivants :

- ✓ **Préservation et mise en valeur des espaces remarquables** : Les paysages remarquables de la commune du Vernet se situent essentiellement depuis les hauteurs qui offrent des cônes de

vue sur les coteaux du val du Sichon et de la Vallée de l'Allier. Les espaces naturels, qui offrent les paysages les plus emblématiques de la commune, sont préservés par le classement en zone N de ces secteurs.



Le projet de PLU respecte et protège les paysages, qui façonnent l'identité du Vernet.

7.7.4 Indicateurs

Le tableau ci-dessous donne les indicateurs liés à la thématique de protection des paysages et du patrimoine identitaire, et vont permettre de pouvoir juger de l'évolution de sa protection et de sa mise en valeur sur la durée où le PLU sera en vigueur.

La périodicité de suivi de 5 ans a été choisie du fait d'une certaine constance des paramètres choisis comme indicateurs. Une attention particulière sera surtout prêtée à l'évolution des réglementations et des pratiques dans les domaines respectifs. L'état actuel est décrit dans les documents graphiques du PLU.

Thématique	Dénomination de l'indicateur	Etat actuel	Base de données / acteur	Périodicité de suivi
Paysages	Superficie des zones classées N	396,4 ha	Commune	3 ans
	Nombre de cônes de vues remarquables	9	Commune	5 ans

7.8 Ressource en eau et milieux aquatiques

Article L.131-4 du Code de l'urbanisme

Le Plan Local d'urbanisme doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale qui eux-mêmes doivent être compatibles, selon l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement.

7.8.1 Enjeux et perspectives d'évolution du PLU

Le Vernet se trouve dans une région où l'Allier est la plus importante rivière. Ce cours d'eau a drainé des sédiments et a façonné les milieux. La densité du drainage est forte et donne naissance à de nombreux ruisseaux dont certains traversent le territoire communal.

C'est notamment le cas du Sichon qui sert de limite communale entre Le Vernet et Cusset, en contrebas de la RD 995, sur environ 5 km. Le Sichon obtient une excellente qualité de son eau avec un état jugé "très bon" par le réseau de contrôle de surveillance de 2007 à 2011.

Cependant, on observe des altérations de la continuité hydraulique du cours d'eau en raison de la présence d'ouvrages situés le long du Sichon. En effet, le Sichon présente des Ouvrages prioritaires Grenelle. Ce sont des ouvrages qui ont été identifiés pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Ils ont été répertoriés dans le SCOT. On y trouve le barrage du Moulin Saint-Jean, du Moulin Vidot et le barrage d'alimentation de l'usine des Grivats.

Dans une région où les sources et la qualité des eaux ont permis à cette région d'acquérir renommée internationale dans le secteur des cures thermales (Vichy, Saint-Yorre...), la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines est un enjeu majeur pour le territoire mais également à l'échelle du SAGE Allier Aval. Cet enjeu vaut autant pour l'approvisionnement en eau potable (une partie du territoire

est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau potable de Quinssat n°1 et des Evorests situés sur la commune d'Abrest), que pour un certain nombre d'usages (activités thermales et touristiques). Une partie du territoire est également concernée par le périmètre de protection des eaux minérales du bassin de Vichy. Il est donc important pour la commune du Vernet d'être attentive à la gestion et la qualité de la ressource en eau et de participer à la politique globale de son amélioration.

De plus, outre l'aspect qualitatif, l'aspect quantitatif est aussi important à prendre en compte. En effet, la ressource en eau relève d'enjeux économiques forts : la capacité d'accueil et le développement du territoire dépendent de la disponibilité en eau potable mais également de la capacité de collecte et de traitement des eaux usées.

La commune du Vernet souhaite produire une urbanisation attentive à la préservation de la ressource en eau. A travers son document d'urbanisme et les outils réglementaires qui sont à sa disposition, la commune a pour objectifs de :

- > protéger les espaces ayant un rôle hydraulique (et plus particulièrement le Sichon) ;
- > développer l'urbanisation qui permettra une exploitation optimale des réseaux (eaux et assainissement notamment) ;

7.8.2 Incidences du PLU

7.8.2.1 Incidences positives prévisibles

La concentration au cœur des secteurs déjà urbanisés les plus denses, des zones vouées au développement de l'habitat permet, dans le cadre d'un assainissement collectif performant, de mieux gérer les pollutions urbaines vers les cours d'eau en limitant d'une part, les risques liés à une mauvaise maîtrise de l'assainissement autonome, et d'autre part, les risques de fuite du réseau collectif d'eaux usées vers le milieu naturel.

Cette démarche est aussi valable pour le réseau d'eau potable car les risques de fuite seront moins importants plus la longueur du réseau est réduite grâce à une concentration des secteurs urbanisés. Le projet de PLU prend également en compte le périmètre de protection du captage d'eau potable dans son projet urbain, assurant la protection de la ressource vis-à-vis des pollutions directes et indirectes.

Plus généralement, la mise en œuvre d'une protection foncière autour des milieux humides identifiés par le SAGE Allier Aval permet notamment de garantir l'absence de dégradation au niveau des cours d'eau et de leurs abords.

Indirectement, la protection des espaces naturels et agricoles permet aussi de lutter contre l'imperméabilisation des sols à l'origine des perturbations hydrauliques. De même, la localisation dans le PLU de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés va en ce sens. Ceci limite donc sensiblement les risques d'impact direct sur l'eau.

Enfin, la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue permettra d'assurer la connectivité et la fonctionnalité des milieux naturels, et notamment le fonctionnement du cycle de l'eau par le maintien des boisements, ripisylves et des quelques bocages (rôle épuratoire).

Au vu des actions en matière de préservation des espaces humides, aquatiques et des éléments naturels contribuant à la maîtrise des ruissellements et des pollutions diffuses, le PLU ne devrait pas générer d'incidences négatives sur la qualité des eaux. Au contraire, son application conjointement aux autres programmes agissant sur la ressource en eau (SDAGE et SAGE) devrait concourir à son amélioration.

7.8.2.2 Incidences négatives prévisibles

L'augmentation de la population et le développement des activités artisanales, encadrées par le PLU va entraîner diverses conséquences potentiellement négatives pour la ressource en eau du territoire.

L'augmentation de la population (pour atteindre 2 400 habitants à l'horizon 2030) en lien avec le développement urbain projeté du PLU, va générer un accroissement progressif de la consommation d'eau potable.

En considérant une augmentation de la consommation suivant linéairement la croissance de population avec le ratio de 200 l/j/habitant (estimation de Eaufrance, service public d'information sur l'eau, ce qui représente une estimation en fourchette haute et ne tient pas compte de la diminution tendancielle de l'intensité des consommations en eau), les besoins nouveaux seraient de l'ordre de 2300 m³ annuels supplémentaires, en comptant uniquement les besoins résidentiels.

En parallèle de l'augmentation des besoins en eau, la croissance démographique induira une augmentation des flux et des charges polluantes à traiter par les dispositifs d'assainissement, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles) et plus ponctuellement, industriels.

Ce volume d'eaux usées supplémentaires se traduira par une sollicitation croissante des capacités de collecte et de traitement des dispositifs d'assainissement de la commune, et par des rejets croissants en milieu naturel.

C'est la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier qui possède la compétence assainissement. Le traitement des eaux usées du Vernet se fait grâce à la station d'épuration de Vichy-Rhue. Cette station d'épuration a une capacité de 108 333 EH (équivalent habitant) (population de VVA en 2013 : environ 76 000 habitants) et sa capacité résiduelle est de 32% en 2014. Cette station est la station d'épuration ayant la plus grande capacité de l'agglomération et a fait l'objet de travaux récents afin de maintenir sa bonne capacité de rendement. En 2015, 4 autres stations de l'agglomération ont même été supprimées et les effluents ont été acheminés jusqu'à la station d'épuration de Vichy-Rhue. La centralisation de l'assainissement sur une seule station d'épuration plus récente et de grande capacité, présente les avantages de réduire les points de rejets dans les cours d'eau de l'agglomération et une meilleure qualité de traitement. Ainsi, la capacité de la station d'épuration de Vichy-Rhue est suffisante pour accueillir le surplus d'effluents généré par le développement urbain futur de la commune.

Le développement urbain ne devrait pas engendrer d'incidence négative sur les milieux. En effet, la faible augmentation de la charge organique ne sera pas de nature à surcharger le fonctionnement de la station. Les normes de rejet autorisées étant respectées actuellement, elles continueront donc à l'être en situation future.

En termes d'augmentation des surfaces d'imperméabilisation des sols, le développement urbain (et par conséquent l'augmentation de la surface d'imperméabilisation des sols) modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal aux endroits des opérations d'aménagement pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Cela se traduira par un accroissement du coefficient de ruissellement sur les bassins versants concernés, lié à une modification des écoulements naturels actuels. Cette imperméabilisation aura pour effet d'augmenter les débits de pointe lors d'événements pluvieux, qui seront supérieurs à ceux qui étaient générés par le site naturel avant urbanisation.

Toutefois, le développement urbain se faisant par la densification des secteurs urbanisés et le comblement des dents creuses, les impacts seront donc très ponctuels et localisés.

De plus, le seul secteur d'urbanisation supérieur à 2 ha fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette OAP a permis de prescrire l'agrandissement d'un terrain naturel en noue végétalisée afin de ne pas altérer les milieux récepteurs.

Ainsi, les effets prévisibles n'auront pas de répercussion sur les milieux environnants, à savoir les milieux naturels et le fonctionnement hydraulique à l'échelle communale.

7.8.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

Ainsi, un maintien des capacités épuratoires, en adéquation avec le développement de la commune du Vernet, et une maîtrise des eaux de ruissellement dans l'aménagement sont des incidences positives du projet de PLU sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Cependant, ce dernier peut avoir des incidences négatives prévisibles. Des mesures sont alors prises pour les éviter, les réduire ou les compenser afin de préserver la ressource en eau. Les mesures sont les suivantes :

- ✓ **La préservation, par un classement en zone naturelle**, des cours d'eau et leurs abords.
- ✓ **La sécurisation des usages de l'eau en étant compatible sur le long terme avec les besoins liés au développement urbain** de la commune (notamment de la zone AU), et en veillant aux capacités d'approvisionnement, de collecte et de traitement de la ressource en eau.
- ✓ **Le recensement et la préservation des éléments naturels de la commune**. Les boisements, les haies ou les ripisylves présentent un rôle hydraulique, en ralentissant les eaux de ruissellement vers les rivières et en favorisant l'infiltration de l'eau jusqu'à la nappe phréatique.

Le PLU du Vernet est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE Allier-Aval et, plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau.

7.8.4 Indicateurs

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des indicateurs liés à la thématique de l'intégration de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Vernet

Sur la durée où le PLU sera en vigueur, ces indicateurs devront être quantifiés ou évalués. Une partie des indicateurs sont des informations déjà mesurées dans le cadre des délégations de service public, des régies, ou des domaines de compétences de la commune. L'état actuel n'étant pas toujours connu, c'est le premier jalon qui constituera la référence pour la période suivante.

Thématique	Dénomination de l'indicateur	Etat actuel	Base de données / acteur	Périodicité de suivi
Eau potable	Dépassement des normes de qualité	Qualité correcte en 2014	ARS Auvergne et SIVOM Vallée du Sichon	1 an
Eaux usées	Tonnage de boues d'épuration	2 096 tonnes en 2014	CA Vichy Val d'Allier	1 an
	Estimation de la réserve de la capacité de la station d'épuration	32% en 2014	CA Vichy Val d'Allier	1 an

7.9 Nuisances et risques

Les risques naturels et technologiques sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme, notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation.

7.9.1 Enjeux et perspectives d'évolution du PLU

La commune du Vernet est confrontée à un risque majeur, celui de mouvement de terrain et de tassements différentiels. Un Plan de Prévention des Risques naturels de mouvements de terrain a été approuvé le 22 août 2008 et concerne la commune du Vernet.

Ce risque est lié à l'aléa de retrait/gonflement des argiles qui présente un aléa fort et moyen sur les secteurs bâtis du Vernet. Ainsi, sous l'effet de la sécheresse, certains sols argileux se rétractent fortement. L'alternance sécheresse/réhydratation, entraînant localement des mouvements de terrain non uniformes, peut aller jusqu'à provoquer la fissuration de certaines maisons individuelles lorsque leurs fondations sont peu profondes. C'est pourquoi le Plan de Prévention des Risques Naturels dans son règlement définit des précautions supplémentaires pour toutes les constructions nouvelles (en

termes de profondeur de fondation, de conception et de réalisation) qui s'imposent au règlement du PLU.

L'autre risque significatif présent sur la commune du Vernet est le risque radon (risque moyen). Le Radon est un gaz radioactif naturel généré dans le sous-sol par désintégration du radium, lui-même produit par désintégration de l'uranium. Ce gaz invisible et sans odeur peut s'accumuler dans l'atmosphère confinée de certains bâtiments et atteindre des concentrations dangereuses pour la santé (avec pour conséquence possible un cancer du poumon).

Le troisième risque d'une ampleur moindre est le risque sismique, L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte. Les exigences et règles de construction contenues dans cet arrêté sont applicables pour tout permis de construire déposé après le 1er mai 2011, date d'entrée en vigueur de l'arrêté (l'arrêté du 29 mai 1997 est abrogé à cette date). Ces règles sont applicables lors de la construction de bâti nouveau ou lorsque le bâti ancien fait l'objet de modifications importantes. Dans le cas général, les règles de construction applicables sont celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF EN 1998-1). La commune du Vernet est classée en zone sismique 2 (faible).

En revanche, les risques technologiques ne sont pas présents sur la commune du Vernet. Certains sont à proximité comme c'est notamment le cas pour le risque de transport de matières dangereuses puisqu'une canalisation de transport de gaz naturel passe en limite communal sans traverser le territoire de la commune.

De plus, il n'y a pas de sites de type SEVESO ni Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune du Vernet.

En termes des nuisances, la commune ne présente pas d'infrastructures routières classées au titre de la prévention des nuisances sonores. La commune ne présente également pas de sites pollués ou potentiellement pollués.

Ainsi, le territoire présente un contexte « risques et nuisances » globalement modéré même si pour certains aléas, le risque est important et à prendre en compte dans le cadre du PPRN à respecter, ce qui influera sur les possibilités de choix de développement. L'objectif principal du PLU face à ce

contexte est de maîtriser, voire minimiser l'exposition aux risques, ainsi que la vulnérabilité des populations et des activités aux risques et nuisances.

7.9.2 Incidences du PLU

7.9.2.1 Incidences positives prévisibles

Le PLU n'engendrera pas l'augmentation des risques technologiques puisque que dans le zonage notamment, il ne prévoit pas la possibilité de développement d'activités pouvant engendrer ce genre de risques. En effet, d'un point de vue de l'activité, il est simplement prévu de permettre seulement l'implantation de nouvelles activités artisanales tout en maintenant la zone d'activités des Fonds Vilains dans ses limites actuelles.

D'autre part, le PLU tient compte de l'exposition des populations aux nuisances sonores. En effet, le règlement écrit inscrit en zone UB, un recul minimum des constructions le long des voies communales et routes départementales de 3 mètres minimum. De plus, dans le cadre de PLU, le long de la rue de Vichy (RD270), une prescription a été édictée imposant recul minimum de 50 mètres.

De plus, le fait que la totalité du développement urbain de la commune se fera par le comblement des dents creuses devrait générer un trafic routier supplémentaire très diffus et devrait donc largement limiter l'augmentation de la nuisance sonore. En effet, l'augmentation de cette nuisance sonore ne serait que ponctuelle contrairement à un développement urbain en extension et concentré dans des zones AU où le surplus de trafic routier et de nuisances sonores seraient d'autant plus importants.

Enfin dans la zone AU des Petits Prés et dans le secteur des Champs Longs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient une circulation apaisée avec des sens uniques et une place importante pour la mobilité douce.

Ainsi, par son développement urbain raisonné et localisé, le PLU de la commune du Vernet assure la prise en compte de manière qualitative des nuisances et des risques technologiques, sismiques et remontés du gaz Radon.

7.9.2.2 Incidences négatives prévisibles

L'augmentation des surfaces imperméabilisées (toits, voiries, trottoirs...) générée par l'urbanisation se traduit par une perte du rôle régulateur des terrains naturels, non imperméabilisés lors d'événements pluvieux. Ceci entraînant une diminution des infiltrations ainsi qu'un accroissement et une accélération

du ruissellement. Cette imperméabilisation des sols est susceptible d'amplifier les phénomènes de ruissellement le long des pentes du Vernet. Néanmoins, le PLU maîtrise le risque d'inondation en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en améliorant la gestion des eaux pluviales. En particulier dans le cadre des OAP et en limitant l'urbanisation aux seules dents creuses des secteurs déjà urbanisés.

7.9.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

Face aux risques d'une augmentation de l'exposition des personnes aux risques et dans une moindre mesure aux nuisances, le PLU du Vernet prend les mesures nécessaires qui visent à les réduire ou ne pas les accroître :

- ✓ **La mise en œuvre de la trame verte et bleue** permet de renforcer l'armature naturelle du territoire, ce qui implique que le fonctionnement naturel des cours d'eau sera préservé, ainsi que les fonctionnalités des éléments qui participent à la **régulation des flux hydrauliques** (ripisylves, haies et talus). Ces conditions favorables permettront de réduire l'amplitude des phénomènes de crues dans le fond de la vallée du Sichon.
- ✓ **La conservation du patrimoine végétal existant** (espaces boisés...) voir même **son développement dans le cadre de l'OAP (agrandissement de la noue)**, sont des mesures favorisant l'isolation acoustique, mais surtout à réduire l'imperméabilisation des sols et par conséquent à éviter tout risque de ruissellement voir de glissement de terrain le long des pentes de la commune Vernet.
- ✓ **Le développement urbain concentré au cœur des secteurs urbanisés associé à la gestion des déplacements et de leur lien avec l'ensemble du territoire ainsi que le développement de liaisons douces** (aménagement en faveur des piétons, itinéraires cyclables...), vont réduire dans le temps les nuisances sonores liées au trafic routier.

Par conséquent, le PLU du Vernet n'entraîne pas une aggravation de l'exposition vis-à-vis des nuisances et des risques. Leurs prises en compte dans la PLU permet au contraire de les anticiper et les maîtriser.

7.9.4 Indicateurs

L'objectif général de l'ensemble des indicateurs donnés dans le tableau ci-dessous est de pouvoir juger de l'évolution des nuisances et des risques sur la commune du Vernet sur la durée où le PLU est en vigueur. Chaque indicateur est rattaché à une périodicité de suivi. Il est à comparer à l'état actuel, quand il est connu. Pour rappel, ces indicateurs ont pour vocation de permettre de conduire une analyse qualitative sur les incidences du PLU en fonction de l'évolution des réglementations et des pratiques dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement.

Thématique	Dénomination de l'indicateur	Etat actuel	Base de données / acteur	Périodicité de suivi
Risques naturels	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	4	Commune, Etat	1 an
Risques technologiques	Nombre d'établissement de type ICPE ou SEVESO	0	Commune, Etat	1 an
Nuisances	Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes	0	Commune, Etat	1 an

7.10 Environnement dans l'aménagement : maîtrise des consommations et des flux

L'environnement dans l'aménagement est un des chantiers majeurs traités par la Loi Grenelle 2. Les documents d'urbanisme réglementaires, et notamment les PLU, ont l'obligation de mieux intégrer la question de l'énergie, en visant à réduire les consommations et les émissions de gaz à effet de serre.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : «^{3°} La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; [...] 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

7.10.1 Enjeux et perspectives d'évolution du PLU

Sur la commune du Vernet, la collecte et le traitement des déchets sont gérés à l'échelle intercommunale par S.I.C.T.O.M. Sud Allier (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des

Ordures Ménagères). Au cours des dernières années, l'action du syndicat intercommunal s'est centrée vers une réduction des déchets, via leur tri et leur valorisation mais également par la mise en place notamment d'un programme local de prévention des déchets. Ainsi en 2015 à collecté 35 464 tonnes d'ordures ménagères et d'emballages ménagers recyclables, soit une production moyenne de 368 kg/hab, ce qui représente une baisse de -8,4% par rapport à 2011.

Vis-à-vis des ressources énergétiques, le territoire, tout comme le département de l'Allier, est très dépendant de l'extérieur pour son alimentation en énergie, notamment en ce qui concerne la consommation d'électricité. Des tendances de production d'énergie à base de sources renouvelables (solaire photovoltaïque et thermique, bois) sur la commune du Vernet pourraient être engagées dans le cadre du PLU et devraient permettre de réduire progressivement la consommation et la dépendance énergétique.

De plus, la commune du Vernet se situant dans le pôle urbain de Vichy, cette situation géographique et fonctionnelle du territoire communal induit de nombreux flux (et notamment en voiture) vers les pôles d'emplois de l'agglomération. Ces nombreux déplacements quotidiens conduisent à une augmentation des consommations et surtout des émissions de gaz à effet de serre ou autres polluants atmosphériques. Il conviendra donc pour la commune du Vernet de prendre en compte ce fonctionnement du territoire et ces flux que celui-ci supporte afin de proposer par des dispositions prises dans le cadre du PLU, des alternatives au déplacement automobile.

Le territoire devra réduire ses consommations énergétiques issues d'énergie fossile par du bâti moins consommateur d'électricité (chauffage notamment) et promouvoir la mobilité durable moins énergivore. Les actions et le développement de la commune du Vernet doivent donc s'inscrire dans des principes d'économie et de valorisation des ressources disponibles.

7.10.2 Incidences du PLU

7.10.2.1 Incidences positives prévisibles

L'optimisation du tissu urbain existant par un développement urbain prévu uniquement par le comblement des dents creuses ou en cœur de secteur déjà urbanisé, accompagné d'une augmentation graduée des densités urbaines dans le cadre de l'OAP des Petits Près, seront de nature à favoriser les économies d'énergies. Cela passera aussi par le respect de la Réglementation Thermique 2012 imposant des exigences en termes d'optimisation des procédés constructifs (isolation, matériaux,

performances énergétiques...). Le PLU du Vernet encouragera des typologies architecturales et des morphologies urbaines plus efficaces (formes plus compactes) et favorables au bioclimatisme.

Le but est de viser la performance énergétique des bâtiments en ne s'opposant pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de procédés de construction qui permettent d'éviter l'émission de gaz à effet de serre et à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable. La gestion des déplacements du quotidien et ceux de loisirs (déplacements automobiles et déplacements doux) établie dans le PLU améliore et rationalise les conditions de mobilité pour une meilleure prise en compte environnementale et sociale.

Dans ce cadre, le projet favorise les alternatives à l'usage de la voiture individuelle à travers le développement des modes « doux » et alternatifs en cohérence avec le développement urbain, ce qui permet des déplacements moins énergivores. La commune souhaite renforcer les aménagements en faveur des piétons et autres circulations douces dans le cadre d'une stratégie globale : de l'échelle communale à celle des îlots d'habitations. La mise en place du PLU sera aussi l'occasion de planifier des itinéraires cyclables et piétons pour constituer un véritable réseau.

Une réduction de l'intensité des consommations énergétiques liées aux déplacements des personnes est fortement prévisible grâce au développement urbain concentré dans les secteurs bâtis et plus précisément dans ou à proximité du centre bourg (54% du potentiel constructible du PLU se situe à l'intérieur de l'enveloppe bâtie du bourg contre 17% dans le POS actuel). Ceci viendra se combiner à une offre en services et commerces de proximité et à la mise en place d'un réseau de cheminements piétons et cyclables. Toutes ces mesures inciteront à utiliser les modes doux dans ces zones bâties. En conséquence, l'intensité des émissions de gaz à effet de serre due aux déplacements devrait également diminuer.

Ainsi, le PLU encourage à consommer moins d'énergies fossiles en reconsidérant les modes d'urbanisation du territoire communal, leur localisation et les modes de déplacements que cela induit. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Petits Près en est un exemple. En effet, de par sa position géographique à proximité immédiate du cœur de bourg et en règlementant la densité, les formes urbaines mais également la réalisation de nombreux cheminement doux, ce projet d'aménagement qualitatif va permettre un fonctionnement urbain plus intelligent et durable en termes de consommation d'énergie et une réduction des émissions atmosphériques.

7.10.2.2 Incidences négatives prévisibles

Le développement résidentiel sur la commune du Vernet engendrera potentiellement une production accrue de déchets.

La politique du S.I.C.T.O.M. Sud Allier concourt à la réduction de la production des déchets. La quantité de déchets ménagers à gérer, à l'horizon 2030 ne devrait pas augmenter sensiblement.

De plus, une plus grande responsabilité des habitants et acteurs économiques vis-à-vis de la production de déchets et du tri est déjà engagée à l'image de la mise en place du programme local de prévention des déchets. Cet effet n'est pas quantifiable mais porte déjà ses fruits puisqu'avec une réduction de - 8,4% de la quantité de déchets entre 2011 et 2015, l'objectif minimal fixé par le Grenelle de l'environnement est d'ores et déjà atteint. Il conviendra de poursuivre ces efforts réalisés grâce à ce programme, car celui-ci fera partie des éléments déterminants, à moyen et long terme, pour l'évolution de la production et de la gestion des déchets sur le territoire.

La croissance démographique et le développement de l'urbanisation entraîneront un accroissement de la demande énergétique (chauffage, éclairage...). Toutefois, cette demande sera atténuée progressivement par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les constructions nouvelles (isolations, matériaux, conceptions bioclimatiques...) et dans l'organisation urbaine (en fonction de l'orientation de la parcelle...). De plus, la législation thermique sur les nouvelles constructions devrait permettre que cette augmentation soit contenue et limitée à terme. L'habitat et l'aménagement du territoire seront progressivement moins énergivores.

De même, une hausse des émissions de GES est prévisible en lien avec les rejets des déplacements mais elles devraient également être atténuées par les mesures du PLU par une urbanisation économe en consommations d'énergies et la mise en place de la stratégie globale pour la gestion des déplacements de transports alternatifs à la voiture individuelle.

Dans la mesure où le PLU permettra de contenir les consommations d'énergie supplémentaires liées au développement de la commune du Vernet, il permettra aussi de limiter les émissions de GES qui y sont liées.

7.10.3 Mesures pour éviter réduire ou compenser les effets du PLU

Le PLU du Vernet affiche clairement la volonté de prendre en compte les problématiques de consommation d'énergie surtout à l'échelle des déplacements et de l'habitat. Les mesures prises par le PLU visent donc à atténuer la hausse de consommation énergétique et d'émissions de GES associées au développement de la commune du Vernet.

Cette politique volontariste se traduit de la manière suivante :

- ✓ **La maîtrise des consommations de l'habitat est intégrée via une réflexion sur la densification des zones urbaines et une recherche de formes urbaines plus compactes à proximité du centre-bourg notamment.** Ces démarches pourront contribuer à la maîtrise des consommations, du fait notamment de la compaction de l'habitat et de la limitation des échanges thermiques avec l'extérieur, mais aussi la rationalisation des flux et réseaux d'énergie, des déchets ...
- ✓ **La planification des conditions d'aménagement avec une approche bioclimatique et faciliter l'utilisation de biomatériaux ou à faible valeur d'émission de GES.** En effet, les règles établies dans le règlement du PLU, sont suffisamment souples pour permettre le recours à des systèmes d'énergies ou matériaux renouvelables. Dans tous les cas, aucune interdiction n'est clairement mentionnée dans le PLU.
- ✓ **La rationalisation des déplacements à l'échelle communale, et notamment à celle des espaces de vie** (échelle privilégiée pour les déplacements quotidiens). Les flux de déplacements ont ainsi été intégrés à la démarche de PLU. Le développement des réseaux de cheminements doux permet de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements quotidiens.
- ✓ **La protection des espaces naturels et agricoles** notamment au travers de la Trame Verte et Bleue permet de stocker le carbone par les végétaux.

Le PLU a une incidence positive, puisqu'il promet de réduire les émissions de gaz à effet de serre avec le développement des liaisons douces et en incitant à utiliser les énergies renouvelables : techniques (orientation...) ou matériaux (isolation...) permettant les économies d'énergies ou visant à réduire les déperditions énergétiques. Cependant, la thématique de l'énergie et de la réduction des émissions polluantes n'est pas directement transposable dans un zonage ou un règlement de PLU. Au Vernet, c'est le croisement de plusieurs objectifs qui permet de prendre en compte cette thématique à enjeu.

7.10.4 Indicateurs

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des indicateurs liés à l'intégration de la thématique de l'environnement dans l'aménagement, avec la maîtrise des consommations et des flux pour la commune du Vernet.

Sur la durée pendant laquelle le PLU sera en vigueur, ces indicateurs devront être quantifiés ou évalués, selon la périodicité donnée, qui va d'une reproduction tous les ans à un suivi tous les 5 ans. Les indicateurs annuels sont le plus souvent des informations déjà mesurées dans le cadre des délégations de service public, des régies, ou des domaines de compétences de la commune, qui constituent des opérations de routine.

Une attention particulière devra être apportée à l'évolution des réglementations et des pratiques dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement, car celles-ci évoluent particulièrement rapidement pour la thématique ciblée ici.

Thématique	Dénomination de l'indicateur	Etat actuel	Base de données / acteur	Périodicité de suivi
Déchets	Tonnage des déchets collectés (ordures ménagères)	287kg/habitant en 2014	Syndicat intercommunal	1 an
	Tonnage des déchets recyclés	81,8 kg/hab en 2014	Syndicat intercommunal	1 an
Energie	Production d'énergie renouvelable	0 MWh	Etat (Ministère de l'environnement)	5 ans
Déplacements	Itinéraires de déplacements doux aménagés	21 PDIPR + 3 parcours de course d'orientation	Commune	5 ans
	Nombre d'aires de covoiturage	0	Commune	5 ans

7.11 Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

Le PLU doit analyser les incidences notables prévisibles de sa mise en œuvre sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption de ce plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telle que celles désignées conformément à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation du site Natura 2000.

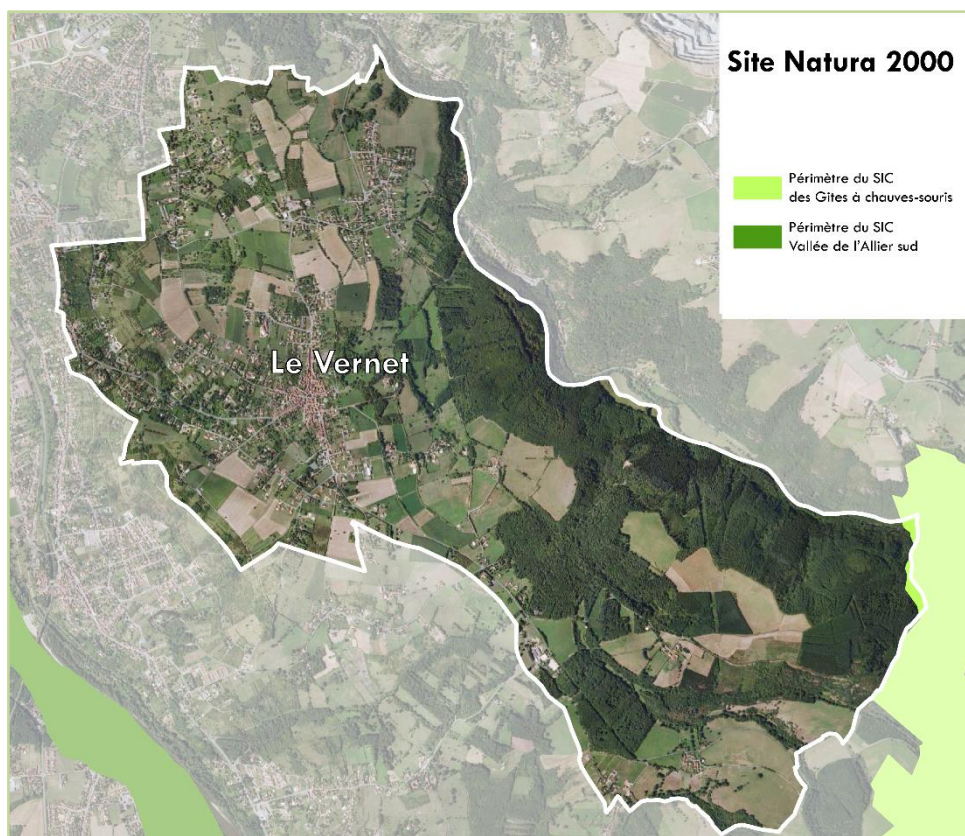
La commune du Vernet a le long de ses limites communales, 1 site Natura 2000 : Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) des Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise (n° FR

8302005). La commune limitrophe d'Abrest est concernée par le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) de la Vallée de l'Allier sud (FR8301016).

Suite à une demande d'examen au cas par cas, et la réponse de l'Autorité Environnementale en date du 14 avril 2016, il y a lieu d'évaluer les incidences du projet de PLU sur les objectifs de conservation du site Natura 2000. En effet, il est donc nécessaire d'examiner si le PLU autorise des travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement, susceptibles d'affecter de façon notable le site Natura 2000.

L'étude porte sur le périmètre du PLU de la commune du Vernet avec un focus sur la partie du territoire dont le site Natura 2000 (n° FR 8302005) est limitrophe aux limites communales. La présente évaluation des incidences Natura 2000 statue sur les effets attendus de l'élaboration du PLU sur l'état de conservation des habitats et des espèces (faune et flore) sur le Site d'Intérêt Communautaire.

Le site des Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise (n° FR 8302005) couvre six communes, réparties sur deux départements, le long du Sichon, depuis Cusset (03) jusqu'à Ris (63). Ce site représente au total une superficie de 1 944 hectares. Sur la commune du Vernet, le site Natura 2000 des Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise (n° FR 8302005) longe 1,15 km des limites de la commune.



7.11.1 Le site Natura 2000 sur la commune du Vernet

7.11.1.1 Habitat fonctionnel sur la commune du Vernet

Le site dans son ensemble abrite 9 habitats élémentaires d'Intérêt Communautaire dont 3 prioritaires.

Six habitats de milieux ouverts, ou aquatiques:

- > Landes sèches européennes
- > Pelouses maigres de fauche de basse altitude
- > Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires
- > Formations herbeuses à nard, riches en espèces
- > Pelouses calcicoles semi-sèches subatlantiques
- > Végétations aquatiques flottantes des eaux stagnantes

Trois habitats de milieux boisés :

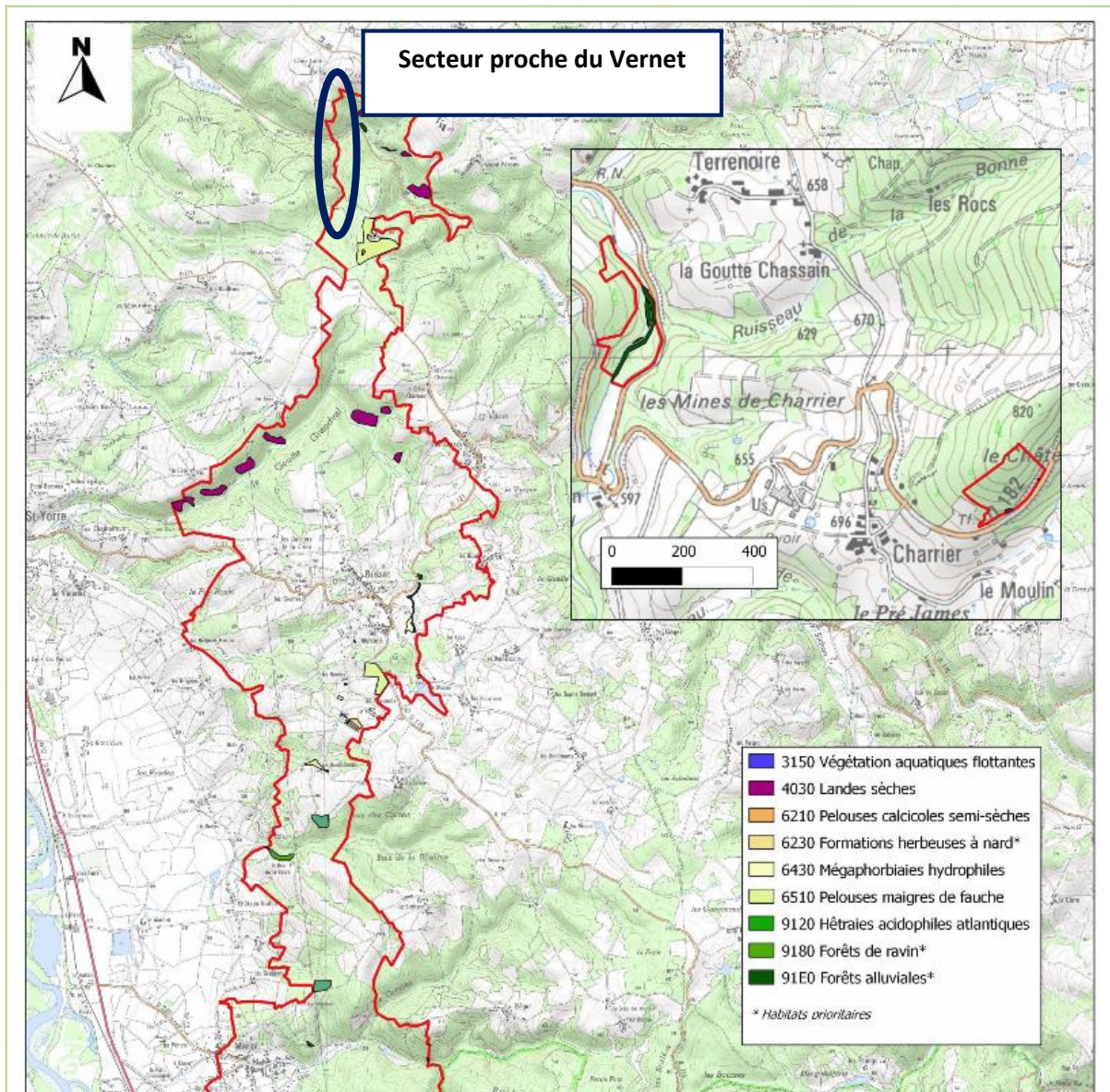
- > Hêtraies atlantiques
- > Forêts de pentes, éboulis et ravins
- > Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Les habitats d'intérêt communautaire sont très minoritaires sur le site : ils représentent 59,34 ha des 1944 ha du site.

On remarque que la partie du SIC qui se situe en limite du territoire de la commune du Vernet n'est pas concernée par un habitat d'intérêt communautaire. Plus généralement en termes de milieux naturels, le SIC est composé en majorité de forêts (55% de la surface du SIC). Sur la commune du Vernet les secteurs à proximité immédiate du SIC sont également de la forêt. D'une manière générale, l'état actuel des forêts du SIC a été jugé en 2013 comme moyen à bon.

Pour le SIC de la Vallée de l'Allier sud (FR8301016) les habitats d'intérêt sont :

- > Végétation annuelle nitrophile et pionnière sur alluvions dépourvues de végétation pérenne
- > Végétation annuelle pionnière sur les zones d'atterrissement pauvres en nutriments
- > Pelouses pionnières à orpins
- > Eaux stagnantes riches en nutriments
- > Mégaphorbiaies eutrophes ou lisières humides à grandes herbes
- > Forêts alluviales à bois tendre
- > Forêts alluviales à bois dur



7.11.1.2 Espèces d'intérêts communautaires sur la commune du Vernet

L'annexe II de la Directive habitats liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit :

- > en danger d'extinction ;
- > vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ;
- > rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, mais qui pourraient le devenir ;
- > endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

Ce sont les chauves-souris et en particulier la présence de sites d'hibernation et de reproduction pour le Petit rhinolophe et le Grand murin qui a justifié la désignation du site Natura 2000. D'autres espèces de la Directive habitat ont ensuite été découvertes sur le site, apportant une valeur écologique supplémentaire.

Les espèces de l'annexe II de la directive 92/43 sont détaillées à la suite, il s'agit de :

Mammifères

- > Petit rhinolophe
- > Grand murin
- > Grand rhinolophe
- > Barbastelle
- > Murin de Bechstein
- > Loutre d'Europe

Amphibiens

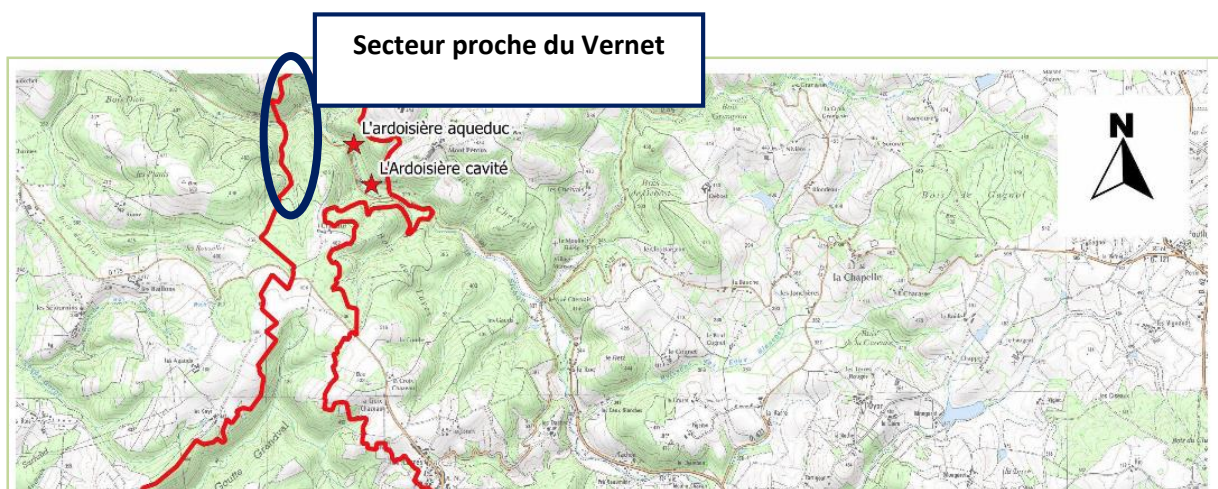
- > Sonneur à ventre jaune

Poissons

- > Chabot
- > Lamproie de Planer

Insectes

- > Lucane cerf-volant



Localisation des colonies connues de chauves-souris de l'annexe II

Sur le territoire de la commune du Vernet n'a été recensée aucune colonie de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la Directive habitats.

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe II de la directive 92/43

Nom des espèces d'intérêt communautaire identifiées dans le FSD (1)	Nom commun de l'espèce	Code européen Natura 2000 de l'espèce	Estimation de la population (nombre d'individus)	Structure et fonctionnalité de la population. Habitat de l'espèce	État de conservation à l'issu de l'inventaire (2)	État de conservation à l'échelle biogéographique (2) D'après MNHN 2010 – Domaine continental	Origine des données/ Structures ressources
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	1303	Entre 50 et 100	Favorable	Favorable	Inadéquat	Chauve-souris Auvergne/ CEN Allier
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	1324	Entre 250 et 350	Inconnu	Favorable	Inconnu	Chauve-souris Auvergne
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	1304	Peut-être disparu	Inconnu	Défavorable mauvais	Inadéquat	Chauve-souris Auvergne
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	1308	Espèce occasionnelle en hibernation	Inconnu	Inconnu	Inadéquat	Chauve-souris Auvergne
<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Beschstein	1323	inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Chauve-souris Auvergne
<i>Lutra lutra</i>	Loutre	1355	Présente sur la Besbre et le Sichon	Inconnu	Inconnu	Favorable	ONCFS
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	1193	3 stations inventoriées	Inconnu	Inconnu	Mauvais	ONF CEN Allier
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	1083	1 individu observé	Inconnu	Inconnu	Favorable	ONF
<i>Lampetra planeri</i>	La Lamproie de Planer	1096	119 indiv/ha inventoriés en 2010	Favorable	Favorable	Inconnu	Fédération de pêche de l'Allier
<i>Cottus gobio</i>	Le Chabot	1163	931 indiv/ha inventoriés en 2010	Favorable	Favorable	Favorable	Fédération de pêche de l'Allier

(1) Nom d'après l'annexe II de la directive 92/43

(2) Favorable, défavorable inadéquat, défavorable mauvais, inconnu

Pour le SIC de la Vallée de l'Allier sud (FR8301016) les espèces d'intérêt sont :

- > Le castor d'Europe
- > La loutre d'Europe (présence potentielle)
- > La barbastelle d'Europe
- > La cistude d'Europe
- > Le triton crêté
- > La lamproie marine
- > La grande alose
- > Le saumon atlantique
- > Le toxostome
- > La bouviere

11.1.3 Autres espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial

Au-delà des espèces et habitats de l'annexes II de la directive habitats, d'autres espèces faunistiques, inscrites sur d'autres annexes (en particulier annexe IV ou Directive Oiseaux) et/ou rares dans le domaine biogéographique ou la région sont présentes sur le site mais très peu sont potentiellement présentes sur le secteur du territoire communal du Vernet

Mammifères :

- › Murin de Daubenton :

Présence avérée en dehors du secteur du territoire communal du Vernet

- › Oreillard sp :

Présence avérée en dehors du secteur du territoire communal du Vernet

- › Murin de Natterer :

Présence avérée en dehors du secteur du territoire communal du Vernet

- › Murin à moustaches

Présence avérée en dehors du secteur du territoire communal du Vernet

- › Pipistrelle Commune :

Présence sur tout le secteur et donc potentiellement sur la partie du territoire communal du Vernet

- › Pipistrelle de Kühl :

Présence sur tout le secteur et donc potentiellement sur la partie du territoire communal du Vernet

- › Noctule Commune :

Présence sur tout le secteur en période estivale et donc potentiellement sur la partie du territoire communal du Vernet

- › Serotine Commune :

Présente de façon certaine en période estivale, avec 3 colonies de reproduction connue sur le secteur

Amphibiens :

- › Alyte accoucheur :

Présence avérée en dehors du secteur du territoire communal du Vernet

11.2 Incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000

L'analyse des incidences environnementales ne doit pas se limiter au territoire couvert par le site Natura 2000. En effet, il est important de tenir compte de ces différentes entités hydrographiques car toute dégradation peut indirectement entraîner des effets en aval sur le site Natura 2000.

La présente évaluation environnementale porte donc sur 2 échelles, à l'intérieur du site et à proximité immédiate du site.

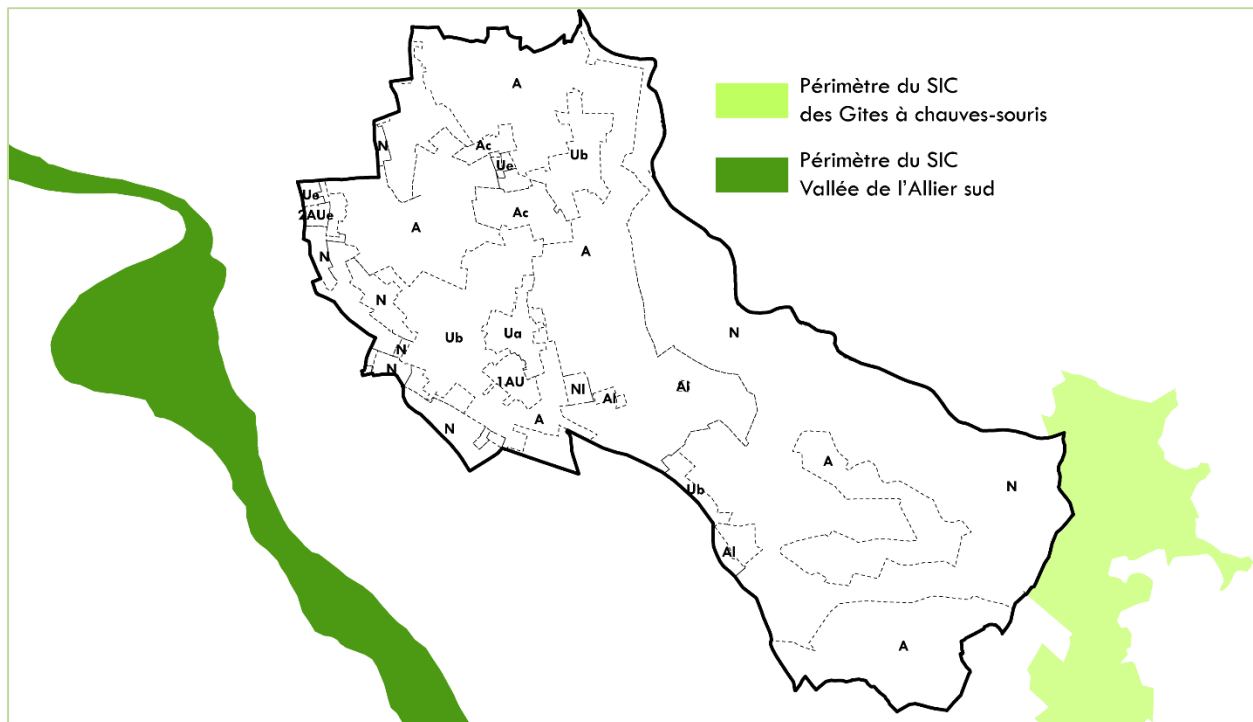
Le zonage et le règlement associé ne doivent pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'intérieur du site Natura 2000, mais aussi les milieux naturels (cours d'eau, boisements...) sur le reste du territoire communal.

L'évaluation expose en détail les dispositions mises en œuvre dans le PLU, afin que les installations et projets de développement futurs prévus par le PLU ne présentent pas d'impact sur le site Natura 2000. L'évaluation des incidences s'appuie notamment sur la documentation (données environnementales) et la cartographie du DOCOB du site « Gîtes à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise » établi en 2013.

7.11.2.1 Statut du site Natura 2000 par rapport au zonage du PLU

Le site Natura 2000 « Gîtes à Chauves-souris » à proximité de la commune du Vernet longe les limites communales où territoire est classé dans le PLU en zone N. Il s'agit d'un secteur protégé en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels..

Par conséquent, le PLU n'autorise aucune construction, aménagement ou installation pouvant remettre en cause la qualité des habitats d'intérêt communautaire.



7.11.2.2 Incidences prévisibles du PLU

Dans le cadre des évaluations d'incidences de projets sur un site Natura 2000, un vocabulaire spécifique est utilisé pour qualifier les pressions qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites ont été désignés. L'évaluation des incidences doit porter sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces et se faire à la lumière des enjeux d'intérêt communautaire.

Il a été noté précédemment que les 1,5 km du SIC « Gites à Chauves-souris » qui longent le territoire communal du Vernet correspondaient à une zone classée N de près 360 ha. Par les protections induites par le règlement de cette zone, le milieu naturel qu'il représente ne connaîtra durant toute la durée d'exécution du PLU aucun changement notable.

Ainsi, le PLU n'aura aucune incidence sur les milieux naturels et surtout sur les habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43. D'autre part, ce secteur est constitué de forêts, ces espaces accueilleront principalement les espèces d'intérêt communautaire suivantes :

- › PETIT RHINOLOPHE (*RHINOLOPHUS HIPPOSIDEROS*) Code Natura 2000 : 1303
- › GRAND MURIN (*MYOTIS MYOTIS*) Code Natura 2000 : 1324
- › LE GRAND RHINOLOPHE (*RHINOLOPHUS FERRUM-EQUINUM*) Code Natura 2000 : 1304
- › BARBASTELLE (*BARBASTELLA BARBASTELLUS*) Code Natura 2000 : 1308
- › LE MURIN DE BECHSTEIN *MYOTIS BECHSTEINI* Code Natura 2000 : 1323
- › LUCANE CERF VOLANT 1083 (*LUCANUS CERVUS*) Code Natura 2000 : 1083

Les principales menaces pour ces espèces sont principalement :

- › La destruction à grande échelle des peuplements forestiers autochtones, gérés de façon traditionnelle, pour des monocultures intensives d'essences importées,
- › La destruction des peuplements arborés linéaires, bordant les chemins, routes, fossés, rivières et ruisseaux, parcelles agricoles,
- › L'exploitation intensive des forêts ou la suppression des vieux arbres.

Le secteur concerné est classé en zone N et ne risque aucune transformation notamment vers des monocultures. Enfin concernant le SIC « Vallée de l'Allier sud », les habitats et les espèces d'intérêt communautaire sont menacées par :

- › L'introduction de plantes exotiques
- › La mise en culture des parcelles riveraines,

- > La dégradation par des aménagements anthropique le long du cours d'eau (barrage...)
- > La sylviculture intensive
- > L'artificialisation des lisières et des berges
- > L'endiguement de la rivière
- > La dégradation des boisements et formations arbustives
- > La disparition des zones humides
- > La dégradation de la qualité de l'eau

La majorité de ces menaces ne relèvent pas du cadre du PLU du Vernet qui n'aura pas d'incidence pouvant favoriser ou développer ces menaces. Au contraire, le maintien en zone N des boisements et des zones humides à proximité du SIC participera à contrecarrer l'apparition de certaines de ces menaces.

Au regard des connaissances actuelles, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vernet ne présente pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise » ni sur le SIC « Vallée de l'Allier Sud ».

Le PLU n'autorise aucun projet de développement ou de construction qui soit à proximité du périmètre de ces sites Natura 2000. Il n'aura donc pas d'incidences directes susceptibles de dégrader voire de détruire les habitats fonctionnels et/ou de perturber les espèces potentiellement présentes sur la commune du Vernet. L'ensemble du proche du site Natura 2000 « Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise » est classé en totalité en espaces naturels. Le projet de PLU n'aura à cet égard aucune incidence notable.

L'évaluation des incidences de l'élaboration du PLU du Vernet montre que les projets, et par conséquent le PLU, n'affectera pas l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire recensées sur les sites Natura 2000 « Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise » et « Vallée de l'Allier Sud ». Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.

7.12 Résumé Non-Technique

Ce résumé est destiné à permettre à chacun de prendre connaissance du rapport de manière concise en évitant toutes références trop "techniques".

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme est une évaluation préalable, en ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre, sur l'environnement, pour les années à venir. Étant réalisée pendant l'élaboration du document, l'évaluation environnementale est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation environnementale du PLU du VERNET prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant T, avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant des enjeux environnementaux et notamment l'impact sur les sites Natura 2000 à proximité.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement. Elles fixent les modalités nécessaires au suivi à l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques :

- La modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain ;
- La protection des espaces agricoles ;
- La protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques ;
- La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine ;
- La gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Les nuisances et la gestion des risques ;
- La maîtrise des consommations et des flux ;
- Les incidences sur le site Natura 2000.

La modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain

En termes d'enjeux concernant cette thématique, il a été relevé dans lors du diagnostic que les espaces urbanisés représentent environ 123 ha, soit 12,1% du territoire communal. Dans le PLU, prévoit 27 ha constructibles pour l'habitat (+ 2,28 ha pour l'économie à long terme en zone 2AUe).

À l'heure actuelle, le POS permet la constructibilité de 69,25 ha. Le PLU va alors permettre de réduire de 61% la surface de terrains urbanisables. À cette réduction quantitative vient s'ajouter une utilisation

plus qualitative et cohérente de ces terres urbanisables. Ainsi, l'application du PLU permettra une meilleure maîtrise de l'artificialisation des sols. En effet, sur la trentaine d'hectares nécessaires pour remplir les objectifs de développement de la commune, seuls environ 2 ha (8% du potentiel constructible) seront réalisés par une ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains en dehors de l'enveloppe bâtie existante. Surtout, Plus de la moitié (54%) du potentiel constructible se situe au niveau du centre-bourg.

La protection des espaces agricoles

Le PADD fixe comme objectif prioritaire de préserver les continuités agricoles sur les secteurs à urbanisation linéaire et sur des secteurs où l'urbanisation tend à fermer les espaces agricoles. Le zonage classe en zone à vocation uniquement agricole, 618,6 ha, soit près de 34 % du territoire communal.

Toutefois, certaines parcelles encore exploitées à l'heure actuelle se situent au cœur de secteurs bâtis et se retrouvent entourées par des constructions. Ces parcelles forment des dents creuses qui ont été identifiées comme potentiel de densification des espaces bâtis. Cependant, ces terrains ne représentent que 4,2 ha, soit 1% de la surface agricole utile totale de la commune.

De plus, dans l'optique de préserver les continuités agricoles, certains secteurs stratégiques où l'urbanisation tend à fermer les espaces agricoles et leurs continuités, ont été classées dans le zonage dans sous-secteur spécifique Ac, interdisant toute construction quel que soit sa destination.

La protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

Le territoire de la commune du Vernet est couvert par deux ZNIEFF. Au-delà de la protection des milieux remarquables, il est surtout important de préserver leur fonctionnement et plus généralement celui du territoire dans son ensemble qui s'appuie sur des espaces naturels "ordinaires". Ce sont justement ces espaces qui subissent le plus de pression urbaine mais qui jouent souvent le rôle de corridor écologique entre deux réserves de biodiversités.

Pour cela, le PADD stipule qu'un travail de préservation des corridors écologiques présents sur le territoire doit être fait afin que Le Sichon et ses berges soient préservés tout comme le Bois de Bas et le Bois de Dieu. Une des mesures majeures du PLU est le classement dans le zonage de certains secteurs en zone agricole inconstructible (zone Ac) qui auraient pu faire l'objet d'une urbanisation linéaire et couper un corridor écologique.

A contrario, l'urbanisation des espaces encore libres de constructions conduira à augmenter l'artificialisation de ces espaces et leur imperméabilisation. Cependant, les secteurs identifiés pour accueillir le développement urbain futur se situent en très large majorité au cœur de secteur bâti. C'est pourquoi, par cette localisation, le PLU a particulièrement veillé à respecter les continuités écologiques. À cette première orientation stratégique viennent s'ajouter les mesures d'intégration environnementales prescrites dans les secteurs d'ouverture stratégiques par l'intermédiaire de 2 OAP aux Petits Prés et aux Champs Longs.

La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

La commune du Vernet bénéficie d'une grande qualité de ses paysages avec un relief plutôt accidenté offrant des points de vue paysagers de qualité. En termes de patrimoine bâti, le PLU a identifié deux espaces où il est important d'assurer une coupure urbaine indispensable à maintenir pour préserver un paysage urbain cohérent entre le centre-bourg et ses hameaux. Par ailleurs, le développement urbain futur exclusivement situé au cœur du bâti existant permettra de préserver le cadre paysager de l'ensemble du territoire en épaississant les secteurs bâtis plutôt qu'en permettant une extension urbaine qui risquerait d'altérer certains secteurs encore naturels.

Ainsi le classement en zone N de ces secteurs, permettra d'assurer la préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine local.

La gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Vernet se trouve dans une région où l'Allier est la plus importante rivière. Mais cette rivière possède de nombreux ruisseaux affluents dont certains traversent le territoire communal. C'est notamment le cas du Sichon qui sert de limite communale entre Le Vernet et Cusset.

Par développement de la commune uniquement à l'intérieur de ses secteurs bâtis, les parcelles ouvertes à l'urbanisation se situent toutes à une distance raisonnable des cours d'eau et étangs. De plus, l'adduction en eau est assurée sur le long terme répondant aux besoins des futurs arrivants.

Les nuisances et la gestion des risques

La commune du Vernet est confrontée à un risque majeur, celui de mouvement de terrain et de tassements différentiels. Un Plan de Prévention des Risques naturels de mouvements de terrain a été approuvé le 22 août 2008 et concerne la commune du Vernet. Son règlement s'impose à celui du PLU.

Concernant les nuisances, le développement urbain concentré au cœur des secteurs urbanisés associé à la gestion des déplacements et de leur lien avec l'ensemble du territoire ainsi que le développement de liaisons douces (aménagement en faveur des piétons, itinéraires cyclables...), vont réduire dans le temps les nuisances sonores liées au trafic routier.

La maîtrise des consommations et des flux

L'augmentation prévisible des déchets générés par l'accroissement attendu de population s'avère sans incidence prévisible sur les capacités de collecte assurées le S.I.C.T.O.M. Sud Allier (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères). Le développement d'un réseau de cheminements doux dans tout le territoire communal encouragera les habitants à utiliser des modes alternatifs à la voiture pour leurs déplacements locaux.

Les incidences sur le site Natura 2000

La commune du Vernet n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000. Seul le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Gites à chauves-souris, contreforts et montagne bourbonnaise » (n° FR 8302005) longe les limites sud du territoire communal sur 1,5 km. De plus, Cette partie du territoire n'est concernée ni par un habitat ni par une espèce d'intérêt communautaire. Surtout, la totalité du secteur concerné se trouve en zone N, zone naturelle et donc protégée de toute urbanisation. Le PLU n'aura ainsi aucune incidence notable sur la préservation et la qualité du site Natura 2000.

Glossaire

- ALUR** : Accès au logement et un urbanisme rénové
- CAF** : Caisse d'allocation familiale
- CCAS** : Centre communal d'action sociale
- CCI** : Chambre de commerce et d'industrie
- CU** : Code de l'urbanisme
- DOCOB** : Document d'objectifs d'un site Natura 2000
- DGFip** : Direction générale des finances publiques
- EPCI** : Etablissement public de coopération intercommunale
- INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques
- GES** : Gaz à effet de serre
- OAP** : Orientation d'aménagement et de programmation
- PADD** : Projet d'aménagement et de développement durables
- PC** : Permis de construire
- PCET** : Plan climat énergie territorial
- PDIPR** : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
- PEB** : Plan d'exposition au bruit
- PLU** : Plan locale d'urbanisme
- POS** : Plan d'occupation des sols
- PRQA** : Plan régional pour la qualité de l'air
- RCEA** : Route Centre Europe Atlantique
- RD** : Route départementale
- SAGE** : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SCoT** : Schéma de cohérence territoriale
- SIC** : Site d'intérêt communautaire
- SITCOM** : Syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères
- SRCAE** : Schéma régional climat air énergie
- SRCE** : Schéma régional de cohérence écologique
- SRU** : Solidarité et renouvellement urbain
- TVB** : Trame verte et bleue
- ZNIEFF** : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- ZPS** : Zone de protection spéciale
- ZSC** : Zone spéciale de conservation